

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE

BURKINA FASO



Unité - Progrès-Justice

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DE L'AMENAGEMENT DE 134,73 HA DE BAS-FONDS DANS LES COMMUNES DE BOURA (27,80ha) CASSOU (21,10ha), DALO (19,84ha), GAO (15,12ha), LEO (16,57ha), ET TO (34,31ha), DANS LES PROVINCES DE LA SISSILI ET DU ZIRO (REGION DU CENTRE-OUEST)



FINANCEMENT : BANQUE MONDIALE

Rapport final

Décembre 2024

SOMMAIRE

0. RESUME NON TECHNIQUE	xv
0.EXECUTIVE SUMMARY	xxxviii
1. INTRODUCTION	1
2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET	3
3 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D’INTERVENTION DU SOUS-PROJET	28
4. IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS	45
5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	47
6. SYNTHÈSE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES	48
7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION 58	
8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	63
9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR	91
10. EVALUATION DES PERTES	97
10. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	106
11. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE	106
13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES	109
14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	124
15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	132
16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION	139
17. CHRONOGRAMME D’EXECUTION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	148
18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ..	182
19. CONCLUSION	184
REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	185
ANNEXES	clxxxvi

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFJ/BF	: Association des Femmes Juristes du Burkina Faso
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
AIMF	: Association Internationale des Maires Francophones
ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
ANO	: Avis de Non -Objection
APD	: Avant-Projet Détaillé
APFR	: Attestation de Possession Foncière Rurale
APS	: Avant-Projet Simplifié
BM	: Banque Mondiale
CA	: Coefficient d'adaptation
CAGEC	: Cellule d'Appui à la Gestion Communale
CAPPAG	: Coopérative Agricole des Producteurs du Périmètre ·Aménagé de Kala Lenon-Kadapra, Niou,Dao, Benaverou et Tabou
CCC	: Comités Communaux de Concertation
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CDS	: Comité de Développement des Secteurs
CEB	: Circonscriptions d'Education de Base
CEDL	: Commission Environnement et Développement Local
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHR	: Centre Hospitalier Régional
CHUR	: Centre Hospitalier Universitaire Régional
CLS	: Comités Locaux des Secteurs
CMA	: Centre Médical avec Antenne chirurgicale
COGEP	: Comité de Gestion des Plaintes
CONASUR	: Comité Nationale de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COVID-19	: Maladie a Coronas virus 2019
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DFN	: Domaine Foncier National
DGMU	: Direction Générale de la Mobilité Urbaine
DREFP	: Direction Régionale de l'Economie des Finances et de la Prospective
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EDI	: Elève Déplacé Interne
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FDS	: Force de Défense et de Sécurité
FICOD	: Fonds d'Investissement pour les Collectivités Décentralisées
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	: Association Internationale de Développement
IST	: Infection Sexuelle Transmissible
MdC	: Mission de Contrôle
MEG	: Médicament Essentiel Générique
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEFIP	: Ministère de l'Economie des Finances et de la prospective
NES	: Normes Environnementales et Sociales
Nha	: Nombre d'hectares

NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
NRA	: Nombre de récoltes annuelles
OCADES	: Organisation Catholique pour le Développement Economique et Social
ONEA	: Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Organisation Professionnelle
OSC	: Organisations de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAT	: Plan d'Action de la Transition
PCD	: Plan Communal de Développement
PDI	: Personne Déplacée Interne
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PHQSE	: Plan Hygiène Qualité Santé Environnement
PMNA	: Prix moyens nationaux
PMNAS	: Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation
PNDD	: Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	: Plan National de Développement Economique et Social
POS	: Plan d'Occupation des Sols
PTDIU	: Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines
PUDTR	: Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience
PV	: Procès-Verbal
RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPAS	: Rendement Provincial de l'Année pour la Spéculation
SDAU	: Schéma Directeur d'Aménagement Urbain
SFR	: Service Foncier Rural
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SOFITEX	: Société des Fibres et Textiles
SONAGESS	: Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité
TDH	: Terre Des Hommes
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UCP	: Unité de Coordination du Projet
UES	: Unité Environnementale et Sociale
VBG/ VCE	: Violence Basée sur le Genre/ Violence Contre les Enfants
VCFE	: Violence Contre les Femmes et les Filles
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Coordonnées du site de Kala dans la commune de Bourra.....	12
Tableau 2: Coordonnées du site de Lenon -Kadapra dans la commune de Cassou.....	14
Tableau 3: Coordonnées du site de Niou dans la commune de Dalo.....	16
Tableau 4: Coordonnées du site de Dao dans la commune de Gao.....	18
Tableau 5: Coordonnées du site de Benaverou dans la commune de Leo.....	20
Tableau 6: Coordonnées du site de Tabou dans la commune de To.....	22
Tableau 8 : répartition de la population par province dans le Centre-Ouest.....	29
Tableau 9 : situation des PDI dans la région du Centre -Ouest à la date du 31 Mars 2023.....	29
Tableau 10 : situation des VBG de la province de la Sissili et du Ziro 2022.....	35
Tableau 11 : situation des infrastructures scolaires dans la province de la Sissili et Ziro.....	38
Tableau 12 : situation des élèves dans les provinces de la Sissili et du Ziro.....	38
Tableau 13 : production agricole dans la région du Centre-Ouest province de la Sissili et du Ziro.....	40
Tableau 14 : production de rente des trois dernières années de la commune de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To.....	41
Tableau 15 : principaux partenaires du secteur de l'agriculture.....	43
Tableau 16 : Evolution du cheptel dans la région du Centre-Ouest (province de la Sissili et du Ziro).....	43
Tableau 17 : Situation des équipements et infrastructures pastorales.....	44
Tableau 18 : Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon la commune et le sexe.....	49
Tableau 19 : Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon la commune et le statut d'occupation de la parcelle agricole.....	49
Tableau 20 : Activité principale des PAP.....	52
Tableau 21 : Activités secondaires des PAP.....	53
Tableau 22 : Situation des personnes vulnérables recensées.....	56
Tableau 23: analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5.....	75
Tableau 24 : matrice d'éligibilité.....	94
Tableau 25: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole.....	98
Tableau 26: barème de compensation pour la perte d'arbre.....	101
Tableau 27: évaluation de la perte d'espèces végétales.....	103
Tableau 28: synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet.....	114
Tableau 29: missions et responsabilités des acteurs.....	134
Tableau 30: renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	136
Tableau 31: Mesures de suivi interne du PAR.....	142
Tableau 32: Mesures d'évaluation (suivi externe).....	144
Tableau 33 : cadre logique du suivi-évaluation du PAR.....	146
Tableau 34 : coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.....	148
Tableau 35 : Chronogramme d'exécution du PAR.....	149
Tableau 36: synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....	182

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude	5
Carte 2 : Localisation de la commune de Boura et de son site d'intervention	6
Carte 3 Localisation de la commune de Cassou et de son site d'intervention	7
Carte 4 Localisation de la commune de Dalo et de son site d'intervention	8
Carte 5 : Localisation de la commune de Gao et de son site d'intervention	9
Carte 6 : Localisation de la commune de Léo et de son site d'intervention	10
Carte 7 : Localisation de la commune de Tô et de son site d'intervention	11
Carte 8 : Occupation des terres de la commune de Boura	13
Carte 9 : Vue satellitaire du basfond de Kala (Boura)	13
Carte 10 : Occupation des terres de la commune de Cassou	15
Carte 11 : Vue satellitaire du basfond de Lenon Kadapra (Cassou)	15
Carte 12 : Occupation des terres de la commune de Dalo	16
Carte 13 : Vue satellitaire du basfond de Niou (Dalo)	17
Carte 14 : Occupation des terres de la commune de Gao	19
Carte 15 Vue satellitaire du basfond de Dao (Gao)	19
Carte 16 : Occupation des terres de la commune de Léo	21
Carte 17 : Vue satellitaire du basfond de Benaverou (Léo)	21
Carte 18 : Carte d'occupation des terres de la commune de Tô	22
Carte 19 : Vue satellitaire du basfond de Tabou (Tô)	23
Carte 20 : Localisation de toutes les communes d'intervention et les emprises des sous projets des bas-Fonds	23
Carte 21 : Niveau de sécurité de la commune de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To	37
Carte 22 : optimisation du tracé de l'emprise des bas-fonds à aménager	59

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Coupe d'une DCN revêtue de type T	25
Figure 2 : Plan type de puits de vidange	26
Figure 3 : répartition des PAP chefs de ménage par sexe	50
Figure 4 : répartition des chefs de ménage PAP selon la situation matrimoniale	51
Figure 5 : niveau d'instruction des PAP chefs de ménage	51
Figure 6 : Statut de résidence des PAP chefs de ménage	52
Figure 7 : Composition par âge et par sexe des ménages PAP	54
Figure 8: Logigrammes de gestion des plaintes	129
Figure 9 : Circuit de réception et de traitement des doléances dans le cadre du PUDTR	130
Figure 10 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS	131

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Aperçu du site de Kala	12
Photo 2 : Aperçu du site de Lenon -Kadapra	14
Photo 3 : Aperçu du site de Niou	16
Photo 4 : Aperçu du site de Dao	18
Photo 5 : Aperçu du site de Benaverou	20
Photo 6 : Aperçu du site de Tabou	22
Photo 7 : atelier d'information et de consultation des parties prenantes à Cassou	110
Photo 8 : Consultation des services techniques et des personnes ressources	111
Photo 9 : entretiens avec les autorités coutumières et les exploitants du site de To	112

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : TdR de référence de l'étude	clxxxvii
Annexe 2 : PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale à Boura et Cassou	ccxii
Annexe 3 : Procès-verbal de la consultation publique des Communauté des 06 villages	ccxiv
Annexe 4 : Liste de présence à la consultation publiques des communautés des 06 villages (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccxxii
Annexe 5 : Liste des personnes ressources consultées dans la région du Centre Ouest (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccxxii
Annexe 6 : Communiqué d'ouverture du recensement des biens qui seront impactés sur les sites de To, Gao, Dalo, Léo, Boura et Cassou	ccxxiii
Annexe 7 : Procès-verbal de négociation collective coûts unitaires de compensation 06 villages ...	ccxxix
Annexe 8 : Liste de présence de la négociation collective des coûts unitaires de compensation des 06 villages (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccli
Annexe 9 : Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet	ccli
Annexe 10 : Exemple de Protocole d'accord de cession de « droits fonciers »	cclvii
Annexe 11 : Stratégie d'aménagement global du PUDTR dans la réalisation des basfonds	cclxi
Annexe 12 : Codes de conduite incluant les aspects EAS/HS, VCE et HSSE	cclxiv

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Les termes et expressions utilisés dans ce rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (Cadre Environnemental et Social, p103).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement 2008*)

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Contrat d'exploitation : le contrat d'exploitation correspond à un protocole d'accord d'exploitation conclu de manière formelle entre le titulaire des droits de propriété foncière (ici la commune au nom de laquelle est établi le Titre Foncier) et le bénéficiaire du contrat (ici les exploitants). Ce contrat doit prévoir entre autres:- les droits des exploitants, tous les droits y compris par rapport à la nature des spéculations à produire;- la durée de l'exploitation;- les conditions du renouvellement du contrat;- les obligations des parties;- les mesures relatives à la succession/héritage vis-à-vis des ayants-droits (en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de l'exploitant);- toutes autres dispositions ou mesures prenant en compte/garantissant les intérêts ou les attentes spécifiques des exploitants peuvent être explicités et pris en compte dans les termes du contrat.

Coût de remplacement : le « *coût de remplacement* » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où

l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Date butoir : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Abus sexuels : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugé(e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Exploitation sexuelle : c'est une coercition et une manipulation sexuelle par une personne occupant une position de pouvoir afin d'avoir des actes sexuels avec une personne qui n'a pas de pouvoir. L'exploitation s'accompagne parfois d'assistance en échange d'actes sexuels. Dans ces situations, la victime risque de penser qu'il ou elle n'a pas d'autre choix que de se prêter à cette exploitation (peut-être pour protéger sa famille, pour recevoir des biens ou services, etc.) et, par conséquent, même si le consentement est donné, c'est un consentement obtenu par manipulation ou coercition. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (NES n° 5, note de bas de page n° 3).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) :

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique ' ' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8; 2022/2023*).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Région du Centre-Ouest	
3.	Province	De la Sissili et du Ziro	
4.	Communes	Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To	
5.	Zone affectée	Province de la Sissili et du ziro, Région du Centre -Ouest	
6.	Type de projet	Aménagement de 134,73ha de Bas-fonds, situé dans les villages de Kala Lenon-Kadapra, Niou,Dao, Benaverou et Tabou	
7.	Titre du projet	Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)	
8.	Promoteur	État Burkinabé	
9.	Financement	Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Budget global du PAR	45 439 479 FCFA	75 418, 22 \$¹USD
10.1	Imprévus (10%)	4 130 618 FCFA	6855, 79 \$ USD
10.2	Budget net du PAR	41 308 618 FCFA	685626,02 \$ USD
11.	Type de réinstallation	Statut	
11.1	Réinstallation économique	Applicable	
11.2	Réinstallation physique	Non applicable	
12.	Nombre total de ménages affectés/Personnes Affectées par le Projet	Effectif	
12.1	Nombre total de PAP	101	
12.2	Nombre total de PAP chef de ménage femme	45	
12.3	Nombre total de PAP chef de ménage homme	56	
12.4	Nombre total de PAP Personne morale	00	
12.5	Nombre total de personnes membres des ménages affectées	924	
12.6	Nombre total de femmes membres des ménages affectées	338	
12.7	Nombre total d'hommes membres des ménages affectés	586	
13.	Vulnérabilités	Effectif	
13.1	Nombre total de personnes vulnérables	15	
13.2	Nombre de PAP vulnérables femmes	06	
13.3	Nombre de PAP vulnérables hommes	09	
13.4	Nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7	N/A	

¹ Avec 1\$ = 598.26 FCFA à la date du 12/08/2023

13.5	PAP veuf(ve) sans assistance/nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7	N/A	
13.6	Nombre de PAP vulnérables selon la un handicap	N/A	
13.7	PAP veuf(ve) sans assistance	N/A	
13.8	PAP âgées de plus de 65 ans et sans assistance	N/A	
14.	Statut d'occupation des PAP	Nombre	
14.1	Propriétaire terriens exploitants de parcelles de cultures	27	
14.2	Propriétaires terriens simple de parcelle de cultures	01	
14.3	Exploitant de parcelle de cultures	73	
15.	Répartition des PAP selon les 06 sites de basfonds	Nombre	
15.1	Nombre total de personnes affectées au niveau du basfond de Boura	10 PAP dont 04femmes et 06 hommes	
15.2	Nombre total de personnes affectées au niveau du bas-fonds de Cassou	15 PAP dont 04 femmes et 11 hommes	
15.3	Nombre total de personnes affectées au niveau du bas-fonds de Dalo	04PAP dont 00 femmes et 04 hommes	
15.4	Nombre total de personnes affectées au niveau du bas-fonds de Gao	38 PAP dont 20 femmes et 18 hommes	
15.5	Nombre total de personnes affectées au niveau du basfond de Léo	22 PAP dont 17 femmes et 05 hommes	
15.6	Nombre total de personnes affectées au niveau du basfond de To	12 PAP dont 00femmes et 12 hommes	
16.	Catégories de PAP selon le type de perte	Effectif	Montant de la compensation : 52 416 837 FCFA
16.1	PAP perdant des terres	28	
16.2	PAP perdant des arbres	20	15 023 200
16.3	PAP perdant des cultures	03	2 876 172
17.	Mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables	Effectif	Montant : 1 356 000 (CFA)
17.1	Personnes vulnérables	15	1 575 000
18.	Fonctionnement et renforcement des capacités des points focaux de gestion des plaintes et des acteurs clés	Nombre de participants	12 420 000 FCFA
18.1	Formation des points focaux de gestion des plaintes et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR		9 000 000

18.2	Tenue de rencontres bilans des points focaux de gestion des plaintes		300 000
18.3	Frais de communication des membres des points focaux		420 000
19.	Assistance à la mise en œuvre du PAR		8 310 418 FCFA
19.1	Rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement (pour les six (06) villages)	3 000 000	
19.2	Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion des plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	600 000	
19.3	Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations	300 000	
19.4	Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (18 personnes soit 03 par commune)	120 000	
19.5	Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)	4 290 418	
20.	Suivi-évaluation		8 000 000 (FCFA)
20.1	Suivi de l'enregistrement et la gestion des plaintes des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000	
20.2	Audit d'achèvement	6 000 000	

0. RESUME NON TECHNIQUE

0.1 Introduction

Dans la perspective de lutter contre la pauvreté dans les zones fragiles du point de vue sécuritaire, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui financier et technique de la Banque mondiale pour la mise en place du projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR). L'objectif du projet est de faire face aux besoins des populations des zones fragiles.

Pour y parvenir, le projet a été structuré en cinq (05) composantes prenant en compte les activités additionnelles que sont : (i) l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, (ii) l'amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations, (iii) l'autonomisation et relance économique communautaire, (iv) un appui opérationnel et (v) une composante d'intervention d'urgence conditionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa composante 3, le PUDTR s'est vu confier l'exécution de certaines activités résiduelles du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines (PTDIU), dont l'aménagement de 134,73ha de Bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To dans les provinces de la Sissili et Ziro, région du Centre-Ouest : objet de cette présente étude.

Trois principales étapes ont constitué le fil conducteur de la présente étude.

❖ Phase préparatoire qui a porté sur les activités ci-après :

Elle a consisté en la rencontre de cadrage avec le PUDTR, recherche et analyse documentaire, reconnaissance du site, élaboration des supports cartographiques, élaboration des outils de collecte de données, définition d'une stratégie de communication et information des cibles, formation du personnel.

❖ Phase de collecte des données et informations de terrains :

La collecte de données dans la zone d'étude s'est déroulée du 20 mai au 24 juin 2023 et a été réalisée en deux étapes : (i) la consultation des parties prenantes, (ii) la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude socio-économique de l'état initial du milieu et (ii) le recensement des ménages et l'inventaire des biens.

Un questionnaire électronique a été développé sur des tablettes sur une combinaison ODK/KOBO collecte.

❖ Traitement des données collectées et rédaction du rapport

Elle a comporté les activités de (i) traitement des données, (ii) affichage des résultats, conduite des négociations et signature des accords et la rédaction du rapport du PAR.

1. Description du sous-projet

Le présent PAR est élaboré dans le cadre du sous-projet d'aménagement de 121,43ha de Bas-fonds dans les communes de Boura, Dalo, Cassou, Gao, Léo et To dans les provinces de la Sissili et du Ziro, région du Centre – Ouest.

L'aménagement consistera en des travaux et de réhabilitation des ouvrages et infrastructures de bas-fonds déjà existants en vue d'améliorer sa productivité. Ainsi, les travaux techniques à réaliser dans le cadre du présent sous-projet consisteront essentiellement :

- au dégagement de l'emprise (démolition des ouvrages et infrastructures existants, débroussaillage et nettoyage de l'emprise nécessaire pour les travaux) ;
- à la construction des ouvrages et infrastructures maraichers.

Les impacts négatifs que subira la population sont essentiellement dus à la libération de l'emprise des travaux durant l'aménagement. Cela entraînera des perturbations de la production maraîchère, des pertes d'espèces végétales.

2. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'insertion du sous-projet

❖ Démographie

▪ Etat de la population

Le volume de la population du Centre-Ouest est d'un million six cent soixante mille cent trente-cinq (1 660 135) habitants au 5e RGPH. Elle se compose de 768 587 hommes et de 891 548 femmes. Selon le milieu de résidence, à l'image du pays, l'effectif de la population rurale de la région du Centre-Ouest est nettement plus important que celui de la population urbaine (1 387 914 habitants contre 272 221 habitants). De même, les femmes sont plus nombreuses que les hommes quel que soit le milieu de résidence.

▪ Répartition de la population

La répartition des effectifs de population au niveau des provinces donne 689 709 habitants. La province de la Sissili enregistre 337 078 habitants et 241 731 habitants pour le Ziro. A l'image de la région, les femmes sont plus nombreuses que les hommes au niveau de toutes les provinces. En effet, les rapports de masculinité indiquent un maximum de 94,1 hommes pour 100 femmes dans la Sissili et un minimum de 91,7 hommes pour 100 femmes dans le Ziro. Au niveau régional, le rapport de masculinité est de 86,2 hommes pour 100 femmes

▪ Situation des personnes déplacées internes (PDI)

La situation sécuritaire du pays, qui fait face à des attaques des groupes armés terroristes, a entraîné un déplacement de PDI des localités les plus touchées vers des zones d'accueil. A la date du 31 Mars 2023, la région du Centre- Ouest enregistre 931 ménages PDI et comptait 55 556 PDI, dont 29 205 femmes et 26 351 hommes (CONASUR, Mars 2023).

❖ Genre et inclusion sociale

▪ Situation de la femme

La femme occupe le second rôle après l'homme. Elle s'occupe des enfants et participe aux différents travaux ménagers, aux activités agricoles, notamment le maraîchage, la transformation et la vente des produits dérivés de ces céréales, la transformation et la vente de produits forestiers non ligneux. La femme est toujours soumise aux pesanteurs socio culturelles. Elle participe très peu à la prise de décision. Elle joue un rôle de conseillère de son époux. Une grande importance est reconnue à la femme à travers le mariage.

▪ Situation des jeunes

Les jeunes sont essentiellement confrontés à la déscolarisation liée à l'analphabétisme, à l'exode mais aussi à l'insuffisance d'appuis techniques, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de leurs ambitions ou projets.

Malgré leur faible implication au niveau de certaines instances de décision (Délégation Spéciale, cadre de concertation communal), les jeunes sont très actifs et contribuent au développement à travers leur participation dans les associations et autres organisations socioprofessionnelles. Tout comme les femmes, ils ont été consultés dans le cadre de la présente étude. Leurs attentes tournent autour de leur pleine participation à la réalisation du sous-projet pour saisir les opportunités en termes d'emploi, de renforcement des capacités et d'amélioration de leurs revenus et de valorisation de la frange jeune qualifiée. Sur ce, ils suggèrent que lors des travaux, certains emplois, notamment

ceux non qualifiés leur soient accordés afin de leur permettre d'avoir des revenus pour entreprendre dans la localité.

Ainsi, la réalisation du sous-projet sera une source d'opportunités et d'emploi temporaires non seulement pour les jeunes en termes de recrutement en main d'œuvre locale mais aussi à long terme avec la possibilité d'avoir accès à des parcelles aménagées.

▪ **Situation des autres couches défavorisées**

Les enfants de moins de 15 ans certains ont pu être inscrits dans des écoles de la localité avec l'aide de l'action Sociale. Il faut noter que ces dernières années, l'offre éducative est insuffisante par rapport à la demande du fait de la forte migration enregistrée dû à la recherche de terres fertiles. Leur situation connaît une certaine fragilisation avec la situation sécuritaire qui a entraîné une pression autour de la ville et des équipements socio collectifs.

Les personnes âgées sont généralement sollicitées dans la gestion des contentieux et des conflits sociaux et jouent un rôle prépondérant en la matière.

En ce qui concerne les VBG, pour la période de janvier à décembre 2022, 339 cas de violences ont été enregistrés dans les 2 provinces (dont la Sissili et le Ziro dans la zone d'intervention du projet). Parmi ces cas, 88 concernaient les enfants. Ces VBG se répartissent en violences physiques (qui sont les plus dominants), morales/psychologique, sexuelles, culturelles, économiques et patrimoniales.

❖ **Organisation politico-administrative**

Créée par la loi N° 2001-013/AN du 02 juillet 2001 portant création des régions, la région du Centre-Ouest regroupe les provinces du Boukhiemdé, du Sanguié, de la Sissili et du Ziro et leurs chefs-lieux Koudougou, Réo, Léo et Sapouy. Elle compte en plus de ces quatre (04) communes urbaines, trente-quatre (34) communes rurales qui sont constituées de 595 villages. La plus grande province de la région est la Sissili qui couvre 32,9% de la superficie de la région et la plus petite est le Boukhiemdé avec 19,6% de la superficie régionale. Les activités administratives déconcentrées du niveau provincial sont coordonnées par les Hauts-commissaires, celles du niveau régional par le Gouverneur. Les tâches du Conseil municipale sont aujourd'hui exécutées par la Délégation Spéciale présidée par le préfet des départements de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, mise en place par la Transition en février 2022. Le président de la délégation spéciale joue également son rôle d'officier d'état civil et de police judiciaire

Le territoire communal coïncide avec celui du département, à la tête duquel est nommé un préfet. Le préfet, représentant de l'État, assume les responsabilités administratives vis-à-vis des services techniques déconcentrés dans le département. Il assume aussi la fonction du président du tribunal départemental. Par ailleurs, chaque village des communes a mis en place un Conseil Villageois de Développement (CVD). Cette structure villageoise qui joue le rôle d'interface entre les communautés et la mairie est chargée de coordonner et de mettre en œuvre toutes les actions de développement.

Sur le plan de l'organisation administrative, la province de la Sissili comporte 06 communes et 146 villages avec une superficie de 7227 km², celle de Ziro, 06 communes et 127 villages et une superficie de 5277 Km².

Il importe de rappeler ici que le projet d'aménagement de 143,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To figurant sur le plan cadastral, donc faisant partie du domaine privé immobilier de la collectivités territoriale (des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To) et relève de droit du domaine public.

❖ Gestion foncière

De nos jours, en dépit des textes (RAF) et l'existence des chefs de terres, le mode d'accès à la terre se fait par le biais de la négociation entre familles ou entre individus.

Ainsi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR a procédé par des négociations auprès des propriétaires terriens qui ont abouti à des protocoles d'accord de cession des droits fonciers des Cédants. Le Projet s'engage en retour à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objets du protocole d'accord de cession des « droits fonciers », notamment aménager la totalité du basfond au profit des propriétaires, des exploitants et autres producteurs de la localité ;
- attribuer aux cédants/propriétaires terriens la totalité de la compensation en terre aménagée décrite au point V du PV de cession ;
- faire du cédant/propriétaire terrien un attributaire prioritaire sur le site après aménagement ;
- sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du cédant/propriétaire terrien à travers l'établissement et la délivrance d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelable plusieurs fois (Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso), en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;

Ainsi, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires. Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

- **La négociation foncière** en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers).
- **La création juridique du bas-fond aménagé** par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fond ;
- **La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond** par la formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;
- **Le classement du bas-fond aménagé** : la prise de l'acte de classement des bas-fonds aménagés donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/Président de la Délégation Sociale).

❖ Secteurs sociaux de base

▪ Education

Les provinces de la Sissili et du Ziro comptait en 2022, selon l'annuaire statistique de la région du Centre-Ouest (INSD, 2022), un total de 33 centres d'éveil et d'éducation préscolaires.

Pour ce qui est des effectifs, on comptait en 2022, La répartition selon le sexe indique que les filles représentaient 1,7% dans la Sissili et 6,3% dans le Ziro.

La proportion de la population ayant le niveau d'instruction primaire est plus élevée dans la Province de la Sissili que du Ziro. La plus faible proportion de personnes ayant le niveau

d'instruction primaire se retrouve dans le Ziro 10 376 personnes. A l'inverse c'est dans la province de la Sissili que l'on enregistre la plus forte proportion des personnes ayant le niveau d'instruction secondaire (15 103).

▪ Santé

Le Centre-Ouest comporte deux cent quarante-quatre (244) centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), CMA et Formations sanitaires privées par district. La région du Centre-Ouest abrite également un Centre Hospitalier Universitaire Régional (CHUR). On y trouve aussi des cabinets de soins privés et associatifs.

Par rapport à la distance à parcourir pour atteindre un CSPS (Rayon Moyen d'Action Théorique), l'objectif du gouvernement est de faire en sorte que la formation sanitaire la plus proche des populations soit située à 5 km au maximum. Dans la commune de Bourra, Leo, Dalo, Cassou, Gao et To, les populations parcourent 5 et 10 Km pour rejoindre les centres de Santé.

❖ Secteurs de production

▪ Agriculture

L'agriculture constitue la principale activité des populations de la Sissili et du Ziro. Elle est dominée par une agriculture de subsistance utilisant des méthodes traditionnelles de production. La faible pluviométrie conjuguée à la productivité peu efficace de l'agriculture rend illusoire la garantie d'une autosuffisance alimentaire comme cela le ressort de l'entretien avec le service départemental des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To en charge de l'Agriculture : « *la commune n'est pas autosuffisante parce que l'offre de production est inférieure à la demande. Du coup, en plus de sa production, la commune s'approvisionne également en produits alimentaires à travers les marchés au niveau régional et national* ».

Trois types de cultures sont essentiellement identifiées, dont :

- **Les cultures vivrières** : constituées essentiellement de Mil, Sorgho et de Maïs. Ensuite viennent le Riz, l'arachide, le Voandzou et le Niébé. Le mil, le sorgho et le maïs constituent la base de l'alimentation et occupent la majorité (80%) des surfaces cultivées.
- **Les cultures de rentes** : dont les principales sont l'arachide, le Sésame, le Voandzou et le Niébé. Ces cultures, apportent des revenus substantiels aux paysans.
- **La culture maraichère et fruitière** : la commune de De Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To dispose d'un potentiel en termes de sites de production maraichère. En effet, l'importance spatiale des bas-fonds et zones inondables, associée à la présence plus ou moins longue de plans d'eau et dépressions humides, a permis le développement des activités de cultures irriguées et de contre-saison. Ces activités constituent depuis plusieurs années un des secteurs les plus dynamiques de l'économie communale. C'est une agriculture intensive de semences sélectionnées, sur des périmètres irrigués par les eaux des barrages et ayant un large recours aux engrais chimiques, aux pesticides. Les principales spéculations sont : la pomme de terre, l'oignon, la tomate, le chou, le Piment, la laitue, les aubergines, le concombre, la carotte. La production fruitière, au-delà des manguiers qui occupent depuis belle lurette une grande partie du site de Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou et Tabou, porte sur la papaye, la banane et le melon, dont la production connaît une intensification sur le dit site.

On note une certaine performance au niveau de la culture maraichère due à la vulgarisation assez poussée des nouvelles techniques de production dans la région grâce à l'action des ONG, des projets et des services de l'Etat.

Cependant, l'un des grands problèmes de l'activité est la conservation et l'écoulement des produits. Il faut noter également que l'afflux de PDI contribue à accroître la pression autour de ce secteur, en termes de demande foncière, de moyens de production de la ressource en eau.

▪ **Elevage**

L'élevage constitue un secteur important de l'économie dans la région du Centre-Ouest, plus précisément dans la province de la Sissili et du Ziro. Il joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté en assurant les moyens de subsistance aux ménages. Le secteur contribue également à l'accroissement de la production agricole grâce à l'apport en fumure organique et à la traction animale.

▪ **Commerce**

Les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, en termes de débouchés offrent des produits agricoles le riz, mil, sésame etc. Des commerçants en provenance du Ghana, de Koudougou, Ouaga, de Dori viennent s'y approvisionner. On estime que 80 % de la production est exportée. Et la commercialisation du bétail avec le Ghana, Nigéria pour les bovins, Ouagadougou, Koudougou pour la volaille sont nombreux et prometteurs.

▪ **L'orpaillage ou activités minières artisanales (AMA)**

L'orpaillage est une activité pratiquée dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To parallèlement à d'autres activités, l'orpaillage occupe de nombreux jeunes de la localité offrant des emplois formels. Depuis de nombreuses années, des possibilités de revenus issus du commerce d'or sont florissant. L'activité est menée sur plusieurs sites disséminés dans les localités par toutes les catégories sociales : hommes, femmes, jeunes et enfants.

3. Risques et Impacts négatifs sociaux potentiels du sous-projet

La mise en œuvre du sous projet d'aménagement de 143,73 ha de bas-fonds à Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To De Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To induira une acquisition de terres avec comme conséquence des pertes d'actifs et de sources de revenus dont les conséquences sont principalement des déplacements économiques.

Quant aux impacts, de manière spécifique, les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude ont permis de recenser 101 PAP. Parmi elles, 02 PAP perdront 20915, 18kg de riz ; 20 PAP perdront au total 809 pieds d'arbres, 28 PAP perdront 143,73ha.

Le nombre de personnes qui vit dans les ménages des personnes physiques affectées est de 924 personnes dont 338 femmes et 586 hommes.

Les risques du sous projet sont :

- Risques de conflits sociaux (Risques de conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales, risque conflit lié à la répartition des terres, risques de conflits à la suite de dégâts d'animaux dans les parcelles aménagées, ...)
- Risques de violences basées sur le genre (risques de EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;
- Risques d'exclusion des jeunes, femmes à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités en lien avec l'aménagement.

4. Alternatives pour minimiser les effets négatives de la réinstallation

Le présent PAR est préparé dans un contexte où la conception et la planification de la mise en œuvre du sous projet ont été optimisées aux fins de minimiser les pertes d'actifs et de moyens de subsistance.

Cette optimisation a porté sur les deux (2) principaux axes suivants :

Le projet d'aménagement de 143,73 ha de bas fond dans les communes de Boura (Kala), Cassou (Lenon -Kadapra), Dalo (Niou), Gao(Dao), Leo (Benaverou) et To (Tabou) dans la région du Centre - Ouest précisément dans les provinces de la Sissili et du Ziro a été conçu et dimensionné pour s'intégrer dans les limites des actuels sites des villages de Kala, -Kadapra, Niou, Dao, Benaverou et Tabou.

Au regard des différents sites dans les villages d'accueils, les sous projets s'inscrivent dans une armature rurale. La conservation des anciennes emprises des sous- projets permet d'éviter une perturbation du tissu rurale et un impact social en termes de mobilisation de nouvelles terres.

Aussi, la délimitation a été faite en tenant compte de l'occupation actuelle du site en évitant les vergers existant pour prendre en compte les recommandations issues des consultations avec les parties prenantes.

Les travaux d'aménagement des basfonds sont prévus pour être exécuté sur une période de 05 mois en saison sèche. Cette option permet de limiter les pertes de production à une seule campagne et de réduire le temps des travaux en réduisant les temps d'arrêt du chantier par suite de pluies.

5. Objectifs et principe de la réinstallation

Conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque et particulièrement de la NES n°5, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

6. Bref aperçu du profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent 101 Personnes Affectées par le Projet (PAP), Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou et Tabou. Les PAP se répartissent en deux catégories, à savoir celles perdant des spéculations, les PAP perdant des arbres

La répartition des PAP selon le sexe indique une proportion de (55,45%) d'hommes et de femmes à (44,55%).

L'âge moyen des chefs de ménage PAP est situé entre 50 et 51 ans. La PAP la plus jeune a 18 ans, tandis que la plus âgée a 84 ans, montrant ainsi une grande variabilité de l'âge des PAP.

Plus de la moitié des chefs de ménage PAP (soit 57,38%) vit dans des ménages monogames. Les ménages polygames représentent 33,66%. On compte 1,98, % de célibataire et 6,98% de veuf(ves).

Le niveau d'instruction des PAP chefs de ménage est peu reluisant. En effet, 73,27% n'ont aucun niveau. Quant au niveau intermédiaire, on note que 15,84% ont un niveau primaire, 2,97% ont atteint le post primaire, 2,97% un niveau secondaire 3,96% sont alphabétisés et 0,99 ont un niveau medersa.

La grande majorité des PAP est autochtone (94) donc 93,07%. On dénombre 7 allochtones (6,93%).

Les PAP mènent diverses activités économiques. Toutefois, la principale activité demeure l'agriculture qui occupe 88,11% d'entre elles. En plus de l'agriculture maraîchère, d'autres activités comme, l'élevage 0,99%, et les ménagères occupant 10,90.

L'ensemble des ménages PAP est composé de 101 personnes parmi lesquelles on retrouve 36,58% de femmes contre 63,42% d'hommes. L'effectif moyen de personnes par ménage est de 08 membres.

La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 5 ans représentent 7,36 % de la population, avec une légère dominance des effectifs des filles (53,61%) par rapport aux garçons (46,39%).

La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente le tiers (36,14%) de la population, et se répartit en 53,89% de garçons et 46,11% de filles.

Les membres des ménages ayant plus de 75 ans représentent 1,52%, réparties en 28,57% d'hommes et 71,43% de femmes.

Sur la base des critères de vulnérabilités définis et retenus, quinze (15) personnes vulnérables ont été identifiées.

Deux (02) types de pertes ont été recensés dans l'emprise du sous-projet à savoir la perte de spéculations et la perte d'espèces végétales.

7. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou biens visés. Dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'a été enregistrée dans cette catégorie.
- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels). Dans le cadre du présent PAR, 28PAP sont concernées par cette catégorie
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou les biens qu'elles occupent, ou qu'elles utilisent. Dans le ce rapport, 73 PAP sont concernés par cette catégorie.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure. A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un

(01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0.50 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges.

Les principaux groupes des personnes affectées par le sous projet sont :

- les 28 PAP subissant la perte de terres, composées de (01) un Propriétaire simple et de vingt-sept 27 Propriétaires-exploitants ;

Les 20 PAP subissant des pertes d'arbres ;

- les 73 PAP sont des exploitants qui exploitent les sites en saison pluvieuse mais ne seront pas impactés du fait que les travaux auront lieu en saison sèche.

Concernant la date butoir, la date retenue et rendu publique est la date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet d'aménagement de 143,73ha de Bas-fonds dans les communes concernées par le présent rapport. Les personnes qui occupent l'emprise du sous-projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (cultures, arbres) établis après le début de l'inventaire des biens, ne donneront pas lieu à une indemnisation. La date butoir dans le cadre de ce projet a été fixée au 20 mai 2024. Cette date correspond à la date de début des enquêtes. Elle a été fixée conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la NES n°5 qui stipulent que la date soit suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du projet.

8. Evaluation des pertes de biens

9.1. Principes et taux applicables pour les compensations

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres.

Pour la perte de terres, Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les **terres rurales** affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, le *principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière* (article 5). **Pour le cas du présent sous-projet d'aménagement de basfonds dans les communes concernées par le présent PAR, c'est l'option terre contre terre qui est retenue.** Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- La superficie totale à exproprier (Nha) ;
- Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale
- Le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- Les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- Les servitudes.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau A: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) • Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; • Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Pour la perte des arbres, Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, peut être financière ou en nature. Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

9.1.1. Principes applicables pour la perte de pâturage

Pour la perte des pâturages l'estimation de la capacité de charge des basfonds après aménagement peut s'appréhender à travers les éléments qui suivent. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5,5 tonnes/ha après aménagement, pour une tonne de riz paddy produit, on a une équivalence d'une tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

9.2. Evaluation des pertes effectives et leurs indemnisations

❖ Perte de terres

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 134,73 ha appartenant à 28 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP, il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature.

Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0.50 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges.

Ce ratio de compensation terre non aménagée contre terre aménagée a été calculé sur la base d'un croisement de :

- i) le rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP avant aménagement (1579 kg/ha),
- ii) le rendement moyen du riz sur les basfonds aménagés est de (5000 kg/ha) ;
- iii) superficie cédée par la PAP.

En croisant ces éléments, la superficie nécessaire pour obtenir la production initiale sur un hectare de terre avant aménagement est donnée par : soit 0,33 ha après aménagement.

Ainsi, 0.33 ha de terre aménagée suffise pour compenser un 1 ha de terre cédée en vue de permettre à la PAP d'avoir son rendement initial. Partant sur la base de ce ratio, les négociations tenues du 7 au 9 août 2024 avec les cédants (propriétaires terriens) ont abouti à un ratio plus avantageux pour les PAP à savoir 1 ha de terre non aménagée contre 0.50 ha de terre aménagée en vue de leur permettre d'avoir un rendement supérieur à leur rendement initial.

Conformément à la NES n° 5, c'est l'option la plus avantageuse pour la PAP qui a été retenue à savoir, 'bénéficiaire de terres dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement, et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues'.

Toutes les PAP seront bénéficiaires de parcelles aménagées dans les domaines fonciers respectifs des possesseurs fonciers. Tous les propriétaires terriens seront sécurisés sur leurs parcelles avec un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelables plusieurs fois.

Quant aux exploitants, ils auront des contrats d'exploitation d'Occupation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso).

❖ Perte d'arbres

Les travaux d'aménagement de 134,73 ha de Bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao , Boura, Leo et To occasionneront la perte de 809 arbres privés sur les différents sites d'aménagements. L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les arbres seront compensés suivant le barème ci-dessous :

Tableau B : barème de compensation pour la perte d'arbre

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500
<i>Senna simea</i>	Cassia	1,33	8	3 500
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka/Ebénier d'Afrique	0,7	5	11 000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	Acacia ou épineux	0,6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000
<i>Mitragina inermis</i>	Mitragina	1,5	8	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000
<i>Khaya Senegalensis</i>	Cailcédrat	3	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2	8	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,2	2	26 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,7	2	28 000
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	0,7	2	1 800

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,22	7	40 000
<i>Terminalia avicinoides</i>	Kodré	1,43	1	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Le vène ou Palissandre du Sénégal	1,62	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	Raisinier	1	2	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,42	11	16 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	Arbre à Vernis	1,79	5	11 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,7	8	26 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1,43	2	26 000
<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir	2,4	2	5 500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	2	17	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	2,2	1	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	3	12 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	1,12	11	11 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	0,76	5	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,6	10	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,15	33	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,66	51	14000
<i>Lannea microcarpa</i>	Raisinier	1,83	3	16 000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,68	1	28000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,85	10	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	2,1	4	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,6	8	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,53	17	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,43	11	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,82	10	26 000

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Lannea microcarpa</i>	Raisinier	1,43	1	16 000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,05	1	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,33	3	40 000
<i>Borassus akeasis</i>	Rônier	3,45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,76	2	40 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	2,33	2	28000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,34	1	1000

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023

Le montant total de la compensation pour la perte d'arbre est estimé à **quinze millions vingt-trois mille deux cents (15 023 200) FCFA** au profit des 20 PAP.

❖ Perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des basfonds peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT. Partant d'une productivité à l'hectare de 3,15 tonnes/ha avant aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds, nous avons une production théorique en paille de riz de 3,155 tonnes soit 3155 Kg.

Elle est estimée à 383 111,65 kg de fourrages pour l'ensemble de la superficie 143,73 ha qui sera impactée. Cette perte sera compensée en nature par la formation des PAP à la transformation des résidus des récoltes en fourrages et à la technique de fauche et conservation du fourrage naturel. Le coût cette valorisation est prise en compte dans la composante N°3 du projet à travers le protocole d'accord avec l'INERA.

L'analyse du calendrier d'occupation indique que l'exploitation des bas-fonds pour le pâturage se fait en saison sèche après les récoltes. Sur les parties à aménager, le pâturage est constitué essentiellement des résidus des récoltes. Ce fourrage sera fauché et conservé avant le début des travaux.

9. Mesures de réinstallation physique

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 143,73 ha de Bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To, région du Centre -Ouest, n'entraînera que des déplacements économiques. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

10. Mesures de réinstallation économiques

❖ Assistance aux personnes vulnérables

L'accompagnement prévu est une assistance financière. Elle est évaluée en se référant au kit minimum constitutif d'une unité de production maraichère au niveau local. Elle est issue de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes (coopérative des maraichers, services techniques, commerçants).

- ❖ Pour les personnes vulnérables, il est prévu une assistance en nature par octroi de vivres (céréales) compte tenu de l'inflation des prix sur les marchés locaux et du contexte sécuritaire dans la région de la Boucle du Mouhoun qui fait que certains producteurs n'ont pas pu produire ou ceux qui ont produit n'ont pas pu récolter. Ainsi, cette situation dans la zone du projet pourra compromettre davantage la situation des personnes vulnérables affectées. Pour atténuer cela, un appui en trois (03 sacs) de céréales à chaque ménage de PAP vulnérable sera effectué afin de leur permettre de faire face aux difficultés alimentaires. Ces 03 sacs en vivres sont évalués à un montant de 105 000 FCFA pour chacun des 15 PAP vulnérables soit un total de 1 575 000 FCFA pour l'ensemble des 15 PAP.

❖ **Renforcement des capacités des PAP pour l'amélioration de la production**

Des difficultés de conservation des productions ainsi qu'une non-maîtrise des itinéraires techniques pour certaines spéculations comme l'oignon, l'aubergine, les patates existent.

Pour faire face à cette situation et pour optimiser la rentabilité et la durabilité du basfond, des mesures d'accompagnement sont prévues dans le cadre du présent PAR en termes de renforcement des capacités. Pour ce faire, en termes de mesures d'accompagnement, l'ensemble des bénéficiaires de parcelles, bénéficieront de l'appui conseil et de l'accompagnement sur les itinéraires techniques de production et des appuis en équipements agricoles qui leur permettront d'obtenir de meilleures productions agricoles. A cet effet, un protocole de partenariat est en cours de finalisation entre l'INERA et le PUDTR conformément à la stratégie (voir la stratégie globale d'aménagement du PUDTR en annexe 3). Le montant alloué à cette activité sera exécuté à travers ce protocole et est imputable à la composante 3 du projet conformément au PTBA 2024.

❖ **Assistance à la mise en œuvre du PAR**

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, la spécialiste en sauvegarde sociale et les assistants en sauvegardes sociales du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant et après le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération temporaire des emprises.

Outre ces recours, compte tenu du contexte sécuritaire fragile de la zone du sous-projet, l'UCP pourra utiliser le paiement digital pour le versement des compensations des PAP et des autres assistances financières. Ainsi, elle pourra établir une convention avec un opérateur en ce sens. Le taux appliqué pour des projets similaires est de 1.8% du montant à envoyer.

Le coût de l'assistance de la mise en œuvre du PAR est estimé à **quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent dix-huit (4 290 418) FCFA**

11. Consultation et information des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes menées dans le cadre de la préparation du présent PAR se sont déroulées du 20 au 30 mai 2024 et ont été articulées en trois (3) étapes dont les résultats sont ci-dessous résumés.

- Etape 1 : Visite de terrain et de rencontre préliminaire avec les autorités locales (administratives et techniques, autorités coutumière et religieuses) et les communautés affectées ;
- Etape 2 : Consultations individuelles des PAP via l'administration d'un formulaire d'inventaire des pertes et d'enquête socioéconomique ;
- Etape 3 : Consultations avec les autorités locales (administratives et techniques) via des focus group afin de leur présenter le projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions.

Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux annexés au rapport et ont été prises en compte dans le cadre du présent PAR.

Il ressort des consultations publiques une très bonne appréciation du projet. Les exploitants des sites de Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou, et Tabou, les autorités communales, les agents des services techniques déconcentrés ont marqué leur parfaite adhésion au projet, qui selon eux, va redynamiser la productivité, améliorer considérablement le niveau de vie des populations et contribuer au développement socio-économique de la commune. Ils ont néanmoins soulevé des préoccupations qui tournent autour du mode de distribution des parcelles après la réhabilitation, la réalisation du projet à bonne date, la qualité des ouvrages qui seront réalisés, la gestion des ouvrages après aménagement, l'exploitation anarchique de l'eau des basfonds par les riverains à l'aide de motopompes.

Face à ces préoccupations, les parties prenantes ont recommandé une distribution équitable des parcelles après réhabilitation, sensibiliser les producteurs et autres usagers sur l'entretien des ouvrages pour une pérennité du site, une implication des parties prenantes sur l'ensemble du processus, une rigueur dans le contrôle technique, environnementale et social des travaux et la diligence de leur réalisation.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le PUDTR dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui sera rendu fonctionnel dans le cadre du PAR du sous projet d'aménagement de 143,73ha de Bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To, dans la région du Centre-Ouest.

Les objectifs poursuivis par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont les suivants :

- ✓ établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✓ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- ✓ favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- ✓ assurer la durabilité des interventions du PUDTR et son appropriation par les parties prenantes ;
- ✓ donner des éclaircissements à la suite de demandes d'information.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique.

Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP elles peuvent être situées à trois (3) niveaux. L'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés, la transparence dans les décisions rendues et la confidentialité dans le processus de traitement des plaintes afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants, surtout pour les plaintes sensibles (cas de corruption, de VBG/EAS/HS, etc.) constituent ces exigences.

Trois niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

- ✓ Niveau 1 : Village
- ✓ Niveau 2 : Commune/Département (points focaux de gestion des plaintes) ;
- ✓ Niveau 3 : Unité de Coordination du Projet (UCP).

Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

13. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux du sous projet d'aménagement de 143,73 ha de Bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To, dans la région du Centre-Ouest, sont le (PUDTR), les points focaux de gestion des plaintes mis en place, la délégation spéciale de la commune de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To, les services techniques et ONG/OSC, l'Agence National des Evaluations Environnementales (ANEVE), la mission de contrôle (MdC), et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants : le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministère de la Solidarité Nationale, de l'Action Humanitaire, de la Réconciliation Nationale du Genre et de la Famille, le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE, et Ministère des Infrastructures et du Désenclavement.

Pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, le projet va travailler en partenariat avec les ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Déjà 3 ONG seront impliquées dans la mise en œuvre du projet et elles pourront se charger des formations sur la veille citoyenne, la prévention et la gestion des VBG, la prévention contre les IST/SIDA, de concert avec UCP. Il s'agit de l'OCADES pour les VBG, de laboratoire de citoyenneté pour l'engagement citoyen et de Plan International Burkina Faso pour le volet amélioration de l'accès aux services sociaux y compris la promotion de la santé sexuelle et reproductive par les populations à risque et les survivants-es de tout incident de VBG dans la zone du sous-projet.

14. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par l'UCP/PUDTR ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par l'UCP/PUDTR ;
- l'audit effectuée par un consultant externe indépendant qui sera recruté par l'UCP/ PUDTR.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de sauvegarde de l'UCP/PUDTR effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels externes (ANEVE, DREFP, Directions régionales en charge de l'environnement, de l'agriculture, des infrastructures à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, etc.). Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de suivi-évaluation de la Banque mondiale sur les indicateurs de suivi de la réinstallation ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées par les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Au titre des indicateurs de suivi dans le cadre du présent PAR, on note :

- le % des PAP compensées conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- le taux de réalisation des mesures d'appui au profit des personnes vulnérables.
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues, non résolues ou en cours de résolution, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- le nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prise en charge ;
- le taux d'appréciation des PAP pour les indemnisation, assistances et accompagnement reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du fait de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

Suivi externe

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAR peut être utilisé par le Consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers (trimestriel), tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions. Ce suivi sera assuré par l'ANEVE en collaboration avec le PUDTR.

Evaluation

- Établir, en fin de projet, un audit d'achèvement pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

15. Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau ci-dessous.

Etapas /Activités	Année 2024																								Année 2025	
	T3												T4												T1	T2
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre					
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Etape 1 : Mobilisation des fonds																										
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (Points focaux MGP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																										
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																										
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																										
Etape 5 : Gestion des plaintes																										
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																										
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																										

Étapes /Activités	Année 2024																Année 2025										
	T3								T4								T1	T2									
	Juillet				Août				Septembre				Octobre						Novembre				Décembre				
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4			
Étape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																											
Étape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																											
Étape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																											
Étape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																											
Étape 12 : ANO sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																											
Étape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																											
Étape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																											
Étape 15 : Audit d'achèvement																											

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement de basfond, juin 2024

16. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

Le budget afférent à la mise en œuvre du PAR est estimée à **quarante-cinq millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (45 439 479) Francs CFA soit 75 418,22 US\$²**, et est entièrement supportés par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA).

Il prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes subies par les PAP, les mesures d'accompagnement, les montants pour le renforcement de capacités des acteurs institutionnels pour la mise en œuvre du PAR, le fonctionnement et renforcement des capacités des points focaux de gestion des plaintes, l'assistance à la mise en œuvre du PAR, les montants pour le suivi-évaluation. Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant. Le tableau ci-après fournit une synthèse du budget.

Désignation	Montant (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte de puits	0
Compensation pour perte de spéculations	0
Compensation pour perte d'arbres	15 023 200
Sous total 1	15 023 200
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance aux PAP vulnérables	1 575 000
Sous total 2	1 575 000
FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	
Formation des point focaux de gestion des plaintes et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR	9 000 000
Tenue de rencontres bilans des points focaux de gestion des plaintes	3 000 000
Frais de communication des points focaux de gestions des plaintes	420 000
Sous total 3	12 420 000
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement (pour les six (06) villages)	3 000 000
Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion des plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	600 000
Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations	300 000

² \$= 602.5 FCFA en date du 23/07/2024

Désignation	Montant (CFA)
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (18 personnes soit 03 par commune)	120 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)	270 418
Sous total 4	4 290 418
SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion des plaintes	PM (Pris en compte dans le budget alloué aux activités des points focaux de gestion des plaintes)
Audit d'achèvement	6 000 000
Sous total 5	8 000 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6)	41 308 618
Imprévus (10%)	4 130 862
BUDGET GLOBAL DU PAR	45 439 479

0.EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction

With a view to combating poverty in fragile areas from a security point of view, the Government of Burkina Faso has requested financial and technical support from the World Bank for the implementation of the emergency project for territorial development and resilience (PUDTR). The objective of the project is to meet the needs of populations in fragile areas.

To achieve this, the project was structured into five (05) components considering the additional activities which are: (i) improving access to basic social services, (ii) improving physical and virtual connectivity and protection against floods, (iii) empowerment and community economic recovery, (iv) operational support and (v) a conditional emergency intervention component.

As part of the implementation of its component 3, the PUDTR was entrusted with the execution of certain residual activities of the Urban Transport and Infrastructure Development Project (PTDIU), including the development of 134.73 ha of lowlands in the municipalities of Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo and To in the provinces of Sissili and Ziro, Centre-West region : subject of this present study.

Three main stages formed the common thread of this study.

❖ Preparatory phase which included the following activities:

It consisted of a framing meeting with the PUDTR, documentary research and analysis, site reconnaissance, development of cartographic supports, development of data collection tools, definition of a communication strategy and information of targets, staff training.

❖ Field data and information collection phase:

Data collection in the study area took place from May 20 to June 24, 2023, and was carried out in two stages: (i) consultation of stakeholders, (ii) collection of information necessary for carrying out the socio-economic study of the initial state of the environment and (ii) census of households and inventory of assets.

An electronic questionnaire was developed on tablets on an ODK/KOBO collection combination.

❖ Processing of collected data and drafting of the report

It included the activities of (i) data processing, (ii) displaying results, conducting negotiations and signing agreements and drafting the RAP report.

2- Description of the subproject

This RAP is developed within the framework of the sub-project for the development of 121.43 ha of lowlands in the communes of Boura, Dalo, Cassou, Gao, Leo and To in the provinces of Sissili and Ziro , Centre-West region.

The development will consist of a rehabilitation of existing lowland works and infrastructure with a view to improving its productivity. Thus, the technical works to be carried out within the framework of this sub-project will essentially consist of:

- to the clearance of the right-of-way (demolition of existing structures and infrastructure, clearing and cleaning of the right-of-way necessary for the work);
- to the construction of market gardening works and infrastructures.

The negative impacts that the population will suffer are mainly due to the release of the right-of-way of the works during the development. This will lead to disruptions in market gardening production and losses of plant species.

3- Socio-economic characteristics of the sub-project insertion zone

❖ Demography

▪ State of the population

The population of the Centre-West is one million six hundred and sixty thousand one hundred and thirty-five (1,660,135) inhabitants in the 5th RGPH. It is made up of 768,587 men and 891,548 women.

Depending on the place of residence, like the country, the rural population of the Centre-West region is significantly larger than that of the urban population (1,387,914 inhabitants compared to 272,221 inhabitants). Similarly, women outnumber men regardless of the place of residence.

▪ Population distribution

The distribution of population figures at the provincial level gives 689,709 inhabitants. The province of Sissili records 337,078 inhabitants and 241,731 inhabitants for Ziro. Like the region, women are more numerous than men at the level of all provinces. Indeed, the sex ratios indicate a maximum of 94.1 men per 100 women in Sissili and a minimum of 91.7 men per 100 women in Ziro. At the regional level, the sex ratio is 86.2 men per 100 women.

▪ Situation of internally displaced persons (IDPs)

The security situation in the country, which is facing attacks by armed terrorist groups, has led to a displacement of IDPs from the most affected localities to host areas. As of March 31, 2023, the Central-West region recorded 931 IDP households and had 55,556 IDPs, including 29,205 women and 26,351 men (CONASUR, March 2023).

❖ Gender and social inclusion

▪ Situation of women

Women play a secondary role after men. They take care of the children and participate in various household chores, agricultural activities, including market gardening, processing and selling products derived from these cereals, processing and selling non-timber forest products. Women are always subject to socio-cultural constraints. They participate very little in decision-making. They play the role of advisor to their husband. Great importance is given to women through marriage.

▪ Situation of young people

Young people are mainly faced with dropping out of school due to illiteracy, exodus, but also the lack of technical, material and financial support necessary to achieve their ambitions or projects.

Despite their low involvement in certain decision-making bodies (Special Delegation, municipal consultation framework), young people are very active and contribute to development through their participation in associations and other socio-professional organizations. Like women, they were consulted as part of this study. Their expectations revolve around their full participation in the implementation of the sub-project to seize opportunities in terms of employment, capacity building

and improvement of their income and promotion of the qualified youth fringe. On this, they suggest that during the works, certain jobs, particularly unskilled ones, be granted to them to allow them to have income to undertake in the locality.

Thus, the implementation of the sub-project will be a source of opportunities and temporary employment not only for young people in terms of recruitment of local labor but also in the long term with the possibility of having access to developed plots.

▪ **Situation of other disadvantaged groups**

Children under 15 years old have been able to be enrolled in local schools with the help of Social Action. It should be noted that in recent years, the educational offer has been insufficient compared to demand due to the high level of migration recorded due to the search for fertile land. Their situation is becoming somewhat fragile with the security situation which has led to pressure around the city and social and collective facilities.

Older people are generally called upon to help manage disputes and social conflicts and play a leading role in this area.

Regarding GBV, for the period from January to December 2022, 339 cases of violence were recorded in the 2 provinces (including Sissili and Ziro in the project intervention area). Among these cases, 88 concerned children. These GBVs are divided into physical violence (which are the most dominant), moral/psychological, sexual, cultural, economic and heritage violence.

❖ **Political-administrative organization**

Created by Law No. 2001-013/AN of July 2, 2001, establishing the regions, the Center-West region includes the provinces of Boulkiemdé, Sanguié, Sissili and Ziro and their capitals Koudougou, Réo, Léo and Sapouy. In addition to these four (04) urban communes, it has thirty-four (34) rural communes which are made up of 595 villages. The largest province in the region is Sissili which covers 32.9% of the region's surface area and the smallest is Boulkiemdé with 19.6% of the regional surface area. The decentralized administrative activities at the provincial level are coordinated by the High Commissioners, those at the regional level by the Governor. The tasks of the Municipal Council are today carried out by the Special Delegation chaired by the prefect of the departments of Boura Cassou, Dalo, Gao, Leo and To set up by the Transition in February 2022. The president of the special delegation also plays his role as civil status officer and judicial police officer.

The municipal territory coincides with that of the department, at the head of which is appointed a prefect. The prefect, representing the State, assumes administrative responsibilities regarding the decentralized technical services in the department. He also assumes the function of president of the departmental court. In addition, each village in the municipalities has set up a Village Development Council (CVD). This village structure, which acts as an interface between the communities and the town hall, is responsible for coordinating and implementing all development actions.

In terms of administrative organization, the province of Sissili has 06 communes and 146 villages with an area of 7227 km², that of Ziro, 06 communes and 127 villages and an area of 5277 km².

It is important to recall here that the development project of 143.73 ha of lowlands in the municipalities of Boura, Cassou Dalo, Gao, Leo and To appearing on the cadastral map, therefore forming part of the private real estate domain of the local authorities (of the municipalities of Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To) and falls under the public domain by law.

❖ Land management

Nowadays, despite the texts (RAF) and the existence of land chiefs, the method of access to land is through negotiation between families or between individuals.

Thus, for the mobilization of land within the framework of the implementation of this sub-project, the PUDTR proceeded through negotiations with the landowners which resulted in memoranda of understanding for the transfer of the land rights of the Transferors. The Project undertakes in return to:

- develop the entire land area for the sole purpose of those covered by this memorandum of understanding for the transfer of "land rights", to develop the entire lowland for the benefit of the owners, operators and other producers of the locality.
- allocate to the transferors/landowners the entire compensation in developed land described in point V of the transfer report.
- make the transferor/landowner a priority beneficiary on the site after development.
- secure the rights of access and exploitation of the transferor/landowner through the establishment and delivery of a long-term lease which grants its holder a limited right of enjoyment for a renewable period of 25 years, with a view to protecting him against any form and all risks of challenge to his rights over the plots allocated to him.

Thus, the process of securing land for developed lowlands will go as far as registering said lowlands in the name of the municipalities concerned/beneficiaries. More precisely, the process will be carried out as follows:

- *Land negotiation* with a view to the transfer of land rights in the lowland by de facto rural landowners (landowners/holders of customary land rights).
- *The legal creation of the lowland developed* by the municipality by deliberation of the community council and the adoption of a decree creating the lowland;
- *The implementation of the lowland registration process by the* formalization of the registration request, completion of cadastral and land works and establishment of the related acts/documents (*amicable transfer deed, final sketch, boundary report, boundary plan, copy of the land title, etc.*);
- *Classification of the developed lowland:* the taking of the act of classification of the developed lowlands gives rise to a classification order signed by the President of the community council (mayor/PDS).

❖ Basic social sectors

▪ Education

the provinces of Sissili and Ziro had a total of 33 preschool awakening and education centers.

As for the numbers, in 2022, the distribution by gender indicates that girls represented 1.7% in Sissili and 6.3% in Ziro.

The proportion of the population with primary education is higher in Sissili Province than in Ziro. The lowest proportion of people with primary education is found in Ziro (10,376 people). Conversely, it is in Sissili Province that we record the highest proportion of people with secondary education (15,103).

- **Health**

The Centre-West has two hundred and forty-four (244) Health and Social Promotion Centers (CSPS), CMA and private health facilities per district. The Centre-West region is also home to a Regional University Hospital Center (CHUR). There are also private and associative care practices.

In relation to the distance to be covered to reach a CSPS (Theoretical Average Action Area), the government's objective is to ensure that the health facility closest to the population is located at a maximum of 5 km. In the communes of Boura, Leo, Dalo, Cassou, Gao and To, the population travels 5 and 10 km to reach the health centers.

- ❖ **Production sectors**

- **Agriculture**

Agriculture is the main activity of the populations of Sissili and Ziro. It is dominated by subsistence agriculture using traditional production methods. The low rainfall combined with the inefficient productivity of agriculture makes the guarantee of food self-sufficiency illusory, as is evident from the interview with the departmental service of the communes of Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To in charge of Agriculture: "*the commune is not self-sufficient because the supply of production is lower than the demand. As a result, in addition to its production, the commune also obtains its food products through markets at the regional and national level.*"

Three types of cultures are essentially identified, including:

- Food crops: mainly consisting of millet, sorghum and corn. Then come rice, peanuts, voandzou and cowpea. Millet, sorghum and corn constitute the basis of the diet and occupy the majority (80%) of cultivated areas.
- Cash crops: including the main crops are peanut, sesame, voandzou and cowpea. These crops bring substantial income to farmers.
- Market gardening and fruit growing: the town of Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To has potential in terms of market gardening production sites. Indeed, the spatial importance of lowlands and flood zones, associated with the long presence of bodies of water and humid depressions, has allowed the development of irrigated and off-season crop activities. These activities have been one of the most dynamic sectors of the municipal economy for several years. It is an intensive agriculture of selected seeds, on perimeters irrigated by dam water and with extensive use of chemical fertilizers and pesticides. The main crops are potatoes, onions, tomatoes, cabbages, peppers, lettuce, eggplants, cucumbers and carrots. Fruit production, beyond the mango trees which have long occupied a large part of the site of Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou, and Tabou, includes papaya, banana and melon, the production of which is increasing on the said site.

There is a certain performance in market gardening due to the extensive popularization of new production techniques in the region thanks to the action of NGOs, projects and State services.

However, one of the major problems of the activity is the conservation and flow of products. It should also be noted that the influx of IDPs contributes to increasing the pressure around this sector, in terms of land demand and means of production of water resources.

- **Breeding**

Livestock farming is an important sector of the economy in the Centre-West region, more precisely in the Sissili and Ziro provinces. It plays a key role in the fight against poverty by ensuring the livelihoods of households. The sector also contributes to increasing agricultural production through the supply of organic manure and animal traction.

▪ **Trade**

The communes of Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To, in terms of outlets offer agricultural products such as rice, millet, sesame, etc. Traders from Ghana, Koudougou, Ouaga, and Dori come to stock up there. It is estimated that 80% of the production is exported. And the marketing of livestock with Ghana, Nigeria for cattle, Ouagadougou, Koudougou for poultry are numerous and promising.

▪ **Gold panning or Artisanal Mining Activities (AMA)**

Gold panning is an activity practiced in the communes of Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To alongside other activities, gold panning employs many young people in the locality offering formal jobs. For many years, income opportunities from the gold trade have been flourishing. The activity is carried out on several sites scattered throughout the localities by all social categories: men, women, young people and children.

4- Potential negative social risks and impacts of the sub-project

Implementation of the sub-project for the development of 143.73 ha of lowlands in Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo and To will lead to land acquisition resulting in loss of assets and sources of income, the consequences of which are mainly economic displacement.

As for the impacts, specifically, the results of the inventories carried out as part of this study made it possible to identify 101 PAPs. Among them, 02 PAPs will lose 20915.18kg of rice; 20 PAPs will lose a total of 809 tree feet, 28 PAPs will lose 143.73ha.

The number of people living in the households of affected individuals is 924 people, including 338 women and 586 men.

The potential risks of the sub-project are:

- Risks of social conflicts (Risks of conflicts between foreign workers and local populations, risk of conflicts linked to the distribution of land, risks of conflicts following animal damage in developed plots, etc.);
- Risks of gender-based violence (risks of EAS/HS/and other forms of GBV/VCE);
- Risks of exclusion of young people and women from access to developed plots and other services and opportunities linked to development.

5- Alternatives to minimize the negative effects of resettlement

This RAP is prepared in a context where the design and planning of the implementation of the sub-project have been optimized to minimize the loss of assets and livelihoods.

This optimization focused on the following two (2) main areas:

The development project of 143.73 ha of lowland in the communes of Boura (Kala), Cassou (Lenon - Kadapra), Dalo (Niou), Gao (Dao), Leo (Benaverou) and To (Tabou) in the Centre-West region, specifically in the provinces of Sissili and Ziro, was designed and sized to fit within the limits of the current sites of the villages of Kala, - Kadapra , Niou, Dao , Benaverou and Tabou.

In view of the different sites in the host villages, the sub-projects are part of a rural framework. The conservation of the old rights-of-way of the sub-projects makes it possible to avoid a disruption of the rural fabric and a social impact in terms of mobilizing new land.

Also, the delimitation was made considering the current occupation of the site by avoiding existing orchards to consider the recommendations resulting from consultations with stakeholders.

The lowland development works are planned to be carried out over a period of 05 months in the dry season. This option makes it possible to limit production losses to a single campaign and to reduce the duration of the works by reducing the downtime of the site due to rain.

6- Objectives and principle of resettlement

In accordance with the Bank's Environmental and Social Framework and particularly NES No. 5, the implementation of the PAR aims to:

- avoid involuntary resettlement or, when it is inevitable, minimize it by considering alternatives when designing the sub-project;
- avoid forced eviction;
- mitigate social and economic effects harmful effects of land acquisition or restrictions on its use through the measures hereinafter: (a) ensure a compensation (b) to assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or that prior to the start of implementation of the project, whichever is the most advantageous option;
- improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and continued tenure;
- design and implement the involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the sub-project;
- ensure that information is well disseminated, that genuine consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities within the framework of the implementation of the sub-project.

7- Brief overview of the socio-demographic and economic profile of PAPs and their households

The results of the inventories carried out as part of this mission indicate 101 People Affected by the Project (PAP), Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou, and Tabou. The PAPs are divided into two categories, namely those losing speculations, the PAPs losing trees

The distribution of PAPs according to gender indicates a proportion of (55.45%) men and (44.55%) women.

The average age of PAP household heads is between 50 and 51 years. The youngest PAP is 18 years old, while the oldest is 84 years old, thus showing a great variability in the age of PAPs.

More than half of PAP household heads (57.38%) live in monogamous households. Polygamous households represent 33.66%. There are 1.98% single people and 6.98% widowed people.

The level of education of PAP heads of household is not very good. Indeed, 73.27% have no level. As for the intermediate level, we note that 15.84% have a primary level, 2.97% have reached post-primary, 2.97% a secondary level, 3.96% are literate and 0.99 have a medersa level.

Most PAPs are indigenous (94) or 93.07%. There are 7 non-indigenous people (6.93%).

PAPs carry out various economic activities. However, the main activity remains agriculture which occupies 88.11% of them. In addition to market gardening, other activities such as livestock farming 0.99%, and housewives occupying 10.90.

All PAP households are made up of 101 people, of which 36.58% are women and 63.42% are men. The average number of people per household is 08 members.

The age distribution within PAP households indicates that children aged 0 to 5 represent 7.36% of the population, with a slight dominance of girls (53.61%) compared to boys (46.39%).

The proportion of children in primary and post-primary education (6 to 16 years) represents a third (36.14%) of the population and is divided into 53.89% boys and 46.11% girls.

Household members over 75 years old represent 1.52%, divided into 28.57% men and 71.43% women.

Based on the defined and retained vulnerability criteria, fifteen (15) vulnerable people were identified.

two (02) types of losses were identified in the sub-project, namely the loss of speculations and the loss of plant species.

8- Eligibility for compensation and eligibility deadline

Affected persons may include:

(a) holders of a formal right to the land or property concerned. Under this PAR, no PAPs have been recorded for this category.

(b) those who do not have formal legal rights to the land or property concerned at the time of the census, but who have claims to such land or property, which are or could be recognized under national law (These claims may arise from de facto possession or from customary or traditional land tenure systems). For the purposes of this PAR, 28 PAPs are covered by this category.

(c) those who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the land or property they occupy or use. In this report, 73 PAPs are concerned by this category.

People in categories a) and b) receive compensation for the land they lose. Thus, the land impacted by this development will be compensated in kind, i.e. undeveloped land against developed land of equivalent or even higher production value. As such, for a landowner, whether a farmer or non-farmer, who loses one (01) ha of undeveloped land, he should benefit from a land allocation of 0.50 ha in developed land. On this allocated area, the former farmers will be relocated for the development of the space in compliance with the requirements of the specific specifications.

The main groups of people affected by the sub-project are:

- the 28 PAPs suffering the loss of land, composed of (01) a simple Owner and twenty-seven 27 Owner-Operators;

the 20 PAPs suffering tree losses;

- The 73PAP are operators who operate the sites during the rainy season but will not be impacted by the fact that the work will take place in the dry season.

Regarding the deadline, the date chosen and made public is the start date of the census and inventory of the assets of people affected by the 143.73 ha development sub-project. of Bas-fonds in the municipalities covered by this report. Persons occupying the sub-project area after the deadline are not entitled to compensation and/or resettlement assistance. Similarly, fixed assets (crops, trees) established after the start of the inventory of assets, will not give rise to compensation. The deadline for this project has been set for May 20, 2024. This date corresponds to the start date of the surveys. It has been set in accordance with the provisions of paragraph 20 of NES No. 5 which stipulate that the date be sufficiently detailed and disseminated in the project area.

9- Property Loss Assessment

9.1. Principles and rates applicable to compensation

Under this PAR , the categories of PAPs eligible for compensation are (i) PAPs losing trees .

For the loss of land, In accordance with Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS on the scale of compensation or compensation for rural land affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of September 27, 2022, the *principle for compensation or compensation for rural land is land-for-land compensation and, failing that, financial compensation* (Article 5). For the case of this sub-project for the development of lowlands in the municipalities concerned by this PAR , the land-for-land option is chosen. The basic elements or criteria for calculating the compensation allocated to the Person affected by the project (PAP) are:

- The total area to be expropriated (Nha);
- The Unit Price (UP) means the market value
- The cost of investments (CI), in particular the cost of developments for the conservation of water and soil and the protection and restoration of soils (CES/DRS) and other developments carried out on the land to be expropriated;
- Land security costs (FSF);
- The easements.

The basic criteria and formula for calculating compensation and compensation for rural land are shown in the table below:

Table A : Basic criteria and formula for calculating compensation for loss of agricultural production

Materials	Criteria for financial compensation	Basis for calculating financial compensation (FI)	Basis for calculating compensation in kind
Rural lands	<ul style="list-style-type: none"> • Area (Nha) • Unit price (PU) per hectare (market value); • Cost of investments (CI); • Land security costs (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Area (Nha); • Cost of investments (CI); • Land security costs (FSF); • Easements.

Source: Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS of September 27, 2022/ PAR development mission, May 2024

For the loss of trees, In accordance with Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS on scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of January 30, 2023, may be financial or in kind. The amount of compensation for trees and ornamental plants takes into account both the initial investment, expenses and income expected by the person affected by the Project (Article 5).

9.1.1. pasture loss

For the loss of pastures, the estimation of the carrying capacity of the lowlands after development can be understood through the following elements. The Tropical Livestock Unit (UBT) has as its basic criterion one (1) head of cattle weighing 250 kg, the daily volume of dry matter consumption per UBT is set at 6.5 kg. Based on this criterion, the UBT of each species is scientifically established as follows: Bovine: 0.8 UBT; ovine or caprine: 0.15 UBT; equine: 1 UBT; donkey: 0.5 UBT; camel: 1 UBT.

Starting from a productivity per hectare of 5.5 tonnes/ha after development, for one tonne of paddy rice produced, we have an equivalence of one tonne of rice straw (dry matter). Therefore for 1 ha of lowlands developed, we have a theoretical production in rice straw of: 5.5 tonnes = 5500 kg. The annual fodder requirements of a UBT are 6.5 kg x 365 days = 2373 kg.

9.2. Assessment of actual losses and their compensation

❖ Loss of land

The loss of land inventoried on the subproject footprint is estimated at 134.73 ha belonging to 28 PAPs. In accordance with the note prepared by the PUDTR, the principles defined in the CPR of the project, and based on negotiations with the PAPs, it is agreed for this subproject that these impacted lands will be compensated in kind.

Thus, the land impacted by this development will be compensated in kind, i.e. undeveloped land against developed land of equivalent or even higher production value.

In this respect, for a landowner, whether an operator or non-operator, who loses one (01) ha of undeveloped land, he should benefit from a land allocation of 0.50 ha in developed land. On this allocated area, the former operators will be relocated for the development of the space in compliance with the requirements of the specific specifications.

This undeveloped land versus developed land compensation ratio was calculated based on a cross-referencing of:

- (i) the highest provincial average yield over the last five years of the main crop grown on the site and the most advantageous for PAPs before development (1579 kg/ha),
- ii) the average rice yield on developed lowlands is (5000 kg/ha);
- iii) area transferred by the PAP.

By crossing these elements, the surface area required to obtain the initial production on one hectare of land before development is given by: or 0.33 ha after development.

Thus, 0.33 ha of developed land is sufficient to compensate for 1 ha of land transferred to allow the PAP to have its initial yield. Based on this ratio, the negotiations held from August 7 to 9, 2024 with the transferors (landowners) resulted in a more advantageous ratio for the PAPs, namely 1 ha of undeveloped land against 0.50 ha of developed land to allow them to have a yield higher than their initial yield.

In accordance with NES No. 5, the most advantageous option for the PAP was retained, namely, "to benefit from land whose combination of productive potential, advantages in terms of location, and other characteristics is, as far as possible, at least equivalent to that of the land lost".

All PAPs will benefit from developed plots in the respective land domains of the landowners. All landowners will be secured on their plots with a long-term lease of 55 years, renewable several times.

As for the operators, they will receive a long-term lease which gives its holder a limited right of enjoyment for a renewable period of 25 years (Article 182 of law RAF 034/2012/AN on agrarian and land reorganization in Burkina Faso).

❖ **Loss of trees**

The development works of 134.73 Ha from the lowlands in the municipalities of Dalo, Cassou , Gao , Boura , Leo and To will cause the loss of 809 private trees on the various development sites. The assessment of compensation for tree losses was based on Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS containing scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of January 30, 2023.

The trees will be compensated according to the scale below:

Table B : compensation scale for tree loss

Species	Local name	CHP (1.30 cm)	Number	Unit price in FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Nere</i>	2.34	31	40,000
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	1.5	11	16,000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	1.5	27	26,000
<i>Ficus Cycomorus</i>	<i>Fig tree</i>	3	1	12,500
<i>Senna simea</i>	<i>Cassia</i>	1.33	8	3,500
<i>Daniellia oliveri</i>	<i>Varnish Tree</i>	2.4	6	11,000
<i>Bombax Costatum</i>	<i>Kapok tree</i>	1	1	26,000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	2	8	26,000
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	2.43	3	16,000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Nere</i>	3	11	40,000
<i>Ficus Cycomorus</i>	<i>Fig tree</i>	3.4	5	12,500
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	2.6	9	16,000
<i>Diospyros mespiliformis</i>	<i>Ganka / African Ebony</i>	0.7	5	11,000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	<i>Acacia or thorny</i>	0.6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Nere</i>	2.5	14	40,000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	2.8	12	26,000
<i>Mitragina inermis</i>	<i>Mitragina</i>	1.5	8	5,000
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	1.68	27	16,000
<i>Piliostigma thoningii</i>	<i>Camel's foot</i>	0.65	3	5,500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	<i>Desert date palm</i>	0.8	4	11,000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	<i>African Birch</i>	1.12	9	23,500
<i>Ficus Cycomorus</i>	<i>Fig tree</i>	2.3	8	12,500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	<i>Ganka</i>	0.7	3	11,000
<i>Khayas Senegalensis</i>	<i>Cailcédrat</i>	3	1	23,500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Nere</i>	2	8	40,000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>shea</i>	2.2	2	26,000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	1.7	2	28,000
<i>Azadirachta indica</i>	<i>Neem</i>	0.7	2	1,800

Species	Local name	CHP (1.30 cm)	Number	Unit price in FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Nere</i>	2.22	7	40,000
<i>Terminalia avicinoides</i>	<i>Kodré</i>	1.43	1	5,500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>Vene or Senegal Rosewood</i>	1.62	1	23,500
<i>Lannea acid</i>	<i>Grape tree</i>	1	2	5,000
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	1.42	11	16,000
<i>Daniellia Oliveri</i>	<i>Varnish Tree</i>	1.79	5	11,000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	1.7	8	26,000
<i>Bombax Costatum</i>	<i>Kapok tree</i>	1.43	2	26,000
<i>Vitex doniana</i>	<i>Black plum tree</i>	2.4	2	5,500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	<i>African Birch</i>	2	17	23,500
<i>Azadirachta indica</i>	<i>Neem</i>	2.2	1	1,800
<i>Ficus Cycomorus</i>	<i>Fig tree</i>	3.4	3	12,500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	<i>Desert date palm</i>	1.12	11	11,000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	0.76	5	28000
<i>Western Anacadium</i>		1.6	10	14000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	2.15	33	26,000
<i>Western Anacadium</i>		0.66	51	14000
<i>Lannea microcarpa</i>	<i>Grape tree</i>	1.83	3	16,000
<i>Western Anacadium</i>		1.04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	1.68	1	28000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	1.85	10	26,000
<i>Western Anacadium</i>		0.32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	2.1	4	28000
<i>Western Anacadium</i>		1.76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	1.6	8	28000
<i>Western Anacadium</i>		1.58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Mango</i>	1.53	17	28000
<i>Western Anacadium</i>		1.43	11	14000
<i>Vitellaria paradox</i>	<i>Shea</i>	1.82	10	26,000

Species	Local name	CHP (1.30 cm)	Number	Unit price in FCFA
<i>Lannea microcarpa</i>	Grape tree	1.43	1	16,000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0.46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	Nere	2.05	1	40,000
<i>Parkia biglobosa</i>	Nere	2.33	3	40,000
<i>Borassus akeasis</i>	Ronier	3.45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	Nere	2.76	2	40,000
<i>Mangifera Indica</i>	Mango	2.33	2	28000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0.34	1	1000

Source: Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS containing scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants affected from January 2023

The total amount of compensation for the loss of trees is estimated at fifteen million twenty-three thousand two hundred (15,023,200) FCFA for the benefit of the 20 PAPs.

❖ Loss of pasture

The estimation of the carrying capacity of the lowlands can be understood through the following evidence. The Tropical Livestock Unit (UBT) has as its basic criterion one (1) head of cattle weighing 250 kg, the daily volume of consumption of dry matter per UBT is set at 6.5 kg. Based on this criterion, the UBT of each species is scientifically established as follows: Bovine: 0.8 UBT; ovine or caprine: 0.15 UBT; equine: 1 UBT; donkey: 0.5 UBT; camel: 1 UBT. Starting from a productivity per hectare of 3.15 tons/ha before development. In a hydro-agricultural development, for 1 ton of paddy rice produced, we have an equivalence of 1 ton of rice straw (dry matter). So, for 1 ha of lowlands, we have a theoretical production of rice straw of 3.155 tons or 3155 kg.

It is estimated at 383,111.65 kg of fodder for the entire 143.73 ha area that will be impacted. This loss will be compensated in kind by training PAPs in the transformation of crop residues into fodder and in the technique of mowing and preserving natural fodder.

Analysis of the occupation calendar indicates that the exploitation of the lowlands for grazing is done in the dry season after the harvests. On the parts to be developed, the grazing is mainly made up of crop residues. This fodder will be mown and preserved before the start of the work.

10- Physical resettlement measures

Implementation of the 143.73 development sub-project Ha from the lowlands in the municipalities of Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo and To, Central-West region, will only involve economic displacement. Therefore, this chapter is not applicable.

11- Economic resettlement measures

❖ Assistance to vulnerable people

The support provided is financial assistance. It is assessed by referring to the minimum kit constituting a market gardening production unit at the local level. It is the result of the triangulation

of discussions with different stakeholders (market gardeners' cooperative, technical services, traders).

- ❖ For vulnerable people, in-kind assistance is planned through the provision of food (cereals) given the inflation of prices on local markets and the security context in the Boucle du Mouhoun region which means that some producers have not been able to produce or those who have produced have not been able to harvest. Thus, this situation in the project area could further compromise the situation of the vulnerable people affected. To mitigate this, support in the form of three (03 bags) of cereals to each vulnerable PAP household will be provided to enable them to cope with food difficulties. These 03 bags of food are estimated at an amount of 105,000 FCFA for each of the 15 vulnerable PAPs, i.e. a total of 1,575,000 FCFA for all 15 PAPs.

❖ **Capacity building of PAPs for improving production**

There are difficulties in preserving production as well as a lack of control over technical routes for certain crops such as onions, eggplants and potatoes.

To address this situation and to optimize the profitability and sustainability of the lowland, support measures are planned within the framework of this PAR in terms of capacity building. To do this, in terms of support measures, all beneficiaries of plots will benefit from advisory support and support on technical production routes and support in agricultural equipment that will enable them to obtain better agricultural production. To this end, a partnership protocol is being finalized between INERA and PUDTR in accordance with the strategy (see the overall PUDTR development strategy in the appendix...). The amount allocated to this activity will be executed through this protocol and is attributable to component 3 of the project in accordance with the PTBA 2024.

❖ **Assistance with the implementation of the PAR**

For the proper implementation of the PAR, the social protection specialist and the social protection assistants of the PUDTR will be supported by resource persons to provide all the necessary information to the PAPs, assist them in the payment of compensation and the granting of in-kind support. The axes of this assistance are as follows:

- support for resource persons in preparing the implementation of the PAR in preparation for digital payment (confirmation and reconfirmation activities for telephone contacts of PAPs and others);
- assistance to PAPs during and after payment of compensation.
- support for communication on the temporary release of rights-of-way.

In addition to these remedies, given the fragile security context of the sub-project area, the UCP will be able to use digital payment for the payment of PAP compensation and other financial assistance. Thus, it will be able to establish an agreement with an operator to this effect. The rate applied for similar projects is 1.8% of the amount to be sent.

The cost of assistance for the implementation of the PAR is estimated at four million two hundred and ninety thousand four hundred and eighteen (4,290,418) FCFA.

12- Consultation and information of stakeholders

The stakeholder consultations carried out as part of the preparation of this RAP took place from May 20 to 30, 2024 and were divided into three (3) stages, the results of which are summarized below.

- Step 1: Field visit and preliminary meetings with local authorities (administrative and technical, customary and religious authorities) and affected communities;
- Step 2: Individual consultations of PAPs via the administration of a loss inventory and socio-economic survey form;
- Step 3: Consultations with local authorities (administrative and technical) via focus groups to present the project to them and collect their opinions, fears, concerns and suggestions.

The information from the consultations with stakeholders and PAPs was the subject of minutes annexed to the report and was considered in the context of this PAR.

The public consultations showed a very good appreciation of the project. The operators of the Kala Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou and Tabou sites, the municipal authorities, and the agents of the decentralized technical services expressed their full support for the project, which according to them, will revitalize productivity, considerably improve the standard of living of the populations and contribute to the socio-economic development of the commune. They nevertheless raised concerns that revolve around the method of distributing the plots after the rehabilitation, the completion of the project on time, the quality of the works that will be carried out, the management of the works after development, the anarchic exploitation of water from the lowlands by residents using motor pumps.

Faced with these concerns, the stakeholders recommended an equitable distribution of plots after rehabilitation, raising awareness among producers and other users on the maintenance of the works for the sustainability of the site, involvement of stakeholders throughout the process, rigor in the technical, environmental and social control of the works and diligence in their execution.

13- Grievance Redress Mechanism (GRM)

The PUDTR has a 13-Grievance Redress Mechanism (GRM) which will be made operational within the framework of the PAR of the 143.73 ha development sub -project from the lowlands in the municipalities of Dalo, Cassou , Gao, Boura , Leo and To , in the Central-West region.

The objectives pursued by the Complaints Management Mechanism (MGP) are as follows:

- ✓ establish a system for receiving, recording and addressing complaints and concerns in a timely manner, paying particular attention to vulnerable groups;
- ✓ provide an effective, transparent, timely, fair and non-discriminatory system that would enable aggrieved persons to submit complaints and avoid litigation;
- ✓ promote mediation and the amicable settlement of complaints;
- ✓ ensure the sustainability of PUDTR interventions and their ownership by stakeholders;
- ✓ provide clarification following requests for information.

It is important to note that the entire complaints management process must be documented with physical and electronic archiving.

From the point of view of the GRM functionality requirements, they can be located at three (3) levels. Accessibility to populations and other interested users, transparency in the decisions rendered and confidentiality in the complaint handling process to avoid reprisals against complainants, especially for sensitive complaints (cases of corruption, GBV/SEA/HS, etc.) constitute these requirements.

Three levels are considered in the processing of complaints:

- ✓ Level 1: Village
- ✓ Level 2: Municipality/Department (complaint management focal points);
- ✓ Level 3: Project Coordination Unit (PCU);

The MGP under the Project is an extra-judicial system for amicable dispute resolution at all levels. However, in accordance with the principles of the constitutional right of citizens to resort to the courts, when necessary, the competent courts may be seized by the complainant with a view to satisfying their complaints. In this case, at the jurisdictional level, only the judge can set a deadline. In other words, within the framework of the project, judicial or administrative remedies are authorized to allow the complainant to freely seize the court in the absence of an agreement.

14- Organizational responsibilities for implementing the RAP

The major stakeholders involved in the development and implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) as part of the work on the 143.73 ha development sub - project from the lowlands in the municipalities of Dalo , Cassou , Gao , Boura , Leo and To , in the Central-West region, are the (PUDTR), the focal points for complaints management set up, the special delegation of the commune of Dalo , Cassou , Gao , Boura , Leo and To , the technical services and NGOs/CSOs, the National Agency for Environmental Evaluations (ANEVE), the control mission (MdC), and the World Bank which is the project's funder.

The actors involved at the national level are as follows: the Ministry of Economy, Finance and Planning, the Ministry of Territorial Administration and Security, the Ministry of National Solidarity, Humanitarian Action, National Reconciliation of Gender and Family, the Ministry of the Environment, Water and Sanitation through ANEVE, and the Ministry of Infrastructure and Access.

For better management of issues related to complaint management, the project will work in partnership with local NGOs because of their role in monitoring, alerting and citizen control for raising awareness among populations and providing social support for the resettlement process. Already 3 NGOs will be involved in the implementation of the project, and they will be able to take charge of training on citizen monitoring, prevention and management of GBV, prevention against STIs/AIDS, in conjunction with UCP. These are OCADES for GBV, the citizenship laboratory for citizen engagement and Plan International Burkina Faso for the component of improving access to social services including the promotion of sexual and reproductive health by populations at risk and survivors of any GBV incident in the sub-project area.

15- Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

Monitoring/evaluation of the resettlement plan will aim at the following objectives:

- monitoring carried out by the UCP PUDTR;
- monitoring of the implementation carried out by the UCP PUDTR;
- the audit carried out by an independent external consultant who will be recruited by the UCP/PUDTR.

Monitoring

- Check, particularly at the start of the PAR, that its detailed specifications are designed, since its implementation is carried out in accordance with the validated RAP;
- The UCP PUDTR safeguard team will monitor the project in coordination with external institutional stakeholders (ANEVE, DREFP, Regional Directorates in charge of the

environment, agriculture, infrastructure, through their decentralized services at the provincial or departmental level, etc.). They will conduct field visits and present a periodic monitoring report that will be shared with the World Bank.

Internal monitoring

- Ensure that all information collected is managed by developing an information management system that complies with the World Bank's monitoring and evaluation requirements on resettlement monitoring indicators;
- Continuously verify that the RAP work program and budget are implemented, in accordance with forecasts;
- Continuously verify that the quality and quantity of the expected results are obtained within the prescribed time frames;
- Identify any unforeseen factors and developments likely to influence the organization of the RAP, the definition of its measures, reduce its effectiveness or present opportunities to be highlighted;
- Recommend, as soon as possible, to the responsible bodies concerned by the appropriate corrective measures, within the framework of ordinary or exceptional programming procedures.

It follows that the expected results are essentially:

- indicators and milestones are identified (including specific objectives and deadlines) to monitor the progress of the main activities of the person responsible for implementing the RAP;

The information management system is developed and functional, integrating all data collected relating to PAPs.

As monitoring indicators under this RAP, we note:

- the % of PAPs compensated in accordance with the provisions described in this RAP;
- the rate of implementation of support measures for vulnerable people.
- public information, dissemination of information and consultation procedures;
- adherence to grievance redress procedures, the number of complaints registered, the number of ordinary complaints registered, resolved, unresolved or in the process of being resolved, and the average time taken to resolve a complaint;
- the number of EAS/HS complaints recorded and handled;
- the PAP appreciation rate for compensation, assistance and support received;
- the level of stakeholder participation through public information, dissemination of information and consultation procedures;
- the level of improvement of the living conditions of PAPs in general.

external monitoring

- Establish and interpret the reference situation of the affected populations, before the start of the project, in socio-economic matters (the census carried out within the framework of this RAP can be used by the External Consultant as a basis for developing the reference situation);

- Define, at regular intervals (quarterly), all or part of the above parameters to assess and understand their developments. This monitoring will be carried out by ANEVE in collaboration with PUDTR.

-

Assessment

- Establish, at the end of the project, a completion audit to assess the social and economic impacts of the RAP.

16- RAP implementation timeline

The RAP implementation activities will be carried out according to the indicative schedule in the table below.

Steps / Activities	Year 2024																								Year 2025	
	T3												T4												T1	T2
	July				August				September				October				November				December					
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Step 1 : Fundraising																										
Step 2: Dissemination of the PAR to relevant stakeholders (GRM focal points, STD, NGOs/CSOs, Women and Youth Association, etc.)																										
Step 3: PAP information meetings on the implementation of the RAP																										
Step 4: Strengthening the capacities of institutional actors implementing the RAP																										
Step 5 : Complaints Management																										
Step 6: Checks and confirmation terms of individual compensation agreements																										
Step 7: Payment of financial compensation and additional measures to PAPs																										

Steps / Activities	Year 2024																								Year 2025		
	T3												T4												T1	T2	
	July				August				September				October				November				December						
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4			
Step 8: Payment financial compensation for absent and late PAPs																											
Step 9: Freeing up the rights-of-way in preparation for the start of work																											
Step 10: Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP for year 1																											
Step 11: Drafting of RAP implementation report 1																											
Step 12: ANO on RAP implementation report 1																											
Step 13: Internal monitoring and evaluation of the implementation of the RAP																											
Step 14: Mid-term evaluation external																											
Step 15 : Completion audit																											

Source: GREM, mission to develop the lowland development plan, June 2024

17- Estimated budget for the implementation of the RAP

The budget for the implementation of the PAR is estimated at forty -five million four hundred and thirty-nine thousand four hundred and seventy-nine (45,439,479) CFA Francs or US\$75,418.22 ³, and is fully supported by financing from the International Development Association (IDA).

It considers unforeseen events, costs for compensation for losses suffered by PAPs, support measures, amounts for capacity building of institutional actors for the implementation of the PAR, the operation and capacity building of focal points for complaints management, assistance with the implementation of the PAR, amounts for monitoring and evaluation. The amounts of the various compensations for losses suffered were the subject of agreements signed by the PAPs and the consultant. The table below provides a summary of the budget.

Designation	Amount (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation for loss of well	0
Compensation for loss of speculations	0
Compensation for loss of trees	15,023,200
Subtotal 1	15,023,200
SUPPORT MEASURES FOR VULNERABLE PEOPLE	
Assistance to vulnerable PAPs	1,575,000
Subtotal 2	1,575,000
OPERATION AND CAPACITY BUILDING	
Training of complaints management focal points and stakeholders on the implementation of the PAR and the management of claims and complaints related to the implementation of the PAR	9,000,000
Holding of review meetings of complaints management focal points	3,000,000
Communication costs of complaints management focal points	420,000
Subtotal 3	12,420,000
ASSISTANCE WITH THE IMPLEMENTATION OF THE PAR	
Rites to be performed before the start of development work (for the six (06) villages)	3,000,000

³ \$= 602.5 FCFA as of 07/23/2024

Designation	Amount (CFA)
Support for resource persons including complaints management focal points to support the preparation of the implementation of the PAR in preparation for digital payment (confirmation activities, reconfirmation of telephone contacts of PAPs and others).	600,000
Assistance to PAPs by complaints management focal points during compensation payment	300,000
Support for resource persons to support prior communication before work (18 people, i.e. 3 per municipality)	120,000
Cost of the agreement for digital payment of PAPs (1.8%)	270 418
Subtotal 4	4,290,418
MONITORING EVALUATION	
Monitoring of resettlement activities by stakeholders	6,000,000
Monitoring and management of complaints from resettlement activities by complaints management focal points	PM (Taken into account in the budget allocated to the activities of the complaints management focal points)
Completion audit	2,000,000
Subtotal 5	8,000,000
Subtotal (1+2+3+4+5+6)	41 308 618
Unforeseen events (10%)	4,130,862
GLOBAL BUDGET OF THE PAR	45 439 479

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) a été initié par le Burkina Faso avec l'accompagnement financier de la Banque mondiale en vue de contribuer à lutter contre la pauvreté dans les zones fragiles du point de vue sécuritaire. Ainsi, le PUDTR vise à faire face aux besoins des populations des zones fragiles comme une réponse de prévention aux crises.

Le diagnostic de ces zones fragiles a permis d'identifier un besoin d'infrastructures en vue de favoriser le développement socioéconomique.

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso. Il a pour objectif de développement « *d'améliorer l'accès inclusif des communautés (y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) aux infrastructures essentielles et aux services sociaux essentiels et à améliorer leur accès à une alimentation décente dans les zones du projet* ».

Le projet est mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans à compter d'avril 2021 et est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes prenant en compte les activités additionnelles :

- Composante 1 : Amélioration de l'accès aux services sociaux de base
- Composante 2 : Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations
- Composante 3 : Autonomisation et Relance économique communautaire
- Composante 4 : Appui opérationnel
- Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle

A cet effet, au titre de la composante N°3, il est prévu l'aménagement de 134,73ha de Bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To dans les provinces de la Sissili et du Ziro, région du Centre -Ouest.

Cependant, la réalisation projetée dudit sous-projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) évalue les impacts sociaux négatifs des travaux projetés dans le cadre du sous projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Léo et To, afin de proposer des mesures visant à éviter, à minimiser et à compenser ces impacts.

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PUDTR, donne les lignes directrices du PAR et les principes sur lesquels il doit être élaboré.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les incidences sociales qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5).

Le présent PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et

d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

Concomitamment au présent PAR, le sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To région du Centre -Nord, dans les provinces, de la Sissili et du Ziro , a fait l'objet d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) en volume séparé.

1.2. Démarche méthodologique de l'étude

Trois principales étapes ont été suivies lors de la préparation du présent PAR : (i) la phase de préparation et de planification des activités de la mission ; (ii) la phase de collecte des données et informations de terrain et (iii) la phase de traitement de données et de finalisation du rapport.

La phase de préparation et de planification des activités de la mission a concerné les points ci-dessous :

❖ Phase préparatoire qui a comporté sur les activités ci-après :

- Rencontre de cadrage avec le PUDTR ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Reconnaissance du site ;
- Elaboration des supports cartographiques ;
- Elaboration des outils de collecte de données ;
- Définition d'une stratégie de communication et information des cibles ;
- Formation de l'équipe de terrain.

❖ Phase de collecte des données et informations de terrains :

La collecte de données dans la zone d'étude s'est déroulée du 20 au 21 mai 2024 et a été réalisée en deux étapes : (i) les enquêtes socioéconomiques auprès des PAP et (ii) le recensement des biens et personnes affectées situés sur l'emprise du sous-projet ainsi que l'évaluation des pertes recensées.

L'objectif du recensement était de créer une base de référence des ménages affectés par le projet ainsi que des biens leur appartenant (terre, culture, arbres et autres structures maraichères). Le recensement a servi de fondement pour l'éligibilité au dédommagement et/ou l'aide à la réinstallation.

Le recensement des ménages et l'inventaire des biens qui se sont déroulés en mai 2024, ont été réalisés essentiellement à travers des fiches d'enquête élaborées à cet effet et ont porté sur :

- l'enquête ménage (recensement et enquête socio-économique des ménages) ;
- l'inventaire des arbres ;
- l'inventaire des terres et des cultures ;
- l'inventaire des structures maraichères.

Un questionnaire électronique a été développé sur des tablettes sur une combinaison ODK/KOBO collecte.

Par ailleurs, dans le but d'établir un état de référence socio-économique des ménages affectés, un questionnaire a été utilisé ; ce qui a permis de collecter des données qualitatives et quantitatives sur la zone d'insertion du sous-projet ainsi que sur les populations affectées.

Tandis que les entretiens (individuels et collectifs) réalisés ont permis, en plus des sources documentaires, de disposer de données sur la zone d'étude pour l'analyse des aspects socio-économiques.

La collecte des données a mobilisé trois (3) équipes : une équipe chargée du recensement et des enquêtes socio-économiques ; une équipe d'enquêteurs et de techniciens pour l'inventaire et la mensuration des biens impactés ; et une équipe chargée du levé topographique des terres impactées.

⇒ **Consultation des parties prenantes**

Les consultations des parties prenantes ont été effectuées sur toute la durée de la phase terrain (du 20 au 28 mai 2024 en focus group ou en entretiens individuels, pour recueillir les avis, les préoccupations, les attentes et les recommandations des parties prenantes sur le sous-projet d'aménagements de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To.

Les résultats de ces entretiens ont fait l'objet de procès-verbaux de consultations, signés par les représentants des parties prenantes, conformément aux TDR (*Cf Annexe 1 : TdR de référence de l'étude*). Ces PV sont annexés au présent rapport.

❖ **Traitement des données collectées et rédaction des rapports**

⇒ **Traitement des données**

Les renseignements qui ont été recueillis à travers les différentes phases de collecte de données ont été stockés dans des bases de données.

Ces bases de données ont été conçues dans le but de gérer les droits des PAP durant la phase opérationnelle de dédommagement et de réinstallation. Elles permettront également d'assurer un suivi approfondi des ménages et des PAP.

⇒ **Restitution des résultats des inventaires**

Au terme de cette enquête, les listes des ménages ou personnes affectés ont été élaborées et communiqués par affichage, mais aussi individuellement à chaque PAP afin de vérifier les informations sur son identité et la situation de ses biens inventoriés pour d'éventuelles réclamations. La restitution des résultats des inventaires a eu lieu en juillet 2024.

⇒ **Rédaction du rapport**

Les données traitées ont été analysées et consignées dans le présent rapport.

1.3. Difficultés rencontrées

L'étude s'est bien déroulée dans l'ensemble. Toutefois, quelques situations rencontrées ont rendu difficile son bon déroulement. Il s'agit principalement de :

L'insécurité dans la zone du sous-projet qui a handicapé un tant soit peu la mobilité de l'équipe sur les sites de Kala, Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou et Tabou à certains moments de la journée.

2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET

2.1. Objectif de développement du projet

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), a pour objectif de développement, d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées, y compris les Personnes Déplacées Internes, aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

1.1. Composantes du projet

Le PUDTR est mis en œuvre en 2021 sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

- **Composante 1 : Amélioration de l'offre de services**

Cette composante se concentre principalement sur la disponibilité de l'infrastructure sociale et le soutien à l'utilisation des services sociaux restaurés grâce au projet, ce qui renforce la résilience des communes bénéficiaires, y compris aux impacts du changement climatique. De même, elle s'attaque également à la violence sexuelle et sexiste dans les zones concernées. Cette composante est mise en œuvre à la fois pour répondre aux besoins des personnes déplacées, dans la zone de prévention pour contribuer à éviter la contagion du conflit et enfin dans les refuges pour secourir les populations vulnérables.

- **Composante 2 : Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations**

Elle est orientée vers l'amélioration de la connectivité physique et virtuelle des communes bénéficiaires et le renforcement de la résilience climatique des communes urbaines face aux défis que pose l'augmentation du nombre de personnes déplacées en assurant une prestation des services adéquats. La majorité des investissements en matière de connectivité sont programmés dans les zones de prévention, tandis que les activités visant à soutenir la résilience des villes secondaires se dérouleront en majorité dans les zones sous pression où se trouvent les personnes déplacées.

- **Composante 3 : Autonomisation et Relance économique communautaire**

Cette composante recherche la relance de l'économie locale, en créant des opportunités d'emploi pour les jeunes, les femmes dans les communes sélectionnées qui ont été négativement affectées par le changement climatique et les crises de sécurité en renforçant et en améliorant les moyens de subsistance de la population (y compris les personnes déplacées) dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'élevage, le petit commerce. Les PDI qui ont perdu leurs activités économiques ou leurs moyens de subsistance feront partie des bénéficiaires, en plus de la population d'accueil. Ce volet finance non seulement les formations nécessaires, les subventions ou les petits kits, mais aussi les infrastructures productives clés qui font défaut. Les activités liées à la reprise économique et à l'autonomisation au niveau communautaires sont mises en œuvre dans les zones de prévention et les zones sous pression.

- **Composante 4 : Appui opérationnel**

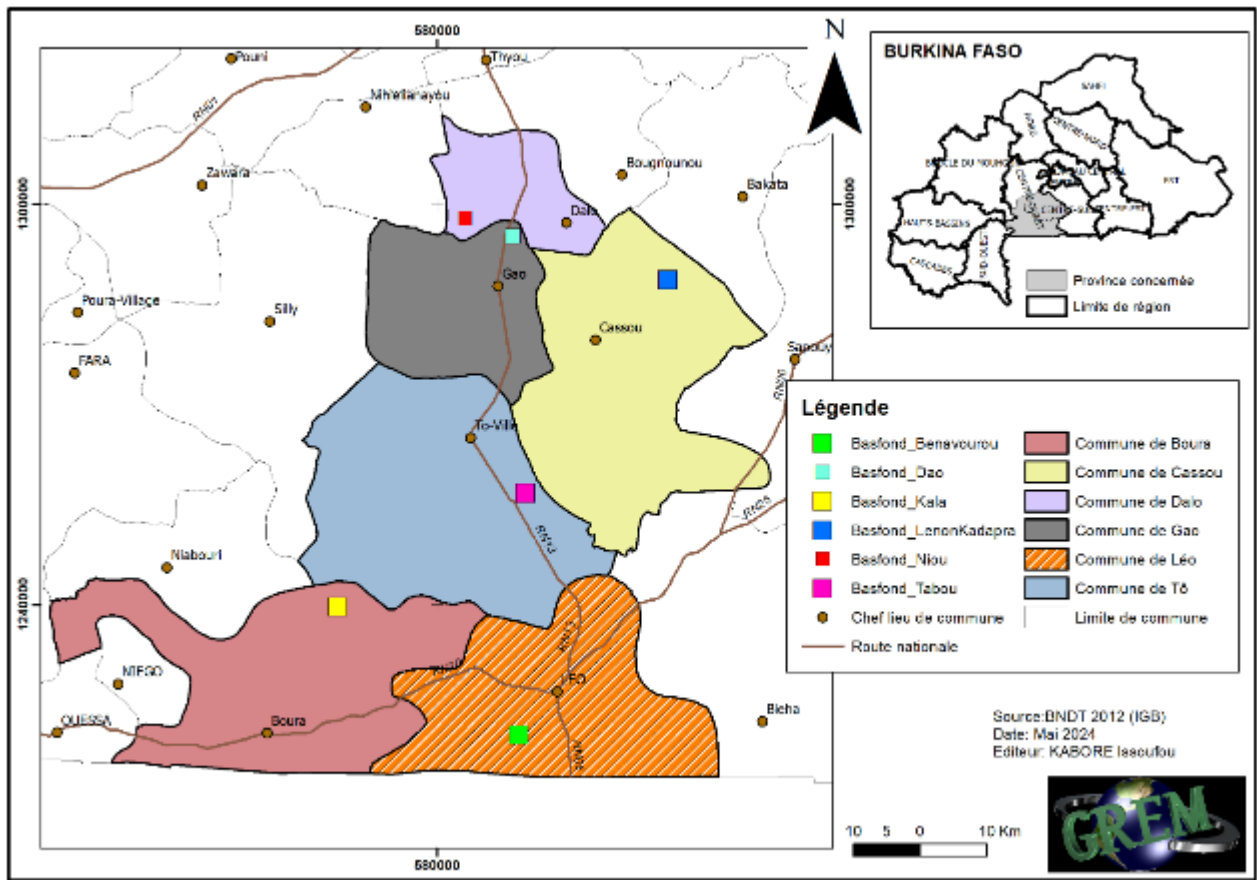
Ce volet finance la voix et la participation des citoyens, la présence positive de l'Etat et la gestion des projets. Elle est constituée de deux (2) sous composantes que sont : (i) engagement citoyen et renforcement de la présence de l'Etat qui est mise en œuvre à la fois dans les zones de prévention et dans certaines zones de pression où l'Etat est encore présent et (ii) gestion de projet.

2.2. Localisation des zones du sous-projet

La zone d'intervention du sous-projet d'aménagements de 134,73 ha de bas-fonds est située dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, dans les provinces, de la Sissili et du Ziro Région du Centre-Ouest.

La carte ci-dessous indique la localisation des différents basfonds à aménager.

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude



➤ **Commune de Boura**

La commune de Boura est située dans la province de la Sissili. Elle a pour coordonnées géographiques : 2° 14' et 2° 41' de longitude Ouest et les 10° 56' et 11° 16' de latitude Nord. La commune couvre une superficie de 1145 km² soit 16,04 % de la superficie provinciale de la Sissili. Elle est située à 50 Km au Nord de Léo chef-lieu de ladite province et à 214 Km de Ouagadougou, capitale politique du pays.

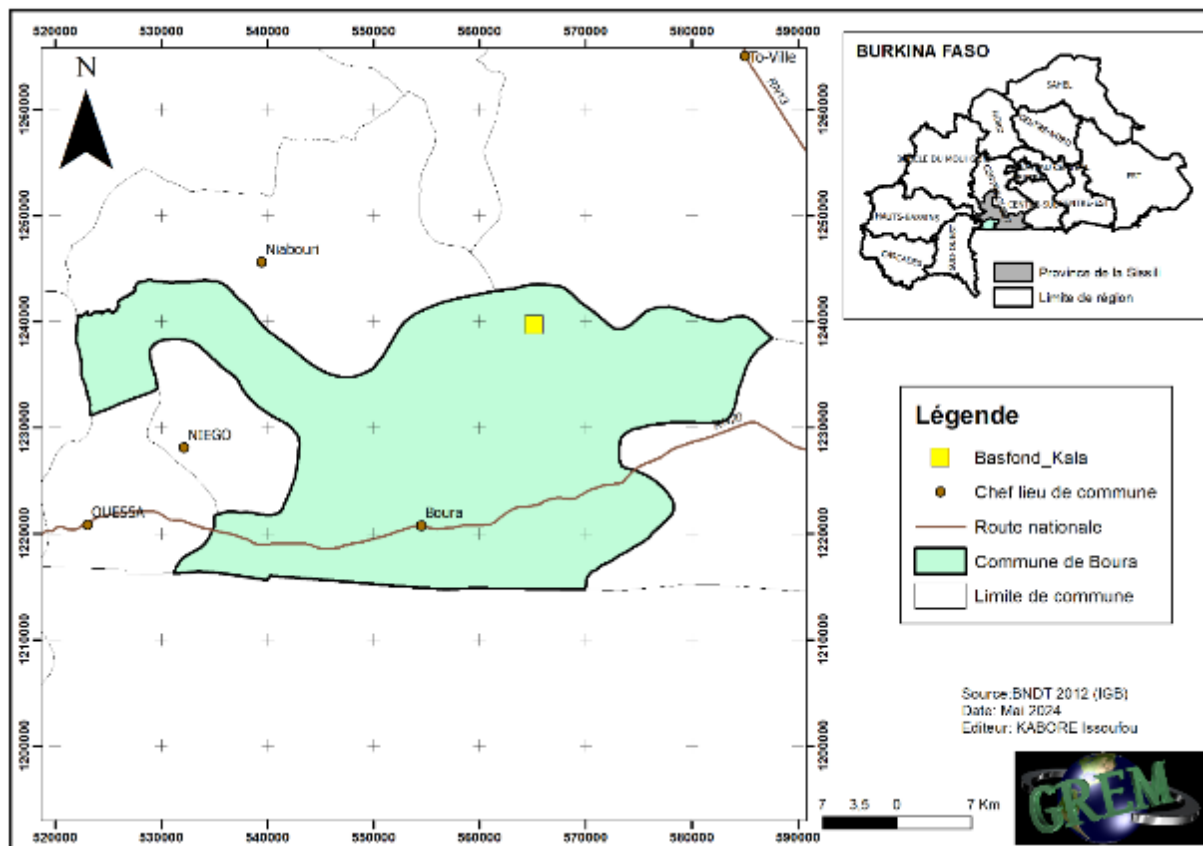
La commune est desservie par deux voies principales qui sont les suivantes :

- la route nationale (RN20) à partir de Léo ;
- la route départementale (RD128) à partir de Niabouri.

Boura est limitée :

- au sud par la République du Ghana,
- à l'ouest par les communes rurales de Niégo, Silly et Ouessa ;
- au nord par les communes rurales de Niabouri et de To ;
- enfin à l'Est par la commune Urbaine de Léo.

Carte 2 : Localisation de la commune de Boura et de son site d'intervention



➤ **Commune de Cassou**

La commune de Cassou est l'une des six (06) communes de la province du Ziro; elle-même rattachée à la région du Centre-Ouest du Burkina Faso. Elle a pour coordonnées géographiques 2°05' de longitude Ouest et 11°57' de latitude Nord et au centre de la province du Ziro.

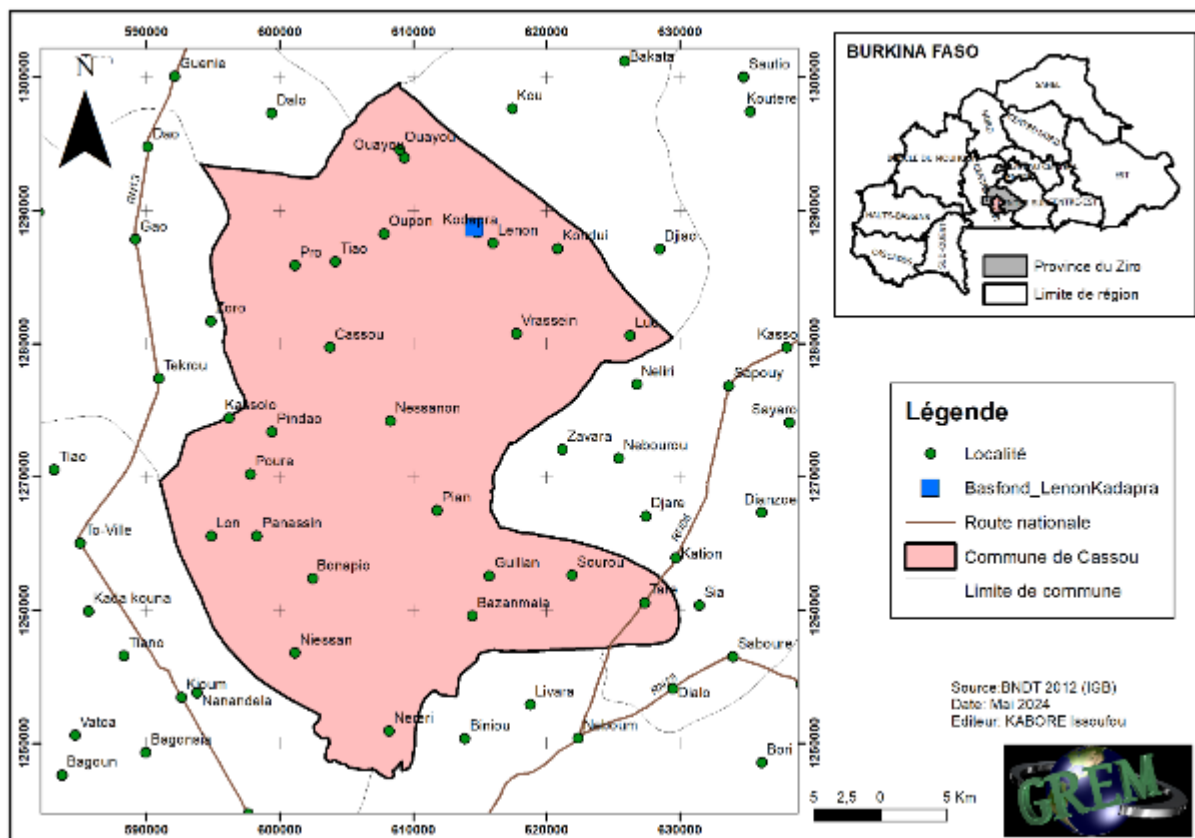
Elle couvre une superficie d'environ 1169,81 Km².

Le chef-lieu Cassou est situé respectivement à 32 km de Sapouy (chef-lieu de la province), et 110 km de Koudougou (chef-lieu de la Région). La distance moyenne entre chaque village et le chef-lieu de la commune est d'environ 25 km. Le village le plus distant de l'agglomération est à 40 Km, tandis que le plus proche se situe à 4 km.

Elle est limitée :

- au Nord par les communes de Dalo, Bougnounou et Bakata (Province du Ziro) ;
- à l'Est par la commune de Sapouy (Province du Ziro) ;
- au Sud par les communes de To et de Bieha (Province de la Sissili) ;
- à l'Ouest par la commune Gao (Province du Ziro).

Carte 3 Localisation de la commune de Cassou et de son site d'intervention



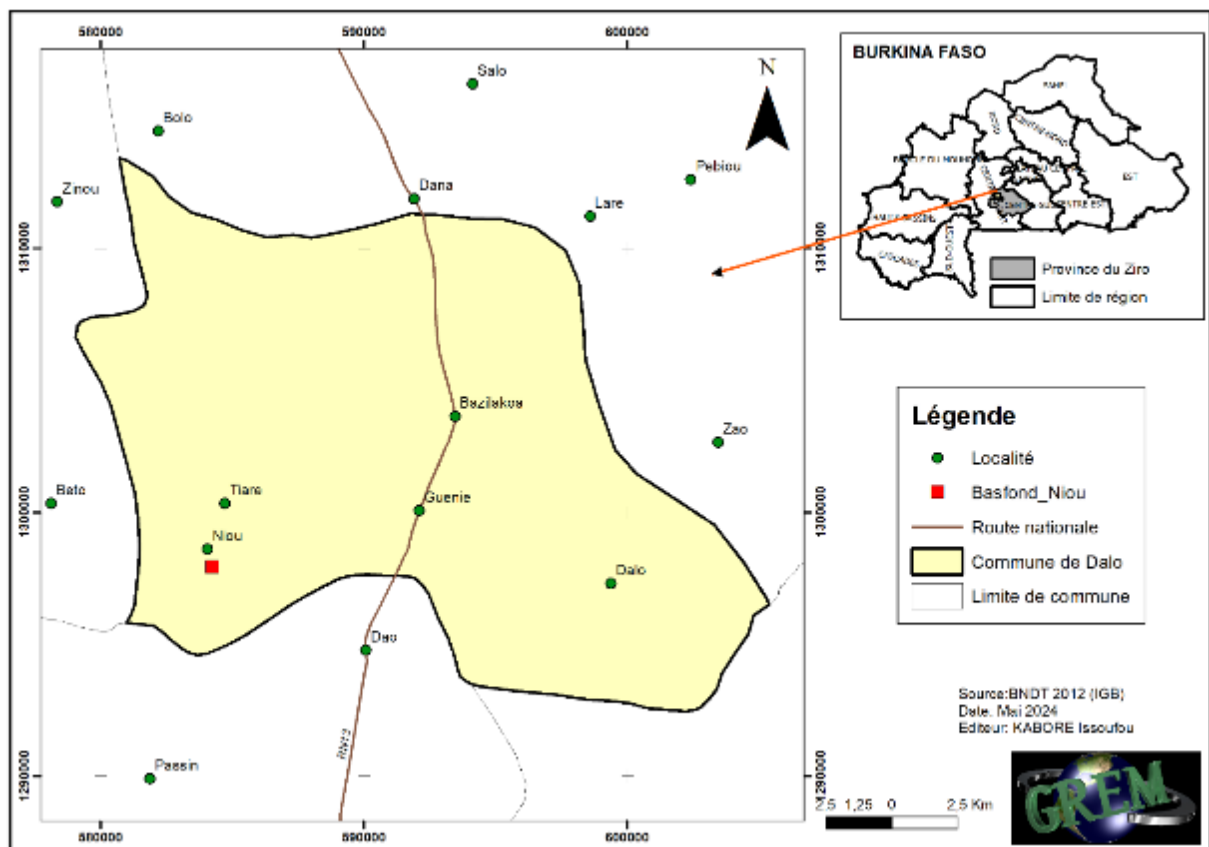
➤ **Commune de Dalo**

La commune de Dalo, est comprise entre 2°27' et 2°02' de longitude Ouest et 11° 73' et 11°87' de latitude Nord. Elle est située à 75 km de Koudougou et à une soixantaine de kilomètres à l'Ouest de Sapouy, chef-lieu de la province du Ziro.

Dalo est limitée :

- au Nord et à l'Est par la commune de Bougnounou ;
- à l'Ouest par la commune de Nébiélianayou ;
- au Sud par les communes de Cassou et Gao.

Carte 4 Localisation de la commune de Dalo et de son site d'intervention



➤ **Commune de Gao**

Gao est localisée dans la province de Ziro, région du Centre-Ouest entre les coordonnées 2°06' et 2°21' de longitude Ouest et 11°29' et 11°44' de latitude Nord. Elle couvre une superficie d'environ 521 km².

La commune se situe à 57 km à l'ouest de Sapouy, chef-lieu de la province.

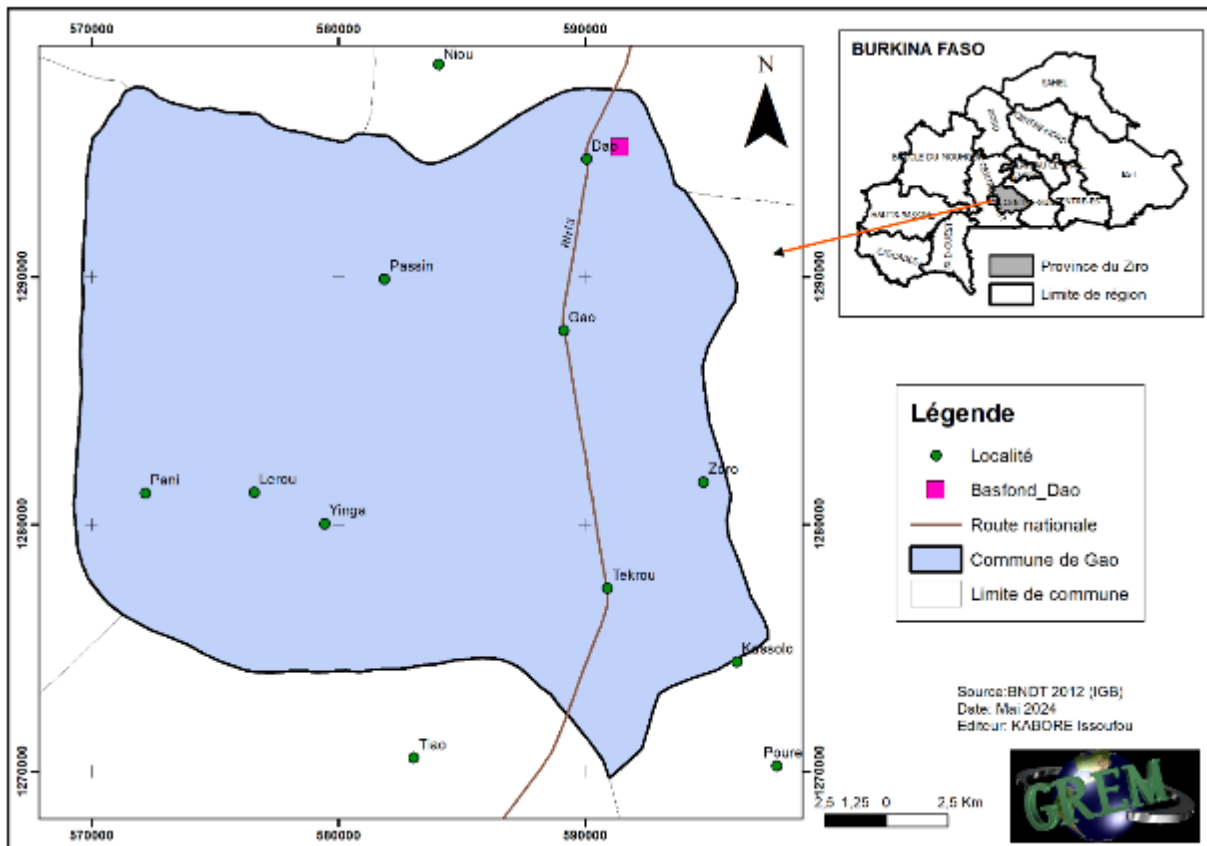
Elle est distante de Koudougou de 80 km,

La commune est limitée :

- au Nord par les communes de Dalo dans le Ziro et Nébiélianayou dans la Sissili ;
- à l'Est par la commune de Cassou dans le Ziro;
- au Sud par la commune de To dans la Sissili ;
- et à l'Ouest par Silly dans la province de la Sissili.

La commune de Gao est accessible par la route nationale RN13 (axe Koudougou-Léo) et à 140 km de Ouagadougou, la capitale politique du pays.

Carte 5 : Localisation de la commune de Gao et de son site d'intervention



Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

➤ **Commune de Leo**

La ville de Léo est un chef-lieu de département qui a été érigée en commune par la ZATU AN IV-/CNR/MATS du 21 mai 1987 dont la délimitation est précisée par l'arrêté n°94.003/PSSL/CLEO du 08 décembre 1994.

Elle est située dans la province de la Sissili, région du Centre-Ouest. Léo, chef-lieu de la province de la Sissili, couvre une superficie de 1020 km². Elle se trouve à environ 164 km au Sud de Ouagadougou.

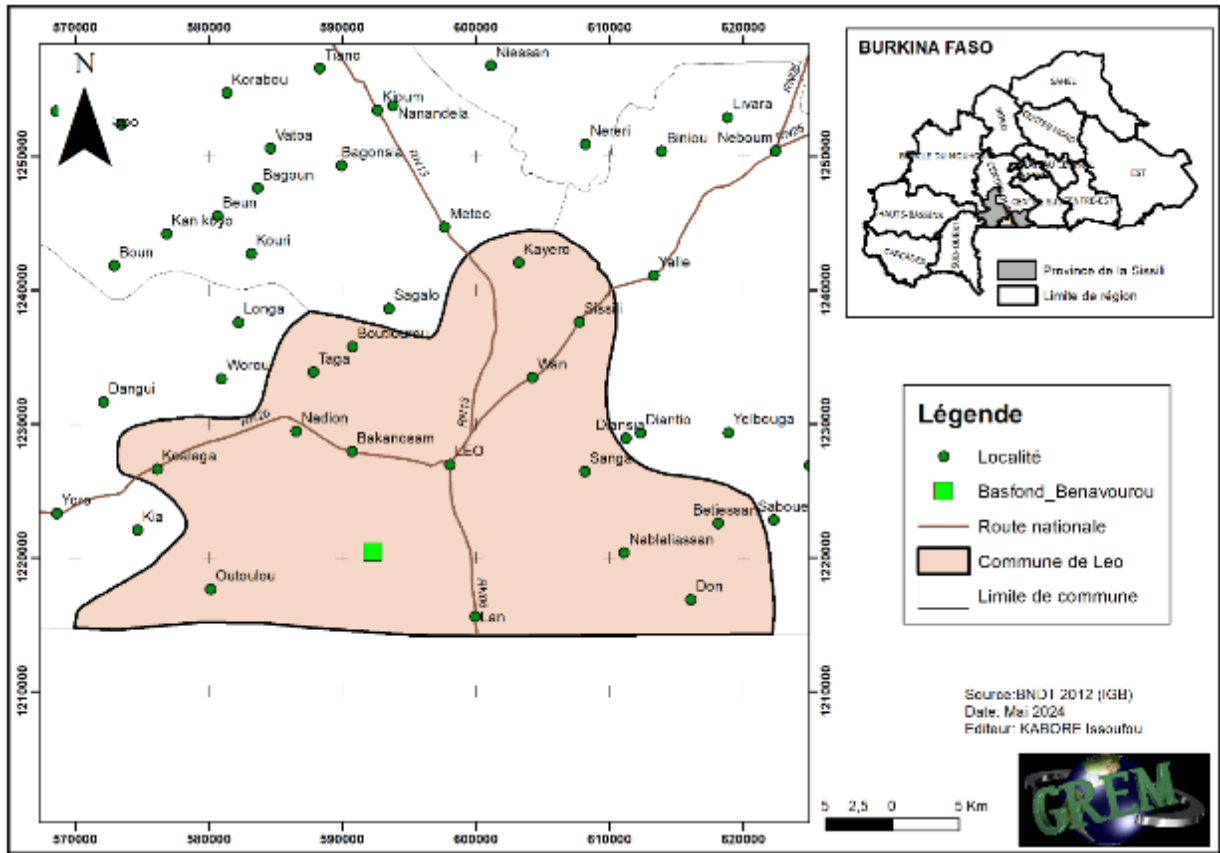
La commune est limitée :

- au Nord par la commune de To ;
- à l'Est par la commune de Bieha ;
- à l'Ouest par celle de Boura ;
- au Sud par le Ghana.

La commune de Léo est divisée en :

- dix (10) secteurs dont les cinq (5) premiers sont dits centraux ;
- cinq (5) secteurs sont dits périphériques qui prennent en compte les villages de Benaverou (secteur 6), Dabiou (secteur 7), Mouna (secteur 8), Zoro (secteur 9) et Gaoussan (secteur 10) ;
- dix-neuf (19) villages administratifs.

Carte 6 : Localisation de la commune de Léo et de son site d'intervention



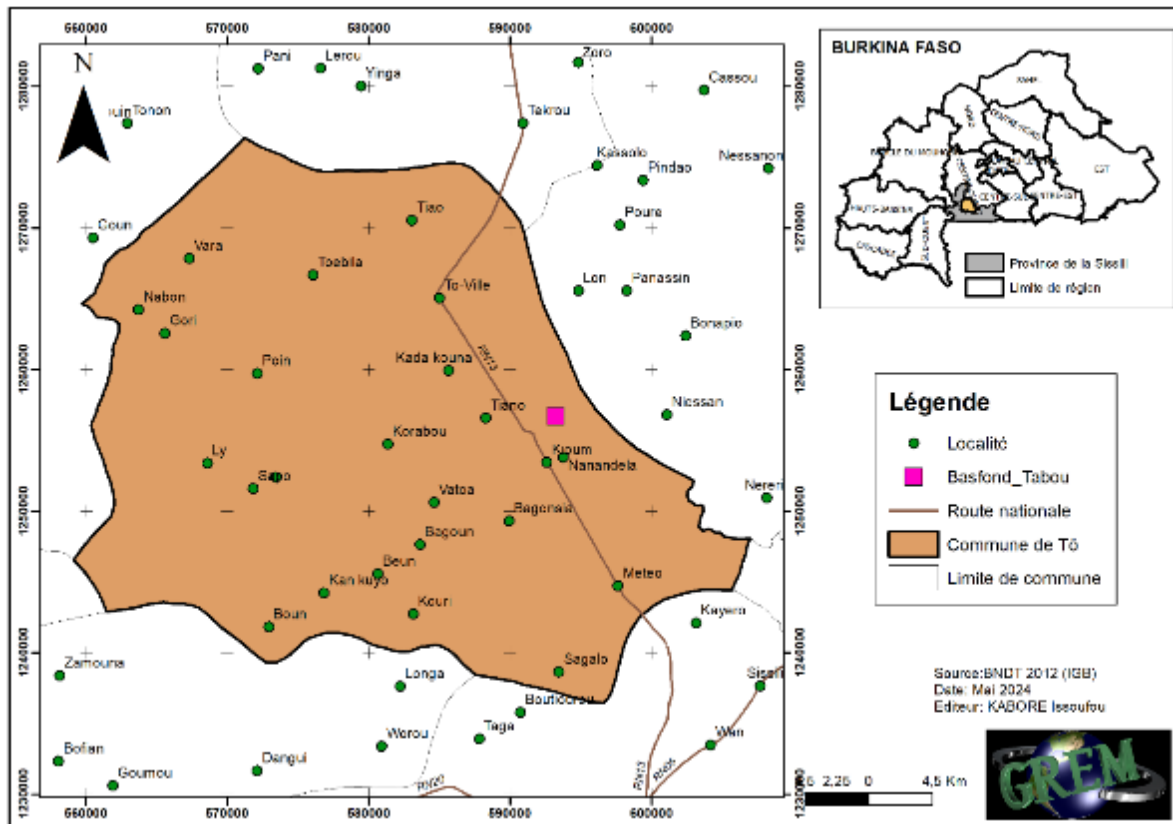
Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

➤ Commune de To

Distant de 160 km de Ouagadougou et de 42 km de Léo (RN N°13), la Commune rurale de Tô est située au centre de la province de la Sissili. Elle s'étend entre le 1°30' et 3° de longitude Ouest et 11°00' et 13° de latitude Nord et est limitée :

- Au nord par la commune rurale de Gao (province du Ziro) ;
- Au sud, par les communes de Léo et Bourra ;
- A l'ouest par la commune rurale de Niabouri ;
- A l'est par la commune rurale de Cassou (province du Ziro) ;
- Au nord-ouest par la commune rurale de Silly.

Carte 7 : Localisation de la commune de Tô et de son site d'intervention



2.3. Description de l'état actuel des sites d'intervention

Les travaux d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou Dalo, Gao, Leo et To dans les provinces de la Sissili et du Ziro région du Centre-Ouest, objet de la présente étude, consiste en l'aménagement des bas-fonds de Kala, Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou, et Tabou en vue d'améliorer leur état de fonctionnement.

2.3.1. Site du village de Kala (Commune de Boura)

D'une superficie de 14,50 ha, le site à aménager est situé à environ 23 km à partir de Boura qui est également localisé dans la région du Centre- Ouest, précisément dans la province de la Sissili. Le nom du site selon les habitants se nomme Kassan.

Les terres du bas-fond sont les propriétés de 10 personnes du village de Kala qui acceptent céder leurs terres pour le besoin de la commune. C'est un bas fond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par des propriétaires exploitants composés de dix (10) personnes qui y cultivent le riz.

Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation

Tableau 1: Coordonnées du site de Kala dans la commune de Bourra

Site	Coordonnées UTM	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
Kala	564218	1239148

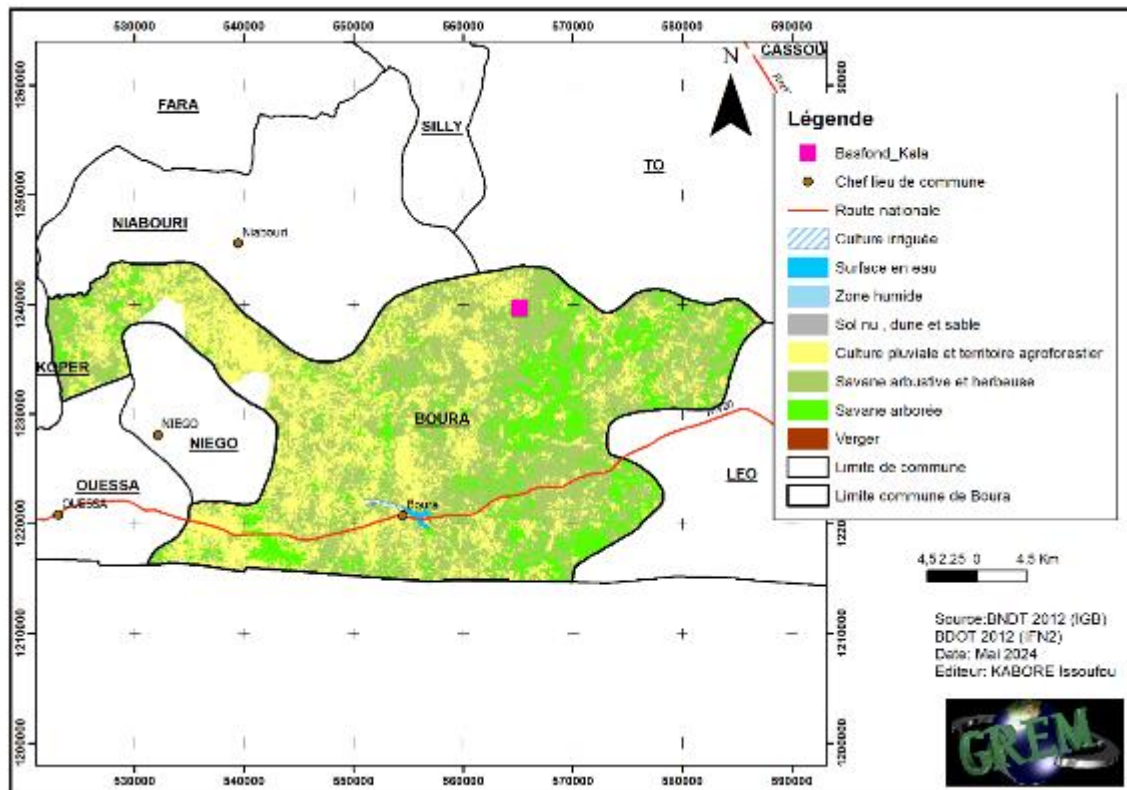
Source : Études terrain et bureau (GREM, 2024)

Photo 1 : Aperçu du site de Kala



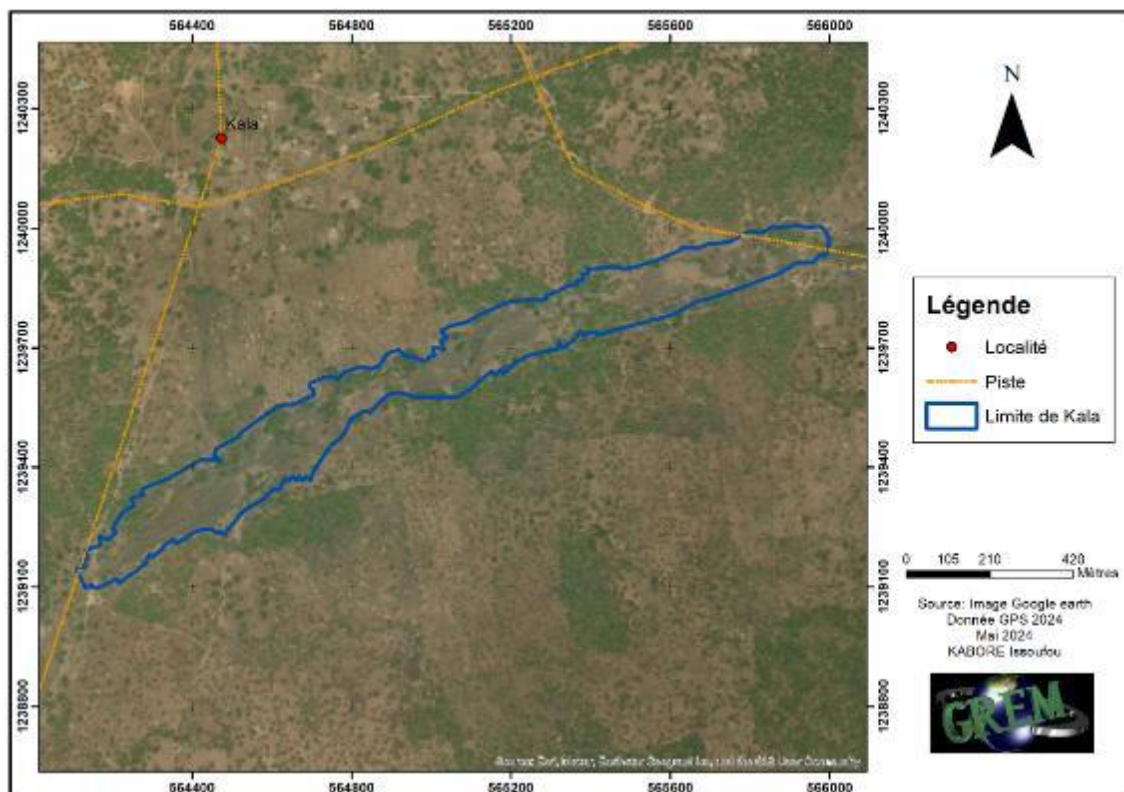
Source : Rapport APD, 2024

Carte 8 : Occupation des terres de la commune de Boura



Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Kala

Carte 9 : Vue satellitaire du basfond de Kala (Boura)



2.3.2. Le site du village de Lenon- Kadapra (commune de Cassou)

D'une superficie de 21,10 ha, le site à aménager est situé à partir de Sapouy en empruntant la route départementale D123 sur une distance de 16 km qui est également localisé dans la région du Centre-Ouest, précisément dans la province du Ziro. Le nom du site selon les habitants se nomme Lenon-Kadapra.

Les terres du bas-fond sont la propriété d'une seule personne du village de Lenon-Kadapra qui accepte céder sa terre pour le besoin de la commune. C'est un bas fond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par un (01) propriétaire exploitant et quatorze (14) exploitants qui y cultivent le riz. Le bas-fond enregistre soixante –seize (76) pieds arbres dont *Parakia biglobosa*, *Vitellaria paradoxa*, *Anogeissus leiocarpus*, *Lannea microcarpa*.

Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation

Tableau 2: Coordonnées du site de Lenon -Kadapra dans la commune de Cassou

<i>Site</i>	Coordonnées UTM	
	<i>Longitude (X)</i>	<i>Latitude (Y)</i>
Lenon-Kadapra	614721	1288314

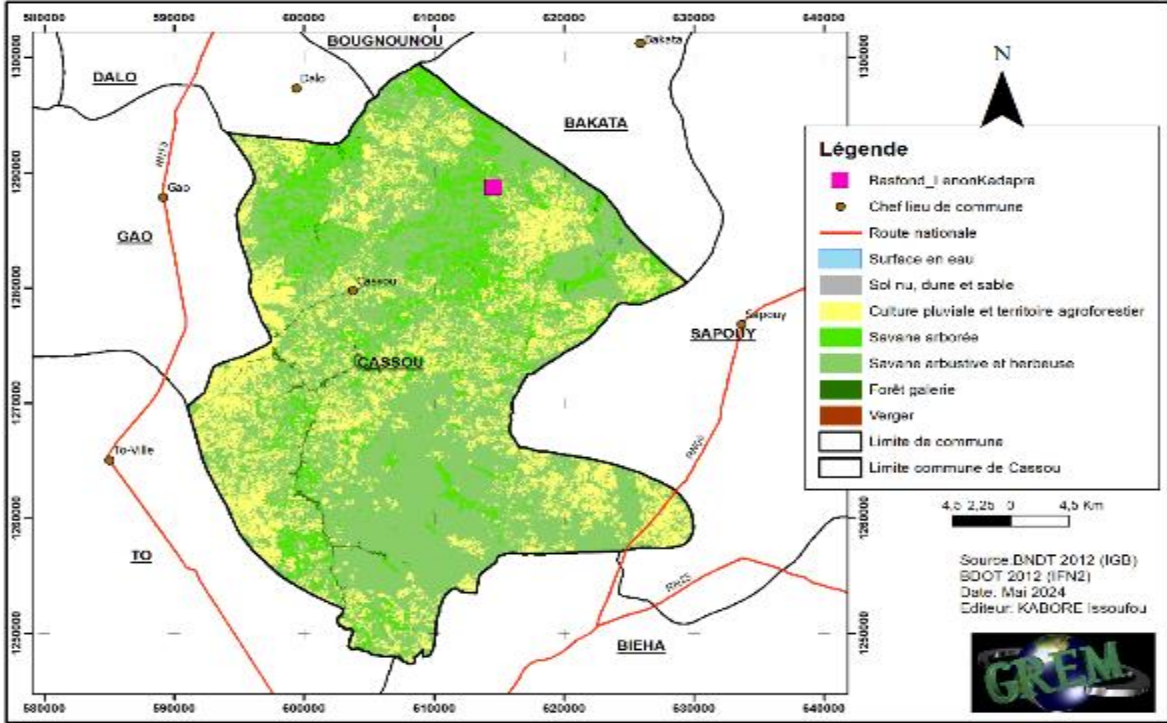
Source : Études terrain et bureau (GREM, 2024)

Photo 2 : Aperçu du site de Lenon -Kadapra



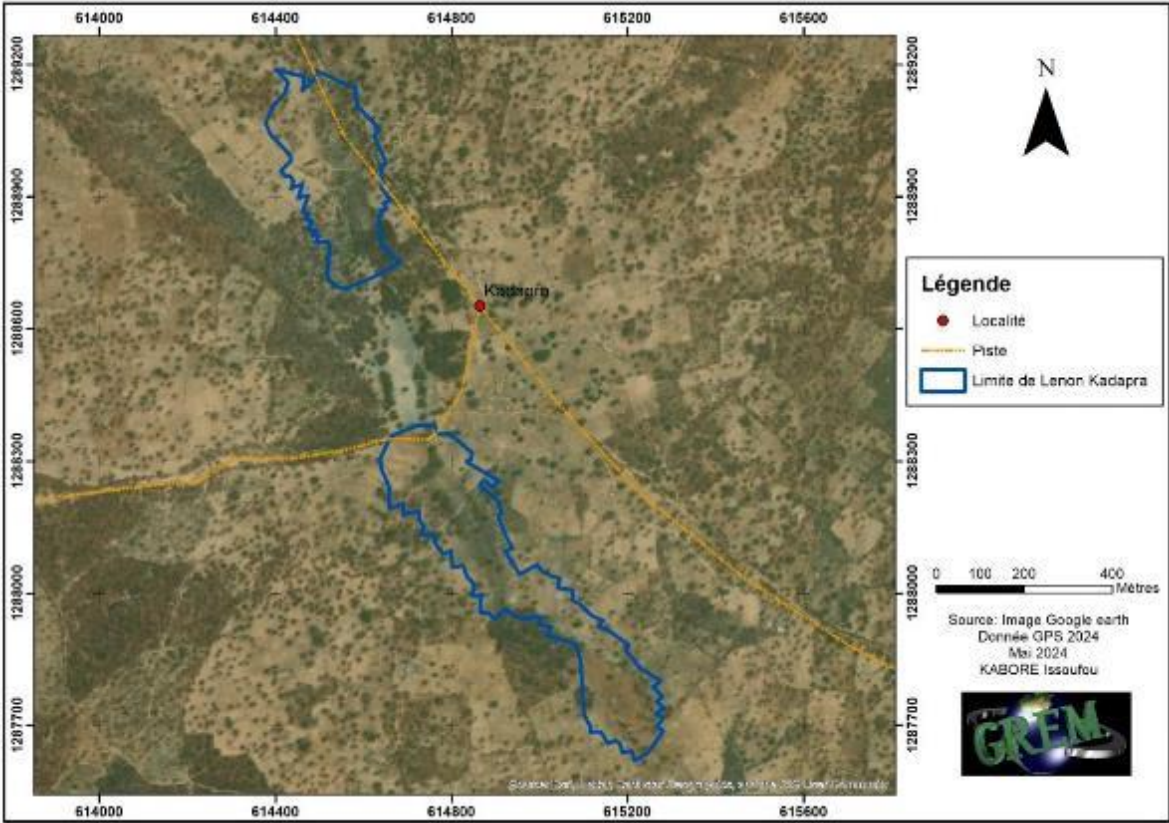
Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Carte 10 : Occupation des terres de la commune de Cassou



Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Lenon-Kadapra

Carte 11 : Vue satellitaire du basfond de Lenon Kadapra (Cassou)



2.3.3. Site du village de Niou (Commune de Dalo)

Le site à aménager de Niou est situé à environ 1 km au Sud du village. Il est accessible à partir de Koudougou en empruntant la RN13 (sur une distance de 60 km jusqu'à Bazilakoa).

D'une superficie de 19,84 ha, le site est également localisé dans la région du Centre- Ouest, précisément dans la province du Ziro. Le nom du site selon les habitants se nomme Niou. Les terres du bas-fond sont les propriétés de trois (03) personnes du village de Niou qui acceptent céder leurs terres pour le besoin de la commune. C'est un basfond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par des propriétaires exploitants composés de trois (03) personnes et un (01) exploitant qui y cultivent le sorgho rouge, maïs et le mil. Le bas-fond enregistre cent soixante-trois (163) pieds d'arbres composés essentiellement de *Vitellaria paradoxa*, *Parkia biglobosa*, *Lannea microcarpa*. Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation.

Tableau 3: Coordonnées du site de Niou dans la commune de Dalo

Site	Coordonnées UTM	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
Niou	584179	1297579

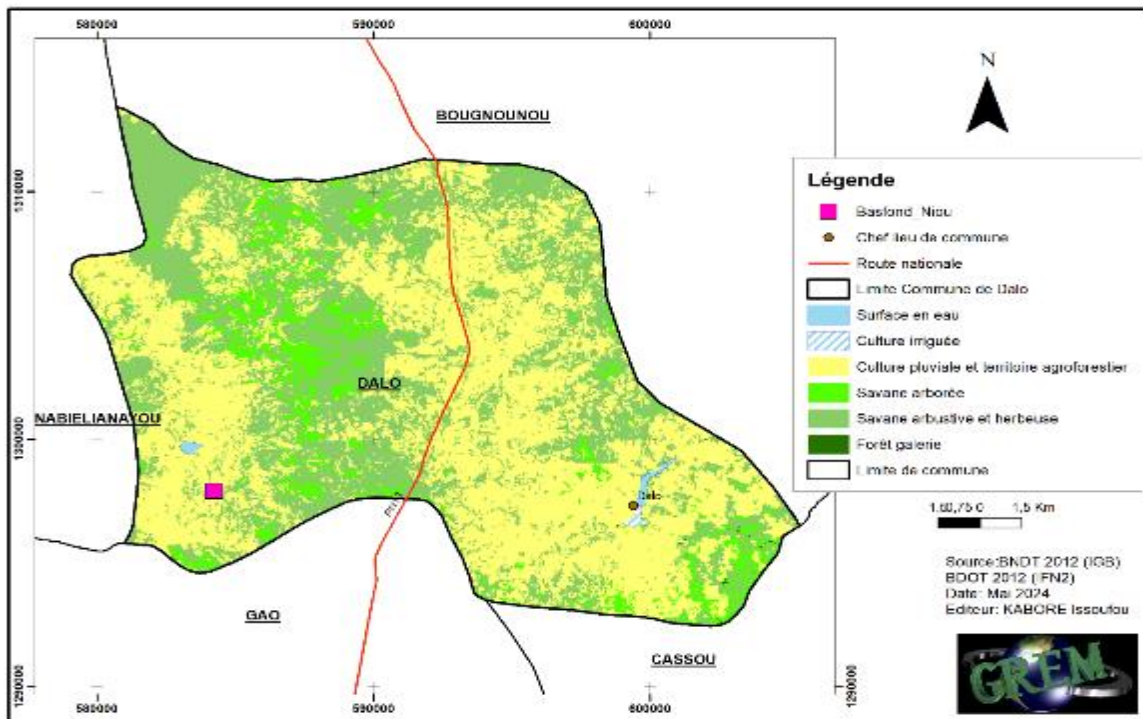
Source : Études terrain et bureau (GREM, 2024)

Photo 3 : Aperçu du site de Niou



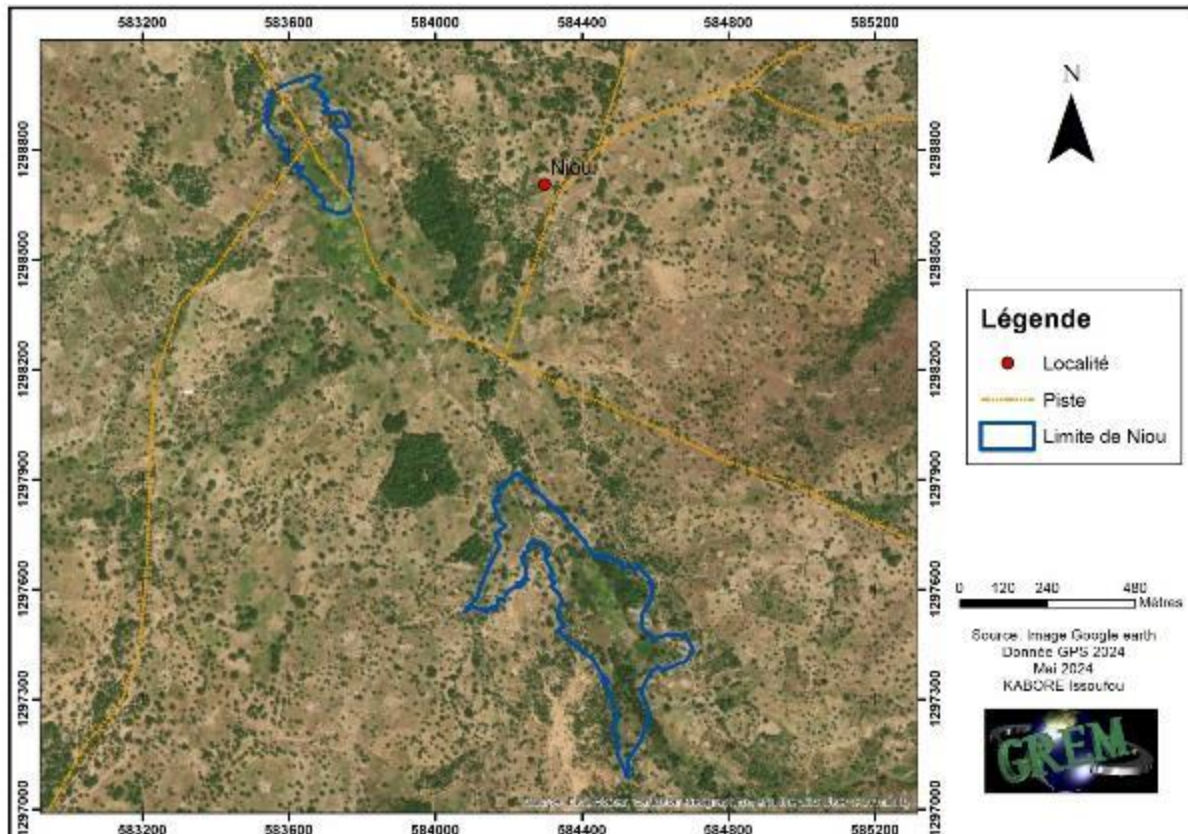
Source : Rapport APD, 2024

Carte 12 : Occupation des terres de la commune de Dalo



Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Niou

Carte 13 : Vue satellitaire du basfond de Niou (Dalo)



2.3.4. Le site du village de Dao (Commune de GAO)

Le site à aménager de Dao est situé à environ à 1km au Nord-Est du village. Il est accessible à partir de Sabou en empruntant la RN13 sur une distance de 42 km jusqu'à Dao

D'une superficie de 15,12 ha, le site est également localisé dans la région du Centre- Ouest, précisément dans la province du Ziro. Le nom du site selon les habitants se nomme Dao. Les terres du bas-fond sont les propriétés d'une seule personne du village de Dao qui accepte céder sa terre pour le besoin de la commune. C'est un basfond non aménagé., mais exploité uniquement en saison pluvieuse par un propriétaire exploitant et trente-sept (37) exploitants qui y cultivent le riz. Le bas-fond enregistre soixante -dix-sept (77) arbres dominés par *Lannea microcarpa*, *Mitragina inermis*, *Anogeissus leiocarpus*, *Ficus sycomores*. Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain qui abrite un site sacré et d'aucune structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de Cimetière.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation

Tableau 4: Coordonnées du site de Dao dans la commune de Gao

Site	Coordonnées UTM	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
Dao	590929	1295161

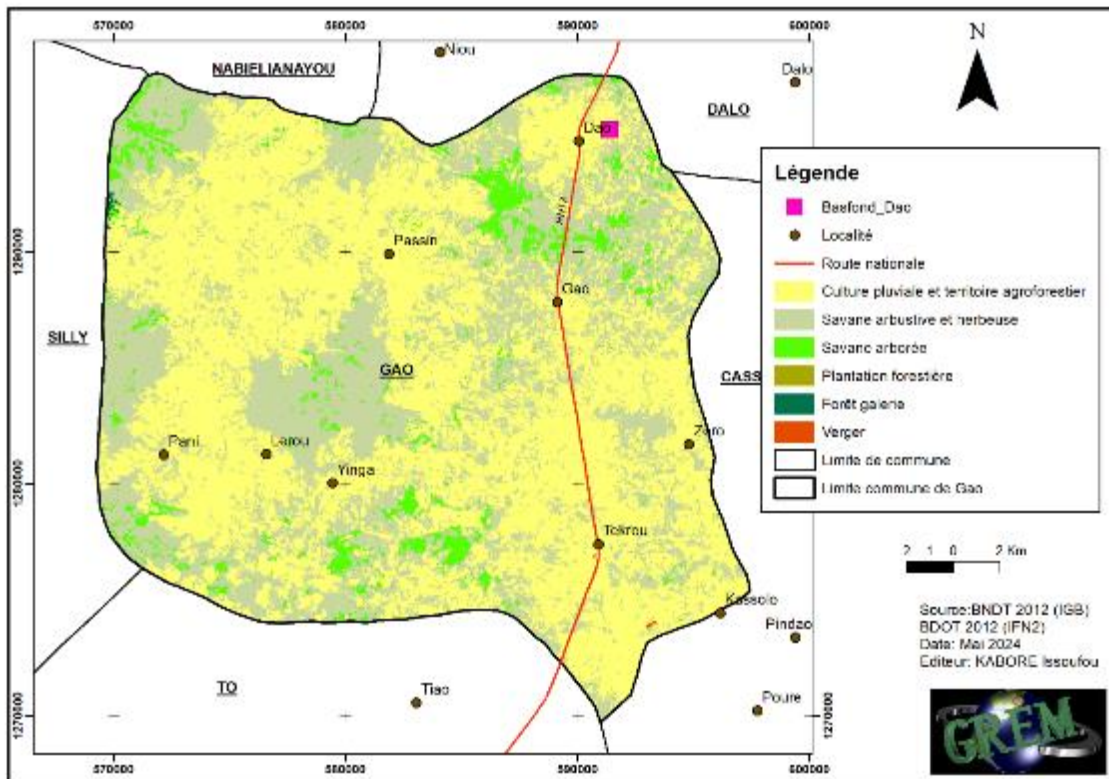
Source : Études terrain et bureau (GREM, 2024)

Photo 4 : Aperçu du site de Dao



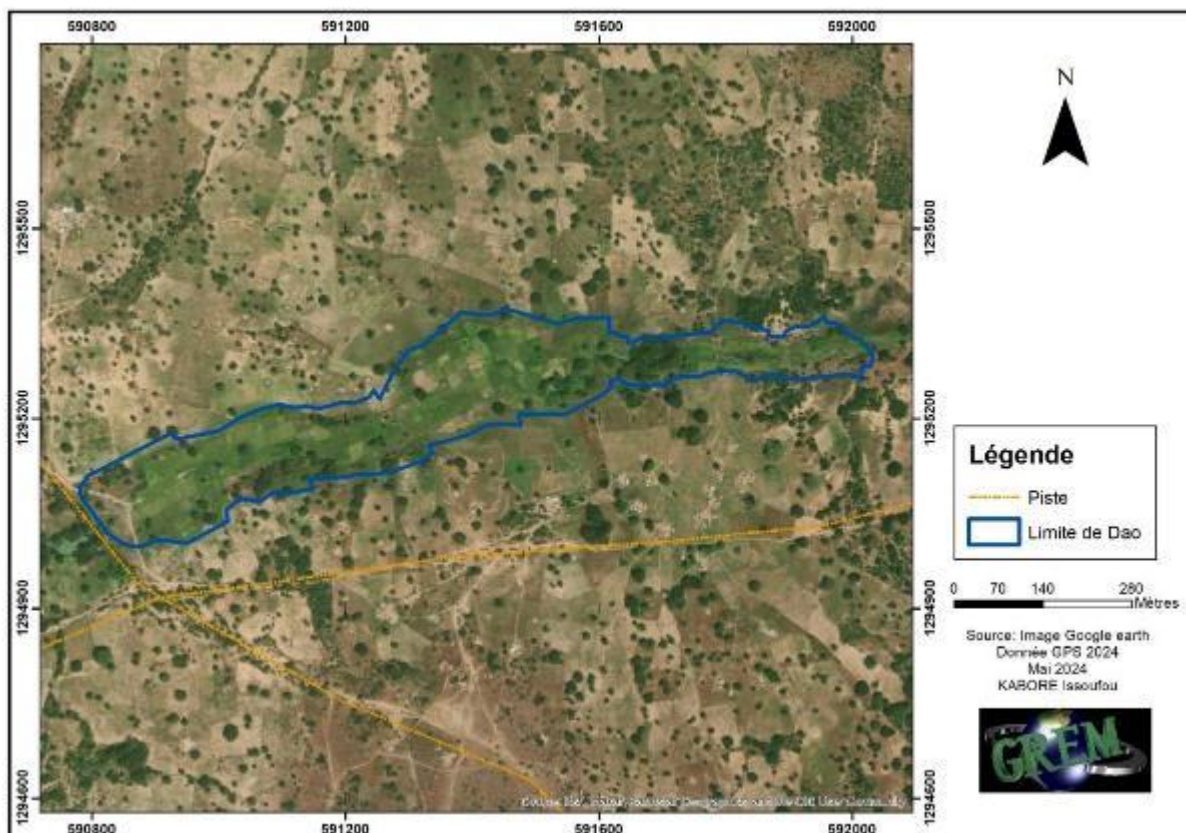
Source : Rapport APD 2024

Carte 14 : Occupation des terres de la commune de Gao



Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Dao

Carte 15 Vue satellitaire du basfond de Dao (Gao)



2.3.5. Le site du village Benaverou (Commune de Leo)

Le site à aménager de Benaverou est accessible à partir de Léo en empruntant une piste en terre longue de 10 km.

D'une superficie de 16,57 ha, le site est également localisé dans la région du Centre- Ouest, précisément dans la province de la Sissili. Le nom du site selon les habitants se nomme Benaverou. Les terres du bas-fond sont les propriétés d'une seule personne du village de Benaverou qui accepte céder sa terre pour le besoin de la commune. C'est un basfond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par des exploitants composés de vingt-un (21) personnes qui y cultivent le riz. Le bas-fond enregistre seize (16) arbres dominés par *Feretia apodanthera*, *Parkia biglobosa*, *Mangifera indica*. Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation

Tableau 5: Coordonnées du site de Benaverou dans la commune de Leo

<i>Site</i>	Coordonnées UTM	
	<i>Longitude (X)</i>	<i>Latitude (Y)</i>
Benaverou	591829	1220802

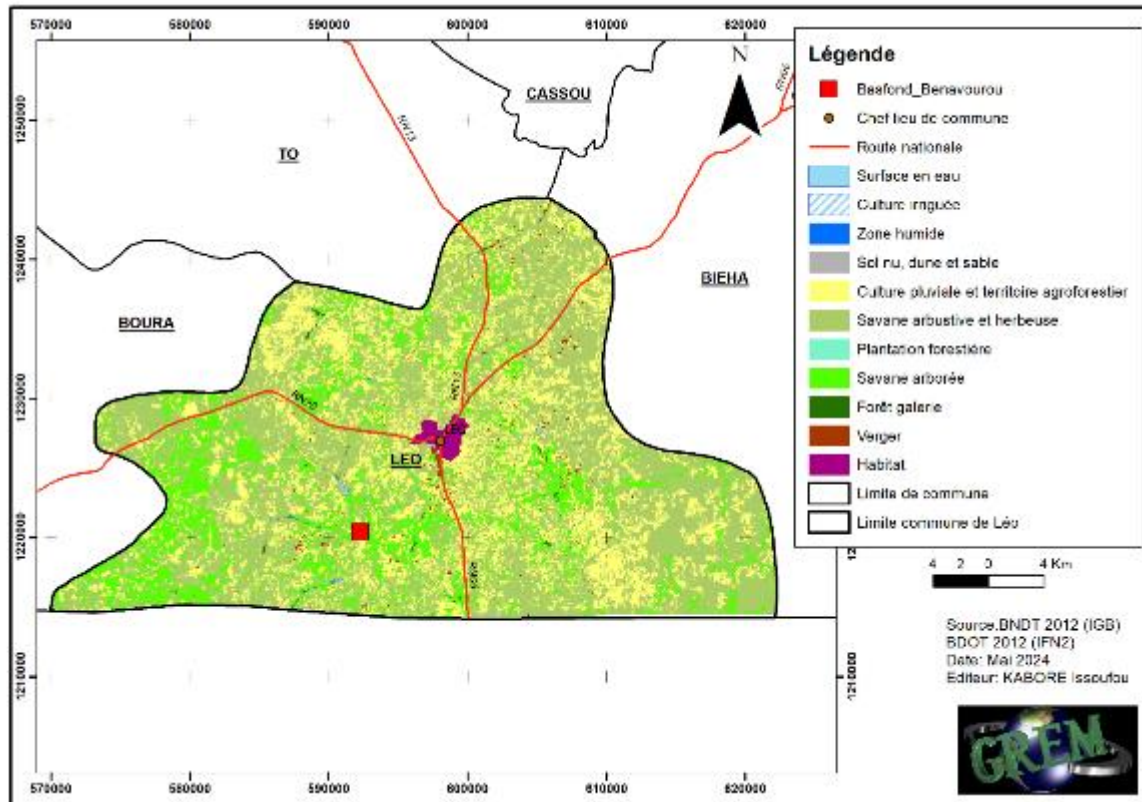
Source : Études terrain et bureau (GREM, 2024)

Photo 5 : Aperçu du site de Benaverou



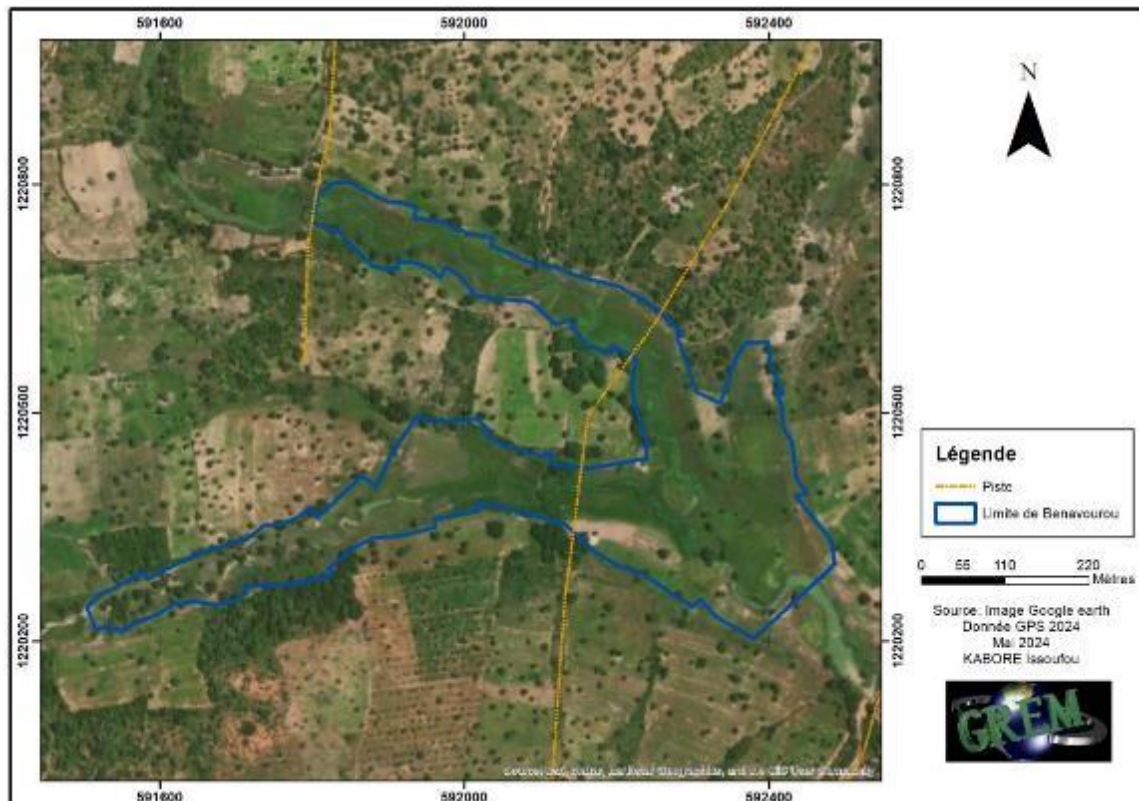
Source : Rapport APD, 2024

Carte 16 : Occupation des terres de la commune de Léo



Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Benaverou

Carte 17 : Vue satellitaire du basfond de Benaverou (Léo)



2.3.6. Le site du village Tabou (Commune de To)

Le site à aménager de Tabou est situé dans la Commune de To. Il est accessible à partir de Léo en empruntant une piste en terre longue de 10 km.

D'une superficie de 34,31 ha, le site est également localisé dans la région du Centre- Ouest, précisément dans la province de Ziro. Le nom du site selon les habitants se nomme Tabou. Les terres du bas-fond sont les propriétés de 12 personnes du village de Tabou qui accepte céder leurs terres pour le besoin de la commune. C'est un basfond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par des propriétaires exploitants composés de douze (12) personnes qui y cultivent le riz. Le bas-fond enregistre quatre cent quatre- vingt -deux (482) pieds d'arbres composés de *Anacadium occidentale*, *Vitellaria paradoxa*, *Lannea microcarpa*, *Mangifera indica*. Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site tandis que la figure donne un aperçu de sa localisation

Tableau 6: Coordonnées du site de Tabou dans la commune de To

Site	Coordonnées UTM	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
Tabou	592539	1255368

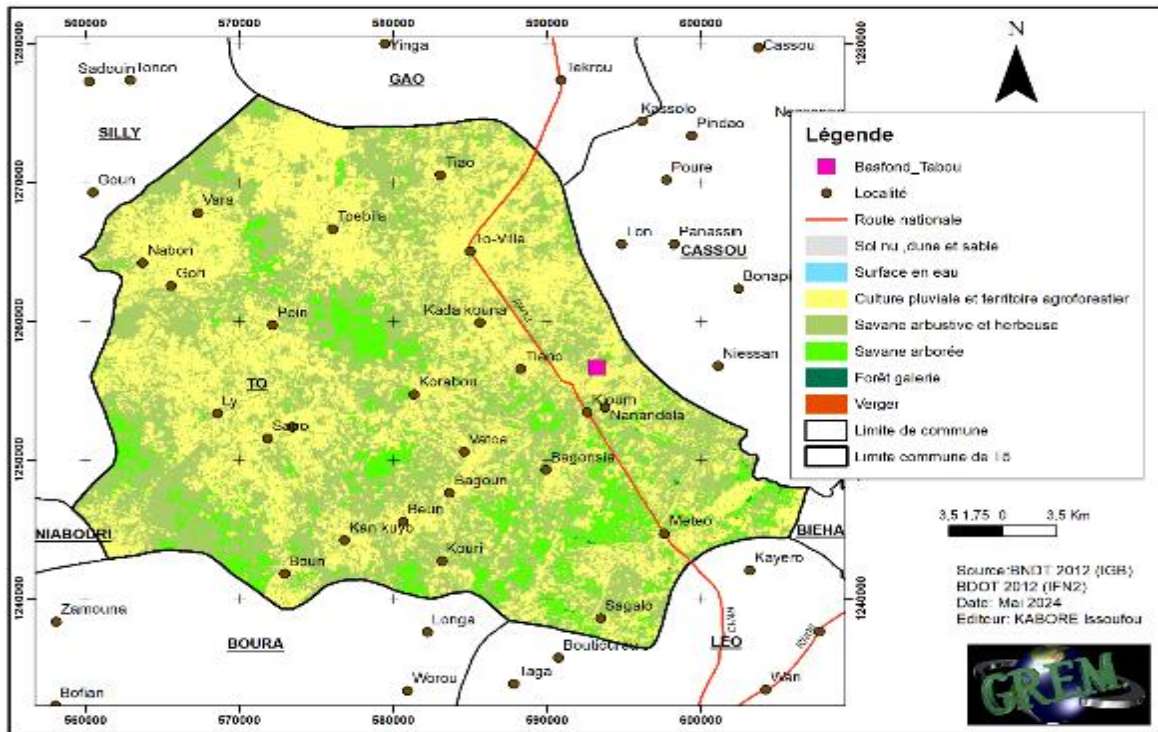
Source : Études terrain et bureau (GREM 2024)

Photo 6 : Aperçu du site de Tabou



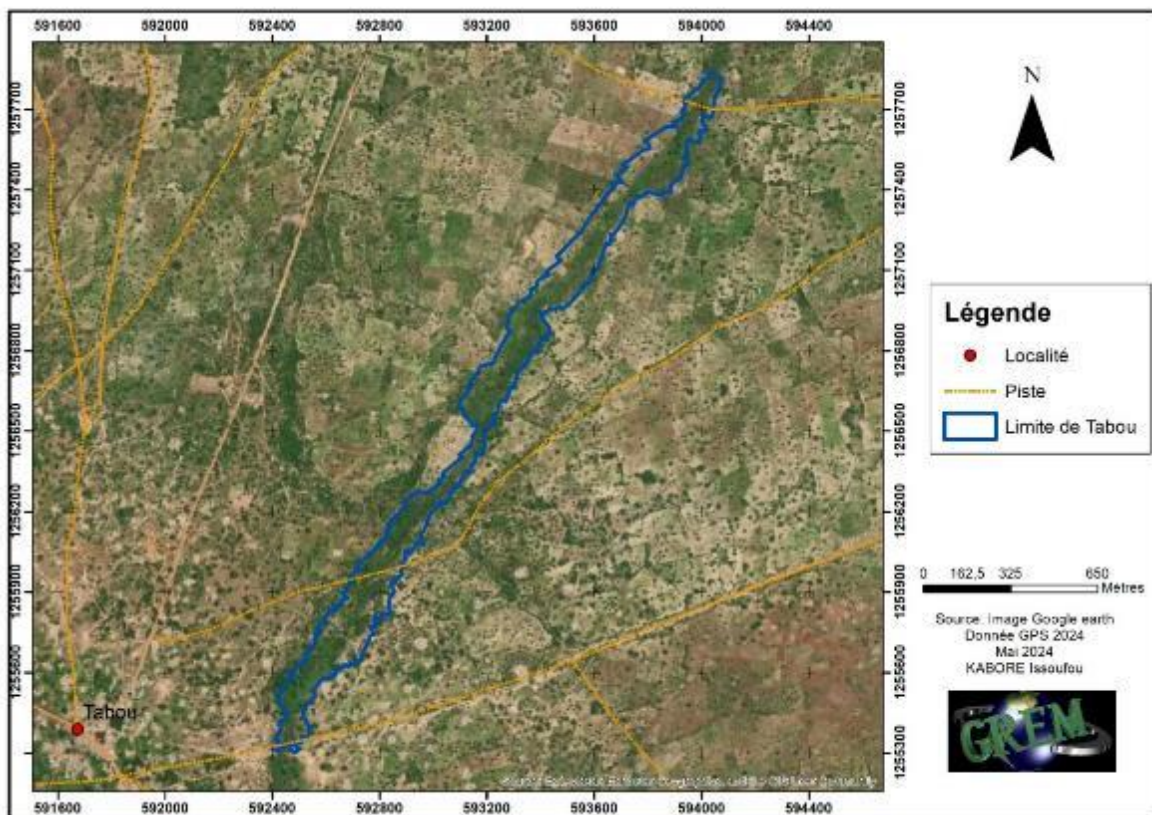
Source : Rapport APD GREM 2024

Carte 18 : Carte d'occupation des terres de la commune de Tô

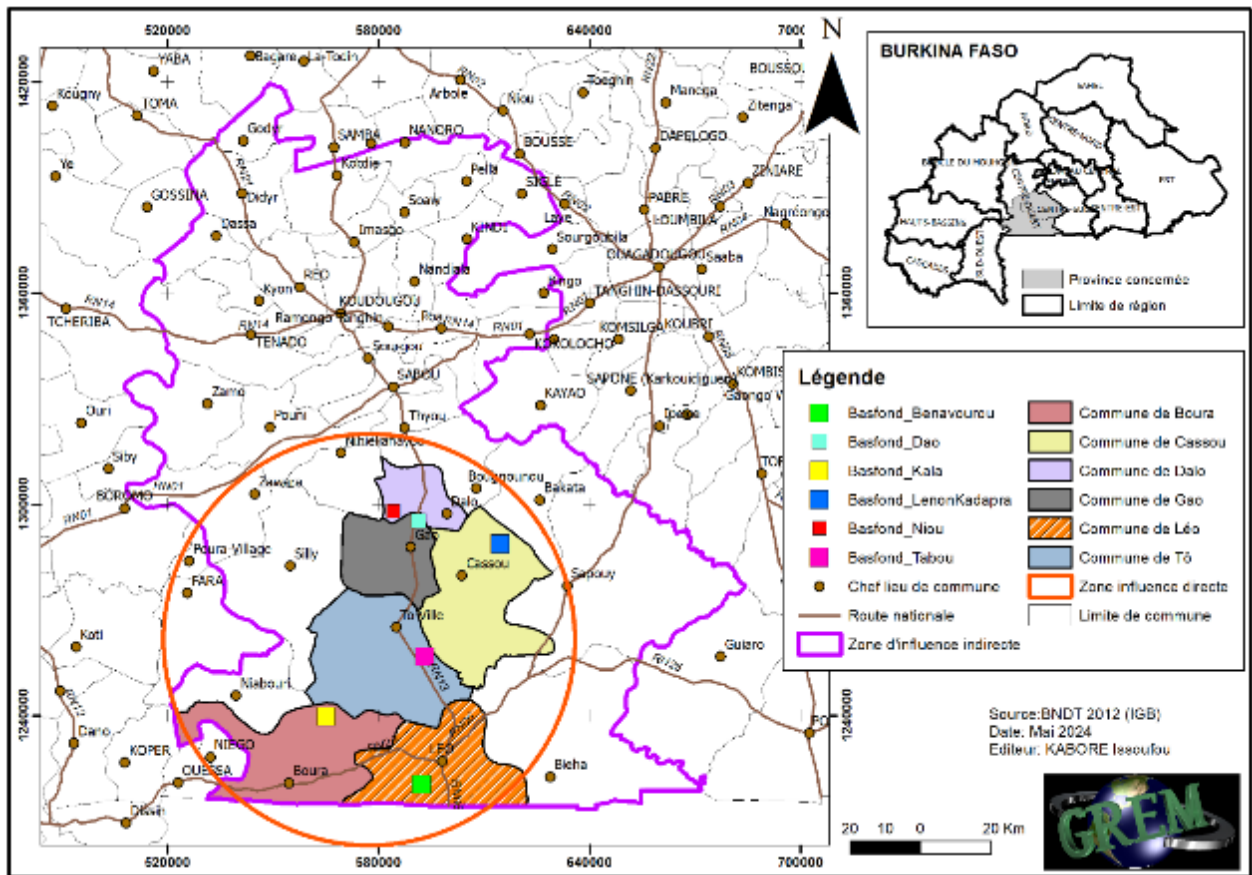


Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Tabou

Carte 19 : Vue satellitaire du basfond de Tabou (Tô)



Carte 20 : Localisation de toutes les communes d'intervention et les emprises des sous projets des bas-Fonds

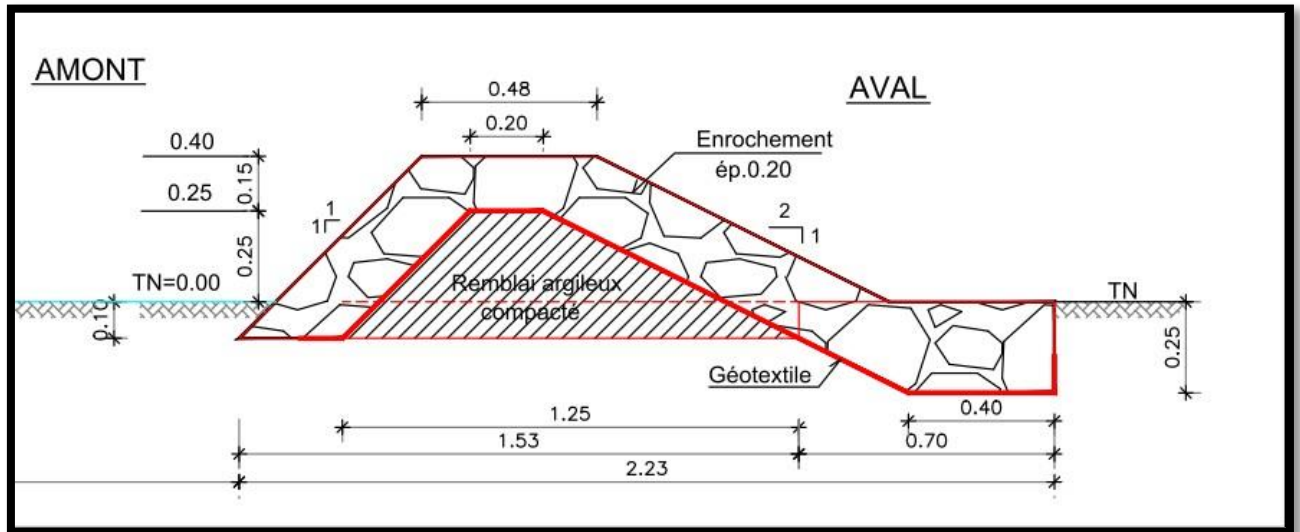


2.4 Caractérisation technique du sous-projet

2.4.1 Description des aménagements projetés

Le type d'aménagement préconisé est le système par les diguettes suivant les courbes de niveau de type PAFR. Ce système comprend des diguettes secondaires et tertiaires en terre et des diguettes principales renforcées partiellement ou totalement construites avec des moellons. Les diguettes déversantes en courbe de niveau sont réalisées en remblai compacté. Les crues sont évacuées par débordement sur la crête des diguettes, ce qui n'est possible sans dommage érosif. Pour des questions de pérennité des ouvrages, nous préconisons des DCN revêtus du PAFR de types T7. La figure ci-dessous illustre le profil en travers type des DCN Type T7.

Figure 1 : Coupe d'une DCN revêtue de type T



Source : Mémoire technique (APD) sites de Toma, Novembre 2021

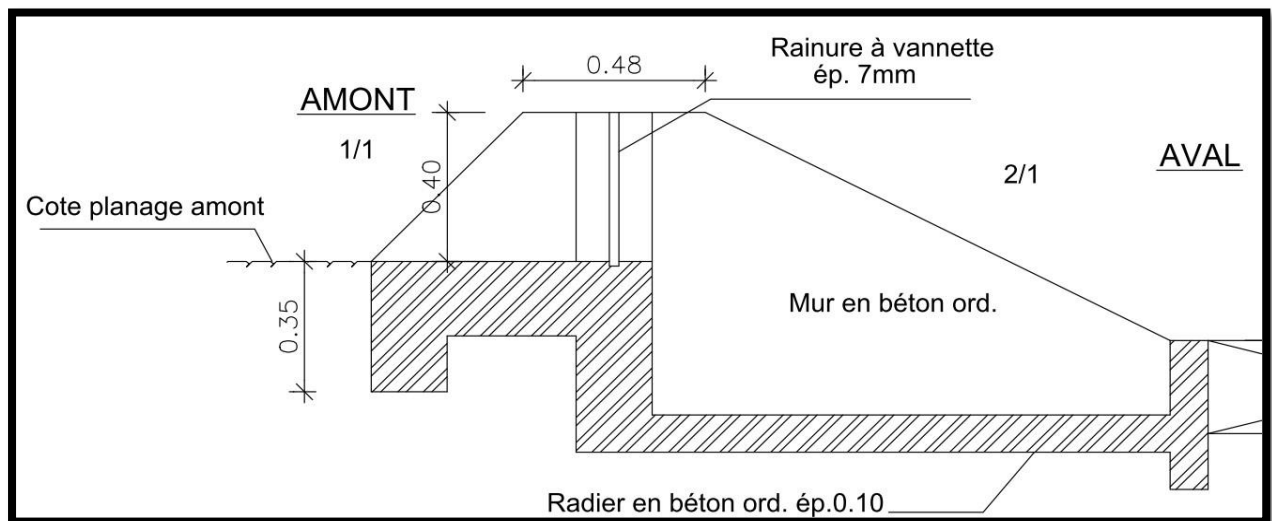
Le tracé des diguettes est fait en suivant au maximum les courbes de niveau tout en respectant une dénivelée de 30 cm entre DCNR. A l'approche des versants du bas fond, où les pentes transversales sont importantes, on quitte la courbe de niveau pour suivre un alignement perpendiculaire à celle-ci ; c'est le raccordement au bord (fermeture).

Afin de permettre la régulation de la lame d'eau en amont, chaque diguette sera munie de pertuis de vidange avec des vannettes métalliques. Les pertuis de vidange sont construits en béton ordinaire dosé à 250 kg/m^3 selon les dimensions suivantes :

- une largeur d'ouverture de 0,60m ;
- un bassin de dissipation de 1,62m ;
- une butée aval d'épaisseur 20 cm sur 1m de longueur ;
- deux murs bajoyer d'épaisseur 20cm comportant chacun un écran anti renard de 20cm d'épaisseur et 20cm de long ;
- une vannette métallique de 35 cm de hauteur en tôle de 3 mm sur un cadre en cornière de 3x3.

Le volume de béton par ouvrage est d'environ $0,95 \text{ m}^3$. Le coulage sur place se fait à l'aide d'un béton réalisé sur une aire de gâchage bien propre. Les agrégats doivent être de bonne qualité et le béton ne doit pas être trop humide. La figure 3 montre un plan type de pertuis de vidange.

Figure 2 : Plan type de puits de vidange



Source : Mémoire technique (APD) sites de Toma, Novembre 2021

2.4.2 Les ouvrages d'accompagnement

Il s'agit à ce niveau de proposer des ouvrages qui protégeront le bas-fond contre les érosions ou les phénomènes d'ensablement. Le parcours de l'environnement immédiat des bas-fonds n'a montré aucun signe de dégradation (ravinement ou ensablement). De plus, le lit des bas-fonds n'est pas marqué. Ainsi, la nécessité d'ouvrages de protection de bassin versant n'est pas justifiée.

2.5 Principales étapes et consistances des travaux

2.5.1 Phase préparatoire

La principale activité de cette phase est l'installation du chantier. Les activités qui occasionneront la réinstallation à cette phase sont :

- l'installation du chantier : la préparation de l'aire des installations, y compris les terrassements, l'aménagement des surfaces au sol pour le stockage des matériaux, le stationnement des engins et des véhicules ;
- l'élargissement de la piste menant au site des bas-fonds pour faciliter l'amenée (en début de chantier) et le repli (en fin de chantier) des engins et matériels qui seront utilisés ainsi que l'approvisionnement en divers matériaux,
- l'aménagement des voies de déviation, d'accès à la base, au chantier et leur entretien, la mise en place des aires de stockage des matériaux et du carburant, ainsi que des espaces destinés au stationnement et à l'entretien des engins.

2.5.2 Phase d'exécution des travaux

Les ouvrages du processus d'aménagement du bas-fond se résument comme suit : (i) les ouvrages du bas-fond qui se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les puits de vidange et (ii) les ouvrages d'accompagnements, dont la réalisation contribuera à une exploitation et gestion appropriées du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond.

Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond

2.5.3 Consistance des travaux

Cette phase a un certain nombre d'opérations dont les plus importants sont les travaux de terrassement. Ils porteront essentiellement sur les aspects de nettoyage et de préparation du site dans l'optique de modifier les formes naturelles du terrain en vue de la réalisation de l'aménagement projeté. Ces travaux qui seront réalisés mécaniquement, porteront essentiellement sur :

- le débroussaillage ;
- l'abattage sélectif des arbres ;
- le comblement des dépressions (zones de dépressions et d'emprunt) ;
- le sous-solage ;
- le planage du terrain horizontal ;
- le labour ;
- le décapage de l'emprise des ouvrages ;
- les déblais manuels pour DCN ;
- les déblais manuels pour butée DCN ;
- les remblais compactés aux engins ;
- le talutage des DCN ;
- la fourniture et la pose du géotextile ;
- la collecte et le transport et pose de moellons ;
- la protection du site contre l'érosion du bassin versant.

Les travaux pour les ouvrages d'accompagnement porteront sur la réalisation des pertuis de vidange équipés de batardeaux et le parcellement de l'aménagement. Les travaux de parcellement seront réalisés par les exploitants. Ils consistent en la confection de diguettes parcellaires de 10 cm de hauteur le long des limites entre les parcelles. Un magasin de 156 m², une aire de séchage de 100m², 1 latrine de 3 cabines 15 m² et un forage.

2.5.4 Phase d'exploitation et d'entretien

La phase d'exploitation et d'entretien des bas-fonds comprend deux activités clés génératrices d'impacts. Il s'agit de :

- la mise en culture des casiers rizicoles d'une part dont les sources significatives sont :
 - la préparation des sols ;
 - l'épandage d'engrais biologiques ou de synthèse sur les superficies aménagées ;
 - l'application des pesticides sur les superficies aménagées ;
 - la gestion des déchets comme les emballages vides d'engrais et de pesticides ;
 - l'exploitation des sources d'eaux souterraines ;
 - le transport et la circulation des véhicules de transport de la production agricole vers les centres commerciaux ;
 - la circulation des engins motorisés pour les activités de labour.
- l'entretien des diguettes, des casiers rizicoles et des ouvrages de vidange, d'autre part.

2.6 Durée des travaux

Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché est de 5 mois pendant la saison sèche et s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

2.7 Les bénéficiaires du sous-projet

Les bénéficiaires du sous-projet d'aménagement de basfonds dans les communes de Boura, Cassou, Gao, Dalo, Léo et To sont en priorité les exploitants actuels des sites. En fonction de la disponibilité des parcelles aménagées, d'autres personnes pourront être bénéficiaires.

3 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS-PROJET

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse aux enjeux socio-économiques, aux caractéristiques du milieu humain, aux activités socio-économiques et principales contraintes et aux mécanismes existants de gestion des plaintes. Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi - évaluation et d'évaluation d'impact du projet.

3.1. Enjeux socio-économiques de la zone du projet

Les principaux enjeux sur le plan socioéconomique et humain liés à l'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, région du Centre- Ouest se présentent comme suit la forte démographie et la rareté des terres agricoles ;

- faible productivité des terres agricoles engendre une forte pression foncière ;
- minimisation de la perturbation temporaire des activités agricoles dans les emprises du sous-projet ;
- accès de la main d'œuvre locale, y compris les PDI, aux emplois créés dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- préservation des ressources culturelles et culturelles éventuelles ;
- gestion/entretien des ouvrages pendant l'exploitation ;
- prévention des cas de VBG, VCE, EAS/HS du fait de l'afflux de la main-d'œuvre pendant les travaux ; la préservation de la cohésion sociale/prévention des conflits (gestion des éventuels conflits/plaintes et réclamations liées à la réinstallation involontaire) ;
- prise en compte des personnes vulnérables : il est essentiel d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables tout au long des différentes phases du sous-projet, afin de garantir leur inclusion et leur protection ;
- sécurisation du personnel pendant les travaux dans les zones hors agglomération ;
- respect des us et coutumes locales par la main d'œuvre en provenance d'autres contrées ;
- sécurisation foncière des exploitants actuels ;
- protection de la végétation ligneuse, surtout les espèces fruitières ;

3.2. Description de l'état initial de l'environnement humain

3.2.1. Situation démographique

❖ *Etat de la population*

Le volume de la population du Centre-Ouest est d'un million six cent soixante mille cent trente-cinq (1 660 135) habitants au 5e RGPH. Elle se compose de 768 587 hommes et de 891 548 femmes. Selon le milieu de résidence, à l'image du pays, l'effectif de la population rurale de la région du Centre-Ouest est nettement plus important que celui de la population urbaine (1 387 914 habitants contre 272 221 habitants). De même, les femmes sont plus nombreuses que les hommes quel que soit le milieu de résidence.

❖ Répartition de la population

La répartition des effectifs de population au niveau des provinces donne 689 709 habitants. La province de la Sissili enregistre 337 078 habitants et 241 731 habitants pour le Ziro. A l'image de la région, les femmes sont plus nombreuses que les hommes au niveau de toutes provinces. En effet, les rapports de masculinité indiquent un maximum de 94,1 hommes pour 100 femmes dans la Sissili et un minimum de 91,7 hommes pour 100 femmes dans le Ziro. Au niveau régional, le rapport de masculinité est de 86,2 hommes pour 100 femmes

Tableau 7 : répartition de la population par province dans le Centre-Ouest

Province	Sexe			Poids de chaque Province (%)	Rapport De masculinité
	Homme	Femme	Ensemble		
Boulkiemdé	309 020	380 689	689 709	41,5	81,2
Sanguié	180 492	211 125	391 617	23,6	85,5
Sissili	163 452	173 626	337 078	20,3	94,1
Ziro	115 623	126 108	241 731	14,6	91,7
Ensemble	768 587	891 548	1 660 135	100,0	86,2

Source : INSD, annuaire statistique 2022 de la région du Centre Ouest

3.2.2. Situation des déplacés internes (PDI)

La situation sécuritaire du pays, qui fait face à des attaques des groupes armés terroristes, a entraîné un déplacement d'un nombre important des localités les plus touchées vers des zones d'accueil. A la date du 31 Mars 2023, la région du Centre- Ouest enregistre 931 ménages PDI et comptait 55 556 PDI, dont 29205 femmes et 26 26351.

Cette population de personnes déplacées représente 2,7 % comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : situation des PDI dans la région du Centre -Ouest à la date du 31 Mars 2023

Régions	Nbre de Ménages PDI	0-14 ans		15-64 ans		65 ans et plus		Total /Sexe		Total PDI	% national
Centre-Ouest	9 263	13 624	14 123	14 833	11 540	749	688	29 205	26 351	55 556	2,7%

Source : CONASUR, mars 2023

Dans la commune de Gao, on dénombre 450 personnes déplacées internes (PDI) depuis le mois de janvier 2021, selon les autorités locales. En effet, la collectivité n'est pas encore confrontée à des vagues importantes d'arrivée de PDI, en provenance d'Arbinda et Dori. La plupart des PDI appartient à l'ethnie peulh et loge chez des parents à l'intérieur des villages. Ils sont installés dans les villages de Gao (quartier Peulh), Tekrou et Mao-Nassira. Ils rencontrent des difficultés pour se nourrir, se soigner et se loger.

Il faut noter que l'afflux massif et incontrôlé de PDI dans la ville de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To depuis 2015, a contribué à créer un hiatus entre l'offre et la demande en matière de services sociaux de base notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement. On note également une concentration de population dans les quartiers spontanés.

Cette situation influe négativement sur la capacité de la commune urbaine de De Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To à faire face non seulement, aux besoins de sa population en termes d'infrastructures et de services, mais aussi en termes d'accès aux moyens et facteurs de production. L'aménagement de basfond se présente comme une opportunité en termes d'emploi pour les PDI et subséquemment l'amélioration de leurs conditions de vie.

3.2.3. Organisation politico-administrative

Créée par la loi N° 2001-013/AN du 02 juillet 2001 portant création des régions, la région du Centre-Ouest regroupe les provinces du Boulkiemdé, du Sanguié, de la Sissili et du Ziro et leurs chefs-lieux Koudougou, Réo, Léo et Sapouy. Elle compte en plus de ces quatre (04) communes urbaines, trente-quatre (34) communes rurales qui sont constituées de 595 villages. La plus grande province de la région est la Sissili qui couvre 32,9% de la superficie de la région et la plus petite est le Boulkiemdé avec 19,6% de la superficie régionale. Les activités administratives déconcentrées du niveau provincial sont coordonnées par les Hauts-commissaires, celles du niveau régional par le Gouverneur. Les tâches du Conseil municipale sont aujourd'hui exécutées par la Délégation Spéciale présidée par le préfet des départements de Boura Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, mise en place par la Transition en février 2022. Le président de la délégation spéciale joue également son rôle d'officier d'état civil et de police judiciaire

Le territoire communal coïncide avec celui du département, à la tête duquel est nommé un préfet. Le préfet, représentant de l'État, assume les responsabilités administratives vis-à-vis des services techniques déconcentrés dans le département. Il assume aussi la fonction du président du tribunal départemental. Par ailleurs, chaque village des communes a mis en place un Conseil Villageois de Développement (CVD). Cette structure villageoise qui joue le rôle d'interface entre les communautés et la mairie est chargée de coordonner et de mettre en œuvre toutes les actions de développement.

Sur le plan de l'organisation administrative, la province de la Sissili comporte 06 communes et 146 villages avec une superficie de 7227 km², celle de Ziro, 06 communes et 127 villages et une superficie de 5277 Km².

Gestion du foncier sur le site du sous-projet

3.3.2. Organisation et fonctionnement de l'espace

Il importe de rappeler ici que le projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To figurant sur le plan cadastral, donc faisant partie du domaine privé immobilier de la collectivité territoriale des dites communes et relève de droit du domaine public.

A la suite des différentes informations reçues des structures techniques et des populations au cours des interactions dans la zone du sous-projet, il ressort que la zone d'intervention du sous-projet reste dominée par des pratiques traditionnelles qui ne permettent pas au regard du contexte actuel une sécurisation foncière efficace.

Le pouvoir de gestion de la terre est détenu par le chef de terre qui gère la question en collaboration avec le chef de village et les autres notables. Les textes de la loi 034-2009, portant régime foncier rural et celle de l'Ordonnance N°84-050 /CNR/PRES du 04 Aout 1984, portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) et son décret d'application sont difficilement applicables sur le terrain. En effet, les terres ne sont pas définitivement acquises par l'Etat. Des droits de propriété des terres sont

détenus par les autochtones et se transmettent de père en fils.

Les femmes n'ont accès à la terre que par l'intermédiaire de leur époux ou d'un parent proche. Cependant, il s'agit plutôt d'un prêt dans la mesure où elles ne bénéficient que d'un droit d'usage temporaire et non d'un droit d'usage permanent.

Le jeune accède à la terre par héritage des terres familiales.

Cependant, on constate de plus en plus une forte pression anthropique sur le foncier dans l'ensemble des deux (02) communes, notamment avec l'arrivée des PDI à la recherche des terres cultivables, toute chose qui provoque souvent des litiges et contentieux autour de la gestion foncière dans la zone d'intervention du sous-projet.

Concernant les étrangers désirant obtenir des terres, ils doivent passer par l'intermédiaire de leurs hôtes qui introduisent la demande auprès du chef de terre. Ce dernier, après avoir consulté le chef de village et les notables, décide de prêter ou non la terre. Dans le cas d'une décision favorable, aucune compensation financière n'est demandée, seulement un sacrifice rituel est fait sur la terre.

Par ailleurs, il existe des interdictions en matière de foncier qui peuvent entraîner le retrait de la terre surtout pour les étrangers. Ces interdits sont les suivants :

- l'échange ou l'octroi d'une portion de la parcelle sans l'avis du propriétaire ;
- la profanation des lieux sacrés ;
- l'exploitation des lieux sacrés ;
- la plantation des arbres fruitiers sur les terres prêtées.

Les principaux problèmes de gestion foncière vécus dans les communes sont consécutifs à l'occupation anarchique de l'espace cultivable. En effet, le migrant doit obligatoirement passer par le chef de lignage pour avoir accès à un lopin de terre. Il arrive que certains demandeurs exploitent des espaces sur autorisation de certains membres du lignage sans l'avis du chef de lignage. Les autres membres qui l'apprennent, plus tard, peuvent se plaindre auprès du chef de lignage qui convoque le fautif pour mieux comprendre. Cela peut aboutir au retrait des terres.

Aussi un demandeur ayant acquis un lopin de terre, décide sans l'avis du propriétaire de l'agrandir. Dans ce cas il encoure une punition pouvant aller jusqu'au retrait du champ.

L'occupation de l'espace communal par les activités de production agro-sylvo-pastorale bien que variable selon les villages est moyenne. Selon la carte d'occupation des terres, le taux d'occupation de l'espace, synonyme d'emprise agricole est moins de 20% de l'espace du terroir avec près de 38% des terres cultivées. Le reste représente les forêts villageoises, les zones d'habitats groupés, les formations végétales non cultivées.

De l'avis des populations de la commune, la forte pression foncière et l'occupation de l'espace par les activités de production agro-sylvo-pastorale sont à l'origine d'importants défrichements qui ont pour conséquences la disparition des formations végétales naturelles, la diminution des espaces de pâturages et quelques conflits entre agro-pasteurs.

Cette forme traditionnelle de gestion du foncier constitue un frein à l'investissement car les producteurs non-détenteurs de droits d'usage à long terme n'ont aucune garantie quant aux délais d'exploitation de la parcelle prêtée. Les conflits se règlent auprès du chef du village appuyé par un collège de sages. Au cas où une solution n'est pas trouvée, l'administration demeure l'ultime voie de recours. Contrairement à d'autres communes voisines, la vente des terres a été interdite par les notables coutumiers de la localité.

3.3.2 Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet

Les six sites (Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To-) devant faire l'objet d'aménagement sont localisés dans des trames foncières lignagères ; s'inscrivant ainsi dans un espace déjà approprié.

Aussi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR, conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), a entamé l'immatriculation des sites qui constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales (**Cf. Annexe 9 : Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet**)

Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires (**Cf. Annexe 11 : Stratégie d'aménagement global du PUDTR dans la réalisation des basfonds**)

. Cela suivra plusieurs étapes qui sont présentées ci-dessous. Pour ce faire, le PUDTR s'engage à :

- Immatriculer les basfonds aménagés au nom des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To mais au bénéfice et pour le compte des coopératives, des propriétaires terriens et des exploitants ;
- Etablir des baux emphytéotiques entre les communes et les coopératives⁵ qui consacrent les droits que la commune accorde aux coopératives en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable des bas-fonds aménagés. L'élaboration d'un bail emphytéotique au profit de chaque coopérative (qui confère à la coopérative des droits d'accès/exploitation sur une période allant de 18 à 99 ans, renouvelable);
- Élaborer des cahiers des charges spécifiques. Ils contribuent à une meilleure protection et gestion des bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad'hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées, et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés ;
- Établir des contrats d'exploitation qui sont des actes administratifs qui consacrent une procédure administrative d'affectation des parcelles attribuées aux exploitants, et confirment le droit accordé par la commune aux exploitants en vue d'une exploitation paisible et durable de leurs parcelles sur les bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées). Dans le présent cas, ces contrats d'exploitations au profit des exploitants aura une durée de 25 ans renouvelable plusieurs fois;
- Sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du cédant/ propriétaire terrien à travers l'établissement et la délivrance d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelable, en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;
- Aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objet du protocole d'accord de cession « des droits fonciers », notamment aménager la totalité du basfond au profit des propriétaires, des exploitants et autres producteurs de la localité (**Cf. Annexe 10: Exemple de Protocole d'accord de cession de « droits fonciers**),

⁵ Les critères de répartition des parcelles sont développés au point 12.2.1.

- attribuer au Cédant/propriétaire terriens la totalité de la compensation en terre aménagée décrite suivant la proportion d'1ha de terre de non aménagée contre 0.50ha de terre aménagée d'un rendement équivalent voire supérieure conformément aux termes des accords convenus.
- Verser l'entièreté de la compensation pour la perte de biens privés impactés dans l'emprise du projet au cédant/propriétaire terrien ;
- Verser au cédant/propriétaire terrien la totalité des sommes dues pour les rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement. Les coûts pour les rites sont estimés à 500 000 par village FCFA.

Ainsi, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires. Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

- **La négociation foncière** en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers).
- **La création juridique du bas-fond aménagé** par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fond ;
- **La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond** par la formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;
- **Le classement du bas-fond aménagé** : la prise de l'acte de classement des bas-fonds aménagés donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/PDS).

3.3. Genre et inclusion sociale

3.4.1. Situation de la femme

La femme occupe le second rôle après l'homme. Elle s'occupe des enfants et participe aux différents travaux ménagers, aux activités agricoles, notamment le maraîchage, la transformation et la vente des produits dérivés de ces céréales, la transformation et la vente de produits forestiers non ligneux. La femme est toujours soumise aux pesanteurs socio culturelles. Elle participe très peu à la prise de décision. Elle joue un rôle de conseillère de son époux. Une grande importance est reconnue à la femme à travers le mariage.

Avec la mise en œuvre de la décentralisation et l'intervention des partenaires au développement pour la prise en compte du Genre dans les programmes et projets de développement, la place de la femme dans la commune tend à s'améliorer. On constate une implication des femmes dans les actions de développement de la commune, leur présence dans des activités initialement réservées aux hommes (BTP, mécanique, soudure, menuiserie, etc.) et une émergence de femmes leaders.

Les femmes à travers leur structure faitière, ont été consultées dans le cadre de la présente mission pour s'exprimer sur leurs préoccupations, leurs attentes et recommandations dans le cadre de l'aménagement de 134,73 ha de bas fond dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To et sur la question de VBG. Leurs avis ont été capitalisés au niveau du chapitre sur la consultation et la participation des parties prenantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, la préoccupation principale des femmes est de pouvoir profiter des retombées positives et prioritairement de parcelles aménagées. Elles sont actuellement des actrices de premier plan dans la chaîne de production au niveau du périmètre. Le PUDTR et les autres parties prenantes devraient travailler à la prise en compte de cette préoccupation.

Les représentantes de la coordination communale des femmes des différents communes concernées, présentent à l'atelier d'information et d'échanges (cadrage) avec les parties prenantes de la présente étude, ont souhaiter la pleine implication des femmes dans la mise en œuvre du sous-projet.

3.4.2. Situation des jeunes

Les jeunes sont essentiellement confrontés à la déscolarisation liée à l'analphabétisme, à l'exode mais aussi à l'insuffisance d'appuis techniques, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de leurs ambitions ou projets.

Malgré leur faible implication au niveau de certaines instances de décision (Délégation Spéciale, cadre de concertation communal), les jeunes sont très actifs et contribuent au développement à travers leur participation dans les associations et autres organisations socioprofessionnelles. Tout comme les femmes, ils ont été consultés dans le cadre de la présente étude. Leurs attentes tournent autour de leur pleine participation à la réalisation du sous-projet pour saisir les opportunités en termes d'emploi, de renforcement des capacités et d'amélioration de leurs revenus et de valorisation de la frange jeune qualifiée. Sur ce, ils suggèrent que lors des travaux, certains emplois, notamment ceux non qualifiés leur soient accordés afin de leur permettre d'avoir des revenus pour entreprendre dans la localité.

Ainsi, la réalisation du sous-projet sera une source d'opportunités et d'emploi temporaires non seulement pour les jeunes en termes de recrutement en main d'œuvre locale mais aussi à long terme avec la possibilité d'avoir accès à des parcelles aménagées.

3.4.3. Situation des autres couches défavorisées (enfants et personnes du troisième âge)

Les enfants de moins de 15 ans certains ont pu être inscrits dans des écoles de la localité avec l'aide de l'action Sociale. Il faut noter que ces dernières années, l'offre éducative est insuffisante par rapport à la demande du fait de la forte migration enregistrée dû à la recherche de terres fertiles. Leurs situations connaissent une certaine fragilisation avec la situation sécuritaire qui a entraîné une pression autour de la ville et des équipements socio collectifs.

Il faut noter que ces dernières années, l'offre éducative est insuffisante par rapport à la demande du fait de la forte migration enregistrée dû à la recherche de terres fertiles.

Les personnes âgées sont généralement sollicitées sur le plan socio-culturel, car, elles disposent du pouvoir et du savoir traditionnel dans la gestion des contentieux, conflits sociaux et jouent un rôle prépondérant en la matière (la gestion traditionnelle du foncier).

3.4.4. Violences basées sur le genre (VBG) et violences contre les enfants (VCE)

Sur la période de janvier à décembre 2022, 339 cas de violences ont été enregistrés dans les 2 provinces (dont la Sissili et le Ziro dans la zone d'intervention du projet). Parmi ces cas, 88 concernaient les enfants ;

Ces VBG se répartissent en violences physiques (qui sont les plus dominants), morales/psychologiques, sexuelles, culturelles, économiques et patrimoniales. Les femmes restent les plus touchées comme l'indiquent les statistiques contenus dans le tableau ci-dessous.

En fonction de la nature de la violence, les victimes sont référées au Centre Hospitalier Universitaire Régional (CHUR), la gendarmerie, le Tribunal de grande instance Koudougou, l'action sociale Association des Femmes Juristes du Burkina Faso (AFJ/BF), ONG ALIMA, OCADES, Plan International Burkina Faso, Marie Stoppes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, ces structures de référence pourront être intégrées dans le dispositif de prévention et de gestion des VBG, en renforçant leurs capacités.

A ce titre, la réalisation du présent sous-projet sera une source d'opportunités pour la population surtout les femmes et les filles en termes d'information, sensibilisation et communication sur les VBG de manière globale et particulièrement sur les EAS/HS liées au sous -projet et leurs corolaires (grossesses précoces, non désirées). Le tableau ci-dessous présente la situation des VBG les provinces de la Sissili et du Ziro.

Tableau 9 : situation des VBG de la province de la Sissili et du Ziro 2022

Nature de la violence	Enfants			Adultes			Structure de référence	Total
	Filles	Garçons	Sous total	Filles	Garçons	Sous total		
Economiques								
Traites	18	46	64	0	0	0	DRC Action sociale	64
Culturelles								
Violences	44	45	89	0	0	0	Action sociale	89
Mariages forcés	0	0	0	21	1	22	Action sociale	22
Mariage d'enfants	23	1	24	0	0	0	Action sociale	24
Violence conjugales	0	0	0	68	12	80	Action sociale	80
Conflits conjugaux	0	0	0	34	26	60	Action sociale	60

Source : INSD, Annuaire statistique 2022, la région du Centre-Ouest, décembre 2023

3.5. Situation sécuritaire dans la zone du sous-projet

3.5.1. Contexte sécuritaire

La situation sécuritaire dans la zone du sous-projet est peu reluisante dans les provinces de la Sissili et du Ziro. Les violences contre les civils se traduisent par des intimidations, des destructions de biens publics et privés⁶, des vols, des enlèvements, des assassinats ciblés et des conflits communautaires.

Cette intense activité des groupes armés radicaux, variable selon qu'il s'agit des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To impacte fortement le fonctionnement des infrastructures sanitaires, socio-éducatives et les services publics de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 134,73 ha bas-fonds dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, des mesures de sécurité devront être observées, surtout en phase des travaux, notamment pour le choix des bases-vie, des bases-chantiers, la mobilité des engins et du personnel et les heures de travail.

3.5.2. Mesures de mitigation des risques sécuritaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

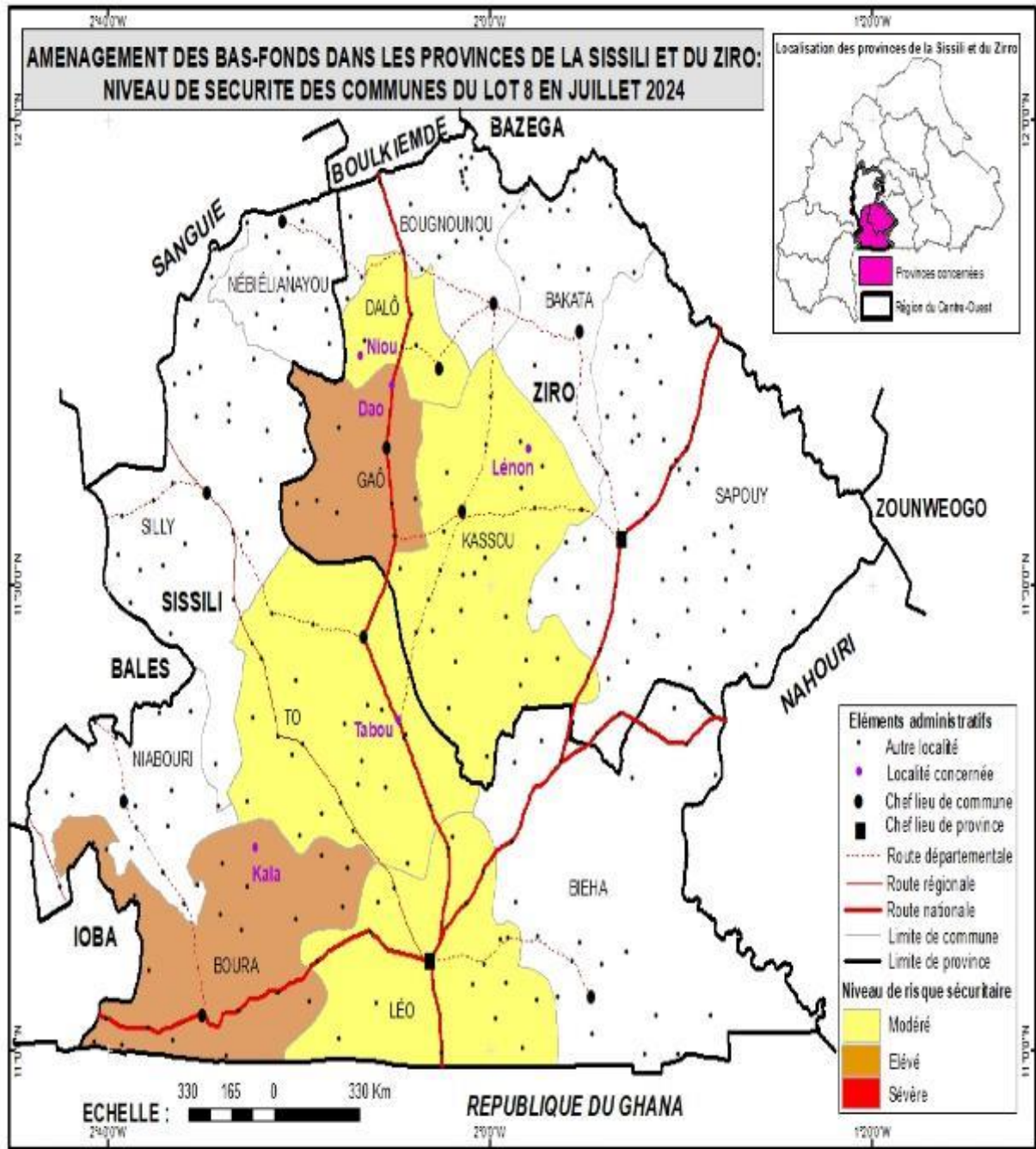
L'UCP devra prendre en compte les risques sécuritaires dans la planification des activités de mise en œuvre du présent PAR (l'information des PAP sur le planning du paiement, communication et mobilisation des PAP, et dans la sécurisation des fonds de compensation ainsi que les PAP). A cet

effet, l'UCP devra éviter d'exposer les PAP en respectant les consignes des autorités en charge de la sécurité. De manière générale, l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR travailleront à respecter les mesures ci-dessous afin de ne pas mettre en risque le bon déroulement du sous-projet. Le démarrage des travaux étant conditionné par l'avis de non -objection (ANO) de la Banque sur le rapport de mise en œuvre du PAR. Il s'agit notamment de :

- ✓ Informer les PAP sur les dispositions à prendre pour le paiement digital en vue de fournir les pièces de paiements électroniques dans la diligence et la discrétion à l'UCP ;
- ✓ Privilégier le paiement électronique (mobile money, virement Bancaire) ;
- ✓ Limiter les déplacements du personnel du PUDTR et des entreprises en dehors de la ville de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To ;
- ✓ Toujours garer les véhicules avec au minimum la moitié du réservoir plein.

La carte ci-dessous donne un aperçu du niveau de sécurité de la région du Centre-Ouest.

Carte 21 : Niveau de sécurité de la commune de Dalô, Cassou, Gao, Boura, Leo et To



3.6. Secteurs sociaux

3.6.1. Education

❖ Enseignement préscolaire Indisponible

Les provinces de la Sissili et du Ziro comptait en 2022, selon l'annuaire statistique de la région du Centre-Ouest, un total de 33 centres d'éveil et d'éducation préscolaires.

Pour ce qui est des effectifs, la répartition selon le sexe indique que les filles représentaient 1,7% dans la Sissili et 6,3% dans le Ziro.

❖ Enseignement primaire

La proportion de la population ayant le niveau d'instruction primaire est plus élevée dans la Province de la Sissili que du Ziro. La plus faible proportion de personnes ayant le niveau d'instruction primaire se retrouve dans le Ziro 10 376. A l'inverse c'est dans la province de la Sissili que l'on enregistre la plus forte proportion des personnes ayant le niveau d'instruction primaire (15 103) (confère le tableau 12 ci-dessous). Quant à la situation des infrastructures scolaire, la province de la Sissili enregistre toujours un nombre élevé d'écoles et de salles de classes par rapport à la province du Ziro comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : situation des infrastructures scolaires dans la province de la Sissili et Ziro

Provinces	Nombre des écoles	Nombre des classes
Sissili	73	398
Ziro	52	271
Total	125	669

Source : *Annuaire statistique 2022 de la région du Centre-Ouest*

Tableau 11 : situation des élèves dans les provinces de la Sissili et du Ziro

Provinces	Nombre d'élèves post primaire de l'enseignement général	Nombre d'enseignants
Sissili	15 103	1 963
Ziro	10 376	1 214
Total	25479	3177

Source : *Annuaire statistique 2022, région du Centre-Ouest*

3.6.2. Santé

Les structures sanitaires publiques de soins sont organisées en trois niveaux qui assurent des soins primaires, secondaires et tertiaires. Les troisièmes et deuxièmes échelons sont respectivement représentés par les Centres Hospitaliers Nationaux et les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) ou le cas échéant, le Centre Médical avec Antenne chirurgicale (CMA), le premier échelon est constitué par les formations sanitaires de base que sont les CSPS.

Selon l'annuaire statistique 2022 région du centre- Ouest la situation des infrastructures sanitaires se résume comme suit :

- 48 CSPS à Léo ;
- 1 CMA ;
- 1CM ;
- 1 Dispensaire ;
- 12 FS privées

Le Centre-Ouest compte deux cent quarante-quatre (244) centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), CMA et Formations sanitaires privées par district.

La région du Centre-Ouest abrite également un Centre Hospitalier Universitaire Régional (CHUR). On y trouve aussi des cabinets de soins privés et associatifs.

Par rapport à la distance à parcourir pour atteindre un CSPS (Rayon Moyen d'Action Théorique), l'objectif du gouvernement est de faire en sorte que la formation sanitaire la plus proche des populations soit située à 5 km au maximum. Dans les communes de Boura, Leo, Dalo, Cassou Gao et To les populations parcourent 5 et 10 Km pour rejoindre les centres de Santé.

Les ratios sur le nombre de population par formation sanitaire de base et la distance à parcourir pour atteindre un CSPS indique la nécessité de la poursuite de la réalisation des formations sanitaires dans les communes d'intervention du sous-projet. Cette situation est d'autant plus urgente avec l'afflux des PDI dont la présence a contribué à accroître la demande en matière de soins de santé.

3.6.3. . Mécanisme existant de gestion des plaintes

Dans la zone du sous-projet et précisément au niveau des villages traversés par les bas-fonds, les plaintes les plus récurrentes sont liées aux conflits entre éleveurs et agriculteurs, les plaintes conjugales, les conflits liés à la chefferie traditionnelle et les conflits fonciers. Le mécanisme de gestion de ces plaintes au niveau local est similaire au mécanisme existant dans la plupart des villages du Burkina Faso. En effet, ce mécanisme s'appuie d'abord sur la résolution à l'amiable auprès des personnes ressources, les leaders coutumiers et religieux et ensuite un recours à l'administration en cas de non-conciliation. Selon les personnes ressources rencontrées sur le terrain, lorsqu'un conflit naît entre deux individus ou groupes d'individus, il se règle pour l'essentiel au niveau local. Il est quasiment rare qu'un conflit dégénère et se termine devant les tribunaux compétents.

3.7. Secteurs de production

3.7.1. Production agricole

L'agriculture constitue la principale activité des populations dans les provinces de la Sissili et du Ziro. Elle est dominée par une agriculture de subsistance utilisant des méthodes traditionnelles de production. La faible pluviométrie conjuguée à la productivité peu efficace de l'agriculture rend illusoire la garantie d'une autosuffisance alimentaire comme cela ressort de l'entretien avec le service départemental des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To en charge de l'Agriculture : *« la commune n'est pas autosuffisante parce que l'offre de production est inférieure à la demande. Du coup, en plus de sa production, la commune s'approvisionne également en produits alimentaires à travers les marchés au niveau régional et national »*.

❖ Les cultures vivrières

Les cultures vivrières sont constituées essentiellement de mil, sorgho et de maïs. Ensuite, viennent le riz, l'arachide, le voandzou, le niébé, le coton et le Soja. Le mil, le sorgho et le maïs constituent la base de l'alimentation et occupent des surfaces cultivées comme le montre le tableau ci-dessous.

Spécifiquement sur les sites à aménager, les cultures emblavées sont entre autres le riz, le maïs, le sorgho, le mil, le niébé dont la culture principale demeure le riz.

Tableau 12 : production agricole dans la région du Centre-Ouest province de la Sissili et du Ziro

Spécifications	Superficie/production	2020	2021	2022
Mil	Sup. (ha)	25500	76894,5	36255,3
	Prod. (t)	20081,4	22482,2	27518,4
Mais	Sup ha.	94756,4	76894,5	84878,5
	prod. (t)	168093,3	121961,3	105451,6
Sorgho	Prod.(t)	81325,9	82671,3	85669,9
	Sup. (ha)	374149,3	80242,9	91335
Riz	Prod.(t)	10386,8	11781,1	11229,3
	Sup. (ha)	3873,1	7134,9	5335,1
Igname	Prod.(t)	10453,0	8 566,0	2 289,0
	Sup. (ha)	723	554,0	160,0
Patate	Prod.(t)	15995,7	18 823,2	8038,5
	Sup. (ha)	1594,6	1 151,0	913,2
TOTAL	Sup. (ha)	500596,4	242871,8	218177,1
	Prod. (t/ha)	306336,1	268285,1	240196,7

Source : Annuaire statistique 2022, région du Centre-Ouest

Ces chiffres indiquent que de 2021 à 2022, la production céréalière a observé une tendance à la baisse. Au niveau de la commune, elle est passée de 306,633 tonnes pour la campagne agricole 2021 à 240,196 tonnes pour la campagne 2022. La production du sorgho est la plus importante dans les communes concernées, suivie du mil et du maïs.

Aussi, l'on observe une hausse de la production de riz, fortement tributaire de la pluviométrie, qui est passée de 10,386 tonnes en 2022 à 11,229 tonnes en 2023, soit une baisse de près de 43%. Assurément, le sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans les communes de Boura, Gao, Dalo, Cassou, Léo et To permettra de soutenir cette production de riz, qui aboutira à la croissance des rendements et à l'amélioration des conditions de vies des producteurs agricoles en termes de sécurité alimentaire et de revenus.

Il ressort des entretiens et des investigations documentaires que les cultures céréalières sont produites dans des exploitations familiales parcellaires suivant des méthodes et moyens peu performants (travaux manuels avec des outils rudimentaires, faible utilisation des fertilisants et semences améliorées). La faible utilisation des intrants, couplée aux facteurs pluviométriques défavorables a pour conséquences des rendements faibles et des productions qui ne couvrent pas

fréquemment les besoins alimentaires des populations : les productions ne pourvoient aux besoins des familles que pour trois à six mois selon les fluctuations des saisons.

❖ Les cultures de rentes

En plus des cultures céréalières, on observe dans la zone d'implantation du projet, la pratique des cultures de rente. Les principales cultures de rente sont l'arachide, le Sésame, le Voandzou, le Coton, le Soja et le Niébé. Ces cultures, apportent des revenus substantiels aux paysans.

Tableau 13 : production de rente des trois dernières années de la commune de Bourra, Cassou, Dalo, Gao , Leo et To

Spéculations	Superficie/production	2020	2021	2022
Niébé	Sup. (ha)	14329	11649,6	10778,1
	Prod.(t)	13113,7	9267,8	9898,6
Voandzou	Sup. (ha)	2340,4	1432,2	1342,8
	Prod.(t)	2911,6	4275,3	1753
Arachide	Sup. (ha)	25666,8	41522,5	35806,3
	Prod.(t)	22487	41789	34481,1
Sésame	Sup. (ha)	91123,7	63571,8	54427,5
	Prod.(t)	47446,7	35732,6	25428
Soja	Sup. (ha)	4002	4477,7	7575,3
	Prod.(t)	3664,2	3967,3	9143
Coton	Prod.(t)	13683,9	20976,8	26679,8
	Sup. (ha)	29490,1	27107	34341,1
Total	Sup. (ha)	166952	149760,8	144271,1
	Prod. (t/ha)	103307,1	116008,8	107383,5

Source : Annuaire statistique 2022 région du Centre-Ouest

Ces chiffres indiquent que de 2020 à 2022, la production céréalière a observé une tendance à la hausse. Au niveau des communes, elle est passée de **103,307** tonnes pour la campagne agricole 2020 à **107,383** tonnes pour la campagne 2022. La production du sésame est la plus importante dans les communes, suivie de l'arachide et du niébé.

Aussi, l'on observe la non prise en compte de la production de riz, fortement tributaire de la pluviométrie, qui a probablement un faible rendement dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Léo et To. Assurément, le sous-projet d'aménagement des bas-fonds dans ces communes permettra de soutenir cette production de riz, qui aboutira à la croissance des rendements et à l'amélioration des conditions de vies des producteurs agricoles en termes de sécurité alimentaire et de revenus.

❖ **Organisation de la production maraîchère**

La production est plus individuelle et intéresse les hommes et les femmes. Les activités se déroulent sur les berges des barrages ou dans des périmètres aménagés à cet effet. On enregistre également des sites dans les villages où la production s'effectue dans un périmètre souvent clôturé autour de puits traditionnels. Deux types de site sont présents :

• **Site collectif.**

Il s'agit souvent de la propriété d'un groupement, d'un organisme public. La superficie est parcellisée et individuellement occupée. Chacun a une portion qu'il exploite. Quand le site est par exemple équipé d'une motopompe ou de tout autre matériel à usage collectif, des cotisations sont organisées pour l'entretien ou le fonctionnement de toute l'infrastructure et sous la responsabilité d'un comité désigné à cet effet.

• **Site individuel et/ou privé.**

Toutes les dimensions spatiales sont enregistrées. Il peut s'agir d'un propriétaire ayant aménagé pour exploitation propre ou pour mettre en bail. Pour la location, l'unité est la « planche » d'environ 10m². L'arrosage fait manuellement à partir de l'eau du barrage. En raison de l'engouement des populations pour la production maraîchère, la pression foncière est importante au niveau du site. Il y a un écart entre les besoins en terre et les superficies disponibles. Cette situation amène des maraîchers à migrer pendant la période de contre saison dans d'autres sites hors de la commune. L'accès aux berges est obtenu auprès des propriétaires terriens des localités. La question foncière commence à se poser en ces lieux de manière sévère. On assiste à de vastes entreprises de bornage des terres par les propriétaires en vue de garantir la jouissance légale. La vente est également courante.

❖ **Les contraintes et les potentialités de l'agriculture dans la commune**

Des investigations auprès du service départemental en charge de l'agriculture et des personnes ressources, il existe des facteurs qui compromettent le dynamisme du secteur agricole. On peut retenir entre autres :

- ✓ le coût élevé des intrants et moyens de production ;
- ✓ le faible niveau d'équipement des producteurs ;
- ✓ l'organisation des producteurs insuffisante ;
- ✓ l'insuffisance d'eau de production ;
- ✓ les difficultés d'écoulement des productions ;
- ✓ la faible utilisation des semences améliorées ;
- ✓ l'insécurité foncière ;
- ✓ la pression démographique ;
- ✓ La dégradation des sols ;

Au regard de ces défis, les propositions de solutions sont :

- ✓ la réalisation d'actions de conservation des ressources naturelles ;
- ✓ l'application de la loi sur le foncier ;
- ✓ la réalisation de point d'eau pour l'agriculture irriguée ;
- ✓ l'aménagement de bas-fonds.

Sur ce dernier point qui entre en ligne droite des objectifs du sous-projet d'aménagement de bas-fond par le PUDTR, il faut souligner que dans les communes concernées, on note un certain potentiel en termes de bas-fonds aménageables.

❖ **Principaux partenaires du secteur**

Les activités de promotion de la filière sont soutenues non seulement par les autorités administratives, politiques et communales, mais aussi, par des Projets et ONG.

Tableau 14 : principaux partenaires du secteur de l'agriculture

<i>Partenaires</i>	<i>Activités menées</i>
<i>Helen Keller international (HKI).</i>	<i>Périmètres aménagés (irrigués) dans la commune Léo</i>
<i>PABSO</i>	<i>6 bas-fonds réalisés par le PABSO avec près de 160 ha aménagés ; commune de To</i>
<i>PAPSA</i>	<i>2 bas-fonds réalisés commune de To</i>
<i>Riz pluvial</i>	<i>1 bas-fond réalisé commune de To</i>
<i>PDA/GRN</i>	<i>11 périmètres aménagés et seulement 6 exploités commune de To</i>

Source : PCD de to et Leo

3.7.2. L'élevage

L'élevage constitue un secteur important dans l'économie dans la région du Centre-Ouest, plus précisément dans les provinces de la Sissili et du Ziro. Il joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté en assurant les moyens de subsistance aux ménages. Le secteur contribue également à l'accroissement de la production agricole grâce à l'apport en fumure organique et à la traction animale.

C'est un élevage de type extensif et dépendant en majorité du pâturage naturel dans la zone du sous-projet. On note cependant l'apparition d'un système semi-intensif dominé par l'embouche bovine, ovine et caprine des fermes pastorales très répandues dans les communes concernées.

Tableau 15 : Evolution du cheptel dans la région du Centre-Ouest (province de la Sissili et du Ziro)

Cheptel	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins
Province de la Sissili				
Effectif (2022)	218282	158809	222421	31755
Province du Ziro				
Effectif (2022)	134550	142938	164189	18397

Source : Annuaire statistique 2022, région du Centre-Ouest

Dans la région du Centre-Ouest, l'élevage bénéficie d'assez bonnes conditions de production qu'offrent les nombreux plans d'eau et des résidus de récoltes issus du maraichage. Le cheptel est composé principalement de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins. Le secteur de l'élevage contribue à l'accroissement de la production agricole grâce à l'apport en fumure organique et à la traction animale. En effet, Notons que sur la plupart des terres de culture en milieu rural, les animaux bénéficiaient des résidus de récoltes lorsque les sites des bas-fonds concernés étaient en activité. Avec l'aménagement des basfonds et la reprise des activités, les animaux pourront de nouveau bénéficier de ces résidus des récoltes pour leur alimentation. Une intégration entre l'agriculture et l'élevage bien organisée va générer des bénéfices à la fois pour l'agriculture et l'élevage :

-Pour l'agriculture la présence du cheptel va permettre de développer la production de la fumure agricole et contribuer à l'agriculture durable tant en intensité qu'en viabilité environnementale ;

-Pour l'élevage l'augmentation de la disponibilité des résidus agricoles va contribuer à l'amélioration de l'alimentation du bétail ce qui donnera également un soutien à l'amélioration de la production animale.

A terme, l'intégration agriculture-élevage va profiter aux populations riveraines du bas-fond aménagé en termes d'amélioration des revenus agricoles et des revenus issus des productions animales.

❖ Equipements et infrastructures pastorales

Les équipements et infrastructures pastorales sont insuffisantes dans la commune de Toma comme le montre le tableau suivant.

Tableau 16 : Situation des équipements et infrastructures pastorales

Type	Quantité	Localisation
Parc de vaccination	07	Toma, Koin, Kolan, Sien, Pankélé, Zouma et Yayo
Abattoir	00	
Aire d'abattage	01	Toma
Marché à bétail	00	-----
Puits pastoraux	00	-----
Magasin SPAI	00	-----
Forages pastoraux	02	Zouma et To

Source : Direction provinciale de l'élevage/Sissili et Ziro, mai 2024

Le tableau ci-dessus laisse entrevoir un faible niveau d'équipement des communes concernées en infrastructures pastorales. Cette faiblesse est ressentie au niveau des unités de transformation des produits. Ce qui suppose une faible capacité de transformation qui aurait pu constituer une plus-value et augmenter les tombées pour les acteurs de la filière bétail viande et produits dérivés.

3.7.3. Commerce

Les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, en termes de débouchés offrent des produits agricoles le riz, mil, sésame, etc. Des commerçants en provenance du Ghana, de Koudougou, Ouaga, de Dori viennent s'y approvisionner. On estime que 80 % de la production est exportée. Et la commercialisation du bétail avec le Ghana, Nigéria pour les bovins, Ouagadougou, Koudougou pour la volaille sont nombreux et prometteurs.

3.7.4. L'orpaillage ou activités minières artisanales (AMA)

L'orpaillage est une activité pratiquée dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To parallèlement à d'autre activité, l'orpaillage occupe de nombreux jeunes de la localité offrant des emplois formels depuis de nombreuses années. Des possibilités de revenus issus du commerce d'or sont florissant. L'activité est menée sur plusieurs sites disséminés dans les localités par toutes les catégories sociales : hommes, femmes, jeunes et enfants.

La quantité de la production de l'or dans le secteur de l'exploitation à petite échelle et artisanale n'est pas officiellement connue surtout que l'activité est principalement informelle.

Cette activité n'est pas sans conséquence sur l'environnement. En effet l'exploitation artisanale de l'or dans la localité favorise le déboisement et la déforestation, la dégradation des sols, la pollution de l'air, du sol et de l'eau, la perte de la biodiversité, la détérioration du paysage, etc.

Aux dires des autorités administratives et coutumières, des responsables des services techniques et des leaders communautaires (CDS et Conseillers), les conséquences et risques liés à l'utilisation des

produits chimiques tel le mercure et surtout le cyanure sont souvent dramatiques et sont à même de créer des conflits entre les populations.

Les sites d'orpaillages font également partie des endroits convoités par la tranche jeune. Cette situation a pour conséquence une paupérisation de la population et un exode important de la population jeune. En effet les sites d'orpaillage attirent les jeunes qui délaissent les activités agricoles pour s'y rendre. Une fois sur les sites ils s'adonnent à l'alcool et à toutes formes de vice impactant négativement leur niveau de vie. Enfin de compte les productions agricoles vont baisser par manque de main d'œuvre, les jeunes ayant quitté les villages et l'espoir suscité par l'orpaillage se volatilise aussi, ce qui conduit à une paupérisation de la population.

3.7.5. Acteurs du développement

La cartographie des acteurs humanitaires et de développement dans les villes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, est composée de plusieurs organisations (ONG, Associations, Projet/programme). Ces acteurs interviennent dans plusieurs domaines dont l'humanitaire, le développement local ou les deux à la fois. Les secteurs d'activité couvrent entre autres l'agriculture, l'élevage, la santé, l'éducation, la protection et la promotion des personnes vulnérables, la protection de l'enfant, la sécurité alimentaire, la lutte contre les VBG, etc.

Dans le domaine de l'humanitaire, les domaines d'action des acteurs sont éparés, à savoir l'éducation et la santé. Quant au développement local, l'éducation est aussi dominante avec 40,2% des acteurs ; elle est suivie par l'agriculture et l'élevage, la santé (25,3%) puis les AGR.

Ces organisations pourraient être mises à contribution dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, pour les sensibilisations, la mise en œuvre du PGES, la prévention et la gestion des cas de VBG et VCE.

4. IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS

L'identification et l'évaluation des risques et impacts liés au présent sous-projet ont été suffisamment développés dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) préparée concomitamment au présent PAR. Sur ce, les impacts et risques sociaux potentiels traités dans cette section du PAR sont ceux en lien avec la réinstallation.

Dans les emprises des basfonds à aménager, le sous-projet induira une restriction d'accès à ces terres dont la durée est rapportée à la période des travaux (saison sèche). A cet effet, les exploitants du bas-fond n'auront pas la possibilité de cultiver dans les emprises du bas-fond pendant la durée des travaux qui est de cinq (05) mois. Cette restriction sera levée dès la reprise de l'exploitation des bas-fonds. Une fois les bas-fonds aménagés, les producteurs occuperont leurs parcelles avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'agriculture sous la supervision du PUDTR et des Mairies/Délégations spéciales concernées.

En effet, les travaux d'aménagement occasionneront aussi des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens dont (i) la perte temporaire de 134,73 ha de terre ; (ii) la perte de 809 arbres fruitiers et forestiers, et la perte de pâturage.

Quant aux risques, ils sont surtout liés aux :

- Risques de conflits sociaux (Risques de conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales, risques de conflits liés à la répartition des terres, risques de conflits à la suite de dégâts d'animaux dans les parcelles aménagées) ;
- Risques de violences basées sur le genre (risques de EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;
- Risques d'exclusion des jeunes, femmes à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités en lien avec l'aménagement ;
- Risques d'utilisation des enfants comme main d'œuvre pour les travaux de productions ;

4.1. Impacts sur les biens privés

Les travaux d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To de la région du Centre-Ouest vont à termes, engendrer des impacts négatifs qui nécessiteront des mesures d'atténuation. Le sous projet va occasionner des pertes temporaires de terres et la perte d'arbres et la perte de spéculations pour les PAP.

Le sous-projet occasionnera également des pertes en pâtures. En effet, pour 1 ha de basfonds, nous avons une production théorique en paille de riz de 3,155 tonnes soit 3155 Kg.

Lors des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude, 101 personnes ont été recensées concernant le sous-projet. Parmi elles, 28 PAP vont perdre 134,73 ha de terres, et 20 PAP perdront au total 809 pieds d'arbres. Les 73 autres PAP sont uniquement des exploitants qui cultivent en saison hivernale et ne subiront pas de pertes du fait que les travaux se déroulent en saison sèche.

4.2. Risques de conflits sociaux

L'attribution des terres après aménagement est une phase cruciale dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Des conflits pourraient naître si toutefois les engagements pris avec les PAP et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Une priorité sera accordée aux occupants actuels des sites. Une attention particulière doit être accordée aux femmes. Etant en second rang dans la gestion du foncier, leur non prise en compte adéquate pourrait engendrer des conflits.

Aussi, au sein des PAP, il y a des autochtones et des allochtones. La non-satisfaction de l'un ou de l'autre groupe pourrait être source de tension et retarder la mise en exploitation des bas-fonds aménagés. Toutefois, dans le cadre du PUDTR, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) a été élaboré pour guider la gestion des plaintes dans les localités d'intervention.

De nos jours, ce MGP est opérationnel à travers la mise en place des instances de gestion des plaintes au niveau communal et village, le renforcement de leur capacité et la réalisation des activités de sensibilisations menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de conflits. Les registres disponibles au niveau des zones d'intervention serviront d'enregistrement des plaintes potentielles. Bref, l'opérationnalisation de ce MGP pourrait minimiser la survenue de ce risque.

4.3. Risques d'exacerbation des cas de VBG/EAS/HS

L'arrivée de nouveaux travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat relativement plus important que celui des populations locales peut engendrer des risques de séparation et de remariage, d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS). Ces risques concernent principalement les femmes, les jeunes filles, les PDI, et les mineures.

En effet, les travailleurs du projet par le fait de prise en charge (rations alimentaires, les manuels scolaires, la santé ou d'autres services) ou sous la contrainte à la faveur d'un rapport inégal peut choquer ou humilier ces dernières par des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles, des attitudes verbales ou physiques, des gestes ou comportements à connotation sexuelle, etc. A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des enfants sur le chantier.

Pour minimiser ces risques dans le cadre du PUDTR, des activités d'informations et de sensibilisations sont menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de VBG notamment les EAS/HS dans la mise en œuvre des activités et d'y répondre au cas échéant, avec l'appui de l'OCADES mandaté à cet effet par le projet. Ainsi, des points focaux ont été recrutés par l'OCADES au niveau des villages et des communes d'interventions. Toutefois, l'opérationnalisation du Plan d'action- VBG/ EAS/HS se poursuit dans ces communes et concerne toutes les phases des travaux (avant le début des travaux, pendant les travaux et la phase

d'exploitation). Aussi, un protocole de référencement a été élaboré pour guider la prise en charge des questions relatives aux EAS/HS dans les localités d'intervention.

L'attribution des terres après aménagement est une phase cruciale dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Des conflits pourraient naître si toutefois les engagements pris avec les PAP et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Une priorité sera accordée aux occupants actuels des sites. Une attention particulière doit être accordée aux femmes. Etant en second rang dans la gestion du foncier, leur non prise en compte adéquate pourrait engendrer des conflits.

Aussi, au sein des PAP, il y a des autochtones et des allochtones. La non-satisfaction de l'un ou de l'autre groupe pourrait être source de tension et retarder la mise en exploitation des bas-fonds aménagés. Toutefois, dans le cadre du PUDTR, un Mécanisme de gestion a été élaboré pour guider la gestion des plaintes dans les localités d'intervention.

De nos jours, ce MGP est opérationnel à travers la mise en place des instances de gestion des plaintes au niveau communal et village, le renforcement de leur capacité et la réalisation des activités de sensibilisations menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de conflits. Les registres disponibles au niveau des zones d'intervention serviront d'enregistrement des plaintes potentielles. Bref, l'opérationnalisation de ce MGP pourrait minimiser la survenue de ce risque.

Des dispositions sont également prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales, les Code de Conduites, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) afin d'éviter ou tout au moins minimiser ces risques.

4.4. Risques sécuritaires

Les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To sont confrontées à plusieurs risques sécuritaires. Ces risques sont entre autres le terrorisme, le kidnapping, les engins Explosifs Improvisés, les tirs croisés, les cambriolages, les agressions, des conflits intercommunautaires et les afflux des déplacés internes. Ce sont des risques susceptibles de perturber la mise en œuvre du sous-projet. Pour ce faire, des mesures de mitigation ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR (Cf. **chapitre 3. Sous-point 3.5.**) pour faciliter l'intervention des différents acteurs sur le terrain.

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION

5.1. Objectifs de la réinstallation

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR consiste à :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.2. Principes de la réinstallation

Les principes de réinstallation du présent PAR sont les suivants :

- considérer l'emprise du projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales ;
- faire des consultations publiques conformément à la NES n°10 avec une participation éclairée de l'ensemble des parties prenantes du sous-projet ;
- évaluer de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et définir les mesures d'accompagnement nécessaires sans dépréciation des biens impactés ;
- prendre en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposer les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- indemniser les PAP avant le démarrage effectif de l'aménagement de bas-fonds dans les communes Boura, Cassou, Dalo, Gao, Léo et To ;
- proposer des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposer un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du sous-projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes et notamment des communautés affectées ;
- réaliser un audit d'achèvement du PAR.

6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTÉES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

6.1. Profils socio-économiques des PAP

6.1.1. Effectifs et catégories des PAP chefs de ménage

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent :

- 101 PAP (personnes physiques)

La répartition des PAP par commune et par village est consignée dans le tableau ci-dessous

Tableau 17 : Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon la commune et le sexe

Communes	Féminin	Masculin	Total général	% des PAP par organisation
Boura	4	6	10	9,90%
Cassou	4	11	15	14,85%
Dalo	0	4	4	3,96%
Gao	20	18	38	37,62%
Leo	17	5	22	21,78%
To	0	12	12	11,88%
Total général	45	56	101	100,00%
% des PAP par sexe	44,55%	55,45%	100%	

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2024

Les PAP se répartissent en trois catégories, à savoir les Propriétaires simples, les Propriétaires - exploitants et les exploitants simples. En raison du fait que les sites relèvent du domaine foncier des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, les attributaires disposent de baux emphytéotiques. Le tableau suivant donne la répartition des PAP par catégorie.

Le tableau ci-après renseigne sur l'effectif des PAP selon la commune et le statut d'occupation.

Tableau 18 : Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon la commune et le statut d'occupation de la parcelle agricole

Commune	Exploitant propriétaire non-de parcelle de cultures			Propriétaire exploitant de parcelle de cultures			Propriétaire non de exploitant de parcelle de cultures			Total général	% PAP selon l'organisation d'appartenance
	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total		
Boura	0	0	0	03	07	10	0	0	0	10	9,90%
Cassou	4	10	14	0	1	1	0	0	0	15	14,85%
Dalo	0	1	1	0	3	3	0	0	0	4	3,97%

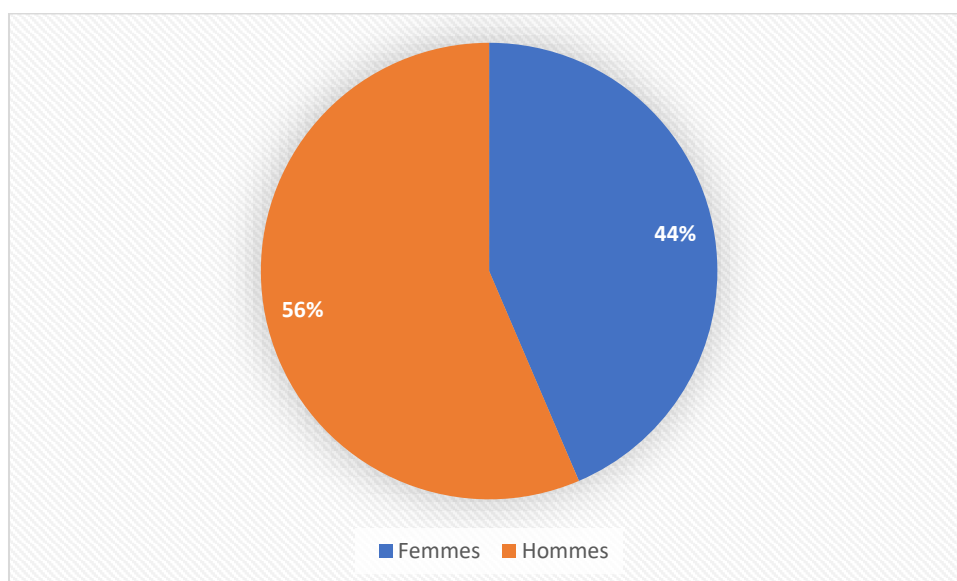
Commune	Exploitant non-propriétaire de parcelles de cultures			Propriétaire exploitant de parcelles de cultures			Propriétaire non exploitant de parcelles de cultures			Total général	% PAP selon l'organisation d'appartenance
	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total		
Gao	20	17	37	0	1	1	0	0	1	38	37,62%
Leo	17	4	21	0	0	0	0	1	1	22	21,78%
To	0	0	0	0	12	12	0	0	0	12	11,88%
Total général	41	32	73	3	24	27	0	1	1	101	100,00%

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2024

6.1.2. Répartition des PAP chefs de ménage selon le sexe

La répartition des PAP selon le sexe indique une proportion plus importante d'hommes (56%) que de femmes (44%).

Figure 3 : répartition des PAP chefs de ménage par sexe



Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2024

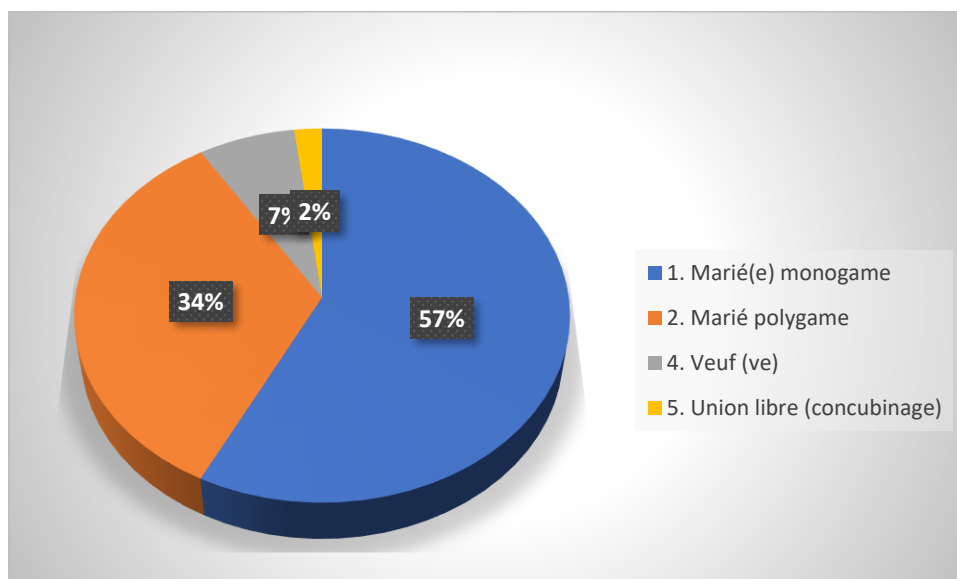
6.1.3. Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge

L'âge moyen des chefs de ménage PAP est situé entre 50 et 55 ans. La PAP la plus jeune a 18 ans, tandis que la plus âgée a 85 ans, montrant ainsi une grande variabilité de l'âge des PAP.

6.1.4. Répartition des chefs de ménages PAP selon le statut matrimonial

Plus de la moitié des chefs de ménage PAP (soit 57,38%) vit dans des ménages monogames. Les ménages polygames représentent 33,66%. On compte 1,98% de célibataires et 6,98% de veuf(ves). La situation est illustrée par la figure ci-après.

Figure 4 : répartition des chefs de ménage PAP selon la situation matrimoniale

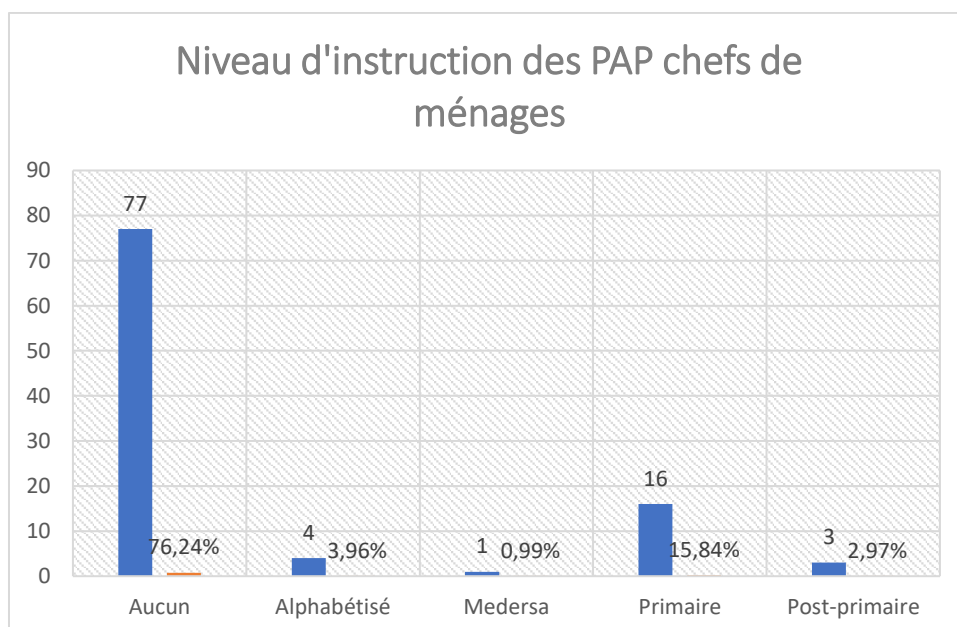


Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2023

6.1.5. Répartition des PAP chefs de ménage selon le niveau d'instruction

Le niveau d'instruction des chefs de ménage PAP est varié. En effet, plus de 76,24 % d'entre eux n'ont aucun niveau. Quant au niveau intermédiaire, on note que 15,84 % ont un niveau primaire, 2,97% ont atteint le post primaire, 0,99% un niveau medersa et 3,96% sont alphabétisés. La synthèse de ces données est présentée dans le graphique ci-dessous.

Figure 5 : niveau d'instruction des PAP chefs de ménage

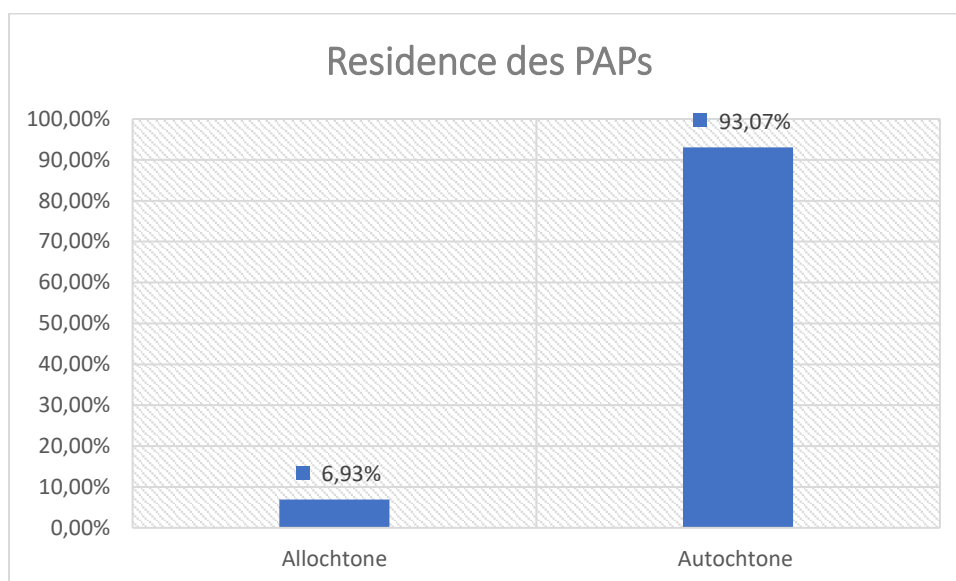


Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2023

6.1.6. Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence

La grande majorité des PAP est autochtone (94) donc 93.07%. On dénombre 07 allochtones (6,93%). Le graphique suivant donne un aperçu de la situation.

Figure 6 : Statut de résidence des PAP chefs de ménage



Source : EXPERIENS, mission d'élaboration du PAR, juin 2023

6.1.7. Répartition des ménages PAP selon la principale activité

Les PAP ont diverses activités économiques. Toutefois, la principale activité demeure l'agriculture qui occupe 88 % d'entre elles. En plus de l'agriculture, d'autres activités comme le commerce, l'élevage, le travail salarié sont également pratiquées. Le tableau ci-dessous les différentes activités principales des ménages PAP ainsi que les proportions de ménages par activité.

Tableau 19 : Activité principale des PAP

Activités principales des PAP	Boura			Cassou			Dalo			Gao			Leo			To			Total général	% des PAP par activité principale
	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total		
Agriculteur	1	6	7	4	1	15	0	4	4	2	1	38	9	5	14	0	1	11	89	88%
Eleveurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	01%
Ménagère	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7	0	1	1	11	11%
Total général	4	6	10	4	1	15	0	4	4	2	1	38	1	5	21	0	1	3	101	100%

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2024

6.1.8. Activités secondaires des PAP

En termes d'activités secondaires, l'enquête socioéconomique révèle que sur l'ensemble des 101 PAP, l'élevage constitue l'activité secondaire des PAP avec 71, 29 % 4. L'effectif des PAP par activité secondaire est consigné dans le tableau ci-après

Tableau 20 : Activités secondaires des PAP

	Boura		Total Boura	Cassou		Total Cassou	Dalo	Total Dalo	Gao		Total Gao	Leo		Total Leo	Total To	Total général		
	F	M		F	M				F	M		F	M					F
Étiquettes de lignes																		
Agriculture															1	1	1	0,99%
Commerce									1	1	2				1	1	3	2,97%
Elevage		1	1	4	1	15	4	4	1	1	36	7	2	9	7	7	72	71,29%
RAS	4	5	9									9	3	12	3	3	24	23,76%
Tissage De pagne												1		1			1	0,99%
Total général	4	6	10	4	1	15	4	4	2	1	38	1		5	1	12	101	100%

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

F = Féminin ; M = Masculin

6.1.9. Composition des ménages PAP

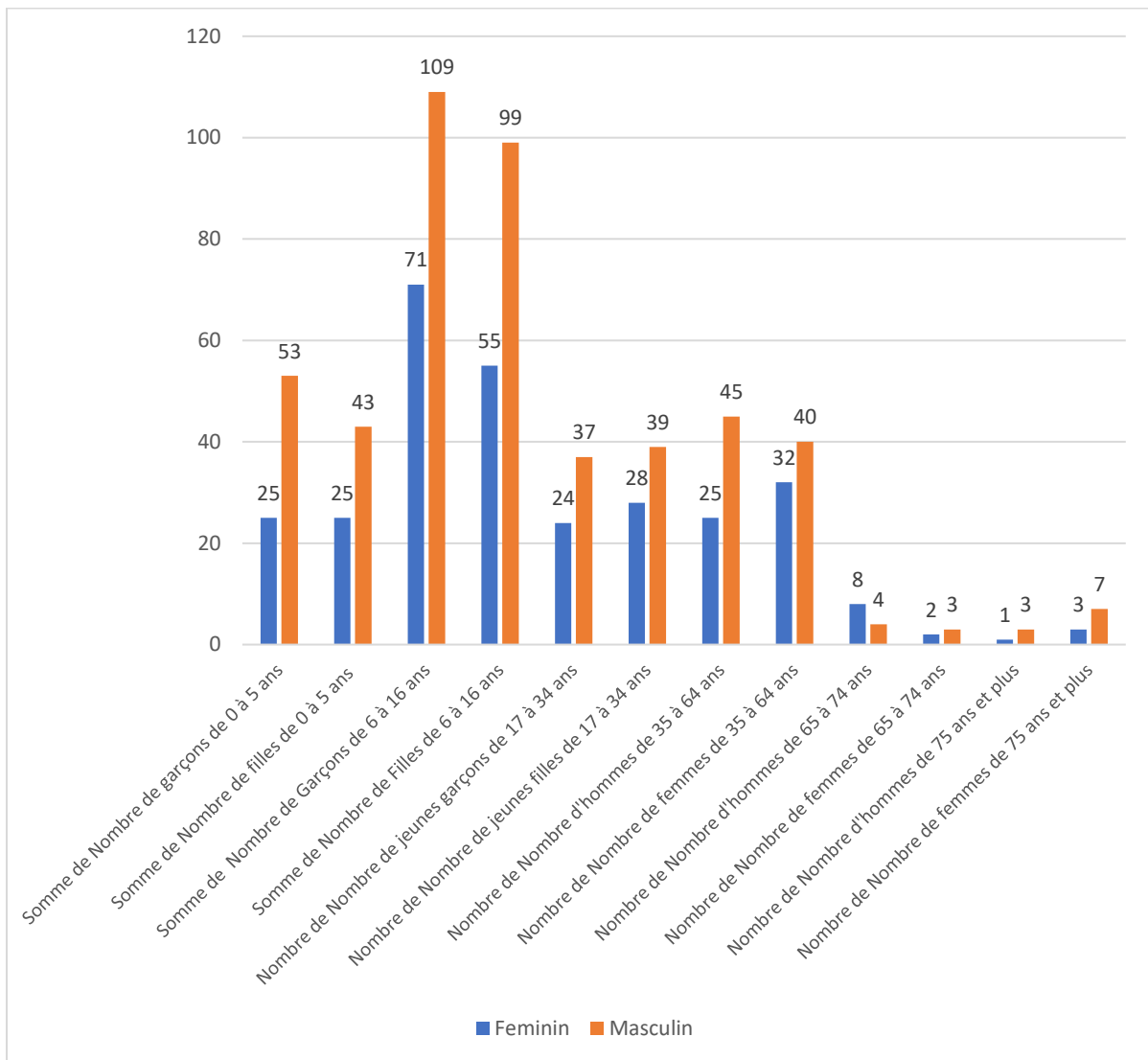
L'ensemble des ménages PAP est composé de 924 personnes parmi lesquelles on retrouve 44, 55 de femmes contre 55, 45 % d'hommes. L'effectif moyen de personnes par ménage est de 08 membres.

La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 5 ans représentent 7,36 % de la population, avec une légère dominance des effectifs des filles (53,61%) par rapport aux garçons (46,39%).

La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente le tiers (36,14%) de la population, et se répartit en 53,89% de garçons et 46,11% de filles.

Les membres des ménages ayant plus de 75 ans représentent 1,52%, réparties en 28,57% d'hommes et 71,43% de femmes.

Figure 7 : Composition par âge et par sexe des ménages PAP



Source : GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai2024

6.1. Vulnérabilité au sein des ménages

Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages

a) Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalent ou supérieur à ce qui existait avant le projet.

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance. Cette démarche permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent

permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification des PAP vulnérables a été effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques préliminaires, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables ont eu lieu pendant la phase de collecte des données de terrain. Cela afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP vulnérables. Afin d'identifier les PAP vulnérables, différents facteurs socioéconomiques, qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet ont été considérés. Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable, les facteurs considérés pour l'identification des PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

b) Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite en collaboration avec les populations lors des phases de collecte des données et des consultations publiques et à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité. Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 15 PAP recensées et répartis selon le statut d'occupation comme suit : 3 PAP propriétaires exploitants de parcelles de cultures ; 11 PAP exploitants non-propriétaires de parcelles de cultures et enfin un (1) PAP propriétaires non exploitants de parcelles de cultures.

c) Analyse croisée de la vulnérabilité

L'analyse du profil démographique et socioéconomique des PAP a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. Ce sont : l'âge de la PAP (PAP vulnérable si l'âge est supérieur à 60 ans pour les femmes et supérieur à 65 ans pour les hommes), le handicap physique, la taille du ménage de la PAP (PAP vulnérable si le nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7), la situation matrimoniale (PAP vulnérable si veuf/veuve), la non -disponibilité d'autre (s) champ (s) en dehors du périmètre des 134,73 ha.

Ces facteurs sont entre autres, autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet. Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés qui vont conduire à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

d) Situation de handicap chez les PAP

Les personnes handicapées pourraient être plus ou moins limitées dans leurs capacités à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes handicapées sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que quatre (04) PAP, ont été recensées et déclarées être en situation de handicap. Cf tableau n°21 : *tableau d'analyse de la vulnérabilité*

L'analyse du tableau révèle que selon le statut d'occupation et le sexe de la PAP, il y a 15 PAP vulnérables composées de 06 hommes dont 03 PAP hommes vulnérables propriétaires exploitants

de parcelles de cultures ; de 01 PAP homme propriétaire non exploitant ; 02 exploitants de parcelles agricoles et de 09 PAP femmes dont 09 exploitantes de parcelle de cultures

Par ailleurs, s'agissant du statut matrimonial des PAP vulnérables, il faut noter qu'une seule (01) PAP femme vulnérable est chef de ménage ; veuf(ve)s, âgées de plus de 75 ans et plus (03) ; veuves sans assistances (07), et veuf(ve) s vivant avec un handicap (visuel, membre borgne, handicapé) (04)

Tableau 21 : Situation des personnes vulnérables recensées

N	CODE	SEXE	STATUT/MODE D'OCCUPATION DU CHAMP DE CULTURE	SITUATION DE VULNERABILITE	TYPE DE VULNERABILITE DE LA PAP
1	LKAD-2	Féminin	Exploitante de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance
2	LKAD_6	Masculin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuf et âgée de plus de 75 ans
3	NIOU-3	Masculin	Propriétaire exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP vivant avec un handicap (handicap visuel)
4	DAO-1	Masculin	Propriétaire exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP vivant avec un handicap (borgne)
5	DAO-2	Féminin	Exploitante de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance
6	DAO-4	Féminin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance

N	CODE	SEXE	STATUT/MODE D'OCCUPATION DU CHAMP DE CULTURE	SITUATION DE VULNERABILITE	TYPE DE VULNERABILITE DE LA PAP
7	DAO-8	Féminin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Handicapé membre inférieur
8	DAO-9	Féminin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance
9	DAO-10	Féminin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance
10	DAO-11	Féminin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Veuve sans assistance
11	DAO-23	Masculin	Exploitant de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP vivant avec un handicap (visuel)
12	BEN-1	Masculin	Propriétaire simple de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Agée de plus de 75ans
13	BEN-13	Féminin	Exploitante de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP veuve sans assistance
14	BEN-17	Féminin	Exploitante de parcelle de cultures	PAP vulnérable	PAP Femme chef de ménage avec 2 enfants en charge
15	TAB-2	Masculin	Propriétaire exploitant	PAP vulnérable	PAP Agée de plus de 75ans

Source GREM, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un basfond, mai 2024

6.2. Typologie des biens affectés par les travaux

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens impactés se trouvant sur l'emprise du sous-projet ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens impactés. Trois (03) types de pertes ont été recensés dans l'emprise du sous-projet à savoir la perte de spéculations, la perte d'espèces végétales.

6.2.1. Perte de terres

28 PAP dont un propriétaire simple et 27 propriétaires Exploitants vont perdre 134,73 Ha sur l'ensemble des six (06) sites. Cette perte sera compensée sur la base des productions à partir des rendements des superficies en basfonds non aménagées contre les productions en basfonds aménagés. Les productions sur les superficies aménagées devraient être supérieures ou égales aux productions sur les superficies non aménagées

6.2.2. Perte d'espèces végétales

Sur les six (6) sites devant abriter le sous-projet dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, plusieurs espèces végétales composées d'espèces forestières et des plantations ont été inventoriées. Au total, 809 pieds d'arbres privés (appartenant à 20 PAP) ont été dénombrés et se composent d'espèces fruitières, exotiques et locales.

Ces espèces végétales appartenant à 20 PAP sont dominées par le *Mangifera indica* (manguiers), pour ce qui est des plantations, et pour les espèces forestières, on retrouve de l'*Acacia du dgeonii* Craib (Acacia ou épineux), *Anacadium occidentale*, l'*Azadirachta indica* (neem), *Anogeissus Leiocarpus* (Bouleau d'Afrique), *Balanites Aegyptiaca* (Dattier du désert), *Borassus akeasis* (Rônier), *Bombax Costatum* (Kapokier), *Daniellia Oliver* (Arbre à Vernis), *Diospyros mespiliformis* (Ganka), *Feretia apodanthera* (Kitga), *Ficus Cycomorus* (Figuier), *Khaya Senegalensis* (Cailcédrat), *Lannea microcarpa* (Raisinier), *Lannea acida* (Raisinier), *Mitragina inermis* (Arzantiga), *Parkia biglobosa* (Néré), *Piliostigma thoningii* (Le pied de chameau), *Pterocarpus erinaceus* (le vène ou Palissandre du Sénégal), *Senna, simea*, *Terminalia avicinoides* (Kodré), *Vitellaria paradoxa* (Karité), *Vitex doniana* (Prunier noir).

6.2.3. Perte de pâturage

L'estimation de la capacité de charge des basfonds peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT. Partant d'une productivité à l'hectare de 3,15 tonnes/ha avant aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds, nous avons une production théorique en paille de riz de 3,155 tonnes soit 3155 Kg.

Pour une superficie de 134,73 ha, la perte de pâturage est estimée à 383,111 tonnes, soit 383 111,65 kg.

7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION

En s'appuyant sur la NES n° 5 de la Banque mondiale, on note que l'une des principales exigences de cette norme est de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet.

7.1. De l'optimisation des emprises du sous-projet

Les sous projets d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les communes Boura Cassou, de Dalo, Gao, Leo et To, dans la région du Centre-Ouest respectivement dans les provinces du Boulembé, du Sanghaie, de la Sissili et du Ziro a été conçu et dimensionné pour s'intégrer dans les limites des actuels sites des villages de Kala, Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou, et Tabou.

Au regard de la localisation des différents sites dans les villages d'accueils, les sous projets s'inscrivent dans une armature rurale. La conservation des anciennes emprises des sous-projet

permet d'éviter une perturbation du tissu rurale et un impact social en termes de mobilisation de nouvelles terres.

Aussi, la délimitation a été faite en tenant compte de l'occupation actuelle des sites, pour prendre en compte les recommandations issues des consultations avec les parties prenantes. Avec cette précaution les maisons d'habitation, les vergers et les champs sont évités rendant le projet économiquement viable, écologiquement sain et socialement acceptable.

7.2. Alternatives de minimisation des impacts sur les emprises des sous-projets

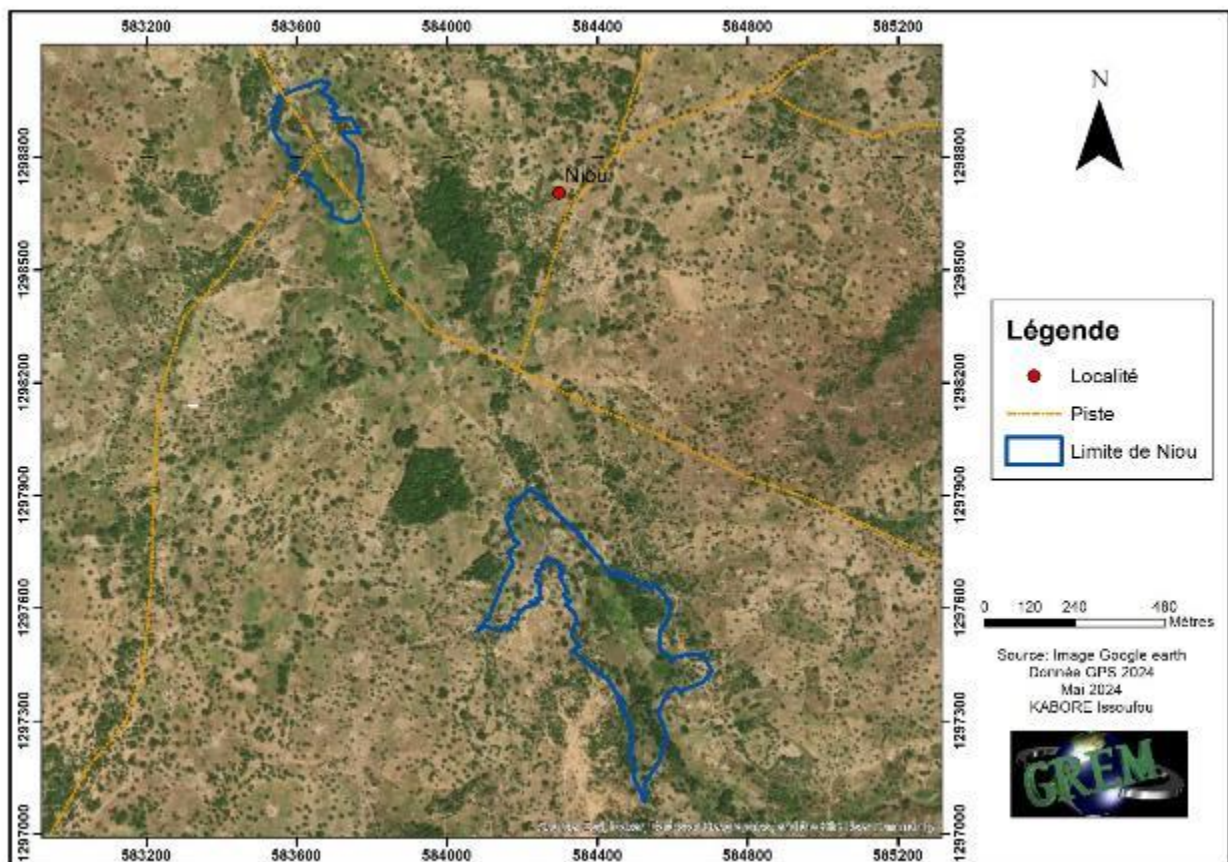
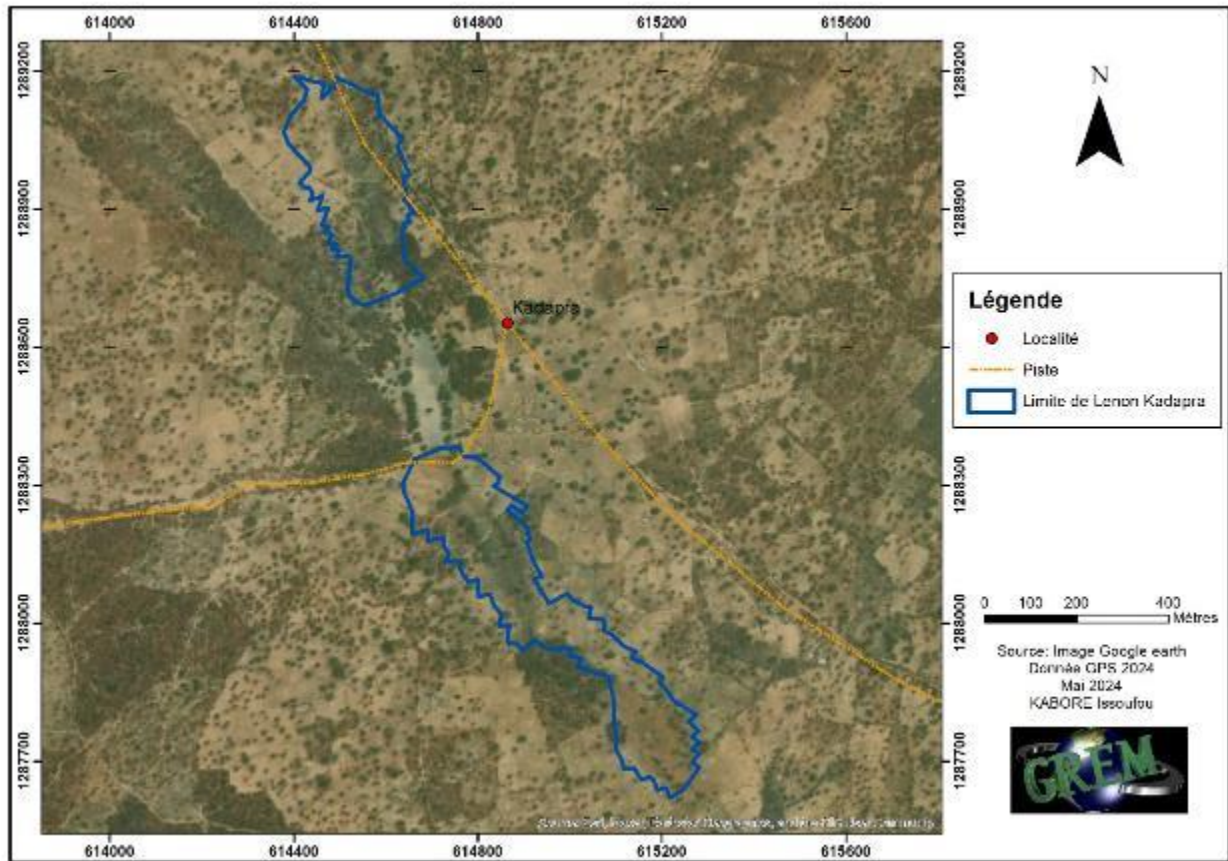
Quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts sociaux négatifs. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

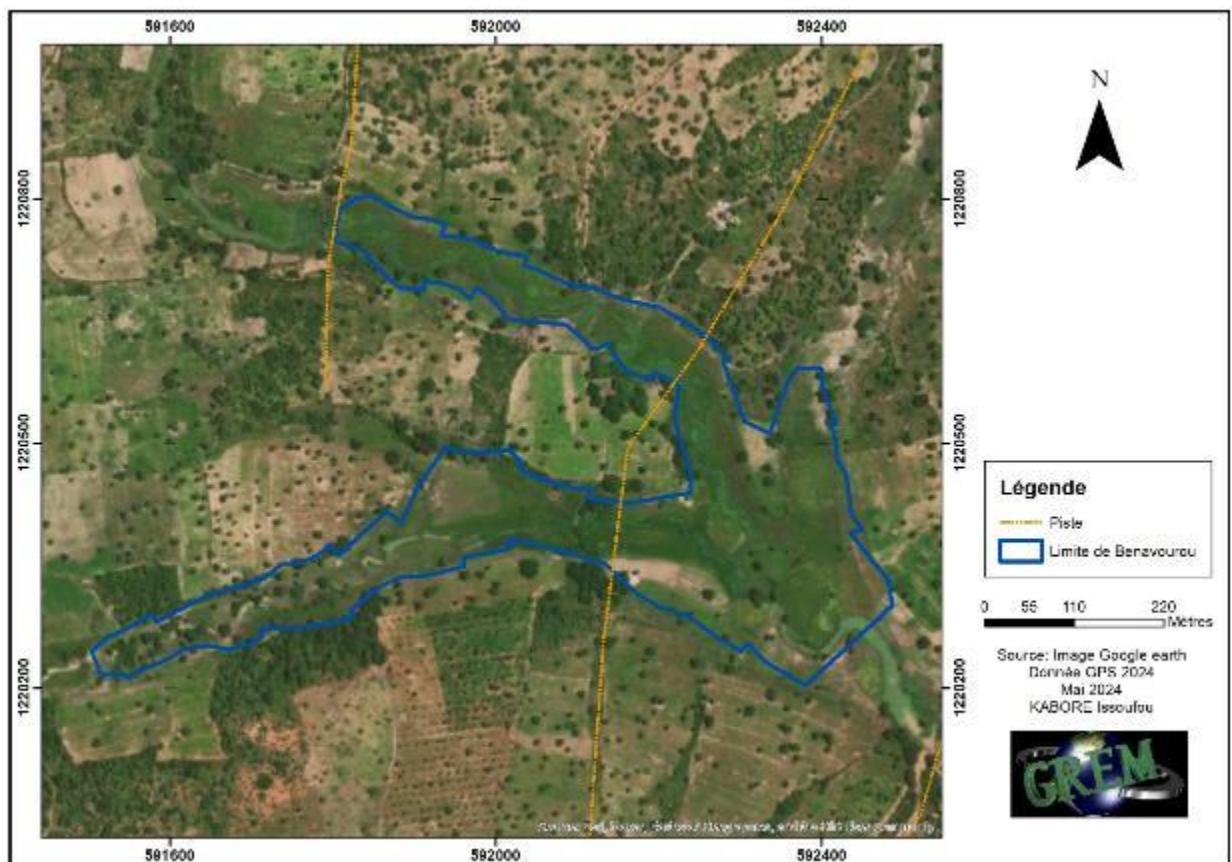
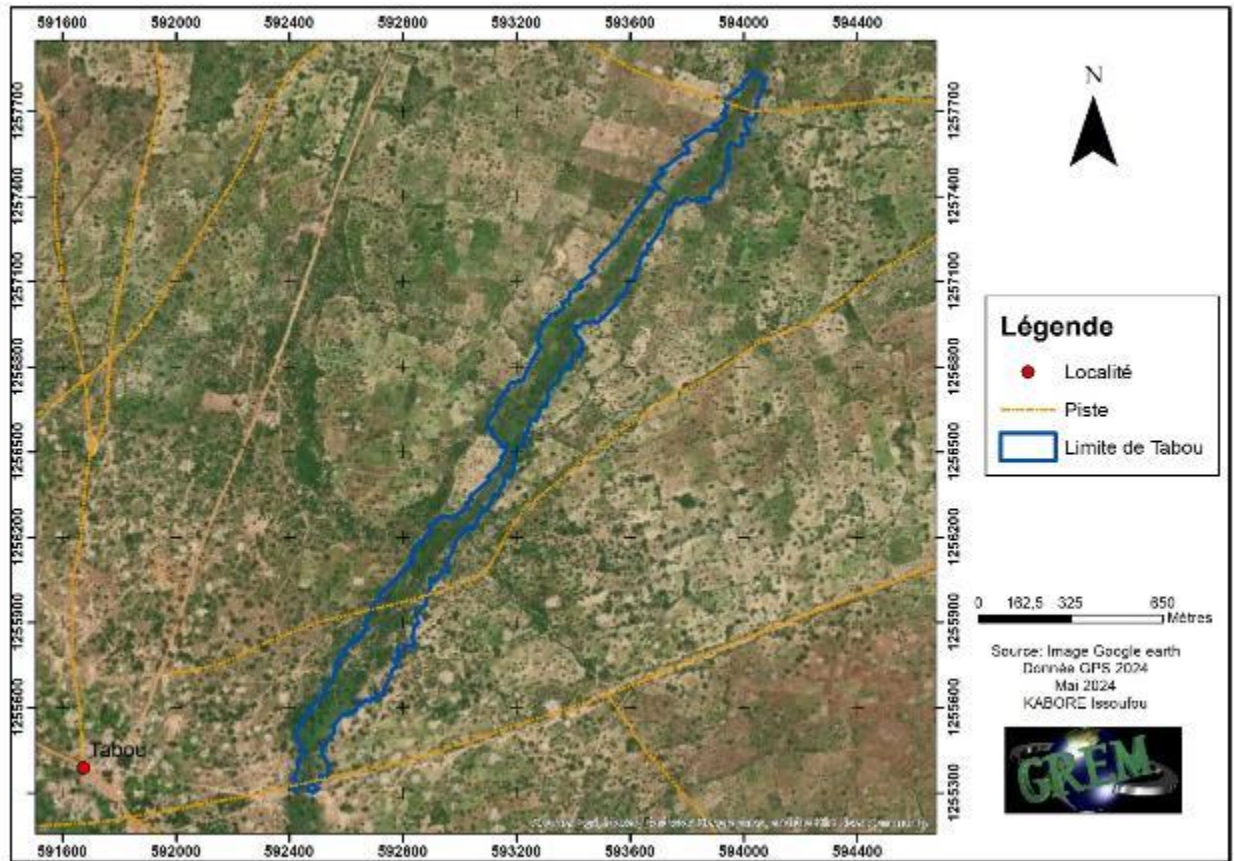
- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP ;
- la limitation des travaux dans les emprises utiles et arrêtées par les études techniques ;
- l'attribution des parcelles aménagées aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels des sites ;
- le renforcement des capacités agricoles des PAP ;
- l'assistance aux personnes vulnérables par l'octroi de vivres : 300kg de céréales par ménage PAP ;
- la réalisation des travaux en saison sèche après les récoltes ou avant la saison pluvieuse afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures.

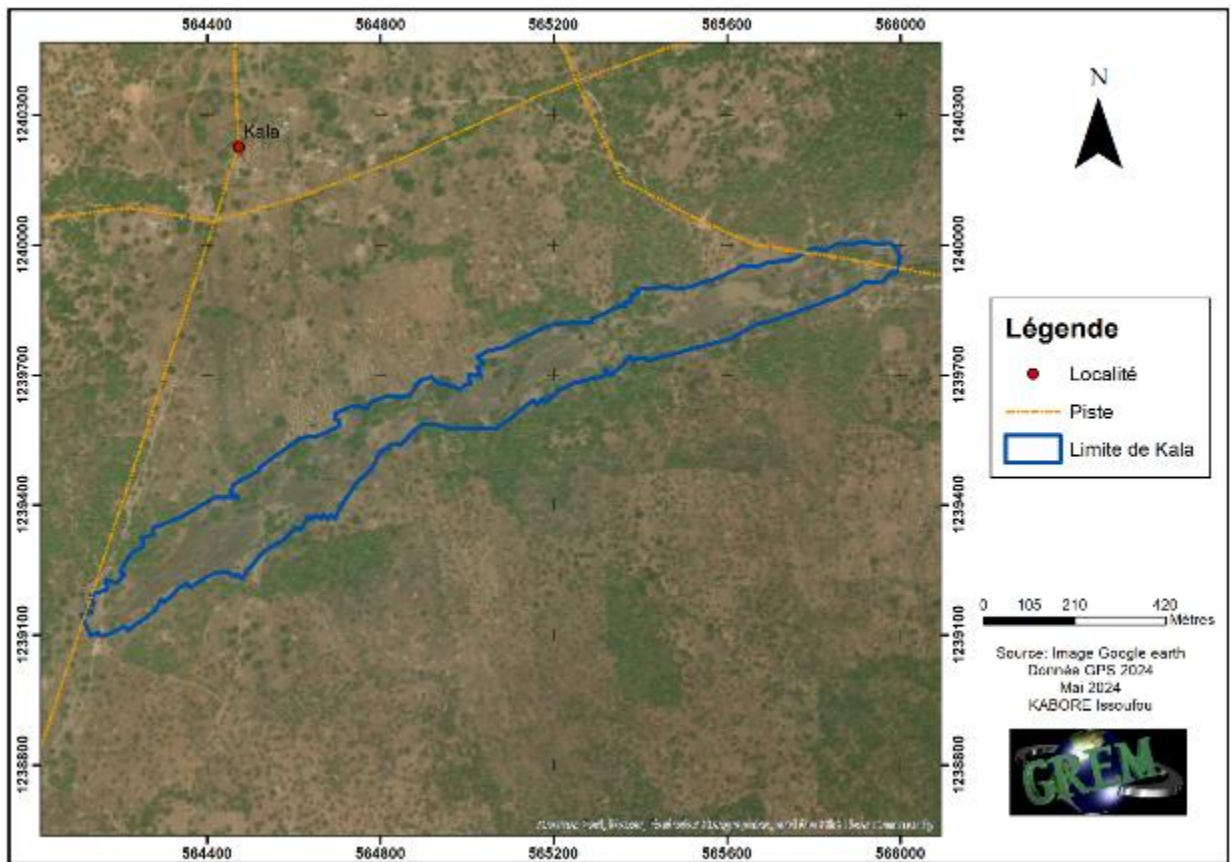
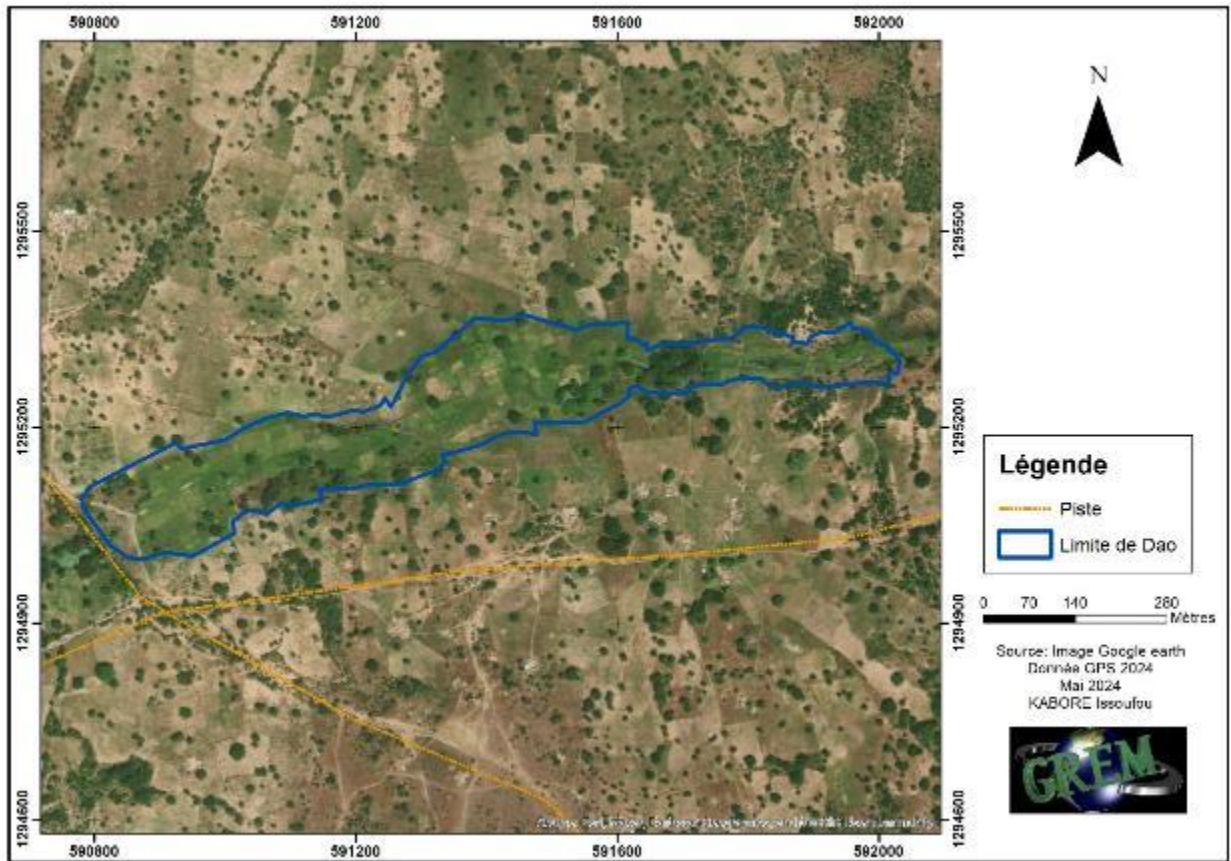
En outre, les mesures ci-dessous sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés. Il s'agit entre autres de :

- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les PAP ;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations des parties prenantes dans la mesure du possible ;
- le respect des limites des emprises des bas-fonds à aménager par l'entreprise chargée des travaux ;
- la mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- le respect strict de la date butoir définie lors des consultations des parties prenantes par les populations ;
- le respect de la durée de mise en œuvre du PAR pour éviter une occupation anarchique des populations dans les emprises avant les aménagements ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage effectif des travaux ;
- le respect de la durée des travaux d'aménagements (05 mois) pour éviter la recolonisation par les populations des emprises des bas-fonds à aménager.
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations qui adviendront et qui sont liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du présent sous-projet ;

Carte 22 : optimisation du tracé de l'emprise des bas-fonds à aménager







8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

8.1. Cadre politique national

8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle

Le PNDES II, est le nouveau référentiel qui doit guider les politiques publiques au Burkina Faso sur l'horizon 2021-2025. Son objectif global est de « *rétablir la sécurité et la paix, renforcer la résilience de la nation et transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, inclusive et durable* ». Il est organisé autour de quatre axes stratégiques qui sont : (i) Axe 1 : Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix ; (ii) Axe 2 : Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique ; (iii) Axe 3 : Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale ; (iv) Axe 4 : Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Les impacts globaux attendus de la mise en œuvre du PNDES II sont : (i) le renforcement de la paix, la sécurité, la cohésion sociale et la résilience du pays ; (ii) la consolidation de la démocratie et l'amélioration de l'efficacité des gouvernances politique, administrative, économique, financière, locale et environnementale ; (iii) le relèvement du niveau d'éducation et de formation, leur adaptation aux besoins de l'économie, tout en accroissant de 8% en moyenne par an, les effectifs de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle dans les effectifs scolarisés ; (iv) la création au profit des jeunes et des femmes, de 50 000 emplois décents en moyenne par an; (v) la réduction du taux de pauvreté de 41,4% en 2018 à moins de 35% en 2025 et (vi) la modernisation, la diversification et la dynamisation du système de production, générant un taux de croissance annuel moyen du PIB de 7,1%.

La réalisation du projet d'aménagement de 134,73ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes De Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To contribuera donc à l'atteinte des objectifs du PNDES, notamment au niveau de son Axe 4 qui vise à « dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois » et plus spécifiquement à son objectif stratégique 3.4 qui est de « développer des infrastructures de qualité et résilientes, pour favoriser la transformation structurelle de l'économie ». Le projet est donc en cohérence avec les orientations du PNDES.

8.1.2. Plan d'Action de la transition (PAT)

Adopté par le Gouvernement le 06 mai 2022, il sert de guide à l'action quotidienne du Gouvernement dans la sécurisation du pays au cours de la période de 2022-2025 pour l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI) et le relèvement des personnes affectées par le terrorisme.

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de De Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To dans la région du Centre- Ouest doit se conformer aux différentes dispositions de ce plan.

8.1.3. Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)

La Politique de sécurité nationale (PSN) du Burkina Faso est l'ensemble des orientations, des options et des objectifs définis en vue d'assurer la promotion et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Elle affirme la souveraineté du Burkina Faso en tant que nation indépendante exerçant librement ses choix et assumant avec responsabilité ses obligations régaliennes nationales, régionales et internationales.

La conduite du processus est jalonnée de nombreux défis dont les plus importants sont :

- Le défi de la clarification conceptuelle qui se pose dès le début du processus et qu'il importe de relever de manière décisive afin de pouvoir poursuivre sereinement les travaux.

- Le défi du consensus qui se pose tout au long du processus et qu'il faut parvenir à surmonter tout en préservant le caractère participatif et inclusif.
- Le défi de la pression de l'urgence sécuritaire. Dans le cas des pays confrontés à des urgences sécuritaires comme c'est le cas du Burkina, parler de Politique de sécurité nationale et se faire comprendre par des populations en proie aux affres de l'insécurité et qui veulent des solutions immédiates à leurs préoccupations sécuritaires, est une véritable gageure.

Du fait que le projet intervient dans les zones à fort défis sécuritaires, le risque sécuritaire est d'importance dans la mise en œuvre des activités du Projet. Vu que cette politique établit la corrélation entre sécurité et développement dans ce contexte, l'UCP se conformera aux dispositions de cette politique dans la planification et la mise en œuvre des activités du sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To dans la région du Centre- Ouest. Le PUDTR dispose d'un Plan de Gestion de la Sécurité, régulièrement mis à jour par l'équipe du projet à travers son expert en la matière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous-projet, la prise en compte de la dimension sécuritaire devra être assurée au regard du contexte.

8.1.4. Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)

L'objectif global poursuivi par la PNPS est de contribuer au changement qualitatif des conditions de vie de toutes les couches sociales y compris celles vulnérables par (i) le développement de mécanismes adéquats et pérennes de prévention et de couverture des risques majeurs et de gestion des chocs et (ii) l'extension de l'assurance sociale à toutes les catégories de travailleurs et l'élargissement de la gamme des prestations à tous les risques sociaux.

Ainsi, dans la mesure où les groupes vulnérables (PDI, femmes chefs de ménages, personnes vivant avec un handicap, personnes à faibles revenus, etc.) pourraient être impactés, ou avoir un accès limité aux informations et aux avantages du sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les (06) communes de la région du Centre -Ouest. Les principes de cette politique devront être respectés : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité.

Les principes de cette politique devront être appliqués au processus de consultation, de participation, de compensation dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du PAR, mais aussi dans le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises en phase de travaux.

8.1.5. Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)

Adopté en janvier 2017, la vision du SNADDT 2040 se définit en ces termes : A l'horizon 2040, le Burkina Faso, une nation solidaire, qui assure une planification spatiale et une croissance socio-économique, sur la base des potentialités nationales, dans la perspective d'un développement harmonieux et durable du territoire, réducteur des disparités inter et intra régionales. La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, ii) l'intégration sociale, iii) la gestion durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Le sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To se fait en cohérence avec le Plan d'Occupation des Sols des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To et les principes de protection de l'environnement

et du développement durable. En plus du présent PAR, une NIES assortie d'un PGES est élaboré dans ce sens pour orienter la mise en œuvre du sous-projet.

8.1.6. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la vision de la Politique Nationale de Développement Durable au Burkina Faso (PNDD/BF) est qu'à l'horizon 2050, le Burkina Faso devienne un pays émergent dans le cadre d'un développement durable où toutes les stratégies sectorielles, tous les plans et programmes de développement contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations notamment des plus pauvres. Dans sa vision du développement durable, le Burkina Faso entend disposer des modes de production et de consommation qui permettent, à une population burkinabé sans cesse croissante, de vivre décemment dans un espace-temps dont les ressources naturelles sont limitées et sous la contrainte des changements climatiques. Cette vision doit désormais orienter nos options en matière de politiques économique, environnementale et sociale. Ainsi, pour réaliser ce développement durable, tous les acteurs doivent être guidés par les principes fondamentaux suivants :

- le principe de santé et qualité de vie: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;
- le Principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ;
- le Principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ;
- le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ;
- le Principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement ;
- le principe de préservation de la biodiversité: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To se conformera à la politique nationale de développement durable en veillant à minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs tout en préservant les intérêts des PAP.

8.1.7. Stratégie nationale genre du Burkina Faso

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie Nationale Genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

En ayant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ».

L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Pour relever les défis cinq (05) axes stratégiques ont été définis : (i) Promotion de l'équité d'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale, (ii) Accès égal à la justice et à la protection juridique, (iii) Autonomisation économique des femmes et filles, (iv) Participation, représentation et influence politique égale et (v) pilotage et soutien.

Le sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To tiendra compte de cette stratégie dans le cadre de la réalisation du présent sous-projet, en vue d'assurer l'accès équitable aux parcelles irriguées à toutes les couches sociales.

8.2. Cadre réglementaire national

8.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

8.1.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le Décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Le titre III de ce Décret précise comment sont géré les terres du domaine privé immobilier de l'Etat, le Titre IV, la gestion des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales et enfin le Titre V, la gestion des terres du patrimoine foncier des particuliers.

8.1.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les

parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'Etat. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- les terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat;
- les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur;
- les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

8.1.1.3.Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

8.1.1.4.Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage,

segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la destination des terres est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabés. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre.

La loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- règlementation des conventions locales foncières ;
- reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possession foncières) ;
- organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles de gestion foncière ;
- prise en compte du contexte de la décentralisation ;
- conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut insister cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'Etat Burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptés la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, conduire à mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

A cette fin, leur application effective, régulière et généralisée devrait favoriser un accès équitable et sécurisé à la terre sur tout le territoire national et contribuer à une augmentation de la productivité et des investissements en milieu rural. Malheureusement pour des raisons liées à des contraintes financières, techniques, matérielles et humaines, cette application est inégale et limitée dans l'espace et dans le temps. Si les services fonciers de l'Etat sont présents dans les 45 provinces et dans les arrondissements dans les deux communes à statut particulier que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, les structures et instances locales de gestion foncières prévues par la loi N°034-2009/AN n'existent que dans moins 1/5 des communes du Burkina Faso. Il en résulte de cette situation que dans la majorité des communes, où la loi foncière rurale n'est pas encore appliquée ou est faiblement appliquée, qu'il n'est pas possible de délivrer des actes ou des titres sur le foncier. Cette situation est aggravée par le fait que jusque-là le domaine foncier rural des collectivités territoriales n'est pas encore effectif. Dans cet argumentaire, on comprend aisément la persistance de la dualité entre systèmes modernes et systèmes traditionnels en matière de gestion foncière dans la quasi-totalité des localités du Burkina Faso, surtout en zone périurbaine.

8.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 : (dont la dernière révision date de 2015). La Constitution en son article 15 dispose ceci : « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité*

publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».

Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso : Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisation. En ses articles 5 et 6, la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aérogares, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

La mise en œuvre de ce sous-projet devra se conformer aux dispositions de ce texte pour éviter des conflits entre exploitants des bas-fonds et les riverains.

Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural : Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'Etat, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi est pertinente pour le sous projet en ce sens que la zone d'intervention du sous-projet est située dans une zone périurbaine. La mise en œuvre du PAR veillera à la protection des ressources naturelles et à la paix sociale.

Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire : Adoptée le 28 mai 2018, la loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

Le sous projet devra respecter les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale dans les communes de Boura Cassou, Dalo, Gao, Leo et To.

Loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes : Cette loi a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Boura (Kala), Cassou (Lenon -Kadapra), Dalo (Niou), Gao (Dao), Leo (Benaverou) et To (Tabou) dans la région du Centre- Ouest entreprendra des actions en faveur des femmes et des jeunes, des PDI et des EDI. Il veillera en plus à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/ MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso. Il faut noter que ce décret est en relecture.

Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.

Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une

manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Cet arrêté fournit les fondements et les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.

Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022

8.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;

- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

Dans le cadre du présent sous-projet, les terres affectées relèvent du domaine foncier des Collectivités Territoriales des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, et ont été traitées comme telle. Toutefois les PAP sont des propriétaires terriens de droits coutumiers.

8.4. Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

8.5. Analyse des convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation nationale burkinabé

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure d'indemnisation et de compensation sur la réinstallation.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres ;
- propriétaires coutumiers.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- compensation au coût de remplacement intégral du bien.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5.

Tableau 22: analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	NES n°5, note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe de hiérarchie d'atténuation alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation.	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.</p> <p>Dans la mise en œuvre du sous-projet, il faudra éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.</p> <p>Ce principe doit être appliqué pour une bonne articulation entre le potentiel socioéconomique existant (vergers)</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
<p>Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre</p>	<p>La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p>	<p>Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>La NES n°5 nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>	<p>Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.</p> <p>Ces personnes ont déjà été identifiées dans le cadre du présent PAR. Leur prise en compte dans la suite du processus doit être assurée par le PUDTR.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie</p>			

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	réglementaire pour chaque aménagement			
Critères d'éligibilité	<p>Personnes avec titres ou avec droits coutumiers reconnus par la loi du Burkina Faso.</p> <p>Les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales (art. 4 de la loi 009 portant expropriation pour cause d'utilité publique).</p>	<p>Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>Les dispositions nationales excluent les occupants illégaux tandis que la NES 5 les prend en compte.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2^{em} alinéa :</p>	<p>Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi</p>	<p>Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de</i></p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>"A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir</p>	<p>déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	<p><i>recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i></p> <p>La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p>	<p>Il s'agira dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, de définir avec les parties prenantes, une date butoir, de la rendre publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, télévision, courrier électronique, courrier, campagne de communication, réunions, etc.) en fonction du contexte. Cette date butoir a été définie et a fait l'objet d'un arrêté signé par l'autorité compétente (Président de la Délégation spéciale)</p>
<p>Valeur des indemnisation et compensation</p>	<p>La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).</p>	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté, terre contre terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p> <p>Les anciens attributaires de parcelles aménagées seront privilégiés dans l'affectation des parcelles</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou en nature par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation »</p> <p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009).</p> <p>Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.</p>	<p>espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (paragraphe 12).</p>	<p>par suite d'acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>après réhabilitation. Pour les pertes d'arbres et de spéculations, la compensation sera financière et se fera sur la base de la réglementation nationale, notamment (l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation et l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Occupations temporaires	La législation nationale ne prévoit pas de disposition quant à l'occupation temporaire.	La NES 5 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Il n'y a pas de conformité entre la législation nationale et la NES 5	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale. Evaluer et compenser les pertes de revenus liées à des restriction d'accès au cas où cela surviendrait.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime / Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14). Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir.
Consultation et engagement des Parties Prenantes et des	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les	Application concordante du droit burkinabè et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
communautés hôtes	environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17)	avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes. Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en matière de consultation et de participation des parties prenantes, à la préparation, la mise en

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
				œuvre et l'évaluation et la clôture du sous-projet.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	<p>Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.</p> <p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. (Paragraphe 13 de la NES n°5)</p>	<p>La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>La législation nationale en plus de la négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées, urbaines et les productions agricoles.</p> <p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p> <p>Les négociations seront menées sur la base des barèmes fournis par la réglementation nationale, en considérant les coûts les plus avantageux pour les PAP.</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
			assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<p>Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p>	<p>Les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MA DTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation - l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MA DTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées. 	<p>Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.</p> <p>Les arrêtés portant barèmes et grilles de compensation des pertes seront appliqués.</p>
Gestion des plaintes	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative	Les procédures de la NES n°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées	Application de la NES n°5. Le Projet a mis en place un mécanisme de gestion des

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)</p>	<p>médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p> <p>Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.</p>	<p>à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).</p>	<p>plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées.</p> <p>Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation. La gestion des plaintes se fera conformément aux prescriptions des procédures de Gestion des Plaintes du PUDTR.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter les dispositions de la législation nationale avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5	Application des dispositions de la NES n°5. Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	L'indemnisation s'effectue dans les conditions ci-après : - être affecté dans ses droits ou avoir subi un préjudice matériel ; - les personnes, les biens et les droits affectés recensés dans les délais	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de	La question de la perte de revenus n'est pas suffisamment traitée par la législation nationale.	Application de la NES n°5. Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	fixés par arrêté de l'autorité expropriante. (Article 37 de la loi 009-2018/AN)	transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).		
Collaboration avec les institutions nationales	Tout initiateur de politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences	La législation nationale n'est pas assez explicite sur les modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres.	Application de la NES n°5 : Mettre en œuvre les dispositions du présent PAR.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social. art. 12, Décret 1187 de 2015</p>	<p>concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>		
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application</p>	<p>Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.</p> <p>En référence au paragraphe 23 de la NES n° 5, 24. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.</p>	<p>Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	des dispositions de la présente loi (article 46).	gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.		

Source : Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

8.6. Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations

8.6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière) :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation

du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.

La ville de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To en tant que chef-lieu de commune, dispose de ces structures chargées de la gestion du foncier.

8.6.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas totalement opérationnelles.

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, élevage, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du sous-projet ont déjà participé dans le cadre d'autres projets (PTDIU, PReCA y compris le PUDTR) à la gestion des questions de réinstallations des populations affectées. Cependant, avec la mobilité du personnel, il y a une dispersion des compétences.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR.

9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

9.1. Critères d'éligibilité

Conformément à la législation nationale et au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- a) les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés.** Dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'est concernée par cette catégorie.
- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).** Dans le cadre du présent PAR, 28 PAP sont concernées par cette catégorie.
- c) Celle qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent et qui n'ont pas aussi des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national.** 73 PAP sont concernées par cette catégorie. Les PAP de cette catégorie (exploitants) subissant des pertes de production, et d'arbres recevront une compensation en espèce.

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le

mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Les principaux groupes des personnes affectées par le sous projet sont :

- les 28 PAP subissant la perte de terres, composées de (01) un Propriétaire simple et de vingt-sept 27 Propriétaires-Exploitants ;
- les 20 PAP subissant des pertes d'arbres;
- les 73 PAP sont des exploitants qui exploitent les sites en saison pluvieuse mais ne seront pas impactés du fait que les travaux auront lieu en saison sèche.

9.1.Date butoir

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁷ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date et même pendant le recensement ne sont pas éligibles

La date limite ou date butoir est celle :

- ✓ Du début et à la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- ✓ à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- ✓ après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir a été fixée au 20 mai 2024. Cette date correspond à la date de début des enquêtes. Elle a été fixée conformément aux dispositions paragraphe 20 de la NES n°5 qui stipulent que la date soit suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du projet. En effet, même pendant la période des enquêtes/recensement, aucune nouvelle installation/occupation n'est possible. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ou même pendant le recensement ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

⁷ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Le recensement des PAP ayant été réalisé du 07 au 16 juin 2024, la date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée au 16 juin 2024 qui est la date de début des inventaires. Cette date a fait l'objet de communiqué sur les radios locales et des affichages dans les lieux publics et accessibles à la population. (*Cf. annexe 8 : Communiqué sur la date butoir, voir dossier annexes séparées confidentielles*).

La date a également fait l'objet de communiqué au niveau des radios locales. Ainsi, le mercredi 20 juin 2024 (*Cf. annexe 6 : Communiqué sur la date butoir, voir dossier annexes séparées confidentielles*) est considérée comme la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées.

Ainsi, cette date a été communiquée aux populations lors de la rencontre de cadrage et des différentes rencontres d'information et d'échange avec les services techniques et autres parties prenantes surtout les PAP.

Tableau 23 : matrice d'éligibilité

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation (Indemnisation Financière (IF))	
Perte de terre rurale titré	Être titulaire d'un titre foncier ou d'une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée	Compensation terre contre terre après aménagement, sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie (Nha) ; - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	Le propriétaire terrien aura un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelable plusieurs fois, transmissible sur les parcelles aménagées dont il est attributaire, et les exploitants auront des Contrats d'exploitation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (<i>Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso</i>).
Perte de terre rurale non titrée	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	Compensation terre contre terre après aménagement, sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie (Nha) ; - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation (Indemnisation Financière (IF))	
Perte d'espèces végétales (arbres fruitiers et d'ombrage, plantés et entretenus)	Être reconnu comme propriétaire (attributaire) de la parcelle et des arbres du sous-projet et avoir été recensé dans l'emprise conformément à la date butoir	Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MAR AH/MEFP/MADT S portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées	Paiement en espèces aux coûts établis sur la base de l'arrêté et négociés avec les propriétaires desdits arbres.	CP= NP*CU	Néant
Perte de pâturage	Être propriétaire exploitant ou exploitant, reconnu comme tel par le voisinage	Compensation en nature par le renforcement des capacités des PAP pour la production de fourrages à partir des résidus des récoltes	L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin :	Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.	Formations techniques sur le traitement des résidus des récoltes

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation (Indemnisation Financière (IF))	
			1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT		
Vulnérabilité	Personnes reconnues comme telles sur la base de critères d'âges, de veuvage, de la dépendance financière et de la présence de PDI dans le ménage.	Compensation financière	Néant		Octroi de la valeur en numéraire d'un kit agricole évalué à 135.000 FCFA, évalué sur la base des charges d'exploitation de 0,25 ha de riz.

Source : CPRP du PUDTR, 2021 / adapté par GREM dans le cadre de l'élaboration du PAR, mai 2024

10. EVALUATION DES PERTES

L'ensemble des biens impactés dans le cadre du présent sous-projet a fait l'objet d'évaluation ; ainsi, les compensations correspondantes ont été calculées, et les mesures d'accompagnement définies. Ce chapitre présente les modes et barèmes d'évaluation des biens impactés et la situation des compensations associées. Il faut noter que l'évaluation des pertes a concerné les pertes de terres agricoles et d'espèces végétales *annexe 7 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation et annexe 8 : Liste de présence de la négociation collective des coûts unitaires de compensation, voir dossier annexes séparées confidentielles*).

10.1. Principes et taux applicables pour la compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des productions agricoles ; (ii) les PAP perdant des arbres

Conformément au CPR, les taux suivant par type de perte seront appliqués et les compensations seront versées en espèce.

10.1.1. Principes et taux applicable pour la perte de terres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les **terres rurales** affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, le *principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière* (article 5). **Pour le cas du présent sous-projet d'aménagement de basfonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Léo et To, c'est l'option terre contre terre qui est retenue.**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- La superficie totale à exproprier (Nha) ;
- Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale ;
- Le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- Les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- Les servitudes ;

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le coût des investissements (CI) s'entend par les frais liés aux aménagements visant à l'amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l'évaluation.

L'évaluation des coûts des aménagements CES/DRS est faite sur la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d'eau, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l'investissement à l'état neuf au moment de l'évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) qui seront pris en charges par le projet sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dument établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc.

Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n'entrent pas dans la formule de calcul de compensation en nature.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 24: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) • Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; • Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

10.1.2. Principes et taux applicable pour la perte d'arbres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, peut être financière ou en nature.

Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage.
- L'équation allo métrique de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbre correspond à sa valeur actuelle non exploitable. Calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une récolte future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante la valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a.

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a + 1.

R = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Toute personne affectée par le projet bénéficie en plus d'indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la personne affectée par le projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

9.2.1. Principes applicables pour la perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des basfonds après aménagement peut s'appréhender à travers les éléments qui suivent. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière

scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5,5 tonnes/ha après aménagement, pour une tonne de riz paddy produit, on a une équivalence d'une tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de basfonds mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

9.3.Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

10.2.1. Evaluation des compensations pour pertes de terres (pertes foncières)

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 134,73ha appartenant à 28 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP, il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature.

Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0.50 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges.

Ce ratio de compensation terre non aménagée contre terre aménagée a été calculé sur la base d'un croisement de :

- i) le rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP avant aménagement (1579 kg/ha),
- ii) le rendement moyen sur les basfonds aménagés est de (5000 kg/ha) ;
- iii) superficie cédée par la PAP.

En croisant ces éléments, la superficie nécessaire pour obtenir la production initiale sur un hectare de terre avant aménagement est donnée par : soit 0,33 ha après aménagement.

Ainsi, 0.33 ha de terre aménagée suffise pour compenser un 1 ha de terre cédée en vue de permettre à la PAP d'avoir son rendement initial. Partant sur la base de ce ratio, les négociations tenues du 07 au 11 août 2024 avec les cédants (propriétaires terriens) ont abouti à un ratio plus avantageux pour les PAP à savoir 1 ha de terre non aménagée contre 0.50 ha de terre aménagée en vue de leur permettre d'avoir un rendement supérieur à leur rendement initial.

Conformément à la NES n° 5, c'est l'option la plus avantageuse pour la PAP qui a été retenue à savoir, "bénéficiaire de terres dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement, et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues".

Toutes les PAP seront bénéficiaires de parcelles aménagées respectivement sur leurs différents sites de bas-fonds à aménager. Tous les propriétaires terriens seront sécurisés sur leurs parcelles avec un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans renouvelables plusieurs fois (*Annexe 9: Mémo de sécurisation des sites dans la cadre du projet*).

Quant aux exploitants, ils auront des Contrats d'exploitation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso).

La synthèse de la compensation en nature des terres impactés du bas-fond de Kala, Lenon-Kadapra, Niou, Dao, Benaverou et Tabou est présentée dans l'annexe 6.

10.2.2. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres

10.2.2.1. Barème de compensation pour la perte d'arbres

L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Plusieurs types d'arbres privés ont été inventoriés sur le site destiné à l'aménagement de 134,73 hectares de bas-fonds dans les communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To. Ces arbres seront compensés suivant le barème ci-dessous :

Tableau 25: barème de compensation pour la perte d'arbre

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500
<i>Senna simea</i>	Cassia	1,33	8	3 500
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka/Ebénier d'Afrique	0,7	5	11 000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	Acacia ou épineux	0,6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000
<i>Mitragina inermis</i>	Mitragina	1,5	8	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Khayas Senegalensis</i>	<i>Cailcédrat</i>	3	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2	8	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>karité</i>	2,2	2	26 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,7	2	28 000
<i>Azadirachta indica</i>	<i>Neem</i>	0,7	2	1 800
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,22	7	40 000
<i>Terminalia avicinoides</i>	<i>Kodré</i>	1,43	1	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>Le vène ou Palissandre du Sénégal</i>	1,62	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	<i>Raisinier</i>	1	2	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	<i>Raisinier</i>	1,42	11	16 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	<i>Arbre à Vernis</i>	1,79	5	11 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,7	8	26 000
<i>Bombax Costatum</i>	<i>Kapokier</i>	1,43	2	26 000
<i>Vitex doniana</i>	<i>Prunier noir</i>	2,4	2	5 500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	<i>Bouleau d'Afrique</i>	2	17	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	<i>Neem</i>	2,2	1	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	<i>Figuier</i>	3,4	3	12 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	<i>Dattier du désert</i>	1,12	11	11 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	0,76	5	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,6	10	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	2,15	33	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,66	51	14000
<i>Lannea microcarpa</i>	<i>Raisinier</i>	1,83	3	16 000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,68	1	28000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,85	10	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,1	4	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,6	8	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,53	17	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,43	11	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,82	10	26 000
<i>Lannea microcarpa</i>	<i>Raisinier</i>	1,43	1	16 000
<i>Feretia apodanthera</i>	<i>Kitga</i>	0,46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,05	1	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,33	3	40 000
<i>Borassus akeasis</i>	<i>Rônier</i>	3,45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,76	2	40 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,33	2	28000

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,34	1	1000
Total				

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023

10.2.2.2. Coût de compensation pour la perte d'arbres

Les résultats des inventaires indiquent un total de 809 arbres, toutes espèces confondues, présent dans l'emprise des travaux de réhabilitation du périmètre. L'évaluation du montant total de la compensation pour la perte d'arbre est estimée à quinze millions vingt-trois mille deux cents (15 023 200) FCFA. Le tableau ci-dessous en donne les détails.

Tableau 26: évaluation de la perte d'espèces végétales

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Prix total en FCFA
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000	1 240 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000	176 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000	702 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500	12 500
<i>Senna simea</i>	Cassia	1,33	8	3 500	28 000
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000	66 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000	208 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000	48 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000	440 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500	62 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000	144 000
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	5	11 000	55 000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	Acacia ou épineux	0,6	11	800	8 800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000	560 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000	312 000
<i>Mitragina inermis</i>	Mitragina	1,5	8	5 000	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000	432 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500	16 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000	44 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500	211 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500	100 000
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000	33 000
<i>Khaya Senegalensis</i>	Cailcédrat	3	1	23 500	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2	8	40 000	320 000

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Prix total en FCFA
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,2	2	26 000	52 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,7	2	28 000	56 000
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	0,7	2	1 800	3 600
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,22	7	40 000	280 000
<i>Terminalia avicinoides</i>	Kodré	1,43	1	5 500	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Le vène ou Palissandre du Sénégal	1,62	1	23 500	23 500
<i>Lannea acida</i>	Raisinier	1	2	5 000	10 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,42	11	16 000	176 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	Arbre à Vernis	1,79	5	11 000	55 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,7	8	26 000	208 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1,43	2	26 000	52 000
<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir	2,4	2	5 500	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	2	17	23 500	399 500
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	2,2	1	1 800	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	3	12 500	37 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	1,12	11	11 000	121 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	0,76	5	28000	140 000
Anacadium occidentale		1,6	10	14000	140000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,15	33	26 000	858 000
Anacadium occidentale		0,66	51	14000	714000
Lannea microcarpa	Raisinier	1,83	3	16 000	48 000
Anacadium occidentale		1,04	140	14000	1960000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,68	1	28000	28 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,85	10	26 000	260 000
Anacadium occidentale		0,32	4	14000	56000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	2,1	4	28000	112 000
Anacadium occidentale		1,76	162	14000	2268000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,6	8	28000	224 000
Anacadium occidentale		1,58	13	14000	182000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,53	17	28000	476 000
Anacadium occidentale		1,43	11	14000	154000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,82	10	26 000	260000
Lannea microcarpa	Raisinier	1,43	1	16 000	16 000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,46	5	1000	5 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,05	1	40 000	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,33	3	40 000	120 000
Borassus akeasis	Rônier	3,45	1	23500	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,76	2	40 000	80 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	2,33	2	28000	56 000

Espèce	Nom local	CHP (1,30 cm)	Nombre	Prix unitaire en FCFA	Prix total en FCFA
Feretia apodanthera	Kitga	0,34	1	1000	1 000
TOTAL					15 023 200

Source : GREM /Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées du 23 janvier 2023, mai 2024

10.2.2.3. Evaluation de la compensation pour la perte de pâturage

Les bas-fonds constituent des lieux de pâturage des animaux dans les villages. Il faut cependant signaler que cela se fait généralement en période sèche une fois les récoltes terminées, notamment à partir de novembre jusqu'en début de la prochaine saison pluvieuses. C'est une alimentation de complément pendant cette période essentiellement pour les animaux de case notamment les ruminants (bœufs de trait, moutons et chèvres). Cette situation s'illustre à travers l'analyse du calendrier des usages du bas-fond ou les activités agricoles prédominant durant toute l'année (en saison pluvieuse inondé, le bas-fond est valorisé par du riz et pour certains bas-fonds qui disposent de puits maraîchers ou encore qui sont à proximité d'un plan d'eau qui ne tari pas immédiatement après la saison pluvieuse, entre février et mai, ce sont les activités de maraîchage qui se pratiquent dans de telles bas-fonds. Sur ces bas-fonds exploités en saison pluvieuse et aussi en saison sèche, l'aménagement du bas-fond va restreindre l'accès au pâturage pour les animaux dans ces bas-fonds pendant les périodes de production et occasionner une certaine perte de fourrage pour les animaux. Mais avec une ampleur mineure.

L'estimation de la capacité de charge des basfonds après aménagement peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5.5 tonnes/ha après aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fond mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6.5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

Sur cette base, la valeur pastorale d'un ha mis en aménagement serait de $5\ 500\ \text{Kg}/2373\ \text{Kg} = 2,318$ UBT soit l'équivalent de 3 bœufs de 250 Kg ou 15 petits ruminants que la paille produite par ha pourrait combler les besoins en fourrage exclusivement.

Les pertes de pâturage seront compensées en nature. En effet, dans le cadre du conseil agricole, et en termes de mesures de mitigations/bonification, les pertes de pâturages de saison sèche froide seront comblées par la valorisation de la paille de riz traitée à l'urée qui comblerait largement les besoins et permettrait une meilleure optimisation de la productivité du cheptel de case.

La valorisation de la paille de riz traitée à l'urée sera prise en compte dans les activités du projet au niveau de la composante 3 à travers le protocole de partenariat entre le PUDTR et INERA.

9.4. Rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement

À la suite des échanges avec les propriétaires terrains des deux villages la somme de 500 000 FCA/site a retenue pour les rites à effectuer avant le démarrage des travaux. La somme totale pour les villages concernés par ce PAR est de 3 000 000 FCFA.

10. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 14373 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, dans la région du Centre- Ouest, n'entraînera pas des déplacements physiques. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

11. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE

Les mesures de réinstallations économiques dans le cadre du présent sous-projet sont déclinées dans les lignes ci-dessous.

12.1. Remplacement direct des terres

L'option retenue dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet d'aménagement de bas-fonds est la compensation terre contre terre. Les PAP seront réinstallées sur le site aménagé après cinq (05) mois de travaux.

Cette approche permet de minimiser, conformément aux principes du présent PAR, les effets négatifs sur les PAP, de la mobilisation des terres pour la réalisation du sous-projet. Cela à l'avantage de permettre aux PAP de poursuivre et d'accroître leurs productions grâce à l'aménagement.

12.2. Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités des producteurs

Au regard des implications diverses en lien avec l'aménagement des bas-fonds sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs aux dits aménagements, une stratégie a été élaborée par le PUDTR. Cette stratégie vise à (i) garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs à aménager, (ii) à accroître la productivité des terres agricoles des PAP, (iii) renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP ; (iv) à orienter le mécanisme de gestion qui sera opéré en aval desdits aménagements (*Cf. annexe11 : stratégie d'accompagnement et de gestion des sites*).

12.2.1. Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- Être propriétaire terrien ;
- Être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- Être personne déplacée interne (PDI);
- Être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être personne affectée par le projet (PAP) ;
- Être hôte de PDI.

Chaque exploitant devra adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site.

12.2.2. Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur les bas-fonds aménagés, les lignes directrices suivantes sont proposées.

- Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;
- Recensement des bénéficiaires par catégories (les propriétaires terriens exploitants, les exploitants, et les autres bénéficiaires des parcelles restantes identifié par le comité d'attribution des parcelles)
- Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;
- Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ;
- Les parcelles auront une superficie minimale de 1250.

12.2.3. Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés

La mise en valeur des bas-fonds aménagés passe par :

- L'organisation des exploitants ;
- L'approvisionnement en intrants ;
- L'accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- Le renforcement de capacités des exploitants ;
- L'appui-conseil.

12.2.4. Mécanisme d'approvisionnement en intrants

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L'acquisition des intrants se fera par l'entremise de la Direction régionale en charge de l'agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, il serait judicieux d'implanter un forage par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l'un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

12.2.5. Renforcement des capacités des producteurs

Le renforcement des capacités des producteurs se fera dans le cadre d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs aux aménagements, prévue par le PUDTR

A cet effet, il est prévu des formations au profit des producteurs en matière d'intensification de la production agricole. Les activités de renforcement de capacité des exploitants se fera en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront en charge de former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil⁸. Ils auront pour tâches également de

⁸ Le montant alloué à cette activité sera exécuté à travers ce protocole et est imputable à la composante 3 du projet conformément au PTBA 2024.

former les bénéficiaires à la base. Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- ✓ Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- ✓ Formation sur la production du riz ;
- ✓ Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- ✓ Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- ✓ Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- ✓ Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- ✓ Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- ✓ Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- ✓ Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- ✓ Formation sur l'étuvage du riz ;
- ✓ Formation sur le traitement de la paille de riz issue des bas-fonds aménagés à l'urée ;
- ✓ Formation sur la contractualisation agricole ;
- ✓ Assurance agricole.

D'autres thématiques pourront être ajoutés en fonction des besoins exprimés par les PAP pendant la mise en œuvre du sous-projet.

12.2.6. Acteurs de l'appui-conseil

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision. Ce renforcement des capacités des producteurs dans le cadre du mécanisme de gestion qui sera opéré en aval des aménagements des bas-fond par le PUDTR.

12.3. Assistance aux personnes vulnérables

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir 15 PAP potentiellement vulnérables sur les 101 PAP. Ces 15 PAP vulnérables se répartissent en 09 PAP femmes et 06 PAP hommes.

En termes relatifs, les 09 PAP femmes vulnérables représentent 8,91% de l'effectif total des 101 PAP recensées et 20,45% de l'effectif des PAP femmes et les 06 PAP hommes vulnérables représentent 5,94% de l'effectif total des 101 PAP recensées et 10,52% de l'effectif des PAP hommes.

Ces 09 PAP femmes vulnérables appartiennent aux sites de Kala, Lenon -Kadapra, Niou, Dao, Benaverou Tabou. Les détails y relatifs sont consignés dans le tableau n°23 (Chapitre 6.2 : Vulnérabilité au sein des ménages)

Ainsi, une assistance particulière sera accordée aux personnes identifiées comme vulnérables à l'issue de l'analyse sur la vulnérabilité des PAP pour les assister dans leur effort de réinstallation.

En effet, pour ces personnes vulnérables identifiées, il est prévu une assistance en nature par octroi de céréales compte tenu de l'inflation des prix sur les marchés locaux et du contexte sécuritaire dans la région du Centre-Ouest qui fait que certains producteurs n'ont pas pu produire ou ceux qui ont produit n'ont pas pu récolter. Ainsi, cette situation dans la zone du projet pourra compromettre

davantage la situation des personnes vulnérables affectées. Pour atténuer cela, un appui en (03) sacs de céréales à chaque ménage de PAP vulnérable sera effectué afin de leur permettre de faire face aux difficultés alimentaires. Ces 03 sacs en vivres sont évalués à un montant de 105 000 f pour chacun des 15 vulnérables soit un total de 1 575 000 pour l'ensemble des 15 PAP.

Outre cela, d'autres dispositions particulières dans le cadre du présent PAR sont prises à l'endroit des groupes vulnérables identifiées lors de l'étude socio-économique. Ainsi, il s'agira de :

- faciliter le paiement de ces PAP notamment pour les personnes âgées affectées. Ces personnes sont également considérées comme des personnes vulnérables et feront l'objet d'une attention particulière. Cette attention consistera à prioriser lesdites personnes lors des opérations de compensation et au besoin effectuer des paiements à domicile si des cas de difficulté de mobilité se poseraient ;
- traiter rapidement et avec une attention particulière les plaintes venant de ces PAP ;
- assurer un suivi rapproché de la mise en œuvre des mesures spécifiques susmentionnées au profit de ces PAP.

12.4 Assistance à la mise en œuvre du PAR

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, la spécialiste en sauvegarde sociale et les assistants en sauvegarde sociale du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant et après le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération temporaire des emprises.

Outre ces recours, compte tenu du contexte sécuritaire fragile de la zone du sous-projet, l'UCP pourra utiliser un paiement digital pour le versement des compensations des PAP et des autres assistances financières. Ainsi, elle pourra établir une convention avec un opérateur en ce sens. Le taux appliqué pour des projets similaires est de 1.8% du montant à envoyer.

13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES

Les démarches entreprises pour l'information et la consultation des parties prenantes du projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To dans la région du Centre-Ouest ont été réalisées conformément à la NES n°10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale au Burkina Faso. Ce chapitre résume les actions entreprises pour consulter les groupes affectés par le projet, ainsi que les autres parties prenantes concernées, et aussi les résultats de ces consultations.

13.1. Objectifs de la consultation des parties prenantes

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- de fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;

- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs et individuels avec les acteurs directement ou indirectement concernés par le sous-projet.

13.2.Stratégie de consultation et d'information des parties prenantes

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative qui a intégré le plus étroitement possible l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, elle a débuté par une rencontre de cadrage qui s'est tenue dans les mairies des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To . (Cf. *Annexe 2 : PV de lancement des études de sauvegardes environnementales et sociales à Cassou et Boura*). Elle a réuni les services techniques, les autorités coutumières et religieuses, les organisations socioprofessionnelles, les personnes ressources, les représentants des potentiels PAP (Cf. *Annexe 3: PV des consultations du public, et annexes 4 et 5 : liste de présences, voir dossier annexe séparées confidentielles*).

Photo 7 : atelier d'information et de consultation des parties prenantes à Cassou



Source : GREM, mission d'élaboration du PAR mai 2024

Ensuite, il s'est agi d'entamer les investigations en termes de consultations du public, de rencontres d'échanges avec les autorités administratives, les services techniques ainsi qu'avec les autres personnes ressources. Ces rencontres ont eu lieu au cours du mois de mai 2024.

Photo 8 : Consultation des services techniques et des personnes ressources



Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Cette consultation publique avec les parties prenantes, tenue au cours du mois de mai, a permis de sensibiliser les différents acteurs sur les enjeux du sous-projet et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations en vue d'un accompagnement efficace dans sa mise en œuvre. Ainsi, les autorités locales (administratives et techniques) et les populations à travers les organisations socioprofessionnelles ont marqué leur volonté à accompagner le sous-projet dans sa mise en œuvre.

Au-delà de l'appui technique de ces acteurs dans la réalisation du sous projet, leur accompagnement a également été sollicité pour la collecte de certaines informations et données secondaires en vue de la production du rapport. Ainsi, des entretiens ont été menés in situ avec les services techniques pertinents.

Les populations impactées ont été également consultées avec le concours de la Direction régionale de l'Economie des Finances et de la Prospective (DREFP) et les Délégations spéciales de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To. Des rencontres d'information et d'échange ont eu lieu avec les producteurs des bas-fonds (hommes, femmes et jeunes) installés sur les six (06) sites. Les autorités coutumières et religieuses des villages environnants des bas-fonds (Niou, Lenon -Kadapra, Dao, Kala, Benaverou et Tabou), qui sont également des pionniers de la culture dans les bas-fonds des communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To et les Comités Villageoises de Développement

(CVD) ont également été touchés (*Cf. Annexe 3: PV des consultations du public, et annexes 4 et 5 : liste de présences, voir dossier annexe séparées confidentielles*).

Des focus group ont été initiés avec eux afin de leur présenter le projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions. Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux annexés au présent rapport.

Photo 9 : entretiens avec les autorités coutumières et les exploitants du site de To



Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

13.3. Statistiques sur les consultations réalisées

En sommes, les consultations du public et autres entretiens individuels ont permis d'échanger avec 220 personnes dont 58 femmes et 162 hommes soit respectivement 28,40 % et 71,60% de l'ensemble des personnes consultées.

Au niveau institutionnel, 13 personnes ont été rencontrées au niveau des Directions régionales, départementales et provinciales en charge de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage, et de l'action sociale (**Cf. Annexe 23 et 24 : Liste de présence des consultations du public, voir dossier annexe séparées confidentielles**).

13.4.Résultats des consultations publiques

La consultation du public qui a débuté le 20 mai 2024 et s'est poursuivie par l'organisation d'un atelier d'information et de consultation des parties prenantes tenu dans les mairies des communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To le 30 mai 2024, il ressort une très bonne appréciation du projet. Les exploitants des six (06) sites des communes dans les 06 villages des communes de Dalo (Niou), Cassou (Lenon -Kadapra), Gao(Dao), Boura (Kala), Leo (Benaverou) et To(Tabou), les autorités communales, les agents des services techniques déconcentrés ont marqué leur parfaite adhésion au projet d'aménagement de 134,73ha de bas-fonds dans les communes de Dalo, Cassou, Gao, Boura, Leo et To , qui selon eux, va redynamiser la productivité, améliorer considérablement le niveau de vie des populations et contribuer au développement socio-économique des dites communes.

Les principaux résultats des différentes consultations ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous qui précise par cible, les points abordés, les atouts, les préoccupations et contraintes, les réponses apportées, les suggestions et recommandations, et les dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations.

Tableau 27: synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Services techniques déconcentrés et décentralisés	<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du sous projet et de ses impacts probables -Présentation des objectifs du PAR -Préoccupations et craintes par rapport au projet, -Suggestions et recommandations -Recensement des différentes PAP sur le site -Identification du site 	<ul style="list-style-type: none"> -Bonne démarche de l'élaboration du projet (implication des parties prenantes); -Disponibilité des services techniques à accompagner la bonne mise en œuvre du projet ; -Maitrise des techniques de la maraicher-culture par les populations ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Conflits sur le droit d'usage de la terre ; -Non implication des structures clés dans la mise en œuvre du projet ; -Perte de biens et de revenus agricoles et le mode dédommagement ; -Mode de distribution des parcelles après aménagement ; -Réalisation des ouvrages de mauvaise qualité ; -Mauvaise gestion des ouvrages après aménagement ; -Non-respect des spéculations prévues au début de l'aménagement ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Toute vos préoccupations et craintes seront prise en compte -Le projet s'inscrit dans une démarche inclusive et les structures (les organisations paysannes, les ONG, Association Services techniques...etc.) seront impliquées dans la mise en œuvre conformément à leur domaine de compétence ; -A la suite de l'inventaire des biens, les modalités de compensation et indemnisation seront établies de façon consensuelle et équitable ; -A l'étape actuelle on ne peut parler du mode de distribution des parcelles. Cela se fera plus tard de façon consensuelle avec les parties prenantes ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Impliquer toutes les parties prenantes pour la bonne marche du projet ; -Accélérer sur l'aménagement pour faciliter la prise en compte des revendications -Respecter les cahiers de charges de gestion du périmètre ; -Bien identifier les vrais exploitants du site ; -Faire un diagnostic sensible des exploitants du périmètre qui prendra en compte les couches vulnérables (femmes, veuves, orphelins, ...) -Sensibiliser les maraichers sur les 	<ul style="list-style-type: none"> -Sensibiliser les producteurs et autres usagers sur l'entretien des ouvrages pour une pérennité du site ; -Impliquer réellement les services techniques concernés par le projet du début jusqu'à la fin ; -Assurer une rigueur dans le contrôle technique, environnementale et social des travaux ; -Former les producteurs sur le port obligatoire des EPI pendant les traitements phytosanitaires des cultures ; -Former les producteurs sur les bonnes pratiques agricoles ; -Veiller à ce que l'entreprise adjudicataire des travaux soit tenue avant le démarrage des travaux, de mener de concert avec les structures compétentes (ONG et Associations) une

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> -Retard de l'exécution du projet -Amélioration des conditions de vie de la population -Des ouvrages de qualité attendue -Les propriétaires terriens doivent vraiment être pris en compte à la hauteur - L'implication des deux villages LENON et KADAPRA dans l'aménagement du basfond par le projet -Satisfaire les populations qui seront touchés par les travaux Utiliser les matériaux de qualité et durable pour l'aménagement Satisfaire les populations qui seront touchés par les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Les infrastructures seront de meilleure qualité et leur confection reposerait sur des techniques et normes modernes plus efficaces ; -Le choix des spéculations à produire sur le site sera basé sur les besoins des producteurs Des directives seront prises en collaboration avec les parties prenantes concernées pour réduire au maximum l'exploitation anarchique de l'eau, déplorée par les producteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> bonnes pratiques agricoles et l'usage des pesticides et engrais -Meilleur suivie contrôle des réalisations du bas-fonds -Impliquer les services techniques de l'environnement et de l'agriculture des communes -Prendre en compte les paramètres environnementaux de la zone pendant la réalisation --L'implication des CVD et les chefs coutumiers --Au titre des recommandations, il faut noter l'accompagnement continu dans la mise en œuvre du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> campagne de sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et IST/SIDA.

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> - Veillez à impliquer toutes les parties concernées par l'aménagement - Promouvoir la main d'œuvre locale - Veillez à impliquer toutes les parties concernées par l'aménagement - prend en compte les besoins réels des populations. - Pour les arbres qui seront abattus, prévoit une plantation de compensation en espèce locale 		<ul style="list-style-type: none"> --la dotation si possible du nécessaire permettant aux différents bénéficiaires de pouvoir réussir. --Faire l'aménagement dans un bref délai -Elaborer un cahier des charges spécifiques du basfond -Appuyer les bénéficiaires en intrant et équipement --Appuyer le service département de l'agriculture/élevage en moyen roulant et immobilier -Reboisement de compensation -Epargne les gros pieds --Eviter surtout de bruler les souches 	

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					<ul style="list-style-type: none"> --Exécuter les travaux d'aménagement avec beaucoup de professionnalisme --Implication des services techniques dans la réalisation --Prend en compte les besoins des propriétaires et exploitants du site --Que tous les acteurs de la mise en œuvre du projet soient informés de l'évolution des activités menées sur le terrain --Que la communication soit une priorité avant chaque étape de mise en œuvre -Satisfaire les populations qui seront touchés par les travaux 	

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations craintes	et Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					<ul style="list-style-type: none"> --Promouvoir la main d'œuvre locale --Veillez à impliquer toutes les parties concernées par l'aménagement -Faire un bon sous-solage -Elaborer un cahier des charges spécifiques du basfonds - Appuyer les bénéficiaires en intrant et équipement -- Pour les arbres qui seront abattus, on prévoit une plantation de compensation en espèce locale -Prioriser les propriétaires terrain au niveau de la distribution des parcelles aménager 	
Autorités administratives,	-Présentation du sous projet et de		-Le risque de frustrations et de tensions lié au	-Tout au long de la mise en œuvre du sous projet, il y aura une communication	-Inscrire le projet dans une démarche participative, afin	-; Renforcer les capacités techniques des producteurs

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
coutumière et autre personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> ses impacts probables -Présentation des objectifs du PAR ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet, -Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> -Projet très attendu par les maraichers et la population ; -Maîtrise des techniques de la maraicher-culture par les populations ; -Existence de plusieurs Associations de producteurs agricoles ; -Existence de structures d'appui (ONG et services techniques) à l'agriculture ; -Existence de plusieurs partenaires au développement dans le secteur de l'agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> manque d'information ou à la désinformation ; -Un mauvais recensement des personnes et des biens qui risque de créer des conflits ; -Un mauvais dédommagement des PAP -La lenteur dans le démarrage des travaux d'aménagement ; -La non-exécution du projet (abandon) ; -La destruction des manguiers ; -La protection des sites sacrés aux alentours du périmètre ; -La dégradation des mœurs due à la réalisation du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> permanente avec l'ensemble des parties prenantes afin de porter l'information juste et à bonne date ; -L'inventaire des biens et des personnes sera fait en présence de témoins communautaires, -A la suite de l'inventaire des biens, les modalités de compensation et indemnisation seront établies de façon consensuelle et équitable ; -Le projet s'inscrit dans une démarche d'urgence : les travaux débiteront après la validation des différentes études ; -Les infrastructures seront de meilleure qualité et leur confection reposerait sur des techniques et normes modernes plus efficaces pour une meilleure maîtrise de l'eau ; 	<ul style="list-style-type: none"> d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ; -Eviter au maximum la destruction des manguiers qui apportent des revenus très importants aux propriétaires et qui sont considérés comme une source de vie pour les populations locales ; -Veiller à la qualité des ouvrages pour une meilleure maîtrise de l'eau et pour une circulation plus aisée des hommes et des engins à l'intérieur du périmètre. ; -Veiller à la protection des sites sacrés représentés par des buissons distincts aux alentours du 	<ul style="list-style-type: none"> pour un meilleur rendement et une protection de la biodiversité (formation sur les itinéraires techniques) ; -Mettre en œuvre le PAR -Veiller à ce que l'entreprise en charge des travaux respecte les délais d'exécution, mais aussi les mœurs des populations ; -Elaborer, un cahier de charge indiquant les bonnes conduites afin d'éviter les cas de VBG/HS et d'atteinte aux mœurs.

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations craintes	et Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
				-Le projet à travers des structures spécialisées procèdera à des communications et sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines.	périmètre, par des grillages ; -Impliquer les chefs coutumiers et les imams afin qu'ils procèdent à des rituel (traditionnels et religieux) avant le démarrage des travaux.	
Organisation des femmes et des jeunes producteurs des sites (PAPs)	-Présentation du sous projet et de ses impacts probables ; -Présentation des objectifs du PAR ; -Présentation de la méthodologie de réalisation de l'étude ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet ; -Recenser les différentes PAP sur le site	-Bon accueil (appréciation) du projet tant attendu ; -Bonne maitrise des techniques de la maraicher-culture des populations ; -Existence et dynamisme des organisations féminines et de la jeunesse dans le domaine de la maraicher-culture. -Existence de plusieurs organisations	-La non-exécution du projet du fait de l'insécurité dans la zone ; -La réalisation d'infrastructures de mauvaise qualité ; - Démarrage des activités du projet au plus vite possible - attente d'une infrastructure de qualité - Réfection du barrage de Benaverou	-Le projet s'inscrit dans une démarche d'urgence. Aussi la question de l'insécurité sera prise en compte pour l'atteinte des objectifs ; -Les infrastructures seront de meilleure qualité et leur confection reposerait sur des techniques et normes modernes plus efficaces ; -; -Des concertations se feront avec toutes les parties prenantes (PAP, autorités administratives et services techniques...) à la suite du recensement des biens, pour	-Veiller à l'accès des femmes et des jeunes à l'information pour le partage des parcelles ; -Veiller à la qualité des infrastructures pour redonner vie aux bas-fonds afin que les jeunes ne partent plus sur les sites d'orpaillage ; -Prévoir un dédommagement équitable pour la perte des biens ;	-Tenir informer régulièrement et impliquer les PAP dans les activités du projet afin qu'ils puissent aider à faciliter le bon déroulement ; -Diffuser le MGP du projet -Former les producteurs sur les bonnes pratiques agricoles ; -Aider les producteurs à trouver des circuits de commercialisation pour pouvoir écouler les productions ; -Veiller à la contribution effective du projet à la réduction de la pauvreté et à la

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	-Suggestions et recommandations	socioprofessionnelles dans le domaine agricole dans la commune ; -Disponibilité des services techniques à accompagner les agriculteurs.	-Implication des notabilités coutumières de Kala -Tenir les promesses et respecter les obligations vis-à-vis de la population -Disponibilité de l'eau et d'ouvrage de qualité pour les producteurs -Prise en compte de la main d'œuvre locale -Le droit d'accès des femmes à la terre est une effectivité - Il n'y a pas de cas de VBG, de AS ou de VCE -La crainte de dédommagement et de traitement inadéquat des PAP	établir de façon consensuelle et équitable les modalités de compensation et indemnisation ;	-Songer à recruter les jeunes de la localité en ce qui concerne les travaux d'aménagement des bas-fonds ; -Renforcer les capacités (financières, technique et matériel) des producteurs et productrices pour une bonne production en quantité et en qualité. - Aménagement du bas-fond dans un bref délai - organiser les femmes en association ou en coopérative - Doter les producteurs agricoles en magasin de stockage - Accroître le volume de stockage du barrage de Benaverou	sécurité alimentaire ainsi qu'au développement des populations -Instaurer des séances de sensibilisation sur les VBG/VCE/HS/EAS.

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des sites coutumiers - Implication de la population dans les différentes activités du projet - Prise en compte des interdits de la localité (tuer les caïmans sacrés de Kala ; avoir une intimité sexuelle avec une fille ; ou la femme mariée en brousse...etc.) - Consulter la chefferie coutumière pour le règlement des conflits ; - Réduction du taux de pauvreté extrême de la localité ; - Commencer les travaux avant les débuts de saisons hivernales ; 	

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations craintes	et Réponses apportées	Suggestions recommandations	et Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					<ul style="list-style-type: none"> -Réalisation d'un pont dans les villages - Réaliser un barrage dans le village de LENON-KADAPRA de NIOU et LENON-KADAPRA - Réalisation d'un pont dans les villages de NIOU et LENON-KADAPRA - Réalisation d'une voie d'accès au village de NIOU 	

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

Cette section est un résumé du MGP du PUDTR. Il s'agit ici de décrire, la nature des plaintes, les types de plaintes et la procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes. Dans les communes concernées par le présent PAR, des points focaux de gestion de plaintes ont été désignés et formés en lieu et place des comités de gestion de plaintes comme c'est le cas dans les premières zones d'intervention du projet. Cela s'explique par la nature et la durée du sous-projet qui est de 5 mois maximum. En effet, ceci a été convenu avec la Banque concernant les zones du financement additionnel.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit projet. Ce mécanisme n'a pas la prétention de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, le MGP vise à fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées dans la mise en œuvre des activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations y afférentes.

Pendant les consultations des parties prenantes, le consultant a eu des séances d'échange avec les PAPs sur le MGP du PUDTR. Ces échanges ont porté sur les types de plaintes, les instances de résolution disponibles surtout le niveau village et communal, l'enregistrement des plaintes, etc. Ainsi, le consultant a effectivement noté la présence des points focaux de gestion des plaintes, les formations qu'ils ont déjà reçues sur l'enregistrement et traitement des plaintes. Ces points focaux ont été mis à contribution lors des consultations et pendant les phases de négociation.

A ce titre, un dispositif portant sur l'enregistrement, la gestion d'éventuelles plaintes et l'information des Parties prenantes du projet surtout les PAPs sur la procédure de recours pour la satisfaction de droits de réparation à trois (03) niveaux est mis en place dans le cadre du projet afin de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes du projet soient promptement *écoutées, analysées, traitées* dans le but de détecter les causes, de les résoudre et de prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Ainsi, le projet privilégiera d'abord, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation éventuelle par des tiers. Cependant, les allégations d'EAS / HS signalées par le biais du MGP sont l'exception ; ces cas doivent être référés immédiatement aux services de VBG et transférés directement au niveau national du projet pour appliquer les démarches administratives plutôt que de trouver une résolution au niveau communautaire, et le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

14.1.Nature des plaintes

Les plaintes pourront être catégorisées en deux (02) groupes : plaintes non sensibles et plaintes sensibles.

- **Les plaintes non sensibles** concernent le processus de mise en œuvre : elles peuvent concerner les choix, méthodes, résultats obtenus etc.

- **Les plaintes sensibles** portent habituellement sur des fautes personnelles telles que la corruption, la discrimination, les violences basées sur le Genre (VBG) notamment l'exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel. Pour ce dernier cas, le Projet garantira aux usagers que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte gratuite à la dignité des individus.

14.2.Types de plaintes

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation ; (vii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; (viii) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation), (ix) l'EAS/HS etc.

Outre cela, d'autres types de plaintes peuvent apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Il s'agit des :

- incidents liés aux travaux (pollutions des eaux, poussières & fumées, accidents, nuisances sonores, etc.) ;
- problèmes liés à la sélection des prestataires ;
- doléances soumises par les populations riveraines et non résolues ;
- requêtes ou demandes de clarification sur les sous-projets ;
- des cas de dénonciations faites par des tiers.

14.3.Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Les parties prenantes notamment les PAPs sont informées des procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes dans le cadre du PUDTR à travers le comité local de gestion des plaintes mis en place et formé par le sous-projet sur l'enregistrement et le traitement des plaintes.

Toutefois, les différentes procédures seront davantage expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation et sensibilisation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation par l'expert social du projet avec l'appui des comités de gestion des plaintes. Au niveau local, les langues locales (Mooré, Dioula, Lyélé) seront utilisées pour les différentes communications. Ces procédures ont déjà fait l'objet de communiqué radio et d'émissions radiophoniques au niveau local. Des registres sont également disponibles à cet effet au niveau des zones d'intervention. Au niveau des communes, des boîtes à idées ainsi que des affichages explicatifs sont aussi disponibles. Toutefois, les activités de diffusion du MGP se poursuivent sur le terrain.

Le comité au niveau communal est régi par un arrêté communal de nomination de ses membres. Cet arrêté donne la composition, les attributions (les rôles et responsabilités) et le fonctionnement du comité.

14.4. Procédure d'enregistrement et gestion des plaintes

➤ Premier niveau de règlement des plaintes : Villages (points focaux)

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau du comité local installé dans les villages impactés. Les PAP sont informés des canaux d'informations habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau du village ou du secteur. Le mécanisme de gestion des plaintes élaboré dans le cadre du PUDTR sera appliqué pour gérer les éventuels conflits/plaintes /réclamations et doléances dans le cadre du présent sous-projet.

En effet, une première médiation externe au PUDTR sera faite au niveau des points focaux de gestion de plaintes dans un délai de 5 jours maximum à compter de sa date de saisine. Au niveau de chacune des localités touchées par le sous-projet, un comité de gestion des plaintes comprenant obligatoirement une femme, et une personne sachant lire et écrire est mis en place. Ce comité est composé de:

- ✓ le président du Conseil Villageois de Développement (CVD) qui présidera le comité au niveau du village ;
- ✓ une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné.

Le rôle de ces points focaux est d'enregistrer les plaintes à l'échelle du village, sur un registre mis à sa disposition par le sous-projet, de trier, de classer et de les transmettre au PDS. La réception des plaintes se fait tous les jours par voie orale et écrite (demande manuscrite). Dès réception, le président CVD ou la représentante des femmes (remplit le registre d'enregistrement des plaintes. Les points focaux disposent de 05 jours maximum pour le traitement de la plainte.

Quel que soit l'issue de la plainte, le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les points focaux. Si un accord est trouvé entre ces derniers, un PV est dressé et une copie envoyée au niveau supérieur qui l'enregistre et le transmet pour archivage. La plainte est alors close à ce niveau : un formulaire de clôture est rempli par le point focal, et des copies sont transmises au comité villageois et au spécialiste concerné, pour archivage. En cas de désaccord, la plainte est alors transmise au comité communal pour traitement et résolution. En tout état de cause, toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis à la commission communale et au Projet pour archivage. Concernant les plaintes EAS / HS, le rôle des points focaux se limitera à recevoir la plainte et à la renvoyer au prestataire de services local (OCADES/Est) qui offrirait des services. Si les survivants souhaitaient utiliser la procédure administrative de gestion des plaintes, il faut transférer la plainte au comité au niveau de l'UCP (troisième niveau), qui gérerait la plainte (il faut vérifier le lien entre la plainte avec le sous-projet, et proposera afin des sanctions, etc.).

➤ Deuxième niveau de règlement des plaintes : Niveau Commune (points focaux)

Le point focal Départemental de gestion des plaintes est composé comme suit :

- un (01) rapporteur (le SG de la Mairie ou son représentant);
- un (01) représentant du service technique de la Mairie (service de l'urbanisme et de l'habitat, service de l'action sociale, de la santé et de l'éducation) .

Chacun des points focaux peut recevoir une plainte et l'enregistrer au niveau du registre disponible soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la DREP. Les plaintes seront centralisées par la suite au niveau des points focaux, et soumises au tri et au classement, par l'ensemble des membres du comité. Dès réception, la plainte est enregistrée au niveau du registre disponible au niveau des communes et le formulaire d'enregistrement des plaintes.

Si les plaintes requièrent des investigations sur le terrain, des sorties de vérifications sont organisées par des membres désignés par le Président de la Délégation Spéciale (PDS). A l'issue de ces vérifications, les points focaux dressent un compte-rendu de la situation, avec des propositions de solutions, qu'il soumet à l'UCP pour avis.

Au cas où la plainte présente des aspects techniques qui requièrent l'intervention d'un membre de l'équipe du projet, les dispositions sont prises par le projet pour l'intervention des personnes dont l'expertise est requise.

Le délai maximal de traitement des plaintes par les points focaux ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans le sept (07) jours suivant la date de réception.

Toutes les plaintes feront l'objet d'enregistrement dans le registre des plaintes disponibles au niveau des villages et des communes, et la base de données gérée par les points focaux au niveau du projet. En outre, les décisions prises seront documentées au moyen de procès-verbaux, prenant en compte l'acceptation ou non par le plaignant, des solutions proposées.

NB : les copies des différents formulaires de plaintes ainsi que toute la documentation sur le processus de traitement et de résolution des plaintes enregistrées des niveaux villageois et communaux, sont transmises au moins une fois par mois au point focal du comité national, pour faciliter le suivi et la mise à jour régulière de la base de données.

➤ **Troisième niveau de règlement des plaintes : Niveau National (CNGP)**

Sur le plan national, les membres du comité sont les suivants :

- le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ;
- les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR ;
- les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des agences d'exécution ;
- un (01) représentant du service des ressources humaines ;
- un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ;
- un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR.
- une (01) représentant du service de suivi et évaluation du PUDTR

Sur ce, l'UCP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UCP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

NB : Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de sa plainte. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. Etant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités communaux même si ce comité est saisi car elle devrait référer la plainte au point focal de l'OCADES.

14.5.Plaintes sensibles, telles que celles liées à l'EAS / HS/VBG

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place par le PUDTR inclut un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents d'EAS /HS.

Il faut noter que l'enregistrement des plaintes EAS / HS ne peut pas être effectué dans les mêmes registres que les autres plaintes tel qu'évoqué au point précédent. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les points focaux communaux. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS. Ce type de plaintes est traité conformément aux directives du protocole de référencement du PUDTR. En effet, l'ONG « OCADES » est mandatée par le projet à cet effet. A ce titre, des point focaux ont été responsabilisés dans les communes d'intervention du PUDTR pour l'enregistrement et le traitement de ce type de plainte. Les activités d'information et de sensibilisation sur la prévention et la gestion des questions relatives aux VBG ont déjà débuté et se poursuivent.

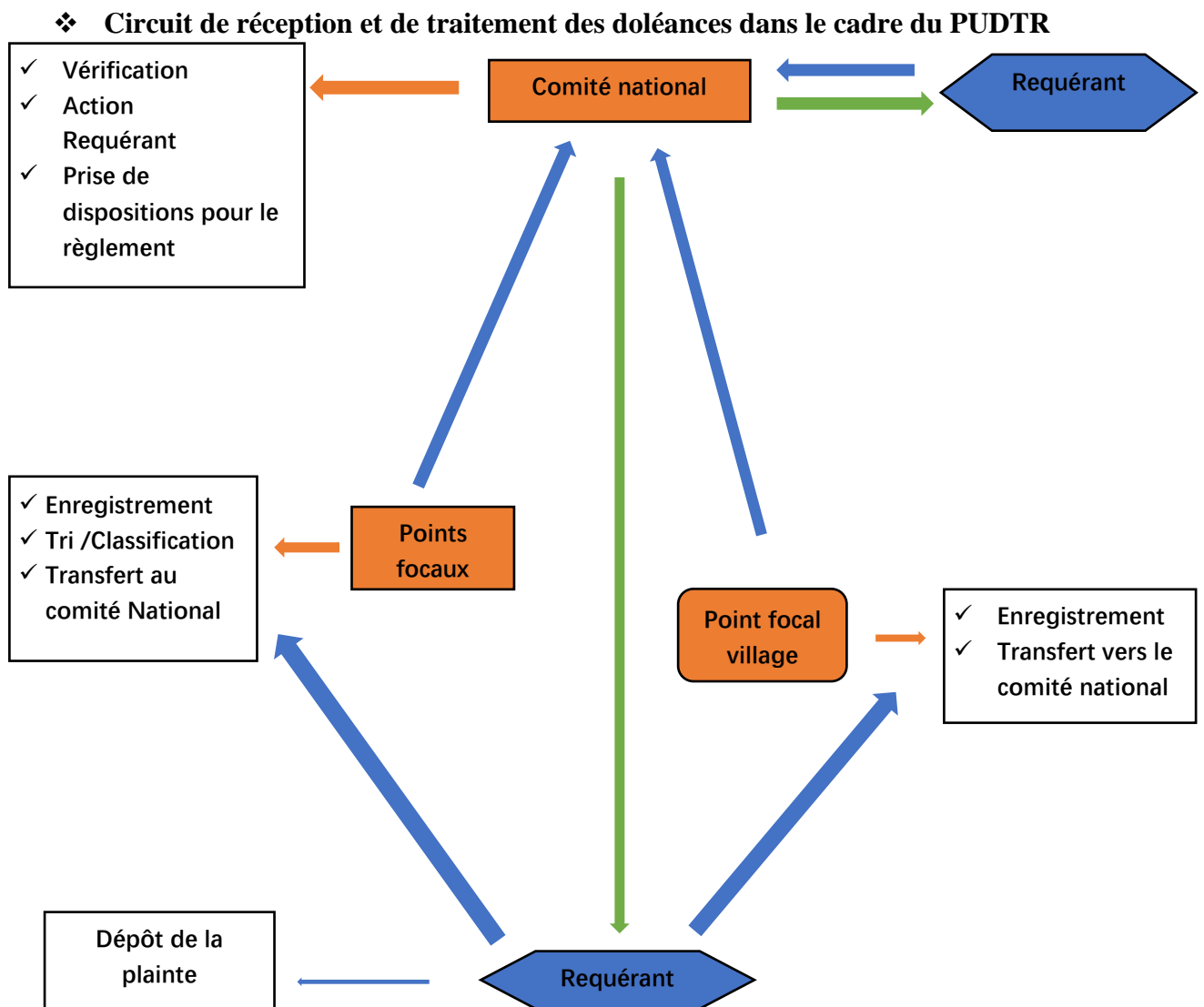
Toutes les plaintes EAS/HS/VBG seront transférées à l'UCP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Après réception de la plainte sensible, l'UCP dispose de 24 heures pour la transmettre à l'équipe de la Banque mondiale. Des dispositions seront prises au niveau de l'UCP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes. Tout ceci doit être fait dans un délai de 24h après réception de la plainte sensible par l'UCP.

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. En effet, la confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS / HS/VBG en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclut l'option de soumettre une plainte anonyme et il y a un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité via OCADES.

Le rôle des membres du comité au niveau local se limitera à recevoir la plainte, la renvoyer au prestataire de services VBG local et, avec le consentement du plaignant, transférer la plainte au comité du niveau national, qui gèrerait la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.).

Les logigrammes faisant état des niveaux de gestion requis sont donnés dans la figure 8.

Figure 8: Logigrammes de gestion des plaintes



Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre2020

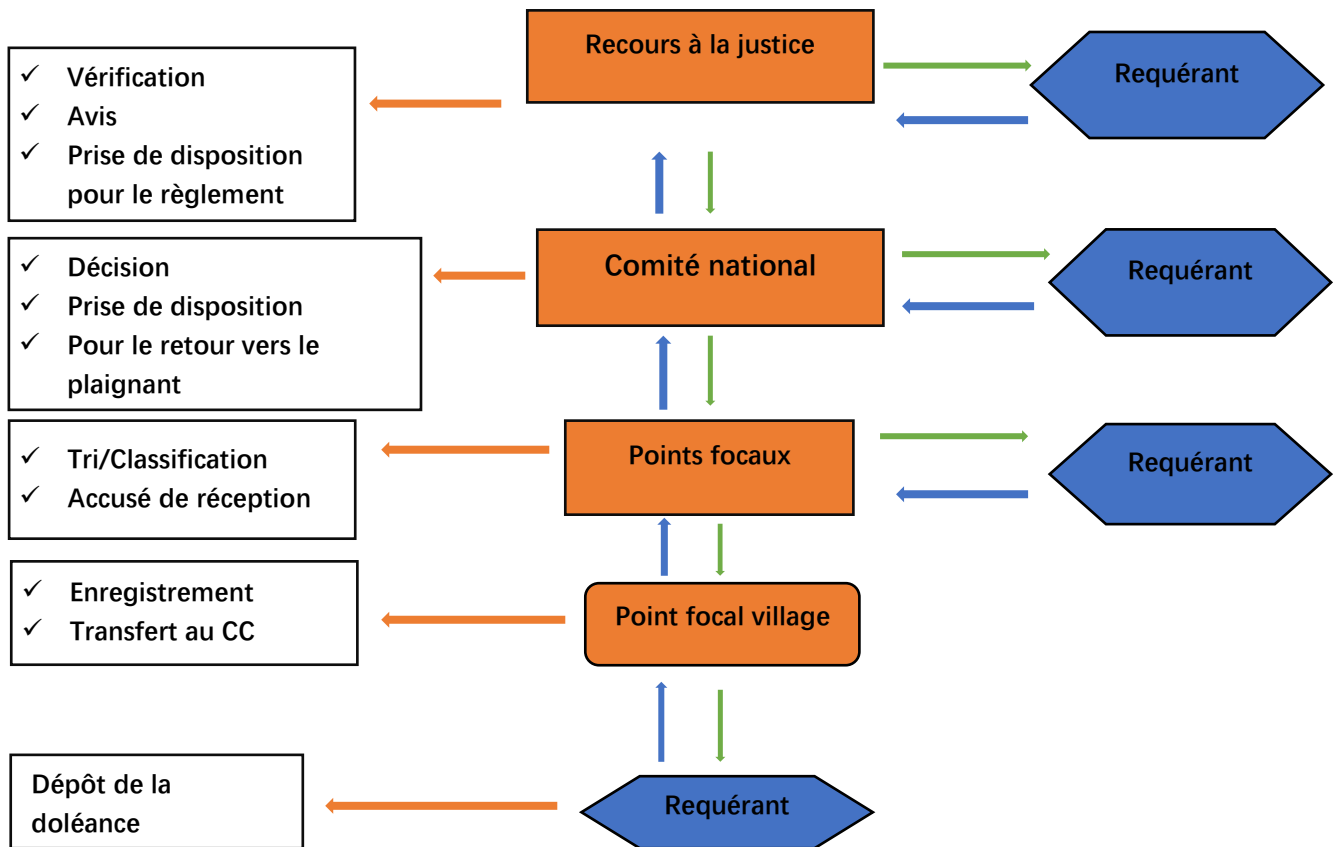
- : Transmission de la plainte
- : Retour vers le plaignant
- : Actions menées

Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

NB : A considérer dans la figure ci-dessus les points focaux de gestion des plaintes en lieu et place de comités communal et villageois dans les nouvelles communes d'intervention du PUDTR.

Figure 9 : Circuit de réception et de traitement des doléances dans le cadre du PUDTR

❖ **Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PUDTR**



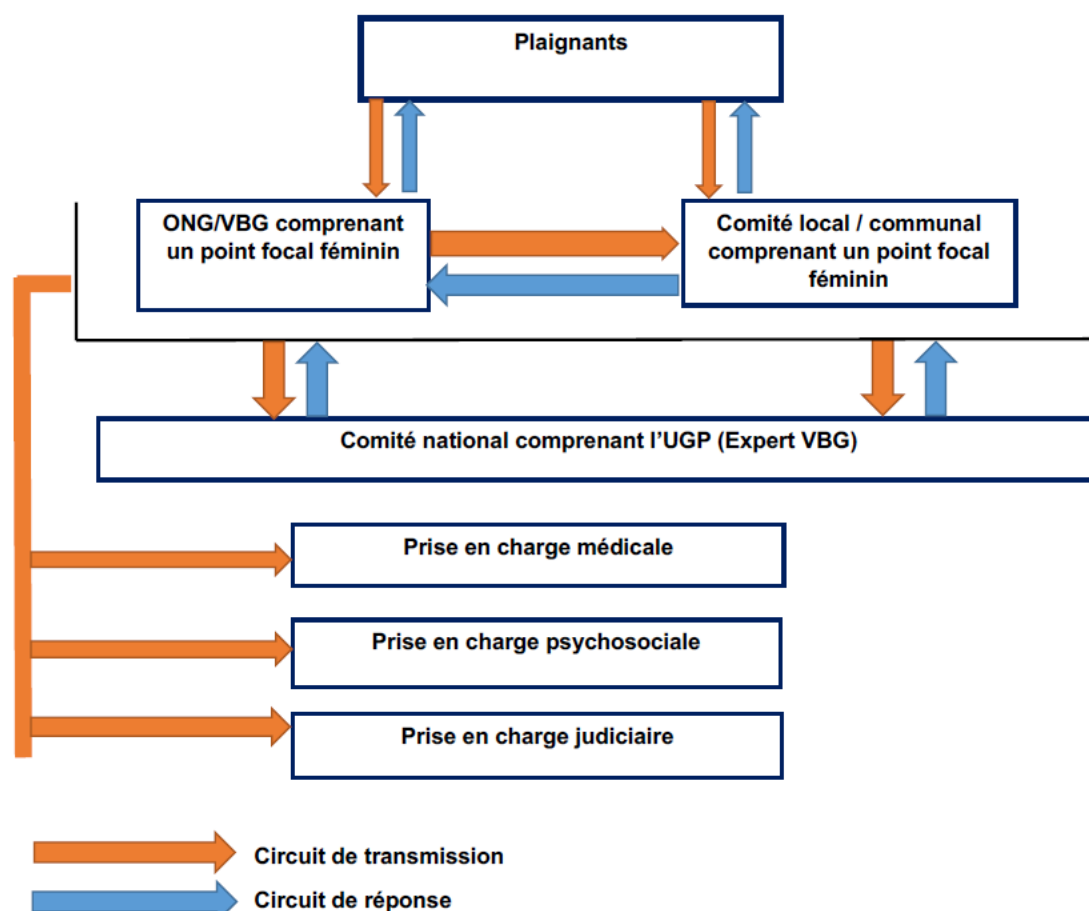
Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

- : Transmission de la doléance
- : Retour vers le plaignant
- : Actions menées

Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

❖ Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS

Figure 10 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS



Source : Équipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

14.6. Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR

Dans le cadre de la conduite du présent PAR, aucune plainte n'a été enregistrée. Toutefois, le registre tenu par le point focal de Gestion des Plaintes des différents départements (points focaux de gestion des plaintes) mis en place par le PUDTR est ouvert à toute personne ayant des réclamations, plaintes, avis et commentaires sur toutes les phases de la réalisation du présent sous-projet. Aucune plainte n'a été enregistrée pendant la phase d'élaboration du présent PAR. Toutefois un registre est ouvert au sein du comité de gestion des plaintes afin d'enregistrer d'éventuelles plaintes.

15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

15.1.Missions et responsabilités des acteurs impliqués

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux d'aménagement de 143,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, sont : le PUDTR, le point focal de gestion des plaintes, la mission de contrôle (MdC), les Mairies des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To, l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

15.1.1. Rôle du PUDTR à travers l'Unité de Coordination Nationale (UCN)

Concernant la mise en œuvre du PAR, l'Unité de coordination du PUDTR, est chargée de :

- diffuser le PAR au niveau de la commune;
- renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communal et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées ;
- mettre en œuvre le PAR ;
- indemniser et assister les PAP ;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- participer à la supervision de la réinstallation ;
- mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation ;
- suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- réaliser l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Ministère de Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministère de la Solidarité Nationale et de l'Action Humanitaire ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE ;
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques.

15.1.2. Rôle l'antenne régionale du PUDTR

Le PAR sera mis en œuvre à travers la Direction Régionale de l'Économie, et de la Planification (DREP) du Centre-Ouest qui est l'antenne régionale du PUDTR. Elle mettra en œuvre le projet au nom des Communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Boura, Leo et To. Elle assurera, a) la coordination au niveau régional du projet à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet ; (b) Elle procédera au contrôle de la mise en œuvre pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte et bien exécutées.

Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet au niveau national. Elle travaillera en étroite collaboration avec :

- les Directions Régionales et provinciales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, VBG / EAS/HS (OCADES) et de l'Engagement Citoyen (Labo Citoyen).

15.1.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale

Les tâches suivantes seront assurées par la Délégation Spéciale de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To :

- facilitation de la mission des point focaux de gestion des plaintes;
- diffusion de l'information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale et le PAR ;
- mobilisation sociale et engagement des populations ;
- recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- l'appui à la mise en œuvre du PAR.

15.1.4. Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau départemental (points focaux de gestion des plaintes)

Les attributions spécifiques de ces comités dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR sont les suivantes :

- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- s'assurer du respect des droits et obligations des populations à réinstaller ;
- faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre du déplacement et de la réinsertion des populations concernées ;
- faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits ;
- tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- tenir régulièrement informé le PUDTR des préoccupations et difficultés rencontrées.

15.1.5. Mission de contrôle (MdC)

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

15.1.6. Entreprise

L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre. Pour ce faire, l'entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. De même, elle exécutera les travaux tout en respectant les us et coutumes de la localité. L'entreprise devra conduire les travaux dans les limites des emprises

qui ont été libérées. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise sera chargée de compenser à ses frais les pertes en s'inspirant des barèmes définis dans le PAR.

Les missions et les responsabilités de chaque acteur impliqué sont définies dans le tableau ci-après.

Tableau 28: missions et responsabilités des acteurs

Etapas	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
Elaboration du PAR	Information et consultation du public et des PAP	PUDTR / point focal	Autorités coutumières et religieuses, les services techniques déconcentrés (STD)et ONG/OSC	ONG/OSC
	Facilitation des activités du COGEP	Délégation spéciale	PUDTR	ONG/OSC
	Inventaire des biens	Consultant	PUDTR	ONG/OSC
	Recensement des PAP affectées à l'intérieure des emprises	PUDTR / point focal	PUDTR / point focal	ONG/OSC
	Evaluation des indemnisations et compensations	PUDTR / Consultant	MDC STD	ONG/OSC
	Négociations et fixation des indemnisations	PUDTR / point focal/ Consultant	PUDTR / point focal	Services techniques et ONG/OSC
	Approbation du PAR	PUDTR /ANEVE/BM	PUDTR /BM	-
	Diffusion et publication du PAR	PUDTR /BM	PUDTR /BM	-
Mise en œuvre du PAR	Information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR	PUDTR/ point focal	Points focaux MGP	ONG/OSC
	Mobilisation des fonds	PUDTR	PUDTR	BM
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations des PAP • Sécurisation des PAP lors des paiements des indemnisations (accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations) • Mise en œuvre des mesures de réinstallation conformité au PAR 	PUDTR/ point focal	Points focaux	ONG/OSC

Etapes	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
	Libération des emprises pour les travaux	Délégation spéciale/ points focaux MGP	MdC / PUDTR /ONG	ONG/OSC
	Enregistrement des plaintes et réclamations	Délégation spéciale/ points focaux MGP	MdC / PUDTR	ONG/OSC
	Traitement des plaintes et réclamations	PUDTR / points focaux MGP	MdC/ONG	ONG/OSC
	Archivage	PUDTR / points focaux MGP	PUDTR /BM	ONG/OSC
Suivi – Evaluation et reporting	Suivi de la mise en œuvre du PAR	MdC/ Délégation spéciale/ points focaux MGP	PUDTR /BM	ONG/OSC
	Evaluation de la mise en œuvre du PAR	PUDTR/MdC	ONG et BM	-
	Documentation des activités de mise en œuvre du PAR	MdC / PUDTR/ points focaux MGP	PUDTR	ONG et BM
	Audit d'achèvement	Consultant	PUDTR	PUDTR

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

15.2. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Le PAR est un instrument nouveau de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux négatifs pour les acteurs locaux. Etant donné que les acteurs au niveau de ce maillon ne sont pas familiers à l'utilisation de ce type d'outil de planification et de gestion des risques et impacts sociaux et compte tenu de leur forte implication dans son implémentation sur le terrain, une mise à jour de leurs connaissances dans ce domaine est requise.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins pris en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- Communication, dialogue social et négociation sociale ;
- La réglementation nationale en matière d'expropriation ;
- La NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- Identification et préparation des sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;
- Mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- La sécurisation foncière ;
- L'évaluation et l'atténuation des risques de EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;

- L'assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, le projet va travailler en partenariat avec les ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation.

Ainsi, des formations seront organisées au profit des acteurs institutionnels afin de les permettre de contribuer efficacement à la mise en œuvre du PAR. Il s'agit des thèmes consignés dans le tableau suivant.

Tableau 29: renforcement des capacités des acteurs institutionnels

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ; Appréciation objective du contenu des rapports PAR ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ; Code de bonne conduite (Cf. <i>annexe 12</i>)	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.) Associations de femmes et des jeunes ; ONG Responsables coutumiers et religieux Exploitants /Attributaires de parcelles	PM	PM	PM
2	Le genre et violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS,	Gestion des cas et prise en charge psychosociale Le plaidoyer La gestion des conflits Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG/EAS/HS	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux Exploitants	PM	PM	PM

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
3	Suivi évaluation des activités de la réinstallation	Indicateur de suivi et évaluation de la réinstallation	Comités de la réinstallation Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux	PM	PM	PM
4	Mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes liées à la réinstallation	Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5 :	Services techniques et administratifs départementaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux PAP			9 000 000
TOTAL						9 000 000

Source : GREM mission d'élaboration du PAR mai 2024

NB : Le coûts de renforcement des capacités sur le processus d'évaluation sociale, le mécanisme de gestion des plaintes y compris la gestion des VBG/EAS/HS, le Suivi évaluation des activités de la réinstallation des activités de réinstallation est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités des ONG partenaires au Projet (Labo citoyen, ONG OCADES, PLAN BURKINA).

Aussi, les différentes formations envisagées sont déjà prévues dans la mise en œuvre systématique du projet.

La formation des acteurs institutionnels sera dispensée au cours de la première année. Elle devra être effectuée le plus tôt possible afin de permettre une contribution efficace à la mise en œuvre du PAR.

15.3.Rôle et responsabilités des ONG recrutées

15.3.1. Mission de l'ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen

L'ONG LABO Citoyen a pour mission d'appuyer le PUDTR dans la mise en œuvre, le suivi et la capitalisation des actions d'engagement citoyen dans ses zones d'intervention dans le but de renforcer davantage les capacités des acteurs notamment des communes et des populations bénéficiaires dans le processus de développement local et l'amélioration de la cohésion sociale. Ainsi, dans les communes concernées par le présent PAR, elle veillera à :

- assurer l'appropriation du projet par les parties prenantes, particulièrement la population ciblée par le sous-projet ;
- mettre en place les mécanismes de l'engagement citoyen autour des activités du projet, notamment la consultation, le suivi communautaire et la gestion des plaintes ;
- élaborer des plans d'activités d'engagement citoyen et de la communication avec les groupes cibles. Intégrer un dispositif de suivi évaluation des activités d'engagement citoyen mises en place. Les plans d'action devront se focaliser sur chacun des mécanismes EC : consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes ;
- améliorer les capacités en matière d'engagement citoyen des acteurs locaux et des communes, via la sensibilisation, l'information et la formation ;
- suivre la mise en place des plans d'engagement citoyen par rapport à chacun des mécanismes utilisés (consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes).

15.3.2. Missions de l'ONG OCADES

La mission de l'OCADES consiste à appuyer le PUDTR dans la prévention, atténuation des risques, et réponse aux VBG, y compris l'EAS et le HS, liées à sa mise en œuvre des opérations et dans le soutien holistique aux survivant(e)s dans la zone du projet. Ainsi, elle devra contribuer à lutter contre les EAS- VBG en œuvrant à :

- Cartographier de façon régulière et à travers des consultations et approches participatives, les risques de VBG/EAS/HS dans la zone d'intervention du projet, tant au niveau de contexte, qu'en particulier les risques susceptibles d'être exacerbés et potentiellement prévenus par la mise en œuvre du projet, et de proposer des mesures de prévention et d'atténuation efficaces et éthiques pour la mise en place par les différentes parties prenantes au projet ;
- De concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et prévention de ces risques aussi bien au niveau des communautés concernées qu'auprès des travailleurs embauchés par le projet. Ces campagnes devront comprendre, parmi autres, la sensibilisation et formation régulière des travailleurs et des communautés touchées par le projet sur les VBG, l'EAS et le HS, leurs causes et conséquences et les risques spécifiquement liés au projet, les services de réponse disponibles aux survivant(e)s, les standards de conduite du projet et les sanctions prévues en cas de violation, le MGP, les façons de le saisir et ses objectifs, etc. Ces campagnes devraient reconnaître que l'EAS/SH fait partie d'un continuum de discrimination et de violence contre les femmes et les filles (VCF) ;
- D'assurer l'accès des survivant(e)s aux soins holistiques, y compris au moins la prise en charge psychosociale, médicale et juridique/judiciaire, par le biais d'un protocole de réponses axé sur la/le survivant(e) ;
- D'appuyer l'Unité Environnementale et Sociale (UES) au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) dans la mise en place du MGP et en particulier la saisie, la gestion et le rapportage des plaintes liées aux EAS/HS lors de la mise en œuvre du projet, conformément au manuel du MGP qui sera développé et mis en place pour assurer une gestion éthique et confidentielle des plaintes de VBG ; et
- D'appuyer le projet dans le suivi et évaluation des activités de prévention et réponse des EAS/HS de façon éthique.

15.3.3. Mission de l'ONG Plan international

Le rôle de Plan International consiste à appuyer le PUDTR dans l'amélioration de l'accès aux services sociaux y compris la promotion de la santé sexuelle et reproductive par les populations

à risque et les survivants-es de tout incident de VBG dans la zone du projet. Ainsi, la mission de Plan International est de :

- Renforcer les compétences des prestataires de service sur la prise en charge de survivants-es de VBG ;
- Contribuer au renforcement des équipements et services VBG des prestataires ;
- Sensibiliser les groupes vulnérables aux risques de VBG Renforcer l'accès des populations à la santé sexuelle et reproductive à travers l'animation de clubs de filles et de garçons (espaces surs) et la mise à disposition de kits de dignité »
- Contribuer aux évaluations d'impact de différents modèles de prestation de services aux survivants des VBG.

16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION

16.1.Principes de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par l'UCP/ PUDTR ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant (structure facilitatrice) chargé de la mise en œuvre du PAR et recruté par l'UCP/ PUDTR ;
- l'évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe indépendant qui sera recruté par l'UPC/ PUDTR.

Surveillance

18- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;

19- L'équipe de sauvegarde de l'UCP/ PUDTR effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels externes (ANEVE, DREFP, Directions régionales en charge de l'environnement, de l'agriculture, des infrastructures à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, etc.). Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

20- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de suivi-évaluation de la Banque mondiale sur les indicateurs de suivi de la réinstallation ;

- 21- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- 22- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- 23- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- 24- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- 25- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- 26- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Au titre des indicateurs de suivi dans le cadre du présent PAR, on note :

- le % des PAP compensées conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- le taux de réalisation des mesures d'appui au profit des personnes vulnérables.
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues, non résolues ou en cours de résolution, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- le nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prise en charge ;
- le taux d'appréciation des PAP pour les indemnisation, assistances et accompagnement reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du fait de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

suivi externe

- 27- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAR peut être utilisé par le Consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- 28- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions. Ce suivi sera assuré par l'ANEVE en collaboration avec le PUDTR.

Evaluation

- 29- Établir, en fin de projet, un audit d'achèvement pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

Les résultats attendus de ce suivi interne sont :

- 30- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et délais spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités de mise en œuvre du PAR ;
- 31- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités de mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'évaluation ou le suivi externe vise à :

- 32- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- 33- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l'évolution ;
- 34- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

16.2. Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des indemnités et autres mesures sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure d'indemnisation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence/de subsistance ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR.

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

La PAP aura aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures, relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe), sont présentées au tableau portant sur le suivi interne.

L'UCP /PUDTR fournira à la Banque mondiale des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de la mise en œuvre du PAR jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la Banque mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les indemnités ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de réinstallation ont été exécutées. Certaines PAP seront consultées pour vérifier les informations recueillies auprès de l'UCP/ PUDTR et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. À la suite de la réinstallation, la Banque

mondiale révisera les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Tableau 30: Mesures de suivi interne du PAR

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de l'UCP PUDTR.

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	- Rencontre avec les PAP
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Mensuel	- Au moins 01 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- 100% des ententes signées - 100% des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'Équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des PAP éligible à l'assistance bénéficiant de l'assistance prévue dans le PAR - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan -
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100% des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100% des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Tableau 31: Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu généré par l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	- S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	- Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables -	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation -	- Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert

Source : GREM, mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Toutes les activités identifiées dans le tableau ci-dessus sont sous la responsabilité du consultant qui procédera à l'audit d'achèvement du PAR que l'UCP PUDTR mobilisera.

16.3. Dispositif de mise en œuvre du suivi évaluation

La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité de PUDTR en collaboration avec les points focaux de gestion des plaintes et la Délégation Spéciale. Le suivi est de la responsabilité du PUDTR et de l'ANEVE en étroite collaboration avec l'OCADES et l'évaluation est du ressort du PUDTR et de la Banque mondiale. La banque mondiale s'assure que le système de sauvegarde est développé avec du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates permettant de suivre la mise en œuvre du PAR. Elle peut dans certains cas descendre sur le terrain pour des visites sous forme de suivi.

Tableau 32 : cadre logique du suivi-évaluation du PAR

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Dispositions préventives pour minimiser les déplacements	Entreprise des travaux/ PUDTR	Réduction des déplacements au strict minimum ou les éviter	Nombre de PAP identifiées et épargnées en rapport avec le nombre de PAP à déplacer	Liste définitive des PAP déplacées et réinstallées	Environnement physique favorable Prise en compte de ces exigences par le Maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux Insécurité
Inventaires des biens et recensement des PAP	PUDTR /Consultant/points focaux	Données socioéconomiques des PAP disponibles	Nombre par catégorie de PAP affectées par les travaux (impactés physiques, impactés économiques)	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR	Soutien et engagements des communes et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées
Participation et/ou l'engagement des Parties Prenantes	PUDTR /ONG Labo Citoyen/ Consultant/points focaux	Mobilisation et l'engagement des Parties Prenantes impliquées dans le processus d'élaboration et de suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR à travers les activités de d'information, de communication, de sensibilisation et formation	Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; Nombre et types de séances d'information organisées à l'intention des PAP ; Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation économique ; Nombre et typologie des acteurs impliqués ; Niveau de participation.	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR Procès-verbaux des rencontres	Soutien et engagements des communes et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées Mauvaise communication
Paiement des compensations	PUDTR /Consultant/ points focaux /ONG	Liste définitive des PAP et de leurs droits approuvés (PAR) Versements effectifs de toutes les compensations et indemnités	Nombre de personnes indemnisées et compensées en rapport avec le nombre total de PAP Montants payés par rapport au budget du PAR	Documents de mise à disposition des fonds Certificats de paiement des compensations et des indemnités Rapport de suivi de l'ONG	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Gestion des plaintes	Points focaux /ONG/Délégation spéciale /PUDTR	Règlements de toutes les plaintes, réclamations, contestations, etc.	Nombre et types de plaintes enregistrés Nombre et types de plaintes résolus Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations Durée de traitement des plaintes	Procès-verbaux de conciliation Procès-verbaux de résolution (accord) Rapport d'activités de l'ONG	Dysfonctionnement du point focal Dissolution des Conseils municipaux Non implication des autorités coutumières
Réinstallation	Points focaux /ONG/ Délégation spéciale / PUDTR /PAP	Libération des emprises des travaux Réinstallation des PAP	Nombre de PAP indemnisés ; Mise à disposition des sites de travaux à l'entreprise	Enquête de terrain Rapport de suivi de l'ONG	Mauvaise gestion des indemnisations et compensations par les PAP Refus de libération des emprises par les PAP après leurs indemnisations et compensations Mauvaise communication
Renforcement des capacités	PUDTR /ONG	Formations des COGEP-D	Types et nombre de formations Nombre de personnes formées	Rapports de formation	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie
Audit final	PUDTR /Consultant externe	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le projet de manière durable	Taux de satisfaction des PAP	Rapport d'audit d'achèvement Rapport de suivi évaluation du projet	Mauvaise communication Engagements et disponibilité des populations concernées

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

16.4. Coût du suivi évaluation

Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en œuvre du PAR. Pour l'atteinte des objectifs qui y sont inscrits, une prise en charge de ces acteurs est nécessaire. Les coûts de cette prise en charge sont estimés à **huit millions (8 000 000) francs FCFA** et comprennent, les frais de prise en charge du suivi, de la mise en œuvre de la réinstallation et de l'audit d'achèvement.

Tableau 33 : coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	Personne	10	200 000	2 000 000
2	Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion des plaintes	Personne	10	PM	PM
3	Audit d'achèvement	Etude	1	6000 000	6 000 000
Total					8 000 000

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'UCP du PUDTR à travers le spécialiste en développement social en collaboration avec le spécialiste VBG et Engagement citoyen, l'expert en communication et l'Expert en sécurité.

17. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel de douze (12) mois. Elle va de la mobilisation des fonds à l'audit d'achèvement de la mise en œuvre en passant par la diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (points focaux de gestion des plaintes, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.) ; les réunions d'information des PAPs sur la mise en œuvre du PAR ; le renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR, la gestion des plaintes, la vérification et confirmation des termes des accords individuels de compensation, le paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAPs, la libération des emprises en vue du démarrage des travaux, le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1, la rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR, l'avis de Non Objection (ANO) sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR, le suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR et l'évaluation à mi-parcours externe.

Le tableau ci-dessous donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 34 : Chronogramme d'exécution du PAR

Etapas /Activités	Année 2024																								Année 2025	
	T3												T4												T1	T2
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre					
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Etape 1 : Mobilisation des fonds	■																									
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (point focaux de gestion des plaintes, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																										
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																										
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																										
Etape 5 : Gestion des plaintes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation				■	■																					
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																										

Etapas /Activités	Année 2024																								Année 2025					
	T3												T4												T1	T2				
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre									
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4						
Etape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																														
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																														
Etape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																														
Etape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																														
Etape 12 : ANO sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																														
Etape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																														
Etape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																														
Etape 15 : Audit d'achèvement																														

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

Il faut noter que les activités des étapes 5, 8, 10 et 13 excéderont les trois mois du chronogramme et continueront jusqu'à la fin de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, en sus du rapport 1 de mise en œuvre du PAR, des rapports périodiques de mise en œuvre du PAR seront élaborés trimestriellement au cas échéant de manière semestrielle.

Également un audit de clôture sera réalisé un an après la mise en œuvre du PAR pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de revenus initial.

18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le budget global de mise en œuvre du présent PAR s'élève à **quarante-cinq millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (45 439 479) Francs CFA soit 75 418,22 US\$⁹**, et est entièrement supportés par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA).

Il couvre entre autres :

- ✓ la compensation des pertes subies par les PAPs qui s'élève à **15 023 200 FCFA** ;
- ✓ les mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables qui s'élève à **1 575 000 FCFA** ;
- ✓ le fonctionnement et renforcement des capacités des membres des points focaux qui s'élève à **12 420 000 FCFA** ;
- ✓ l'assistance à la mise en œuvre du PAR qui s'élève à **4 290 418 FCFA**;
- ✓ le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR qui s'élève à **8 000 000 FCFA**.

Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant. Les détails des coûts sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 35: synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR¹⁰

Désignation	Montant (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte de puits	0
Compensation pour perte de spéculations	0
Compensation pour perte d'arbres	15 023 200
Sous total 1	15 023 200
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	1 575 000
Sous total 2	1 575 000
FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	
Formation des point focaux de gestion des plaintes et des parties prenantes sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR	9 000 000
Tenue de rencontres bilans des points focaux de gestion des plaintes	3 000 000
Frais de communication des points focaux de gestions des plaintes	420 000
Sous total 3	12 420 000
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement (pour les six (06) villages)	3 000 000

⁹ \$= 602.5 FCFA en date du 23/07/2024

¹⁰

Désignation	Montant (CFA)
Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion des plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	600 000
Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations	300 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (18 personnes soit 03 par commune)	120 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)	270 418
Sous total 4	4 290 418
SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion des plaintes	PM (Pris en compte dans le budget alloué aux activités des points focaux de gestion des plaintes)
Audit d'achèvement	6 000 000
Sous total 5	8 000 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6)	41 308 618
Imprévus (10%)	4 130 862
BUDGET GLOBAL DU PAR	45 839 479

Source : GREM, Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

19. CONCLUSION

Les travaux d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Boura, Leo et To dans la région du Centre- Ouest auront des impacts positifs car les activités prévues dans le cadre du sous-projet apportent des avantages aux populations de la zone du projet en termes d'amélioration de la production agricole, de leurs revenus et par conséquent de leur niveau de vie.

Conscients que l'agriculture est un facteur capital dans le développement socio-économique d'une localité, les populations bénéficiaires apprécient positivement le projet quand bien même il comporte certains impacts négatifs : pertes temporaires de terres, perte de productions agricoles, perte d'arbres

Le sous-projet d'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes de Boura, Cassou, Dalo, Gao, Boura, Leo et To dans la région du Centre- Ouest constitue ainsi une belle opportunité offerte aux producteurs présents sur le site de pouvoir améliorer leur capacité de production et par ricochet leur condition de vie. En effet la réalisation du projet devra augmenter la production dans le secteur et du coup améliorera sensiblement les conditions de vie des populations. Avec la dégradation des sites, il était devenu impossible d'avoir les rendements escomptés et les producteurs espèrent retrouver leur niveau de production à l'issue de l'aménagement du périmètre.

La réalisation de cette étude répond au souci de minimiser les impacts négatifs du sous-projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte qu'il ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le sous-projet. Ces consultations ont également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

En somme, 101 PAP, ont été recensées, réparties en 01 propriétaires simples (non- exploitants) 27 propriétaires exploitants et 73 exploitants simples du bas- fond. 15 PAP, ont été identifiées comme vulnérables.

Le coût total du Plan d'Action de l'aménagement de 134,73 ha de bas-fonds dans les 06 villages des communes Boura, Cassou, Dalo, Gao, Boura, Leo et To dans la région du Centre- Ouest s'élève à la somme de quarante-cinq million cent vingt-neuf milles deux cent dix-sept **(45 129 217) Francs CFA** soit **74903,26 US\$¹¹**, entièrement financé par l'Association internationale de Développement (IDA).

La mise en œuvre du PAR est prévue pour une durée de douze (12) mois et devrait être un préalable au démarrage des activités d'aménagement du bas-fond dans les communes de Bourra, Cassou, Dalo, Gao, Leo et To

¹¹ \$= 602.5 FCFA en date du 23/07/2024

REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

- **BIRD/Banque Mondiale** (2017), Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale, Washington.
- **Banque mondiale**, 2020 : Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques.
- **INSD**, 2021 : Annuaire statistique 2022 de la région du centre ouest.
- **Plan d'action VBG du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de résilience (PUDTR) pour la prévention et réponse des exploitations et abus sexuels** pour la période 2021- 2025, Février 2022.
- **PUDTR/MINEFID**, 2020 : Mécanisme de gestion des plaintes.
- **Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/MHU/MITD/MCT** portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Octobre 2015.
- **Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle**, 2020.
- **Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)**, 2013.
- **Politique Nationale d'Aménagement du Territoire**, 2006.
- **Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural**, 2007.
- **Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso**, 2020.
- **Loi n°055-2004/AN** du 21 décembre 2004 portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso.
- **Loi N° 034-2012/AN** du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso.
- **Loi n° 009-2018/AN 03** mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
- **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS** portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022.
- **Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS** portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022.
- **Arrêté interministériel N°2022-061/MEEEA/MARAH/MEFP/MADTS** portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.
- **Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Koudougou**, Rapport final, 2012.
- **Plan Communal de Développement (PCD) de Koudougou**, Horizon 2019-2023, Ouagadougou, MATDS, décembre 2018.

ANNEXES

(Toutes les annexes du PAR sont incluses dans le rapport avec les données à caractère personnelles masquées. Toutefois, les annexes contenant les données à caractère personnelles sont consignées dans un dossier des annexes séparées confidentielles avec les données démasquées y compris les listes de présences de consultations réalisées).

Annexe 1 : TdR de référence de l'étude	clxxxvii
Annexe 2 : PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale à Boura et Cassou	ccxii
Annexe 3 : Procès-verbal de la consultation publique des Communauté des 06 villages	ccxiv
Annexe 4 : Liste de présence à la consultation publiques des communautés des 06 villages (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccxxii
Annexe 5 : Liste des personnes ressources consultées dans la région du Centre Ouest (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccxxii
Annexe 6 : Communiqué d'ouverture du recensement des biens qui seront impactés sur les sites de To, Gao, Dalo, Léo, Boura et Cassou	ccxxiii
Annexe 7 : Procès-verbal de négociation collective coûts unitaires de compensation 06 villages ...	ccxxix
Annexe 8 : Liste de présence de la négociation collective des coûts unitaires de compensation des 06 villages (voir dossier annexes séparées confidentielles)	ccli
Annexe 9 : Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet	ccli
Annexe 10 : Exemple de Protocole d'accord de cession de « droits fonciers »	cclvii
Annexe 11 : Stratégie d'aménagement global du PUDTR dans la réalisation des basfonds	cclxi
Annexe 12 : Codes de conduite incluant les aspects EAS/HS, VCE et HSSE	cclxiv

Annexe 1 : TdR de référence de l'étude

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**



BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE**

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE
(PUDTR)**

TREMES DE REFERENCE

Recrutement de consultants pour l'élaboration de 14 EIES/ NIES et 14 PAR pour l'aménagement de 2500 ha de bas-fonds dans les Région du Nord, du Centre-Sud, du Centre-Est, du Centre-Ouest, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun : Lot 1, 2 et 3

Financement : BANQUE MONDIALE

I^{ère} PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

Contexte et justification

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso. Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste. Ces actes ont débuté dans les régions du Sahel et du Nord. Le phénomène s'est déporté progressivement vers les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun, du Centre-est et du Centre-nord.

Dans ces régions cibles de conflit et à risque, les conséquences directes qui en découlent sont notamment des pertes en vie humaines, des dégâts matériels, une psychose au sein de la population, la fermeture de certains services publics ainsi que le déplacement de milliers de populations. La situation socio-économique des populations dans ces zones peut se résumer de la manière suivante :

- des personnes ayant tout perdu, devenues vulnérables et qui souhaitent retrouver leur dignité à travers une activité décente ;
- des personnes ayant perdu leurs activités économiques et qui se retrouvent dans une situation très précaire, avec un vif souhait de redémarrer leurs activités ;
- des femmes devenues veuves qui souhaiteraient avoir une Activité Génératrice de Revenu (AGR) pour soutenir les besoins des membres vivants de leur famille ;
- des jeunes à la recherche d'une activité économique et devenus vulnérables (orphelins, déplacés) compte tenu du contexte ;
- une faible couverture des structures de financement.

L'ensemble de ces problématiques nécessite d'être traité pour permettre la reprise des activités socio-économiques. Pour ce faire, l'Etat burkinabè a formulé avec l'appui de la Banque mondiale un projet d'infrastructure d'urgence de réponse et de prévention aux crises.

L'objectif de développement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) est d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées (y compris les Personnes Déplacées Internes) aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

COMPOSANTE 1: Amélioration de l'offre de services

COMPOSANTE 2: Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations

COMPOSANTE 3: Autonomisation et Relance économique communautaire

COMPOSANTE 4: Appui opérationnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de 93 bas-fonds, soit 34 pour la région de la boucle du Mouhoun, 05 pour la Région du Centre-Sud, 08 pour la Région du Centre-Ouest, 13 pour la Région du Centre-Est, 19 pour la région du Plateau-Central et 02 pour la Région du Centre. La superficie de ces bas-fonds varie de 10.72ha à 89,31ha et répartie dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi, Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébébé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgaye, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédo, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré.

Au regard de la nature des activités projetées, les travaux d'aménagement de ces bas-fonds sont susceptibles de générer des incidences significatives sur l'environnement. Conformément aux

dispositions de la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso et du Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES/NIES) et aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ces bas-fonds sont assujettis à des EIES/NIES et PAR. Les bas-fonds qui feront l'objet des notices d'impact environnementales et sociales et des plans de réinstallation sont subdivisés en quatorze (14) lots comme présenté dans le point 1.2 du présent document.

Sur la base des superficies des 93 sites projetés pour l'aménagement des bas-fonds et conformément aux allotissements prévus, 14 EIES/NIES et 14 PAR seront réalisés.

Les présents termes de références sont préparés en vue du recrutement de bureaux d'études pour la réalisation des EIES/NIES et PAR relatives aux bas-fonds (Lot 1, 2 et 3) à aménager dans le cadre du PUDTR.

1.1. Description du projet

- **Localisation des bas-fonds**

Dans le cadre du PUDTR, 2 460,11 ha de bas-fonds seront aménagés dans les régions de la boucle du Mouhoun, du Centre-Sud, du Centre-Ouest, du Centre-Est, du Plateau-Central et du Centre. La superficie des bas-fonds varie de 10,72 ha à 89,31 ha. Ces bas-fonds sont localisés dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi, Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébélé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgayé, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédo, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré.

Le tableau ci-après présente la localisation des bas-fonds suivant les communes et les régions d'intervention du PUDTR ainsi que leur répartition en lots pour la réalisation des EIES/NIES et PAR.

REGIONS	Communes	Villages /superficies	Superficie individuelle	Nbre de site	Superficies totales par lot	Type de travail E&S	Lot	Missions études techniques
Centre-Sud (GREM)	Kombissiri	Koudiougou	23,18	1	152,24	EIES, PAR	6	Mission 5 (FI_CAF I-B)
	Tiébélé	AVV V3	60,2	1				
	Béré	Kondrin	10,72	1				
	Nobéré	Nobili	28,29	2				
Tanga-Zouou		29,85						
Centre-Ouest (GREM)	KORDIE	PELE	42,82	1	98,76	EIES, PAR	7	Mission 6 (DEC-LTD)
	REO	GOUNDI	55,9	1				
	DALO	NIOU	19,86	1				

	CASSOU	LENON-KADAPRA	21,1	1	141,46	EIES, PAR		
	GAO	DAO	15,14	1				
	BOURA	KALA	31,6	1				
	LEO	BENAVEROU	18,89	1				
	TO	TABOU	34,87	1				
		Dazè	31,25	1				
		Nonda	24,23	1				
	12			13 sites	2 770,57		03 lots	

- **Description des infrastructures**

Les ouvrages du processus d'aménagement du bas-fond se résument : (i) les ouvrages du bas-fond ; (ii) les ouvrages d'accompagnements.

Les ouvrages du bas-fond

Ces ouvrages se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les pertuis de vidange.

Les ouvrages d'accompagnement

Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et gestion appropriées du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond.

Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

- **Consistance des travaux**

La consistance des travaux se résument en :

- ✓ l'installation du chantier,
- ✓ l'aménée et le repli du matériel ;
- ✓ l'aménagement des parcelles du bas-fond
- ✓ l'abattage sélectif des arbres,
- ✓ le transport des matériaux (moellons, terres, etc.)
- ✓ la pose de membrane géotextile
- ✓ l'enrochement de moellons
- ✓ le compactage des remblais
- ✓ l'aménagement des pertuis de vidange
- ✓ la protection du site contre l'érosion du bassin versant
- ✓ L'entretien et la réfection des diguettes

- **Catégorisation du PUDTR**

Le Projet a été classifié comme projet à "Risque élevé" au sens du Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en tenant compte :

- du type, de l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ;

- la nature et l'ampleur des risques environnementaux et sociaux potentiels et les impacts qui seront générés pendant la mise en œuvre du projet PUDTR ;
- d'autres domaines de risque qui peuvent être pertinents de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sociale en fonction de la mise en œuvre du projet et le contexte dans lequel le projet PUDTR est développé notamment le contexte sécuritaire, des risques liés aux délocalisations involontaires des personnes, des VBG, des pollutions de l'environnement, des risques liés à la biodiversité, etc.

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les NES énoncent ainsi les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, huit sur les dix NES ont été jugées pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Il s'agit notamment de :

- ✓ **NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux)** : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).
- ✓ **NES n° 2 (Emploi et conditions de travail)** : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.
- ✓ **NES n° 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution)** : elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de Gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.
- ✓ **NES n° 4 (Santé et sécurité des populations)** : elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.
- ✓ **NES n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)** : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement),

le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

- ✓ **NES n° 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques)** : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.
- ✓ **NES n° 8 (Patrimoine culturel)** : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.
- ✓ **NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)** : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil ¹²(World Bank, septembre 2018) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

La NES n°1-, dans son annexe 1 au point 5 recommande l'utilisation simple ou combinée de quelques instruments bien spécifiés et en donne ensuite leur contenu essentiel. Pour le cas du présent des travaux d'aménagement des bas-fonds, il sera combiné deux instruments suivants : l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

¹² <http://pubdocs.worldbank.org/en/296041548955886585/Good-Practice-Note-Addressing-Gender-Based-Violence-french.pdf>

II^{ème} PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

2.1. Objectifs de l'étude

2.1.1. Pour les EIES/ NIES

L'objectif des EIES/NIES est de déterminer et mesurer la nature et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels (physiques, biologiques, socioéconomiques et culturels), y compris les risques VBG, EAS, HS, susceptibles d'être générés par les travaux d'aménagement des bas-fonds et périmètres maraîchers, d'évaluer et proposer des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des effets négatifs et de bonification des impacts positifs, des indicateurs de suivi et de surveillance appropriés ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesures.

Plus spécifiquement, l'étude devra permettre de :

- Analyser l'état actuel de la zone d'influence du sous-projet (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux VBG, EAS et HS ;
- Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, tenant compte des exigences du nouveau CES sur les aspects liés aux VIH/SIDA, VBG, EAS et HS, gestion de la main d'œuvre (Hygiène, Santé et Sécurité des travailleurs), mobilisation des parties prenantes, gestion de la sécurité, hygiène et santé des et les impacts sur la biodiversité ;
- Comparer la politique environnementale et sociale du Burkina Faso avec les NES et faire ressortir les différences entre les deux ;
- Identifier des potentiels passifs environnementaux des sites qui doivent être résolus dans le cadre des mesures environnementales du projet ;
- Identifier le besoin d'acquisition des terres pour l'aménagement des bas-fonds, ainsi que des impacts sur les moyens de subsistance des populations riveraines qui nécessiteraient la préparation des PAR ;
- Identifier, analyser et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux positifs et négatifs, à la lumière des huit (8) NES pertinentes, associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds concernés ;
- Identifier et évaluer les risques à la sécurité et santé communautaire (y compris ceux liés à la sécurité routière) associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds conformément à la NES 4 ;
- Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, d'accidents permettant soit d'éviter, d'atténuer, de minimiser ou de compenser les risques et effets négatifs, de prévenir et gérer leurs impacts, soit d'optimiser des impacts positifs et d'en évaluer les coûts y afférents ; ceci à la lumière des exigences des NES pertinentes au projet ;
- Proposer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté à la réalité de terrain de manière qu'il prenne en compte les plaintes générales et les plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS liées aux incidents VBG, conforme avec les exigences de la NES n°2, 4, 5, 8 et 10 ;
- Proposer un plan de santé, sécurité au travail en tenant compte du guide environnemental, santé et sécurité du groupe de la Banque mondiale et les bonnes pratiques internationales.
- Proposer les mesures liées à la promotion de l'inclusion sociale afin d'assurer l'égalité de chance dans les activités sur le terrain notamment les groupes vulnérables dont les femmes, les personnes à mobilité réduite, les albinos et les jeunes.
- Proposer un résumé des mesures et actions clés à insérer dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), ainsi que les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des Normes Environnementales et Sociales ;

- Proposer des clauses environnementales et sociales, incluant celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, à la sécurité routière, santé et sécurité au travail à insérer dans les Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Proposer le mécanisme de surveillance et de suivi socio-environnemental, prenant notamment compte la sécurité routière), et d'en évaluer les coûts y afférents ;
- Elaborer pour chaque étude un Plan de Gestion Environnementale et Sociale conforme aux exigences prescrites par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale et de la législation nationale, qui comprendra les mesures d'atténuation et de suivi (y compris celles relatives à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant l'exécution des travaux et l'exploitation des bas-fonds pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables, les besoins en renforcement de capacités et formation, le calendrier d'exécution et estimation des coûts de mise en œuvre du PGES.

La réalisation des EIES/ NIES appliquera le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui consiste à :

- i. anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- ii. lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- iii. une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer¹³ ;

Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.

2.1.2. Pour les PAR

L'objectif de cette étude est d'élaborer des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la norme environnementale et sociale n°5 portant sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ainsi que le Norme E & S N°10 relatives à la mobilisation des parties prenantes.

Le PAR fera en sorte que les personnes concernées par un déplacement physique ou économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenu ou amélioré.

Ainsi, il doit identifier l'ensemble des personnes affectées par le projet et justifier leur déplacement une fois envisagée puis proposer les solutions de rechange qui permettraient de minimiser ou d'éviter ce déplacement.

Plus Particulièrement, il s'agira :

- ✓ d'analyser l'état des lieux du site d'accueil du projet ;
- ✓ de présenter le projet à travers ses activités et par phase ;
- ✓ d'analyser les risques probables pendant la mise en œuvre des activités du projet ;
- ✓ d'élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux exigences de la norme N°5 de la Banque mondiale et aux dispositions des textes en vigueur au Burkina. Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :
 - minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
 - identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique ou économique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de

¹³ L'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, comme il convient dans le cadre d'un projet donné.

vulnérabilité socioéconomique , proposer des mesures additionnelles spécifiques à l'endroit des PAP vulnérables qui seront identifiés¹⁴, et géo-référencer les biens impactés, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

- Identifier les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) qui pourraient survenir pendant les activités de réinstallation et élaborer des mesures d'atténuation conformes aux recommandations de la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil¹⁵.
- consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la Norme N°10 et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Etablir et communiquer la date butoir de recensement des personnes et leurs biens avant le démarrage des activités d'inventaire à travers la diffusion de communiqué dans les zones impactées et également par le biais de tout autre moyen culturellement et géographiquement adapté dans la /les zones d'intervention du projet ;
- déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunitaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable et avec la participation des PAPs, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- produire une analyse socio-économique détaillée (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques et ou physiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
- identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations impactées ;
- etc.

¹⁴ Ces mesures doivent être adaptées au type et au niveau de vulnérabilité et surtout aux besoins des PAP potentiels qui seraient identifiés

¹⁵ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

2.2. Tâches à effectuer par le consultant pour l'EIES

2.2.1. Pour les EIES/NIES

Dans le cadre de la présente mission, le Consultant réalisera pour l'élaboration des EIES/NIES, les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter et tout en restant conforme au CES de la Banque mondiale et la législation environnementale et sociale et la santé et sécurité au travail :

- a) Décrire l'environnement biophysique et le contexte environnemental et social dans la zone d'intervention du projet, qui constituent le cadre de référence du projet ;
- b) Décrire les travaux d'aménagement des bas-fonds y compris les différents ouvrages à réaliser,
- c) Estimation de nombre des personnes affectées par le projet ;
- d) Identifier et caractériser des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de VBG, EAS, HS, de sécurité routière, santé et sécurité au travail susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation des travaux ;
- e) Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liés aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière pour éviter, minimiser ou compenser les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures et aménagements préconisés, mais également celles visant à bonifier les impacts positifs potentiels, et évaluer les coûts y afférents ; en se basant sur les exigences des NES pertinentes au projet ;
- f) Proposer des mesures garantissant la jouissance équitable des infrastructures et aménagements réalisés ;
- g) Proposer des mesures de protection contre les maladies, les risques professionnels, les pollutions, les émissions de gaz à effet de serre ;
- h) Elaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale comportant les mécanismes de suivi et de surveillance (y compris ceux relatifs à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), du projet et de son environnement, les responsabilités institutionnelles, les besoins en renforcement des capacités, les mesures d'Hygiène-Santé-Sécurité, et la gestion des plaintes en accord avec la NES n°1 ;
- i) Proposer des clauses environnementales et sociales, notamment celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière, à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences des NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés, proposer des codes de bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises.
- j) Prendre en compte les risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS, la sécurité routière d'autres activités de développement en cours et/ou prévues dans les mêmes zones d'intervention du projet dans le cadre de l'évaluation des impacts cumulatifs tels que prévus par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale ;
- k) Indiquer les critères de sélection à utiliser pour identifier les composantes environnementales et sociales importantes et d'analyser les risques, effets et les impacts significatifs à considérer ;
- l) Comparer systématiquement les alternatives de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation des bas-fonds (en se basant sur les résultats de l'étude technique) y compris l'option « l'absence de projet » - sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- m) Évaluer la capacité des alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation et la pertinence de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que

les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ; quantifier les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des alternatives , autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible ;

- n) Conduire les consultations du public afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues desdites consultations dans la version finale des rapports d'EIES/NIES ;
- o) En plus des exigences de la CES de la Banque mondiale, les études devront être réalisées en conformité avec la législation environnementale et sociale en vigueur au Burkina Faso ;
- p) Organiser des ateliers de restitution des EIES/NIES dans les deux régions à toutes les parties prenantes du projet ; et
- q) Répondre à toutes les observations formulées par les parties prenantes jusqu'à l'obtention de l'autorisation de publication du rapport par la Banque.

2.2.2. Pour les PAR

Les prestations attendues des Consultants dans le cadre de la préparation des présents PAR sont les suivantes :

- ✓ décrire les travaux, le milieu récepteur et ses caractéristiques socio-économiques ;
- ✓ identifier les risques et impacts sociaux des travaux et les populations affectées y compris les risques liés aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG spécifique à la réinstallation ;
- ✓ définir le cadre juridique pour l'acquisition de terrains et des biens ;
- ✓ définir les catégories des PAP en tenant compte des critères d'éligibilité, ainsi que leur profil socio-économique ;
- ✓ Inventorier les biens affectés et recenser les PAP tout en établissant et communiquant la date butoir ;
- ✓ décrire les modalités de compensation et d'aide à la réinstallation ainsi que des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- ✓ définir les bases d'évaluation des compensations et des appuis ;
- ✓ décrire les acteurs et les responsabilités organisationnelles ;
- ✓ proposer un cadre de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- ✓ décrire les mécanismes de gestion des plaintes y compris le mécanisme spécifique pour les traitements des plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG ;
- ✓ proposer un cadre de suivi, d'évaluation ;
- ✓ élaborer un budget détaillé incluant un audit de la mise en œuvre du PAR ;
- ✓ élaborer un calendrier de mise en œuvre des activités du PAR ;
- ✓ produire les rapports provisoire et final des PAR, soumis à l'appréciation du PUDTR et à l'approbation de la Banque Mondiale.

NB : Le consultant élaborera les rapports (provisoire et définitif après validation) et sera chargé de défendre le dossier devant l'Agence National des Evaluations Environnementales (ANEVE). L'élaboration du PAR et de la NIES devra être bien synchronisé, de manière à permettre non seulement une harmonisation de certaines données au niveau des deux rapports et leur examen simultané par l'ANEVE.

2.3. Contenu des EIES/NIES et du PAR

2.3.1. Pour les EIES/NIES

L'EIES/NIES contiendra le PGES. Tous les deux instruments seront conformes à la NES n°1 et leurs contenus comprendront les points essentiels suivants :

- a. *Résumé exécutif en français et en anglais :*
- Description avec concision des principales conclusions et des actions recommandées (en Anglais avec des cartes et photographes)..
- b. *Cadre juridique et institutionnel*
- Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1 ; inclus les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de la Banque mondiale
 - Comparaison du cadre législatif et réglementaire (environnemental et social) du Burkina Faso avec les NES et faisant ressortir les différences entre les deux ;
 - Énoncé et évaluation des dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.
- c. *Description du projet*
- Description concise du sous-projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet ;
 - Estimation des emplois susceptibles d'être générés par le sous-projet (emplois qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés)
 - Nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES pertinentes ;
 - Carte détaillée indiquant l'emplacement du sous-projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.
- d. *Données de base*
- Description détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement ;
 - Définition et estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions ;
 - Décrire et caractériser les structures sanitaires dans la zone d'influence du sous-projet et explorer les options de leur utilisation par le sous-projet en cas d'urgence sanitaire ;
 - Localisation des potentiels sites d'emprunts et carrières dans la zone d'influence du sous-projet ;
 - Détermination de l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet – Préciser le Statut (sur la liste rouge de l'IUCN) de la faune et flore identifiées dans la zone d'influence du sous-projet ; préciser les données de référence sur le plan sanitaire et VGB dans la zone d'influence du sous-projet ;
 - Prise en compte des activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet (impacts cumulatifs).
 - Identification des projets associés ;.
- e. *Risques et effets environnementaux et sociaux*
- Risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES n°2 à 8 et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte

particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES n°1.

f. Mesures d'atténuation

- Indication des mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels ;
- Indication des mesures différenciées à prendre en compte afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- Évaluation de la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales, ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;
- Indication des questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

g. Analyse des solutions de rechange

- Comparaison systématique des solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement de la technologie, la conception et l'exploitation du sous-projet — y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- Évaluation de la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;
- Quantification des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible.

h. Conception du sous-projet

- Indication des éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le sous-projet et préciser les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.

i. Consultation publique

- Information des populations sur le programme de consultations publiques au moins deux semaines avant la date de la première réunion (en Français et en langue locale) ; consultations menées, les dates de consultations, les personnes consultées désagrégées en tenant compte du genre et de la vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il est question de se rassurer que les parties prenantes sont informées, se sont exprimées librement et ont consenti à la réalisation du sous-projet. Les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés aux rapports d'étude d'impact. Les consultations se feront afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de l'EIES/ NIES.

j. Appendices

PGES :

Le PGES comportera les éléments suivants :

a) Atténuation

La section du PGES relative à l'atténuation se rapporte à :

- Recensement et résumé de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés, y compris les VBG/EAS/HS;
- Description avec des détails techniques de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
- Evaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ;
- Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Prendre en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour l'atténuation des risques VBG).

b) Suivi

La section du PGES relative au suivi comprend :

- (a) Une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- (b) Des procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- (c) Responsabilités des acteurs : Client, Ingénieurs Conseil, Entreprises et les spécialistes à recruter par l'Ingénieur Conseil et les Entreprises (p.e. pour l'IC et les Entreprises un Spécialiste Environnemental et un Spécialiste Social qualifié et un Spécialiste Santé et Sécurité certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent) ;

(c) Renforcement des capacités et formation

Recommandation de la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'étude d'impact environnemental et social.

c) Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

- (a) un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du sous-projet ; et
- (b) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

(c) Intégration du PGES dans le sous-projet

Le PGES sera intégré dans les activités du sous-Projet pour être exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « découvertes fortuites », conformément aux directives de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de la loi nationale.

Sur base du PGES contenu dans l'EIES/NIES, l'entreprise préparera son PGES de chantier une fois toutes les activités spécifiques définies.

Le Client et les Entreprises et l'Ingénieur Conseil établissent un Système Gestion Environnementale et Sociale conforme ISO 14001 et NES 1.

2.3.2. Pour le PAR

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment et comportant au moins les éléments ci-dessous (*lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant*).

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique

- Résumé non technique en français
- Résumé non technique en anglais

1. Introduction

2. Description sommaire du projet

3. Impacts potentiels : Identification de i) les composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation du projet en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ii) la zone d'impact de l'élément ou l'activité, iii) Analyse des besoins en terre iv) Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence iv) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

4. Objectifs et principes de la réinstallation

5. Synthèse des études socio-économiques

- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du Projet
- Etudes socio-économiques : avec la participation de personnes potentiellement impactées , y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant : i) Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine) : ii) la liste intégrale des personnes et des biens affectés, iii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés impactées ; iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité , vi) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs, (vii) les caractéristiques standard des ménages affectés.

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

7. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, par exemple les ONG/OSC chargé de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les EAS/HS et autres types de VBG ;
- La NES 5, les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restriction à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités ;
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du Projet ;
- Identification des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet, y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- Evaluation des capacités des capacités institutionnelles des structures, ONG et OSC ;
- Mesures proposées pour renforcer les capacités des structures ONG et OSC impliquées dans la mise en œuvre des activités de réinstallation.,
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation

8. Eligibilité et date butoir

- Critères d'éligibilité

9. Evaluation des pertes de biens

- Principes et taux applicable pour la compensation au coût de remplacement
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

10. Mesures de réinstallation physique

- Aide transitoire ;
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Logement, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion environnementale ;
- Consultation sur les modalités de la réinstallation ;
- Intégration avec les populations hôtes

11. Mesures de réinstallation économique (plan de restauration des moyens de subsistance)

- - remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives ;
- - appui à d'autres moyens de subsistance ;
- - analyse des opportunités de développement économique ;
- Aide transitoire.

12. Consultation et information du public (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés) **NB** :mettre un accent particulier sur les questions liées au genre, aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet et faire des recommandations. Une participation effective des femmes (et des jeunes) se fera à travers la tenue de consultations menées séparément de celles des hommes et animées par des femmes.
13. Gestion des litiges et procédures de recours
14. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR
15. Programme d'exécution de réinstallation
16. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation
 - Principes et Indicateurs de suivi
 - Organes du suivi et leurs rôles
 - Format, contenu et destination des rapports finaux
17. Coût du suivi-évaluation
18. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

NB : Le projet supervisera l'élaboration du PAR, veillera aux détails, assurera la qualité du rapport avant la transmission à la BM et prendra les dispositions pour la validation et la publication du PAR au niveau national. La responsabilité de la mise en œuvre des PAR incombe au projet qui doit élaborer et transmettre un rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque Mondiale pour approbation, avant le démarrage effectif des travaux.

2.4. Structure des rapports

2.4.1. Pour les EIES/ NIES

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

- ✓ Page de garde
- ✓ Table des matières
- ✓ Liste des sigles et abréviations
- ✓ Résumé exécutif en français et en anglais ;
- ✓ Introduction
- ✓ Objectifs de l'étude ;
- ✓ Responsables de l'EIES/NIES ;
- ✓ Méthodologie ;
- ✓ Cadre politique, juridique et institutionnel
- ✓ Description du projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;

- ✓ Données de base (Description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain)
- ✓ Identification, analyse et évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux
- ✓ Risques d'accident et mesures d'urgence
- ✓ Mesures d'atténuation
- ✓ Impacts Cumulatifs
- ✓ Analyse des solutions de rechange
- ✓ Conception du projet
- ✓ Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- ✓ Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- ✓ Consultation publique
- ✓ Appendices

Le PGES inclut dans l'EIES/NIES comprendra les points suivants :

1. La description des Mesures de gestion des impacts (MGI) selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant le déclassement et pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des impacts.
2. Un Plan de gestion des risques et accidents, et accidents professionnels, y compris les clauses environnementales et sociales à détailler en annexe
3. Les mesures de renforcement des capacités ;
4. Les mesures de mitigation des potentiels passifs environnementaux ;
5. Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
6. Les mesures de gestion de la sécurité des sites ;
7. Les dispositions à suivre en cas de trouvailles fortuites ;
8. Le Mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PGES;
9. L'arrangement institutionnel, (rôles et responsabilités au sein de l'équipe de coordination, et structures impliquées dans le suivi interne et externe) de mise en œuvre du PGES ;
10. Un tableau des coûts ;
11. Le Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

Les appendices seront constitués par :

- Les références bibliographiques ;
- La synthèse des amendements nécessaires au cahier des clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences de la NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés ; code bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises et la prohibition du braconnage et la coupure des arbres.
- Les annexes (sans être exhaustif) comprendront :
 - Les présents termes de référence ;
 - Un schéma linéaire et géo référencé des impacts négatifs importants ;
 - Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, Les agences gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du projet, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par le projet ;
 - Les listes des personnes consultées et les listes de présence signées ;
 - Les rapports de réunions des séances de restitution ;
 - Les documents fonciers ;

- Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué ;
- Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées ;
- Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte ;
- Liste des rapports ou des plans associés, cartes, figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des informations supplémentaires relatives à l'étude et les termes de référence de l'étude ;
- Les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, seront présentées en annexe.
- Les rapports EIES/NIES ne devront pas dépasser 120 pages incluant les annexes.

2.4.2. Pour le PAR

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique

1. Introduction

2. Description sommaire du projet

3. Risques et impacts potentiels

4. Objectifs et principes de la réinstallation

5. Synthèse des études socio-économiques

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

6. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

7. Eligibilité et date butoir

8. Evaluation des pertes de biens :

9. Mesures de réinstallation économique

10. Mesures de réinstallation physique

11. Consultation et information du public

12. Gestion des litiges et procédures de recours

13. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

14. Programme d'exécution de réinstallation

15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

16. Coût du suivi-évaluation

17. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

Les PAR devront être rédigés de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis.

III^{ème} PARTIE : DEROULEMENT DE LA MISSION ET RAPPORTS

3.1. Calendrier de remise des rapports

Le délai prévu d'exécution des **prestations** varie de 25 à 40 Homme/jours en fonction des lots à accomplir sur une période de deux (02) mois. A noter qu'il s'agit des Lots 1, 2 et 3. Les détails sur le nombre de spécialistes et la durée de leur mobilisation pour chaque lot sont joints en annexe.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente le planning de déroulement des EIES/NIES et PAR

Activité	Délai partiel (jour)	Délai cumulé (jour)
Signature du Contrat et démarrage des prestations	T0	0
Cadrage des termes de références avec le consultant et l'ANEVE	1	T0+1
Rapport de démarrage	1	T0+2
Validation du rapport de démarrage par l'UGP	1	T0+3
Mission de terrain et production du premier rapport provisoire	20	T0+23
Commentaires de l'UGP sur le rapport provisoire (4 jours) et leur prise en compte (2 jours)	6	T0+29
Commentaires de la banque sur le premier rapport provisoire prenant en compte les commentaires de l'UGP (6 jr) et leur prise en compte (4 jr)	15	T0+44
Observations et commentaires de l'UGP (5 jr) et leur prise en compte (3 jr)	8	T0+52
Commentaires de la Banque sur le deuxième rapport provisoire	20	T0+72
Rapport final	8	T0+80
Clôture du Contrat	10	T0+90

Rapports attendus

Les rapports seront rédigés en français.

Les versions définitives des rapports seront produites dans un délai maximal de dix (10) jours après réception des commentaires de la Banque. Les bureaux d'études transmettront à l'UGP, deux exemplaires de chaque rapport en format physique ainsi que les versions électroniques des différents rapports.

En complément des dossiers ci-dessus, le consultant remettra l'ensemble des documents sur trois clé USB transcrits sous des formats usuels (Word, Excel, DXF pour les plans et format compatible SIG pour les cartes).

IV^{ème} PARTIE : PROFIL DU CONSULTANT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le bureau d'études doit être spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante en matière d'évaluation environnementale. Il doit être également être spécialisé dans les études sociales intégrant les études sur la réinstallation économique et /ou physique, et les études en gestion des risques sociaux liés au projet de développement. A ce titre, il devra justifier d'au moins :

- (i) 10 ans d'expériences dans la réalisation des Etudes et Notices d'impact Environnemental et Social (EIES/NIES),
- (ii) 10 ans d'expériences dans l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), d'Evaluation sociale (ES), de Programmes de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS) des projets et programmes de développement,
- (iii) 10 missions d'élaboration des EIES/NIES dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,
- (iv) 10 missions d'élaboration des PAR et de PRMS dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,

La conduite d'un CGES, d'un CPR ou toute autre étude environnementale et sociale sous le nouveau cadre environnementale et sociale de la banque mondiale (CES) est un atout.

Personnel clé

Pour l'EIES/NIES

Le Consultant doit être un Bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante soit avoir réalisé : (i) au moins 3 EIES au cours 5 dernières années, (ii) au moins une évaluation environnementale et sociale sous le nouveau CES et (iii) deux (2) missions en évaluation environnementale et sociale en Afrique de l'Ouest, dont une (1) au Burkina Faso au cours de trois (3) dernières années.

Le personnel clé exigé du consultant est le suivant :

- a) **Un Chef de mission, spécialiste en évaluation environnementale et sociale**, répondant au profil suivant :
 - ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences de l'environnement, sociales (bac+5) ou équivalent ;
 - ✓ Avoir au moins dix (10) années d'expérience globale dont sept (7) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
 - ✓ Avoir participé à au moins cinq (05) études d'impact environnemental et social de projets en tant que Chef de mission pendant les dix (10) dernières années, dont au moins un (1) pour des projets barrages, d'aménagement de bas-fonds ou de périmètres irrigués,
 - ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale et de la législation nationale en la matière ;
 - ✓ Avoir une expérience sur les aspects EHS ;
 - ✓ Avoir une maîtrise des anciennes politiques de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
 - ✓ Avoir une bonne maîtrise du français parlé et écrit ;
- b) **Un spécialiste sociologue/spécialiste de VBG**, répondant au profil suivant :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, sociales, santé, juridiques ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins 7 années d'expérience globale ;
- ✓ Avoir au moins 2 ans d'expérience dans l'analyse et l'évaluation de projets dans le secteur des VBG durant les 5 dernières années ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à une mission similaire au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale (y compris les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, Banque mondiale, septembre 2018), ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière de VBG ;
- ✓ Avoir une maîtrise de la langue française et être capable de rédiger un rapport dans cette langue ;

c) **Un spécialiste en EHS**, répondant au profil suivant :

- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences sociales, environnementales, juridiques, santé publique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de l'hygiène sécurité environnement (HSE) et de l'évaluation environnementale et sociale ;
- ✓ Avoir élaboré et/ou assuré la mise en œuvre un Plan d'hygiène santé et sécurité dans un projet d'infrastructures ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures, dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;
- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
- ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français.

d) **Un Expert en gestion des ressources naturelles** :

- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en gestion des ressources naturelles, sciences agronomiques, biologie, botanique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de l'évaluation environnementale et sociale ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;
- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
- ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français

Pour le PAR

Le bureau d'étude devra proposer au moins une liste de trois (03) Experts (personnel clé) et des spécialités requises pour la réalisation de la mission.

- ✓ **Le chef de mission. Il doit être expert en réinstallation involontaire**, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio-économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.).

- a) Compte tenu de la diversité des sous projets, il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en matière d'Evaluation Sociale, de réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins trois (3) Cadres politiques de réinstallation (CPR) et 8 PAR pour être à l'aise sur l'ensemble des

- secteurs concernés dont au moins trois (3) en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années,
- b) Il doit avoir une bonne connaissance des NES de la banque mondiale, des textes nationaux pertinents en la matière ;
 - c) maîtriser les thématiques majeures du CES de la Banque, à savoir la mobilisation des parties prenantes, la Gestion des plaintes, les EAS/HS et autres VBG ;
 - d) Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques et institutionnelle sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie.
 - e) Il doit attester d'une bonne maîtrise des questions de mobilisation des parties prenantes, de gestion des plaintes et des Violences Basées sur le Genre dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence, (ii) Il doit attester d'une connaissance des problèmes environnementaux et sociaux liés aux différents secteurs d'intervention du projet susmentionnés en introduction et (iii) d'une bonne maîtrise des procédures d'élaboration et de mise en œuvre de PAR ; des autres partenaires au développement. Il assurera la coordination de la mission et l'entière responsabilité des résultats des études à lui confier ; (iv) disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.
 - f) Avoir une bonne connaissance des textes sur le droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR.
 - g) Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier
 - ✓ **Un expert socio-économiste** ayant au moins 10 ans d'expérience dans l'évaluation des questions socioéconomiques dans le cadre des projets de développement, y compris les questions de pauvreté et de Genre en synergie avec les dynamiques socio-économiques locales (développement local) . (i) Il doit avoir dirigé/réalisé au moins 10 études spécifiques dans l'analyse des moyens d'existence des ménages et proposer des mesures de restauration des moyens de subsistance (Plans de Restauration des Moyens de Subsistance) dans un contexte de réinstallation des populations. Pour ce faire, il doit pouvoir prouver qu'il a réalisé des Plans de Restauration des Moyens de Substance ou des outils similaires.
 - Il aura en outre la mission de l'évaluation des barèmes de compensations, en relation avec l'ingénieur de génie civil et toutes les autres parties prenantes conformément aux textes nationaux et aux NES. il doit disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.
 - ✓ **Un spécialiste SIG** ayant au moins un niveau BAC+4 avec 5 années d'expérience en cartographie ou en travaux de levés topographiques. Il délimitera, par levée topographique, tous les biens affectés dans l'emprise ainsi que leurs présumés propriétaires et réalisera toute la cartographie appropriée. Il devra par ailleurs maîtriser l'élaboration des bases de données des PAP et la production des listes des PAP et de leurs biens ainsi que leurs dossiers individuels (fiche individuel, accord de négociation etc.). Il doit également avoir participé ou avoir conduit au moins cinq (05) missions d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation.

NB. Le spécialiste SIG est mutualisé également pour la réalisation de l'EIES.

4.2. Obligation des parties

4.2.1. Obligation du consultant

Le Consultant est responsable de :

- la conception et de la conduite des études conformément au CES de la Banque mondiale et au cadre législatif et réglementaire en vigueur au Burkina Faso, y compris le recueil de toute information pertinente auprès de personnes ou structures ressources qu'il identifiera ;

- la fourniture des livrables dans les délais requis, en vue de leur revue et approbation ;
- la prise en compte des commentaires de la banque mondiale sur les rapports EIES/NIES et PAR ;
- la prise en compte des commentaires de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) pour la finalisation des rapports.;

Le consultant aura obligation de collaborer et d'échanger les informations avec l'équipe chargée de réaliser les études techniques.

4.2.2. Obligation du client

Le PUDTR mettra à la disposition du Consultant toutes les informations techniques sur le projet et tout autre document nécessaire, l'évaluation des risques VBG/EAS/HS et autres documents du projet.

Il est également responsable des frais de la validation de l'étude auprès de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE).

L'ensemble de la procédure de l'étude est conduit sous la supervision directe de l'UGP, au travers de son Unité Environnementale et Sociale.

Pour ce faire l'UGP sera chargée de :

- introduire le consultant auprès des autorités locales et des structures partenaires ;
- faciliter, dans la limite de ses possibilités, l'accès des consultants aux sources d'informations ;
- fournir aux consultants tous les documents utiles à sa disposition ;
- participer à l'organisation des ateliers de restitution des rapports provisoires de l'étude pour s'assurer du bon déroulement de cette activité clé (la qualité de la restitution et la prise en compte des observations des participants) ;
- veiller aux respects des délais par le consultant.

L'UGP aura obligation de faciliter la coordination et le partage d'informations entre les consultants chargés de conduire les EIES/NIES et PAR et ceux chargés de conduire les études techniques.

Annexe 2 : PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale à Boura et Cassou

PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale à Cassou

REGION: Centre-Ouest BURKINA FASO
PROVINCE: Ziro UNITE, PROGRES, JUSTICE
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE CASSOU.....:

PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale

Mission d'élaboration d'une Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans le (s) village (s) de LENON KADAPPA.....

L'an deux mille vingt et quatre et le sept du mois de mai..... s'est tenue à la salle de la Mairie de CASSOU..... à 10h54mn, sous la présidence de [].....

la réunion de lancement des collectes des données pour l'élaboration de l'étude d'impacts environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation pour des travaux du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans le(s) villages(s) LENON KADAPPA.....

Présidée par []..... la rencontre a connu la présence :

[]

Les points suivants ont été abordés :

- Présentation des consultants et du bureau GREM
- Présentation du projet
- Identification du site (bas-fonds) de LENON KADAPPA
- Recenser les différentes PAP du site

Après l'exposé des points ci-dessus cités, des questions d'éclaircissement ont été posées et ont trouvé des réponses satisfaisantes.

C'est sur des mots de remerciement du Président à l'endroit de tous les participants qu'est intervenue la clôture de la réunion.

Fait à CASSOU..... an, jour et mois que dessus

Le Consultant []

La Présidente la DS ou son représentant []

PROVINCE ZIRO
LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale à Boura

REGION : Centre-Ouest

BURKINA FASO

PROVINCE : Sissili

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DELEGATION SPECIALE

DE LA COMMUNE DE.....Boua.....

PV de lancement des études de sauvegardes environnementale et sociale

Mission d'élaboration d'une Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) et d'un Plan d'Action de réinstallation (PAR) du sous projet d'aménagement du bas-fonds dans le (s) village (s) deKala, Benaverou, Jabou.....

L'an deux mille vingt et quatre et le20..... du mois deMai..... s'est tenue à la salle de la Mairie deBoua..... à12..... H. 41..... mn ; sous la présidence de.....

la réunion de lancement des collectes de données pour l'élaborations de l'étude d'Impacts environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation pour des travaux du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans le(s) village (s).....de Benaverou.....

Présidée parLa P.D.S./mairie..... la rencontre a connu la présence :

-
-
-

Les points suivants ont été abordés :

- Présentation des consultants, du projet et des objectifs de la mission
- Perception du projet par la délégation spéciale de Léo
- Recommandations, suggestions, préoccupations et craintes posées

Après l'exposé des points ci-dessus cités, des questions d'éclaircissement ont été posées et ont trouvé des réponses suffisantes.

C'est sur des mots de remerciement du président à l'endroit de tous les participants qu'est intervenu la clôture de la réunion.

Fait àLa mairie de Boua....., jour et mois que dessus

Le Consultant

le Président de la DS ou son représentant

Annexe 3 : Procès-verbal de la consultation publique des Communauté des 06 villages

PV de consultation publique avec les communautés de Kadapra

Mission d'élaboration d'Etudes d'Impacts Environnemental et Social (EIES) et de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) du sous projet d'aménagement de bas-fonds dans les régions du Centre-Sud et du Centre-Ouest

REGION : Centre-Ouest.....

BURKINA FASO

PROVINCE : Zièrè.....

Unité-Progress-Justice

COMMUNE : CASSOU.....

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mille vingt et quatre et le vingt huit..... du mois de mai.....
..... s'est tenue à partir de..... 10 h 31 mn,
à..... sous la présidence
de..... C.V.D./Kadapra, une séance d'information et de
consultation publique des populations dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impacts
environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation pour des travaux du sous
projet... aménagement du bas fonds LENOM Kadapra
.....
dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

Cette consultation a été conduite par le cabinet Groupe de Réalisation, d'Expertise et de Management (GREM).

Etaient présents à cette réunion :

- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓

Les points suivants ont été abordés et discutés :

- présentation des consultants et du bureau GREM
- présentation du projet
- Identification du bas fonds de LENOM KADAPRA
- Recensement des différentes PAP sur le site

Les attentes et préoccupations de la partie prenante :

- Demander au plus vite des activités du projet
- une infrastructure de qualité

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

Toutes préoccupations et craintes seront prises en compte.

Les recommandations qui ont été formulées :

- Recruter les jeunes du village pour les activités du projet
- Implication de la population dans le projet
- Réalisation d'un barrage

La séance fut levée à 1h15 min

Fait à Lenson Kodapa le 28/05/2024

Ont signé :

Noms et prénoms

Titres/fonctions

Téléphone

Signature

Noms et prénoms	Titres/fonctions	Téléphone	Signature

REGION : Centre Ouest.....

BURKINA FASO

PROVINCE : Zino.....

Unité-Progress-Justice

COMMUNE : GAO.....

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mille vingt et quatre et le vingt trois du mois de mai.....
.....s'est tenue à partir de..... 08 h 05 mn,

à DAO sous la présidence de.....

....., une séance d'information et de consultation publique des populations dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impacts environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation pour des travaux du sous projet aménagement des bas-fonds de DAO.....

..... dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

Cette consultation a été conduite par le cabinet Groupe de Réalisation, d'Expertise et de Management (GREM).

Etaient présents à cette réunion :

- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓

Les points suivants ont été abordés et discutés :

- Présentation des consultants et du bureau GREM
 - Présentation du projet
 - Identification du site (bas-fonds de DAO)
 - Recensement des différentes PAP sur le site
- Les attentes et préoccupations de la partie prenante :
- Demanage rapide des activités du projet
 - Prene en compte de toute personne impactée

par le projet

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes

préoccupations seront prises en compte

Les recommandations qui ont été formulées :

- Recruter une main locale pour les travaux
- Impliquer la population dans la réalisation de cet aménagement de bas-fonds

La séance fut levée à 2h35 min

Fait à, ...DAO... le 23/05/2024

Ont signé :

Noms et prénoms

Titres/fonctions

Téléphone

Signature

Noms et prénoms	Titres/fonctions	Téléphone	Signature

Procès-verbal de consultation publique du Chef de service départemental de Dalo

Ministère d'Administration et de l'Équipement Territoriaux et Social (METS) de l'Union de l'Etat de Côte d'Ivoire
 (METS) de ce projet d'aménagement et d'équipement des infrastructures dans les régions de Côte d'Ivoire et de Côte d'Ivoire

REGION : Côte d'Ivoire BURKINA FASO
 PROVINCE : Dalo Unité Progrès-Justice
 COMMUNE : Dalo

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION INDIVIDUELLE

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 mai à 10h 11 mn
 à au lieu Dalo
 Une rencontre d'information et d'adoption avec Mamadou Konké
 (Fonction) [Redacted]
 Du de la (service) [Redacted]
 Sur le projet [Redacted]

Cette consultation qui entre dans le cadre de la réalisation d'EIES et de PAR du sous-projet d'aménagement de bas-fonds de [Redacted] conduite par le Groupe de Mobilisation, d'Expertise et de Management (GEM)

Étaient présents à cette réunion :

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

Les points abordés ont été abordés et discutés :

- Présentation des caractéristiques et du foncier GEM
- Présentation du projet
- Identification des sites (bas-fonds de [Redacted])
- Besoin des infrastructures (BT) affectées par le site

Les attentes et préoccupations de la partie prenante :

- Mise en œuvre effective des travaux
- Respect des principes environnementaux
- La perte des champs de certaines ménages

Ministère d'Administration et de l'Équipement Territoriaux et Social (METS) de l'Union de l'Etat de Côte d'Ivoire
 (METS) de ce projet d'aménagement et d'équipement des infrastructures dans les régions de Côte d'Ivoire et de Côte d'Ivoire

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et attentes :

- Simplification des procédures pour le suivi de la mise en œuvre
- Collaboration avec les GEM pour les actes de compensation si tant que il n'y a pas de problèmes des propriétaires fonciers au niveau de la distribution des parcelles aménagées
- Toutes nos préoccupations et attentes seront prises en compte

Les recommandations qui ont été émises :

- Impliquer les GEM concernés pour toute activité à mener selon une chronologie
- Impliquer la population riveraine en particulier les jeunes pour les travaux

La séance fut levée à 10h 27 mn
 Fait à Dalo le 24/05/2024

Quiliné :

Noms et prénoms	Fonction	Téléphone	Signature
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

PV de consultation du PDS de Dalo

Mission de l'élaboration de 03 EIES/NIES et 03 PAR pour l'aménagement de bas-fonds dans les régions de Centre-Sud et de Centre-Ouest

REGION : Sud et Ouest BURKINA FASO
 PROVINCE : Ziro Unité-Progress-Justice
 COMMUNE : Dalo

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION INDIVIDUELLE

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf mai, je soussigné de 23h50m a eu lieu à la maison de Dalo
 Une rencontre d'information et d'échanges avec Monsieur
 (Fonction) PDS
 Du de la (service) Monsieur Niplo
 Sur le projet Amenagement de Bas-fonds (RUST)
 Cette consultation qui comprend le cadre de la réalisation d'EIES et de PAR du sous-projet d'aménagement de bas-fonds Niplo conduite par le cabinet GRESM

Etaient présents à cette réunion :
 [Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]

Les points suivants ont été abordés et discutés :

- Présentation des consultants et le bureau GRCM
- Présentation du projet
- Identification du site, des fonds du NIOU
- Retenir les différents P.P. affectés par le site

Les attentes et préoccupations de la partie prenante :

- des ouvrages de qualité
- une meilleure appropriation du projet par les différents acteurs dont la banque

Mission de l'élaboration de 03 EIES/NIES et 03 PAR pour l'aménagement de bas-fonds dans les régions de Centre-Sud et de Centre-Ouest

Au titre des réponses apportées aux préoccupations et craintes
Toutes ses préoccupations et craintes seront prises en compte

Les recommandations qui ont été formulées :

- Meilleure suivi, contrôle de réalisation du bas-fonds
- Mise en place et formes de CoGCS pour la pérennité du bas-fonds de suivi

La séance fut levée à 10h30min
 Fait à, Dalo le 20/05/2024

Ont signé :

Noms et prénoms	Fonctions	Téléphone	Signature
[Redacted]			

**Annexe 4 : Liste de présence à la consultation publiques des communautés des 06 villages
(voir dossier annexes séparées confidentielles)**

**Annexe 5 : Liste des personnes ressources consultées dans la région du Centre Ouest (voir
dossier annexes séparées confidentielles)**

Annexe 6 : Communiqué d'ouverture du recensement des biens qui seront impactés sur les sites de To, Gao, Dalo, Léo, Boura et Cassou

Commune de Gao

REGION : Pente Ouest
PROVINCE : Zibo
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE G.A.O.

BURKINA FASO
UNITE, PROGRES, JUSTICE

Communiqué administratif de Monsieur le Président de la délégation Spéciale.

- Populations des villages D.A.O.
- Toute personne intéressée

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de G.A.O., a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un basfond dans le (s) village (s) de D.A.O.

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois
- Journaux de la place

Commune de Boura

REGION : ...*Centre-Ouest*...
PROVINCE : ...*Sissili*...
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE ...*Boua*...

BURKINA FASO
UNITE, PROGRES, JUSTICE

Communiqué administratif de Monsieur le Président de la délégation Spéciale.

- Populations des villages ...*Benaverou, Kala*.....
- Toute personne intéressée

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de ...*Boua*....., a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un basfond dans le (s) village (s) de ...*Kala*.....

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

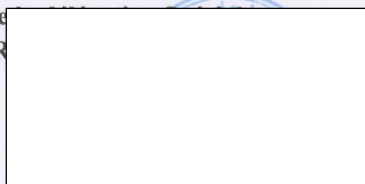
J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant cinq (05) jours
- Journaux de la place : deux (02) publications

Le Président de

R



REGION : Pas de la Côte
PROVINCE : Zibo
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE Dalo.....

BURKINA FASO
UNITE, PROGRES, JUSTICE

Communiqué administratif de Monsieur le Président de la délégation Spéciale.

- Populations des villages de Niou.....
- Toute personne intéressée

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de Dalo....., a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un basfond dans le (s) village (s) de Niou.....

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

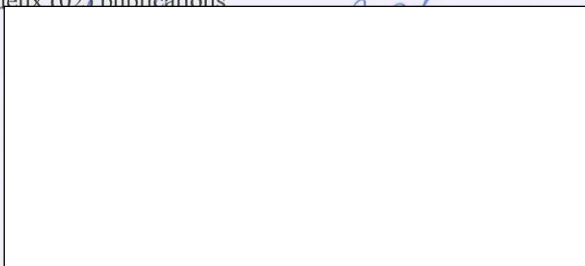
L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant cinq (05) jours
- Journaux de la place : deux (02) publications



REGION : Centre-Ouest

BURKINA FASO

PROVINCE : Ziro

Unité-Progrès-Justice

COMMUNE : Cassou

MAIRIE

Communiqué administratif N°14 de Madame la Présidente de la délégation spéciale

- Population des villages : LENON - KADAPRA
- Toute personne intéressée

La présidente de la délégation spéciale de la commune de CASSOU a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un bas-fond dans le village de **LENON-KADAPRA**.

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir **du lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radio locale : 1 fois matin et soir durant (05) jours
- Journaux de la place : deux (02) publications



REGION :*Centre-Ouest*.....
PROVINCE :*Sissili*.....
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE*Léo*.....:

BURKINA FASO
UNITE, PROGRES, JUSTICE

Communiqué administratif de Monsieur le Président de la délégation Spéciale.

- *Populations des villages de Benaverrou*.....
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de*Léo*....., a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un basfond dans le (s) village (s) de*Benaverrou*.....

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant cinq (05) jours
- Journaux de la place : deux (02) publications



REGION : Centre-Ouest
PROVINCE : Sissili
DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE To.....:

BURKINA FASO
UNITE, PROGRES, JUSTICE

Communiqué administratif de Monsieur le Président de la délégation Spéciale.

- Populations des villages Benavrou, Tabou, Kala.....
- Toute personne intéressée

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de To....., a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu l'aménagement d'un basfond dans le (s) village (s) de Tabou.....

La phase des études environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet des travaux d'aménagement des bas-fonds.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai 2024 et seront clos le mercredi 20 juin 2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du **20 mai 2024 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant cinq (05) jours
- Journaux de la place : deux (02) publications

Le Président de la délégation Spéciale ou son Représentant

Annexe 7 : Procès-verbal de négociation collective coûts unitaires de compensation 06 villages

➤ Commune de To



Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

Est-ce que tous les arbres inventoriés seront compensés ?	Tous les arbres recensés au compte de la PAP sur l'emprise et validés à cette séance seront compensés suivant le barème de compensation des arbres.
Est-ce que tous les biens impactés seront indemnisés avant le début des travaux ?	Le PUDTR mettra tout en œuvre pour compenser les biens impactés avant le début des travaux
Proposition est faite de disponibiliser le PGES ou les cahiers de charge de l'entreprise au service technique de l'environnement pour le suivi environnemental des travaux	Doléance bien reçue et sera transmise aux responsables du PUDTR pour suite à donner au moment opportun.

A l'issue des échanges qui se sont déroulés en français et en langue locale Mooré et après examen des barèmes proposés par le projet, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation et les mesures suivantes :

➤ Au titre des coûts unitaires de compensation des terres

La compensation des terres non aménagées cédées sera faite en nature. En effet, il s'agira d'octroyer en contrepartie au propriétaire terrien une superficie de terre aménagée d'une production au moins équivalente et voire même supérieure à celle non aménagée.

➤ Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres

Le barème utilisé est issu de l'Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Les coûts par pied d'arbre selon la circonférence à hauteur de poitrine (CHP) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N°	Nom scientifique	Nom local	CHP (cm)	Prix unitaire en F CFA
1	Acacia seyal	Gompelga	[17-29]	600
	Acacia seyal	Gompelga	40	800
	Acacia seyal	Gompelga	76-195	1600
2	Acacia sieberiana	Gourponsga	30	600
3	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	26-56	5400
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	70-140	15000
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	175-260	35000
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	500	80000
4	Albizia chevalerie		67	11.000
	Albizia chevalerie		190	23.500

Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

N°	Nom scientifique	Nom local	CHP (cm)	Prix unitaire en F CFA
5	Anacardium occidentale	Anacarde	30	14.000
6	Annona senegalensis	Kakanga	70	11.000
	Annona senegalensis	Kakanga	90-350	23.500
7	Anogeissus leiocarpus	Siiga	49	5.500
8	Azadirachta indica	Neem	15-29	1.000
	Azadirachta indica	Neem	30-64	1.300
	Azadirachta indica	Neem	65-400	1.800
9	Borassus aethiopicum		91	23.500
10	Carica papaya	Papayer	4-19	4.000
	Carica papaya	Papayer	20-43	11.000
	Carica papaya	Papayer	45-95	15.000
11	Cassia siamea	Cacia	140	4.100
12	Cassia sibiriana	Gourponsga	17-22	1.200
	Cassia sibiriana	Gourponsga	30-35	1.900
13	Citrus limon	Lobouri misga	9	7.500
	Citrus limon	Lobouri misga	20-30	20.000
14	Elaeis guineensis	Palmier	30	22.000
15	Entada africana		45-88	11.000
16	Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	15-29	1.200
	Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	36-46	2.100
	Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	80	3.500
17	Faidherbia albida	Zaanga	25-33	5.500
	Faidherbia albida	Zaanga	130	23.500
18	Ficus sycomorus	Kakanga	18-43	5.500
18	Ficus sycomorus	Kakanga	61-82	11.000
18	Ficus sycomorus	Kakanga	99	12.500
	Ficus sycomorus	Kakanga	100-350	23.500
	Ficus sycomorus	Kakanga	355	28.000
19	Gardenia erubescens	Razouga	59	11.000
20	Guira senegalensis	Wiliwiga	90	11.000
21	Lannea microcarpa	Sambga	19-60	1.600
	Lannea microcarpa	Sambga	93-120	5.000
22	Mangifera indica	Mangotiga	5	12.200

Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

N°	Nom scientifique	Nom local	CHP (cm)	Prix unitaire en F CFA
	Mangifera indica	Mangotiga	12-14	12.500
	Mangifera indica	Mangotiga	16-48	25.500
	Mangifera indica	Mangotiga	50-400	28.000
23	Maniho esculenta	Bandacou	20	2.500
24	Moringa oleifera	Arzantiga	14-50	5.400
25	Musa paradisiaca	Banane	20-78	2.500
	Musa paradisiaca	Banane	104-180	6.000
26	Parkia biglobosa	Rongo	150	40.000
27	Phoenix dactylifera	Tamaro	140-210	28.000
28	Piliostigma reticulatum	Bangande	75	11.000
29	Psidium guajava	Goyaka	10-13	10.000
	Psidium guajava	Goyaka	15-162	12.000
30	Punica granatum	Grenadine	30	12.000
	Punica granatum	Grenadine	50	12.500
31	Senna siamea	cassia	13	1.200
32	Tamarindus indica	Pousga	15-104	10.000
	Tamarindus indica	Pousga	134	21.500
	Tamarindus indica	Pousga	150-170	40.000
33	Vernona colorata	Kosafandé	134-150	23.500
34	Vitis vinifera	Sibi	49	4.100
35	Ziziphus mauritiana	Mougounouga	17	1.000
	Ziziphus mauritiana	Mougounouga	30	1.500
Total				

Source : Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenue à ..13h45..... mn a marqué la fin de la rencontre qui a été prononcée par la..présidente..... de la Délégation Spéciale.



Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

Ont signé :

**Le CVD du village
Ou son représentant**

**Le représentant des Personnes Affectés
par le Projet (PAP)**

--

--

Les points focaux

Le Bureau d'étude GREM

--

La délégation spéciale de la commune

Le représentant du PUDTR

--

Procès-verbal de négociation collective des coûts unitaires de compensation

L'an deux mil vingt-quatre et le 09 du mois d'août, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Cassou une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation et des clauses de cession des terres dans le cadre sous-projet d'aménagement d'un basfonds dans la commune de Cassou dans le cadre du projet PUDTR.

La rencontre a débuté à 09h 00 mn et a été présidée par Madame Bibiane KAYALMA, Présidente de la Délégation Spéciale. Elle a connu la participation des Personnes Affectées par le sous projet (PAP), des points focaux de gestion des plaintes, des représentants des services en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'action sociale, du CVD du village et le représentant des autorités coutumières.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Après les mots de bienvenue et d'introduction présentés par le président de séance, la parole a été donnée au projet. En effet, les échanges qui se sont déroulés en français et langues locales Gouronsi ont porté sur les catégories et types de biens impactés ainsi que les propositions de coûts unitaires de compensation desdits biens et les mesures de compensation en nature. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations /suggestions et commentaires	Réponses apportées
Comment va se faire la compensation de la PAP ? est ce que c'est séance tenante ?	Pour ce qui est de la compensation en nature, cela va se faire après aménagement du périmètre. Les compensations en espèces se feront par CORIS money sur le numéro confirmé de la PAP. A l'issue de laquelle la PAP a 7 jours pour libérer l'emprise afin de faciliter les travaux d'aménagement.
Est-ce qu'un accompagnement en intrants et kits agricoles est prévu de la part du projet au profit des producteurs.	Pour la mise en œuvre de certains sous projet, le PUDTR a octroyé des kits de production à certains exploitants, il se peut que ça soit le cas pour ce sous-projet. Du reste, les services techniques pourront être touchés le cas échéant.
Est-ce qu'une compensation environnementale est prévue pour le cas des espèces naturelles qui seront touchées	Cela est prévue et généralement intégré dans les DAO. Des plantations compensatoires sont exigées aux entreprises chargées des travaux.
Est-ce que tous les arbres inventoriés seront compensés ?	Tous les arbres recensés au compte de la PAP sur l'emprise et validés à cette séance seront

Travaux d'aménagement d'un site de 21,08 ha de basfond dans le village de Kadapra, commune de Cassou, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

	compensés suivant le barème de compensation des arbres.
Est-ce que tous les biens impactés seront indemnisés avant le début des travaux ?	Le PUDT mettra tout en œuvre pour compenser les biens impactés avant le début des travaux
Proposition est faite de disponibiliser le PGES ou les cahiers de charge de l'entreprise au service technique de l'environnement pour le suivi environnemental des travaux	Doléance bien reçue et sera transmis aux autorités du PUDTR pour suite à donner au moment opportun.

A l'issue des échanges qui se sont déroulés en français et en langue locale Gouronsi et après examen des barèmes proposés par le projet, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation et les mesures suivantes :

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des terres**

La compensation des terres non aménagées cédées sera faite en nature. En effet, il s'agira d'octroyer en contrepartie au propriétaire terrien une superficie de terre aménagée d'une production au moins équivalente et voire même supérieure.

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres**

Le barème utilisé est issue de l'Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Espèce	Nom local	CHP (1,30)	Nombre	Prix unitaire
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500
<i>Senna simea</i>	Sena	1,33	8	3 500
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000

Travaux d'aménagement d'un site de 21,08 ha de basfond dans le village de Kadapra, commune de Cassou, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	5	11 000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	Acacia ou épineux	0,6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000
<i>Mitragina inermis</i>	Arzantiga		8	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000
<i>Khayas Senegalensis</i>	Cailcédrat	3	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2	8	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	karité	2,2	2	26 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,7	2	28 000
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	0,7	2	1 800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,22	7	40 000
<i>Terminalia avicinoides</i>	Kodré	1,43	1	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Prosopis	1,62	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	Raisinier	1	2	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,42	11	16 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	Arbre à Vernis	1,79	5	11 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,7	8	26 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1,43	2	26 000
<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir	2,4	2	5 500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	2	17	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	2,2	1	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	3	12 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	1,12	11	11 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	0,76	5	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,6	10	14000

Travaux d'aménagement d'un site de 21,08 ha de basfond dans le village de Kadapra, commune de Cassou, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	2,15	33	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,66	51	14000
<i>Lanea microcarpa</i>	Raisinier	1,83	3	16 000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,68	1	28000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,85	10	26 000
<i>Anacadium occidentale</i>		0,32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,1	4	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,6	8	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,53	17	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,43	11	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,82	10	26 000
<i>Lanea microcarpa</i>	Raisinier	1,43	1	16 000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,05	1	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,33	3	40 000
<i>Borassus akeasis</i>	Ronier	3,45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,76	2	40 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,33	2	28000
<i>Feretia apodanthera</i>	Kitga	0,34	1	1000
Total				

Source : Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenue à 12h 10 mn a marqué la fin de la rencontre qui a été prononcée par le 2^{ème} vice-président de la Délégation Spéciale.

Travaux d'aménagement d'un site de 21,08 ha de basfond dans le village de Kadapra, commune de Cassou, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

Ont signé :

Le CVD du Village

Le représentant des PAP

Le représentant des autorités coutumières

Les services techniques

Le représentant du PUDTR

Le bureau d'étude GREM

Les points focaux de gestion des plaintes de la commune

Pour la délégation spéciale de la commune de



Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

Procès-verbal de négociation collective des coûts unitaires de compensation

L'an deux mil vingt-quatre et *le 10 août*..... s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Boura une négociation des coûts unitaires de compensation et des clauses de cession des terres dans le cadre du sous-projet d'aménagement d'un basfond dans la commune de Boura dans le cadre du projet PUDTR.

La rencontre a, débuté, à *10* h 00 mn, et, a été présidée par Monsieur/Madame [redacted].....Elle a connu la participation des Personnes Affectées par le sous projet (PAP), des points focaux de gestion des plaintes, des représentants des services en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'action sociale, du CVD du village et le représentant des autorités coutumières.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Après les mots de bienvenue et d'introduction présentés par le président de séance, la parole a été donnée au projet. En effet, les échanges qui se sont déroulés en français et langues locales Mooré ont porté sur les catégories et types de biens impactés ainsi que les propositions de coûts unitaires de compensation desdits biens et les mesures de compensation en nature. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations /suggestions et commentaires	Réponses apportées
Comment va se faire la compensation de la PAP ? est-ce que c'est séance tenante ?	Pour ce qui est de la compensation en nature, cela va se faire après aménagement du périmètre. Les compensations en espèces se feront par CORIS money sur le numéro confirmé de la PAP. A l'issue de laquelle la PAP a 7 jours pour libérer l'emprise afin de faciliter les travaux d'aménagement.
Est-ce qu'un accompagnement en intrants et kits agricoles est prévu de la part du projet au profit des producteurs.	Pour la mise en œuvre de certains sous projet, le PUDTR a octroyé des kits de production à certains exploitants, il se peut que ça soit le cas pour ce sous-projet. Du reste, les services techniques pourront être touchés le cas échéant.
Est-ce qu'une compensation environnementale est prévue pour le cas des espèces naturelles qui seront touchées	Cela est prévue et généralement intégré dans les DAO. Des plantations compensatoires sont exigées aux entreprises chargées des travaux.

Travaux d'aménagement d'un site de 27,80 ha de basfond dans le village de Kala, Commune de Boura, Province de la Sissili, Région du Centre Ouest

Est-ce que tous les arbres inventoriés seront compensés ?	Tous les arbres recensés au compte de la PAP sur l'emprise et validés à cette séance seront compensés suivant le barème de compensation des arbres.
Est-ce que tous les biens impactés seront indemnisés avant le début des travaux ?	Le PUDTR mettra tout en œuvre pour compenser les biens impactés avant le début des travaux
Proposition est faite de disponibiliser le PGES ou les cahiers de charge de l'entreprise au service technique de l'environnement pour le suivi environnemental des travaux	Doléance bien reçue et sera transmise aux responsables du PUDTR pour suite à donner au moment opportun.

A l'issue des échanges qui se sont déroulés en français et en langue locale Mooré et après examen des barèmes proposés par le projet, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation et les mesures suivantes :

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des terres**

La compensation des terres non aménagées cédées sera faite en nature. En effet, il s'agira d'octroyer en contrepartie au propriétaire terrien une superficie de terre aménagée d'une production au moins équivalente et voire même supérieure à celle non aménagée.

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres**

Le barème utilisé est issu de l'Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Les coûts par pied d'arbre selon la circonférence à hauteur de poitrine (CHP) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N°	Nom scientifique	Nom local	CHP (cm)	Prix unitaire en F CFA
1	Acacia seyal	Gompelga	[17-29]	600
	Acacia seyal	Gompelga	40	800
	Acacia seyal	Gompelga	76-195	1600
2	Acacia sieberiana	Gourponsga	30	600
3	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	26-56	5400
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	70-140	15000
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	175-260	35000
	Adansonia digitata	Toèga (Baobab)	500	80000
4	Albizia chevalerie		67	11.000
	Albizia chevalerie		190	23.500

Procès-verbal de négociation collective des coûts unitaires de compensation

L'an deux mil vingt-quatre et le 08 du mois d'août, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Gao une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation et des clauses de cession des terres dans le cadre sous-projet d'aménagement d'un basfonds dans la commune de Gao dans le cadre du projet PUDTR.

La rencontre a débuté à 09h 00 mn et a été présidée par Monsieur SANOGO Moumouni, Prefet / PDS. Elle a connu la participation des Personnes Affectées par le sous projet (PAP), des points focaux de gestion des plaintes, des représentants des services en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'action sociale, du CVD du village et le représentant des autorités coutumières.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Après les mots de bienvenue et d'introduction présentés par le président de séance, la parole a été donnée au projet. En effet, les échanges qui se sont déroulés en français et langues locales Gouronsi ont portés sur les catégories et types de biens impactés ainsi que les propositions de coûts unitaires de compensation desdits biens et les mesures de compensation en nature. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations /suggestions et commentaires	Réponses apportées
Comment va se faire la compensation de la PAP ? est ce que c'est séance tenante ?	Pour ce qui est de la compensation en nature, cela va se faire après aménagement du périmètre. Les compensations en espèces se feront par CORIS money sur le numéro confirmé de la PAP. A l'issue de laquelle la PAP a 7 jours pour libérer l'emprise afin de faciliter les travaux d'aménagement.
Est-ce qu'un accompagnement en intrants et kits agricoles est prévu de la part du projet au profit des producteurs.	Pour la mise en œuvre de certains sous projet, le PUDTR a octroyé des kits de production à certains exploitants, il se peut que ça soit le cas pour ce sous-projet. Du reste, les services techniques pourront être touchés le cas échéant.
Est-ce qu'une compensation environnementale est prévue pour le cas des espèces naturelles qui seront touchées	Cela est prévue et généralement intégré dans les DAO. Des plantations compensatoires sont exigées aux entreprises chargées des travaux.
Est-ce que tous les arbres inventoriés seront compensés ?	Tous les arbres recensés au compte de la PAP sur l'emprise et validés à cette séance seront

Travaux d'aménagement d'un site 15,11 ha de basfond dans le village de Dao, commune de Gao, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

	compensés suivant le barème de compensation des arbres.
Est-ce que tous les biens impactés seront indemnisés avant le début des travaux ?	Le PUDT mettra tout en œuvre pour compenser les biens impactés avant le début des travaux
Proposition est faite de disponibiliser le PGES ou les cahiers de charge de l'entreprise au service technique de l'environnement pour le suivi environnemental des travaux	Doléance bien reçue et sera transmis aux autorités du PUDTR pour suite à donner au moment opportun.

A l'issue des échanges qui se sont déroulés en français et en langue locale Gouronsi et après examen des barèmes proposés par le projet, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation et les mesures suivantes :

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des terres**

La compensation des terres non aménagées cédées sera faite en nature. En effet, il s'agira d'octroyer en contrepartie au propriétaire terrien une superficie de terre aménagée d'une production au moins équivalente et voire même supérieure.

➤ **Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres**

Le barème utilisé est issu de l'Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Espèce	Nom local	CHP (1,30)	Nombre	Prix unitaire
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500
<i>Senna simea</i>	Sena	1,33	8	3 500
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000

**Travaux d'aménagement d'un de site 15,11 ha de basfond dans le
village de Dao, commune de Gao, Province du Ziro, Région du
Centre Ouest**

<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	5	11 000
<i>Acacia dudgeonii Craib</i>	Acacia ou épineux	0,6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000
<i>Mitragina inermis</i>	Arzantiga		8	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000
<i>Khayas Senegalensis</i>	Cailcédrat	3	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2	8	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	karité	2,2	2	26 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,7	2	28 000
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	0,7	2	1 800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,22	7	40 000
<i>Terminalia avicinoides</i>	Kodré	1,43	1	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Prosopis	1,62	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	Raisinier	1	2	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,42	11	16 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	Arbre à Vernis	1,79	5	11 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,7	8	26 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1,43	2	26 000
<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir	2,4	2	5 500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	2	17	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	2,2	1	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	3	12 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	1,12	11	11 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	0,76	5	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,6	10	14000

**Travaux d'aménagement d'un de site 15,11 ha de basfond dans le
village de Dao, commune de Gao, Province du Ziro, Région du
Centre Ouest**

<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	2,15	33	26 000
Anacadium occidentale		0,66	51	14000
Lanea microcarpa	Raisinier	1,83	3	16 000
Anacadium occidentale		1,04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,68	1	28000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,85	10	26 000
Anacadium occidentale		0,32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,1	4	28000
Anacadium occidentale		1,76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,6	8	28000
Anacadium occidentale		1,58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,53	17	28000
Anacadium occidentale		1,43	11	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,82	10	26 000
Lanea microcarpa	Raisinier	1,43	1	16 000
Feretia apodanthera	Kitga	0,46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,05	1	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,33	3	40 000
Borassus akeasis	Ronier	3,45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,76	2	40 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,33	2	28000
Feretia apodanthera	Kitga	0,34	1	1000
Total				

Source : Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenue à ...13.h 30 mn a marqué la fin de la rencontre qui a été prononcée par le 2^{ème} vice-président de la Délégation Spéciale.

**Travaux d'aménagement d'un de site 15,11 ha de basfond dans le
village de Dao, commune de Gao, Province du Ziro, Region du
Centre Ouest**

Ont signé :

Le CVD du Village

Le représentant des PAP

--

Le représentant des autorités

Les services techniques

--

Le représentant du PUDTR

Le bureau d'étude GREM

--

**Les points focaux de gestion des
plaintes de la commune**

**Pour la délégation spéciale de la
commune de**

--

Procès-verbal de négociation collective des coûts unitaires de compensation

L'an deux mil vingt-quatre et le 07 du mois d'août, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Dalo une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation et des clauses de cession des terres dans le cadre sous-projet d'aménagement d'un basfonds dans la commune de Dalo dans le cadre du projet PUDTR.

La rencontre a débuté à 09h 00 mn et a été présidée par Monsieur/Madame

Elle a connu la participation des Personnes Affectées par le sous projet (PAP), des points focaux de gestion des plaintes, des représentants des services en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'action sociale, du CVD du village et le représentant des autorités coutumières.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Après les mots de bienvenue et d'introduction présentés par le président de séance, la parole a été donnée au projet. En effet, les échanges qui se sont déroulés en français et langues locales Gouronsi ont portés sur les catégories et types de biens impactés ainsi que les propositions de coûts unitaires de compensation desdits biens et les mesures de compensation en nature. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations /suggestions et commentaires	Réponses apportées
Comment va se faire la compensation de la PAP ? est ce que c'est séance tenante ?	Pour ce qui est de la compensation en nature, cela va se faire après aménagement du périmètre. Les compensations en espèces se feront par CORIS money sur le numéro confirmé de la PAP. A l'issue de laquelle la PAP a 7 jours pour libérer l'emprise afin de faciliter les travaux d'aménagement.
Est-ce qu'un accompagnement en intrants et kits agricoles est prévu de la part du projet au profit des producteurs.	Pour la mise en œuvre de certains sous projet, le PUDTR a octroyé des kits de production à certains exploitants, il se peut que ça soit le cas pour ce sous-projet. Du reste, les services techniques pourront être touchés le cas échéant.
Est-ce qu'une compensation environnementale est prévue pour le cas des espèces naturelles qui seront touchées	Cela est prévue et généralement intégré dans les DAO. Des plantations compensatoires sont exigées aux entreprises chargées des travaux.
Est-ce que tous les arbres inventoriés seront compensés ?	Tous les arbres recensés au compte de la PAP sur l'emprise et validés à cette séance seront

Travaux d'aménagement d'un site de 19,92 ha de basfond dans le village de Niou, commune de Dalo, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

	compensés suivant le barème de compensation des arbres.
Est-ce que tous les biens impactés seront indemnisés avant le début des travaux ?	Le PUDT mettra tout en œuvre pour compenser les biens impactés avant le début des travaux
Proposition est faite de disponibiliser le PGES ou les cahiers de charge de l'entreprise au service technique de l'environnement pour le suivi environnemental des travaux	Doléance bien reçue et sera transmis aux autorités du PUDTR pour suite à donner au moment opportun.

A l'issue des échanges qui se sont déroulés en français et en langue locale Gouronsi et après examen des barèmes proposés par le projet, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation et les mesures suivantes :

➤ Au titre des coûts unitaires de compensation des terres

La compensation des terres non aménagées cédées sera faite en nature. En effet, il s'agira d'octroyer en contrepartie au propriétaire terrien une superficie de terre aménagée d'une production au moins équivalente et voire même supérieure.

➤ Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres

Le barème utilisé est issu de l'Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Espèce	Nom local	CHP (1,30)	Nombre	Prix unitaire
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,34	31	40 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,5	11	16 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,5	27	26 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3	1	12 500
<i>Senna simea</i>	Sena	1,33	8	3 500
<i>Daniellia oliveri</i>	Arbre à Vernis	2,4	6	11 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1	1	26 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2	8	26 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,43	3	16 000
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	3	11	40 000
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	5	12 500
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	2,6	9	16 000

Travaux d'aménagement d'un site de 19,92 ha de basfond dans le village de Niou, commune de Dalo, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	5	11 000
<i>Acacia dudgeonii</i> Craib	Acacia ou épineux	0,6	11	800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,5	14	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	2,8	12	26 000
<i>Mitragina inermis</i>	Arzantiga		8	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,68	27	16 000
<i>Piliostigma thoningii</i>	Le pied de chameau	0,65	3	5 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	0,8	4	11 000
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	1,12	9	23 500
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	2,3	8	12 500
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ganka	0,7	3	11 000
<i>Khayas Senegalensis</i>	Cailcédrat	3	1	23 500
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2	8	40 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	karité	2,2	2	26 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	1,7	2	28 000
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	0,7	2	1 800
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	2,22	7	40 000
<i>Terminalia avicinoïdes</i>	Kodré	1,43	1	5 500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Prosopis	1,62	1	23 500
<i>Lannea acida</i>	Raisinier	1	2	5 000
<i>Lannea Microcarpa</i>	Raisinier	1,42	11	16 000
<i>Daniellia Oliveri</i>	Arbre à Vernis	1,79	5	11 000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	1,7	8	26 000
<i>Bombax Costatum</i>	Kapokier	1,43	2	26 000
<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir	2,4	2	5 500
<i>Anogeissus Leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	2	17	23 500
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	2,2	1	1 800
<i>Ficus Cycomorus</i>	Figuier	3,4	3	12 500
<i>Balanites Aegyptiaca</i>	Dattier du désert	1,12	11	11 000
<i>Mangifera Indica</i>	Manguier	0,76	5	28000
<i>Anacadium occidentale</i>		1,6	10	14000

Travaux d'aménagement d'un site de 19,92 ha de basfond dans le village de Niou, commune de Dalo, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	2,15	33	26 000
Anacadium occidentale		0,66	51	14000
Lanea microcarpa	Raisinier	1,83	3	16 000
Anacadium occidentale		1,04	140	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,68	1	28000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,85	10	26 000
Anacadium occidentale		0,32	4	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,1	4	28000
Anacadium occidentale		1,76	162	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,6	8	28000
Anacadium occidentale		1,58	13	14000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	1,53	17	28000
Anacadium occidentale		1,43	11	14000
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité</i>	1,82	10	26 000
Lanea microcarpa	Raisinier	1,43	1	16 000
Feretia apodanthera	Kitga	0,46	5	1000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,05	1	40 000
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,33	3	40 000
Borassus akeasis	Ronier	3,45	1	23500
<i>Parkia biglobosa</i>	<i>Néré</i>	2,76	2	40 000
<i>Mangifera Indica</i>	<i>Manguier</i>	2,33	2	28000
Feretia apodanthera	Kitga	0,34	1	1000
Total				

Source : Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenue à 15.h 35 mn a marqué la fin de la rencontre qui a été prononcée par le 2^{ème} vice-président de la Délégation Spéciale.



Travaux d'aménagement d'un site de 19,92 ha de basfond dans le village de Niou, commune de Dalo, Province du Ziro, Région du Centre Ouest

Ont signé :

Le CVD du Village

Le représentant des PAP

Le représentant des autorités

Les services techniques

Le représentant du PUDTR

Le bureau d'étude *GREM*

Les points focaux de gestion des plaintes de la commune

Pour la délégation spéciale de la commune de *D*

Annexe 8 : Liste de présence de la négociation collective des coûts unitaires de compensation des 06 villages (voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 9 : Memo de sécurisation des sites des basfonds dans le cadre du projet

COMMENTAIRES GENERAUX SUR LES BAS-FONDS AMENAGES

Le bas-fond peut être défini comme une portion spécifique de terroir (terrain bas, enfoncé et disposant de potentialités multiples) où se superposent des espaces politiques, économiques et sociaux. Le bas-fond n'est pas en effet qu'un espace physique mais peut relever de la maîtrise foncière et du contrôle politique de plusieurs villages et autorités coutumières, répondant à une ou plusieurs circonscriptions administratives et dont les ressources sont exploitées par différents types d'usagers (agriculteurs, éleveurs, maraîchers, pêcheurs, etc.).

Au regard des enjeux multiples et des intérêts stratégiques qu'il couvre le législateur a fait le choix de considérer que les bas-fonds peuvent relever en règle générale du domaine foncier des collectivités territoriales (communes, régions).

Ainsi la loi portant réorganisation agricole et foncière (RAF) de 2012 dispose ce qui suit :

Article 23 :

Le domaine public naturel des collectivités territoriales est composé :

- des réserves de faune et autres formations naturelles classées par les collectivités territoriales
- des bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- des aires classées au nom des collectivités territoriales.

Article 26 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique,
- ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

Ces dispositions de la RAF sont complétées par celles de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural qui précisent ce qui suit :

Article 30 :

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée.

Article 31 :

Les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Article 32 :

Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques du code forestier, du code de l'environnement, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de la loi d'orientation relative au pastoralisme, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont immatriculés au nom de la collectivité territoriale concernée ; ils font cependant l'objet d'un classement spécial, les soumettant à un régime juridique protecteur assimilé à celui de la domanialité publique et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, sauf déclassement préalable.

Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion au profit des utilisateurs locaux spécialement organisés à cet effet.

LA SECURISATION FONCIERE DES BAS-FONDS AMENAGES

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), l'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR , le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires.

Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

1.1. La négociation foncière en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers). Dans le contexte du PUDTR, cette emprise prend en compte à la fois la superficie/zone à aménager et la superficie/zone de réalisation des investissements connexes (forages, latrines, toilettes). Le processus de négociation en cas de réussite abouti à la clarification et la formalisation des termes de l'accord de cession à travers des actes/documents qui à cette étape restent ad 'hoc (non opposables juridiquement à tiers) mais tout à fait important pour « aller de l'avant » dans la sécurisation foncière/immatriculation du site concerné. Dans la pratique et en fonction des contextes et des intervenants, ces actes prennent plusieurs dénominations et concernent par exemple les protocoles d'accord de cession de droits fonciers, les mémorandums d'entente foncière, les procès-verbaux de cession de site, les procès-verbaux de cession de terres rurales, les procès-verbaux de remise de site, etc.

En règle générale l'accord de cession est scellé entre le négociant (la commune) et chacun des détenteurs de droits fonciers (cédant) concerné, à titre individuel. A ce titre l'acte de cession (protocole, mémorandum, procès-verbal, etc.) est conclu/établi et signé entre ces deux parties, le cédant étant représenté par un mandataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet lorsqu'il s'agit de terres collectives (portion du patrimoine foncier de la grande famille ou du lignage).

Dans d'autres cas un seul et même acte de cession (unique) est conclu/établi et signé entre la commune et l'ensemble des cédants, représenté chacun par un signataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet.

NB : pour les besoins du déroulement du processus de sécurisation foncière/immatriculation du bas-fond aménagé il n'est pas nécessaire de combiner ces deux modalités. Et en termes d'analyse comparée, la première modalité reste la mieux appropriée en ce sens qu'elle répond au mieux à la logique de clarification des droits détenus par les chaque cédant sur la portion de terre cédée.

1.2. La création juridique du bas-fond aménagé par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fonds aménagé (dès lors que les négociations ont abouti à la cession définitive et irrévocable de l'emprise foncière avec délimitation

des limites provisoires du site et établissement du protocole d'accord de cession/signature par les parties) ;

1.3. La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond : formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.) ;

Le classement du bas-fond aménagé

Dans l'idéal, il est bon que les communes bénéficiaires puissent procéder au classement des bas-fonds aménagés, de sorte à mieux les sécuriser contre d'éventuels changements de destination, sachant que le classement rend la ressource et l'emprise insaisissables, imprescriptibles et inaliénables.

La prise de l'acte de classement des bas-fonds aménagés donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/PDS).

L'organisation des producteurs/exploitants et l'élaboration des outils de gestion du bas-fond aménagé

L'organisation des exploitants renvoie précisément à la mise en place d'une société coopérative simplifiée (SCOOP) au niveau de chaque bas-fond aménagé, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA.

La gestion concerne à la fois l'accès, l'exploitation et l'usage (au sens du respect de la vocation) de ces bas-fonds aménagés, à travers des "règles" et des "principes" convenus "localement" de manière concertée.

Dans cette optique le processus approprié sera déroulé et devra aboutir à :

- l'élaboration des cahiers des charges spécifiques des bas-fonds aménagés ;
- la mise en place des sociétés coopératives simplifiées ;
- l'élaboration d'un bail emphytéotique au profit de chaque coopérative (qui confère à la coopérative des droits d'accès/exploitation sur une période allant de 18 à 99 ans, renouvelable) ;

l'élaboration des contrats d'exploitation au profit des exploitants/membres de la coopérative, qui précisent entre autres les droits de chaque exploitant sur sa parcelle, les conditions de mise en valeur de la parcelle, ses obligations vis-à-vis de la coopérative, les recours et la gestion des litiges et contentieux, etc. ;

La mise en œuvre des activités connexes

Il s'agit ici principalement de la signalisation du bas-fond aménagé par des pancartes ou panneaux d'indication-information (mention, y compris en langues locales s'il y a eu, et affichage de quelques informations ou messages clés : superficie, principales règles et principes de gestion, etc.).

Cette étape est facultative mais dans certains contextes elle peut contribuer à renforcer les conditions de durabilité de la ressource.

D'une part, l'option faite par le PUDTR de procéder à l'immatriculation des bas-fonds aménagés au nom de la commune se fonde sur les dispositions juridiques et les orientations nationales relatives à la protection/gestion des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune.

D'autre part cette option présente un certain nombre d'avantages majeurs, car, entre autres, elle :

- contribue à la constitution/préservation/protection du « domaine foncier » des communes, telle que prévu par la loi 034-2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) et la loi 034-2009 portant régime foncier rural ;

- confère/assure une meilleure garantie de pérennité et de durabilité de l'aménagement et des ouvrages connexes (la collectivité territoriale « commune » en tant que personne morale de droit public étant permanente et intemporelle);
- garanti un accès plus ouvert à la ressource en faveur des populations locales dans leur diversité, et évite ainsi un accès exclusif aux seuls membres des familles « cédant » ou
- antérieurement « exploitant », même si la priorité est accordée à ceux-ci (il s'agit faut-il le rappeler d'aménagements réalisés sur fonds publics) ;
- partant confère un environnement institutionnel et social plus propice au respect du principe d'équité et d'inclusion sociale , en particulier dans le contexte actuel de la crise sécuritaire avec ses conséquences notamment en terme de déplacements/accueils massifs de populations (PDI);
- garanti plus de facilité d'accès aux ressources et moyens publics et/ou communautaires nécessaires à l'entretien et à la réhabilitation de l'aménagement et des ouvrages connexes ;
- favorise une plus grande rigueur dans le suivi de la mise en valeur/exploitation de la ressource.

L'analyse des pratiques et expériences de terrain indique que l'option de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des coopératives présente de multiples inconvénients plus ou moins significatifs, dans tous les cas préjudiciables à la fois à la ressource et aux exploitants eux- mêmes. Choisir une telle option, c'est, comme cela se passe sur bon nombre de sites dits « communautaires » :

- affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
- courir le risque que la ressource soit à terme accaparée par quelques individus « membres » influents du fait leur position sociale ou économique, ou de leur statut politique;
- favoriser, développer ou valider des jeux d'influence au sein des populations locales qui sont défavorables à certaines catégories d'acteurs ;
- courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas- fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
- favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous- locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de
- « nouveaux » exploitants, etc.);
- hypothéquer le sort du bas-fond à la vie ou au destin de la coopérative, sachant qu'à un moment ou à un autre celle-ci peut rencontrer des difficultés de fonctionnement, voire existentielle (cas de dissolution ou de très faible ou mauvais fonctionnement) ;
- etc.

En somme, les cas récurrents et assez enrés de mauvaise gouvernance au sein des coopératives et autres organisations locales de producteurs ruraux constituent des facteurs majeurs qui contribuent généralement à hypothéquer la mise en valeur optimale voire l'existence même des aménagements agricoles, notamment les bas-fonds aménagés.

LES PRINCIPAUX INCONVENIENTS LIES L'IMMATRICULATION DES BAS- FONDS AMENAGES AU NOM DES ANCIENS PROPRIETAIRES TERRIENS

Sur certains grands aménagements hydroagricoles (GAHA) déjà immatriculés au nom de l'Etat, des parcelles individuelles ont été immatriculées au profit d'anciens détenteurs de droits fonciers coutumiers (exemple du périmètre de Di dans le Sourou).

L'évaluation de cette option/pratique fait aujourd'hui craindre pour :

- la durabilité de ces parcelles,
- le respect de leur vocation agricole,
- le respect des principes et règles de gestion (notamment la discipline),
- la capacité de l'Etat à veiller à l'atteinte des objectifs de départ. Tout comme pour les coopératives, aller dans un tel, c'est:
 - fragiliser l'emprise foncière de l'aménagement, qui de fait ne constituerait plus une entité unique et solide mais plutôt serait une somme de « portions de terres privées » mises côte-à-côte ;
 - n'avoir aucune assurance quant au respect de la vocation première de l'aménagement (exploitation agricole), à partir du moment où le titre de propriété foncière détenu à titre individuel confère à priori à chacun des détenteurs/bénéficiaires de jouir pleinement de leurs droits d'usus, d'abusus et de fructus, et donc d'en disposer comme bon leur semble ;
 - prendre le risque de plomber le site par des conflits d'héritage au sein des familles des exploitants détenteurs de titres de propriété foncière sur des parcelles, et/ou par d'autres types de conflits (par exemple liés à l'hypothèque dans le cas d'éventuelles créances) opposant ceux-ci à d'autres individus ou familles exploitants ou non;
 - affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
 - courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas- fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
 - favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous- locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de
 - « nouveaux » exploitants, etc.);
 - etc.

En définitive, au-delà des dispositions juridiques et des orientations nationales et toutes considérations faites, les expériences de terrain incitent à militer en faveur de la sécurisation des bas-fonds aménagés au nom des communes.

Il s'agit certes de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des communes mais au bénéfice et pour le compte des coopératives et des exploitants.

Dans ce sens il s'agira, parallèlement à la démarche d'immatriculation des bas-fonds aménagés, d'accompagner les communes et les exploitants dans la détermination des modes et des outils de gestion et d'exploitation desdits bas-fonds.

Pour les coopératives, les baux emphytéotiques consacrent les droits que la commune leur accordent en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable des bas-fonds aménagés. Ces baux emphytéotiques précisent les droits de chacune des parties prenantes (notamment la commune et la coopérative), les conditions générales de mise en valeur du bas-fonds aménagé, etc.

Les cahiers des charges spécifiques contribuent à une meilleure protection et gestion des bas- fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad'hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées, et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés. Ces cahiers des charges spécifiques seront élaborés en cohérence avec les

orientations globales du cahier général des charges des petits aménagements hydroagricoles, et ils devront permettre de disposer de règles négociées, consensuelles, adoptées et approuvées au niveau local par l'ensemble des acteurs parties prenantes, en vue de garantir un accès équitable, une exploitation durable et une gestion apaisée de ces bas-fonds aménagés.

Les contrats d'exploitation sont des actes administratifs qui consacrent une procédure administrative d'affectation des parcelles attribuées aux exploitants, et confirment le droit accordé par la commune aux exploitants en vue d'une exploitation paisible et durable de leurs parcelles sur les bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées).

Ces contrats devront clarifier, d'une part, les droits et les obligations des exploitants dans le cadre de l'exploitation de ces parcelles agricoles et vis-à-vis de la commune, et, d'autre part, les droits et obligations de la commune vis-à-vis des exploitants.

NB : Dans le contexte des cessions amiables de terres rurales aux fins de réalisation de bas- fonds aménagés, des dispositions ou clauses discriminatoires (principe de discrimination positive) peuvent être définies et adoptées au profit des cédants antérieurement détenteurs de droits fonciers coutumiers sur l'emprise foncière du site, en guise de reconnaissance sociale et de compensation à minima des préjudices subis. A titre indicatif ces clauses peuvent concerner l'attribution d'un nombre plus important de parcelles sur le site aménagé, l'autorisation exclusive de pratiquer certaines spéculations ou de faire recours à des sous-locations temporaires en cas de nécessité, etc.

Expert Foncier

Consultant en sauvegardes foncier du PUDTR

Annexe 10 : Exemple de Protocole d'accord de cession de « droits fonciers »

PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DE « DROITS FONCIERS »

I. LES PARTIES AU PROTOCOLE

Entre les soussignés :

NOM:

Prénom(s):, né le à, demeurant à, titulaire de la CNIB, N°B..... du délivré à.....; possesseur foncier du fait, d'une portion de terre située dans l'emprise foncière du site aménageable, dénommé ci-après **le Cédant** d'une part,

Et

La commune de représentée par, NOM : Prénom (s):, Titre/Fonction : Président de la Délégation spéciale communale d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession à titre définitif et irrévocable des "droits fonciers" détenus par Monsieur **DA Irtieola**, ci-après désigné **le Cédant**, sur une portion de terre située dans le village de **Djipla**, dont la superficie est estimée à, au bénéfice de la commune de **Nako**, aux fins de l'aménagement d'un jardin maraîcher.

Les coordonnées GPS du terrain objet du présent protocole de cession sont les suivantes :

Numéro de Borne	Coordonnées géographiques	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
B 1	495557,40	1176678,04
B 2	495608,83	1176768,20
B 3	495703,51	1176717,19
B 4	495651,78	1176626,29

Suite à la demande de l'aménagement d'un au profit de votre communauté dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience, le site du village de a été retenu pour la réalisation du sous projet. Au terme des discussions et des conclusions des négociations de cession des droits fonciers, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder de façon définitive et permanente la totalité de ses droits fonciers en contrepartie de la proposition faite au point V.

La commune (acquéreur de l'emprise foncière telle que négociée et cédée) s'engage à :

- ✓ **aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objets du présent protocole.**

- ✓ attribuer au Cédant la totalité de la compensation en terre aménagée décrite au point V ;
- ✓ faire du Cédant un attributaire prioritaire sur le site après aménagement ;
- ✓ sécuriser les droits d'accès et d'exploitation du Cédant à travers l'établissement et la délivrance de tout acte formel de sécurisation foncière approprié, en vue de le prémunir contre toute forme et tous risques de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS :

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie deha.

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTEES PAR LE CEDANT

- En compensation de la perte de ses droits fonciers sur ce fonds de terre non aménagé, le Cédant accepte en contrepartie une superficie aménagée deprocurant un revenu équivalent ou supérieur à ses revenus antérieurs à l'aménagement¹⁶.
- En sus de la superficie de compensation et en fonction des terres disponibles, le Cédant peut en outre demander et obtenir une superficie supplémentaire au même titre que les autres demandeurs ou exploitants non-détenteurs de droits de possession foncière sur l'emprise foncière de l'aménagement.

VI. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à respecter les clauses du présent protocole.

VII. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement et préalablement soumis à une conciliation conformément aux dispositions de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière et de la loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Fait à, le / /2024

Ont signé :

¹⁶ Sous réserve que l'aménagement soit effectif et que la portion cédée par la PAP soit identique. Au cas échéant, ce document n'est plus valable (si l'aménagement n'est pas effectif). Toutefois, si la superficie cédée par la PAP au moment de l'aménagement est réduite cela impactera également la superficie à octroyer.

**Pour le possesseur foncier de fait/
Le Cédant**

**Pour les autorités coutumières et
traditionnelles**

DA Irtieola

.....

Le Chef de terre

Le chef du village

.....

.....

Pour le CVD

.....

**Pour la Commune/
Le Président de la Délégation Spéciale communale**

Nom et prénom (s)

Annexe 11 : Stratégie d'aménagement global du PUDTR dans la réalisation des basfonds

STRATEGIE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE GESTION DES SITES

Dans la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de de bas-fonds au profit des communes de 7 régions du Burkina Faso. Il est prévu également l'aménagement de périmètres irrigués et de jardins maraichers dans les régions d'intervention du PUDTR. Au regard des implications diverses en lien avec ces types d'aménagement sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs auxdits aménagements, une stratégie a été élaborée. Cette stratégie vise à garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs (bas-fonds et périmètres maraichers) à aménager et à orienter le mécanisme de gestion qui sera opéré en aval desdits aménagements.

❖ Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- Être propriétaire terrien ;
- Être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- Être personne déplacée interne (PDI) (30% minimum) ;
- Être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être personne affectée par le projet (PAP) ;
- Être hôte de PDI.

Chaque exploitant devra adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site.

❖ Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur les espaces aménagés, les lignes directrices contenues dans le tableau suivant sont proposées.

Tableau : lignes directrices pour la répartition des parcelles sur les sites aménagés

Type d'espace	Ligne directrice
Périmètres maraichers	<ul style="list-style-type: none">– Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;– Recensement des bénéficiaires par catégories ;– Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;– Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ;– Les parcelles élémentaires auront une superficie de 250 m²
Bas-fonds aménagés	<ul style="list-style-type: none">– Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des bénéficiaires par catégories ; - Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ; - Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ; - Les parcelles élémentaires auront une superficie minimale de 1250 m²
--	--

❖ **Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés**

La mise en valeur des bas-fonds aménagés ou des périmètres irrigués et maraichers passe par :

- L'organisation des exploitants ;
- L'approvisionnement en intrants ;
- L'accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- Le renforcement de capacités des exploitants ;
- L'appui-conseil.

❖ **Mécanisme d'approvisionnement en intrants**

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L'acquisition des intrants se fera par l'entremise de la Direction régionale en charge de l'agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, il serait judicieux d'implanter un forage par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l'un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

❖ **Renforcement de capacités des bénéficiaires**

Les activités de renforcement de capacité des exploitants se fait en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront en charge de former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base.

Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- Formation sur la production du riz ;
- Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- Formation sur l'étuvage du riz ;

- Formation sur la contractualisation agricole ;
- Assurance agricole.

Ces thèmes ne sont pas exhaustifs. D'autres thèmes pourront être ajoutés au besoin.

❖ **Acteurs de l'appui-conseil**

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision.

Annexe 12 : Codes de conduite incluant les aspects EAS/HS, VCE et HSSE

0. PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, le maître d'ouvrage a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite. Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir : - les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ; - les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ; - le respect des droits de l'Homme ; - le respect de l'environnement ; - les dispositions relatives à la défense des droits des employés ; - les mesures disciplinaires ; - les formalités de son application. Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

1. Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur au Burkina Faso.

Les employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail.

Les heures de travail ne devront pas dépasser 8 heures. Les jours de travail sont donc les suivants : du lundi au samedi. Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des huit (8) heures de travail journalier.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction.

Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travail du dimanche et des jours fériés n'est pas obligatoire au Burkina Faso. Toute personne ayant travaillé les dimanche et jours fériés est rémunérée conformément aux grilles des heures supplémentaires prévues par le Code du travail en vigueur.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise. Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée.

Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt. Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- Soumettre tout travailleur-euse et employé-e à des actes de harcèlement sexuel,
- Tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis de toutes personnes et en particulier des personnes de sexe féminin ;
- avoir recours aux services de prostituées pendant toute la durée du sous-projet, et ce pendant et en dehors des horaires de chantier ;
- Soumettre toute personne à des actes d'exploitations et abus sexuels ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales violents dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST, du VIH Sida;
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;

- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé. L'Employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés comme il se doit ; de porter le badge indiquant le nom et la fonction pour l'ensemble du personnel.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise ;
- utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereuses sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, l'Exploitation et Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel, la pédocriminalité et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie (cfr : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente.

De l'exploitation des enfants

- a) Conformément aux textes nationaux (loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso interdisant le travail des enfants, loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger), aux textes régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Article 4 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d'espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;

- s'adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire ;
- abattre les arbres dans le campement et dans les zones environnantes ou dans les zones du sous-projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ; -
- polluer volontairement l'environnement ;
- de faire preuve d'actes de négligence ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l'environnement.

Tout feu allumé devra être contrôlé et éteint après usage pour lequel il a été allumé.

Article 5 – DES DROITS DE LA DEFENSE DES EMPLOYES

Des procédures disciplinaires :

Hormis les cas des infractions considérés comme imprescriptibles par la loi, aucune faute commise par un travailleur ne peut être invoquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où l'entreprise en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai. Aucune faute antérieure de plus de (3) trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peuvent être invoquée à l'appui d'une nouvelle faute dûment commise. Toute sanction disciplinaire notifiée doit comporter l'énonciation des griefs qui la motive. Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation de l'Employé. Ce dernier peut se faire assister d'un Conseil de son choix lors de l'entretien

Article 6 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur devront être conformes à ceux prévus par les lois et règlements en vigueur. Ils sont rendus publics au sein de l'entreprise.

Article 7 – FORMALITES ET DEPOT

Le présent Règlement Intérieur et Code de bonne conduite a fait l'objet d'une présentation à tous les Employés et apprenants de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires. Il a été également :

- communiqué à l'Inspection du Travail ;
- affiché à la base-vie de l'entreprise et dans les véhicules et engins.
- Et un exemplaire remis à chaque Employé. Il en sera de même en particulier lors de chaque embauche.
- Pour tout cas de plainte de quelque nature que ce soit ; prière contacter les personnes suivantes :
 1. : Environnementaliste entreprise : Mr /Mme
 2. Chef de Mission de Contrôle :

Fait à, le

TABLE DES MATIERES

.....	i
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES CARTES.....	vi
LISTES DES FIGURES.....	vi
LISTE DES PHOTOS.....	vii
DEFINITIONS DES TERMES CLES.....	viii
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR.....	xii
0. RESUME NON TECHNIQUE.....	xv
9.1.1. Principes applicables pour la perte de pâturage.....	xxiv
0.EXECUTIVE SUMMARY.....	xxxviii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte et justification de l'étude.....	1
1.2. Démarche méthodologique de l'étude.....	2
1.3. Difficultés rencontrées.....	3
2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET.....	3
2.1. Objectif de développement du projet.....	3
2.2. Localisation des zones du sous-projet.....	4
2.3. Description de l'état actuel des sites d'intervention.....	11
2.3.1. Site du village de Kala (Commune de Boura).....	11
2.3.2. Le site du village de Lenon- Kadapra (commune de Cassou).....	14
2.3.3. Site du village de Niou (Commune de Dalo).....	16
2.3.4. Le site du village de Dao (Commune de GAO).....	18
2.3.5. Le site du village Benaverou (Commune de Leo).....	20
2.3.6. Le site du village Tabou (Commune de To).....	22
2.4 Caractérisation technique du sous-projet.....	24
2.4.1 Description des aménagements projetés.....	24
2.4.2 Les ouvrages d'accompagnement.....	26
2.5 Principales étapes et consistances des travaux.....	26
2.5.1Phase préparatoire.....	26
2.5.2 Phase d'exécution des travaux.....	26
2.5. 3 Consistance des travaux.....	27
2.5.4 Phase d'exploitation et d'entretien.....	27

2.6	Durée des travaux	27
2.7	Les bénéficiaires du sous-projet	28
	Les bénéficiaires du sous-projet d'aménagement de basfonds dans les communes de Boura, Cassou, Gao, Dalo, Léo et To sont en priorité les exploitants actuels des sites. En fonction de la disponibilité des parcelles aménagées, d'autres personnes pourront être bénéficiaires.....	28
3	CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS-PROJET	28
3.1.	Enjeux socio-économiques de la zone du projet	28
3.2.	Description de l'état initial de l'environnement humain	28
3.2.1.	Situation démographique	28
3.2.2.	Situation des déplacés internes (PDI)	29
3.2.3.	Organisation politico-administrative	30
3.3.	Gestion du foncier sur le site du sous-projet	30
3.3.2.	Organisation et fonctionnement de l'espace	30
3.3.2	<i>Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet</i>	32
3.4.	Genre et inclusion sociale	33
3.4.1.	Situation de la femme	33
3.4.2.	Situation des jeunes	34
3.4.3.	Situation des autres couches défavorisées (enfants et personnes du troisième âge)	34
3.4.4.	Violences basées sur le genre (VBG) et violences contre les enfants (VCE)	34
3.5.	Situation sécuritaire dans la zone du sous-projet	35
3.5.1.	Contexte sécuritaire	35
3.5.2.	Mesures de mitigation des risques sécuritaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR	35
3.6.	Secteurs sociaux	38
3.6.1.	Education	38
3.6.2.	Santé	38
3.6.3.	. Mécanisme existant de gestion des plaintes	39
3.7.	Secteurs de production	39
3.7.1.	Production agricole	39
3.7.2.	L'élevage	43
3.7.3.	Commerce	44
3.7.4.	L'orpaillage ou activités minières artisanales (AMA)	44
3.7.5.	Acteurs du développement	45
4.	IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS	45

4.1.	Impacts sur les biens privés.....	46
4.2.	Risques de conflits sociaux.....	46
4.3.	Risques d'exacerbation des cas de VBG/EAS/HS.....	46
4.4.	Risques sécuritaires.....	47
5.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION.....	47
5.1.	Objectifs de la réinstallation.....	47
5.2.	Principes de la réinstallation.....	48
6.	SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES.....	48
6.1.	Profils socio-économiques des PAP.....	49
6.1.1.	Effectifs et catégories des PAP chefs de ménage.....	49
6.1.2.	Répartition des PAP chefs de ménage selon le sexe.....	50
6.1.3.	Répartition des PAP chefs de ménage selon l'âge.....	50
6.1.4.	Répartition des chefs de ménages PAP selon le statut matrimonial.....	50
6.1.5.	Répartition des PAP chefs de ménage selon le niveau d'instruction.....	51
6.1.6.	Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence.....	51
6.1.7.	Répartition des ménages PAP selon la principale activité.....	52
6.1.8.	Activités secondaires des PAP.....	52
6.1.9.	Composition des ménages PAP.....	53
6.1.	Vulnérabilité au sein des ménages.....	54
6.2.	Typologie des biens affectés par les travaux.....	57
6.2.1.	Perte de terres.....	58
6.2.2.	Perte d'espèces végétales.....	58
7.	ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION 58	
7.1.	De l'optimisation des emprises du sous-projet.....	58
8.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	63
8.1.	Cadre politique national.....	63
8.1.1.	Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle.....	63
8.1.2.	Plan d'Action de la transition (PAT).....	63
8.1.3.	Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021).....	63
8.1.4.	Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012).....	64
8.1.5.	Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT).....	64
8.1.6.	Politique Nationale de Développement Durable (PNDD).....	65

8.1.7. Stratégie nationale genre du Burkina Faso.....	65
8.2. Cadre réglementaire national.....	66
8.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....	66
8.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	68
8.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation.....	71
8.4. Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.....	72
8.5. Analyse des convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation nationale burkinabé.....	73
8.6. Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations.....	90
8.6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation.....	90
8.6.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.....	91
9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR.....	91
9.1. Critères d'éligibilité.....	91
9.1. Date butoir.....	92
10. EVALUATION DES PERTES.....	97
10.1. Principes et taux applicables pour la compensation.....	97
10.1.1. Principes et taux applicable pour la perte de terres.....	97
10.1.2. Principes et taux applicable pour la perte d'arbres.....	98
9.2.1. <i>Principes applicables pour la perte de pâturages</i>	99
9.3. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation.....	100
9.4. Rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement.....	106
10. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE.....	106
11. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE.....	106
12.1. Remplacement direct des terres.....	106
12.2. Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités des producteurs.....	106
12.2.1. Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires.....	106
12.2.2. Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires.....	107
12.2.3. Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés.....	107
12.2.4. Mécanisme d'approvisionnement en intrants.....	107
12.2.5. Renforcement des capacités des producteurs.....	107
12.2.6. Acteurs de l'appui-conseil.....	108
12.4 Assistance à la mise en œuvre du PAR.....	109
13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES.....	109

13.1.	Objectifs de la consultation des parties prenantes	109
13.2.	Stratégie de consultation et d’information des parties prenantes	110
13.3.	Statistiques sur les consultations réalisées	112
13.4.	Résultats des consultations publiques	113
14.	GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	124
14.1.	Nature des plaintes	124
14.2.	Types de plaintes	125
14.3.	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances	125
14.4.	Procédure d’enregistrement et gestion des plaintes	126
14.5.	Plaintes sensibles, telles que celles liées à l’EAS / HS/VBG	128
14.6.	Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l’élaboration du PAR	131
15.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	132
15.1.	Missions et responsabilités des acteurs impliqués	132
15.1.1.	Rôle du PUDTR à travers l’Unité de Coordination Nationale (UCN)	132
15.1.2.	Rôle l’antenne régionale du PUDTR	132
15.1.3.	Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale	133
15.1.4.	Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau départemental (points focaux de gestion des plaintes)	133
15.1.5.	Mission de contrôle (MdC)	133
15.1.6.	Entreprise	133
15.2.	Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	135
15.3.	Rôle et responsabilités des ONG recrutées	137
15.3.1.	Mission de l’ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen	137
15.3.2.	Missions de l’ONG OCADES	138
15.3.3.	Mission de l’ONG Plan international	138
16.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION	139
16.1.	Principes de suivi-évaluation	139
16.3.	Dispositif de mise en œuvre du suivi évaluation	145
16.4.	Coût du suivi évaluation	148
17.	CHRONOGRAMME D’EXECUTION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	148
18.	BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	182
19.	CONCLUSION	184
	REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	185

